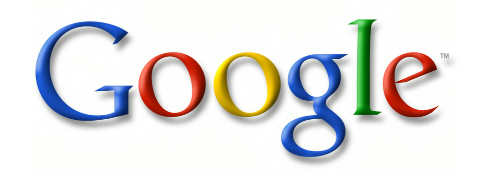
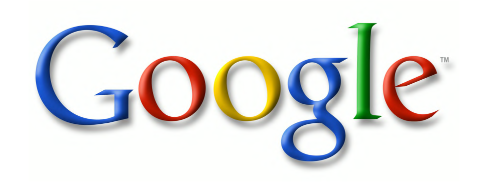
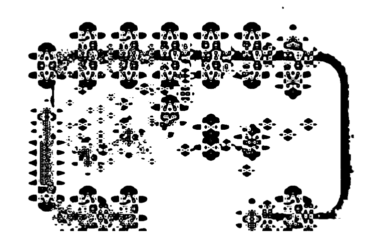
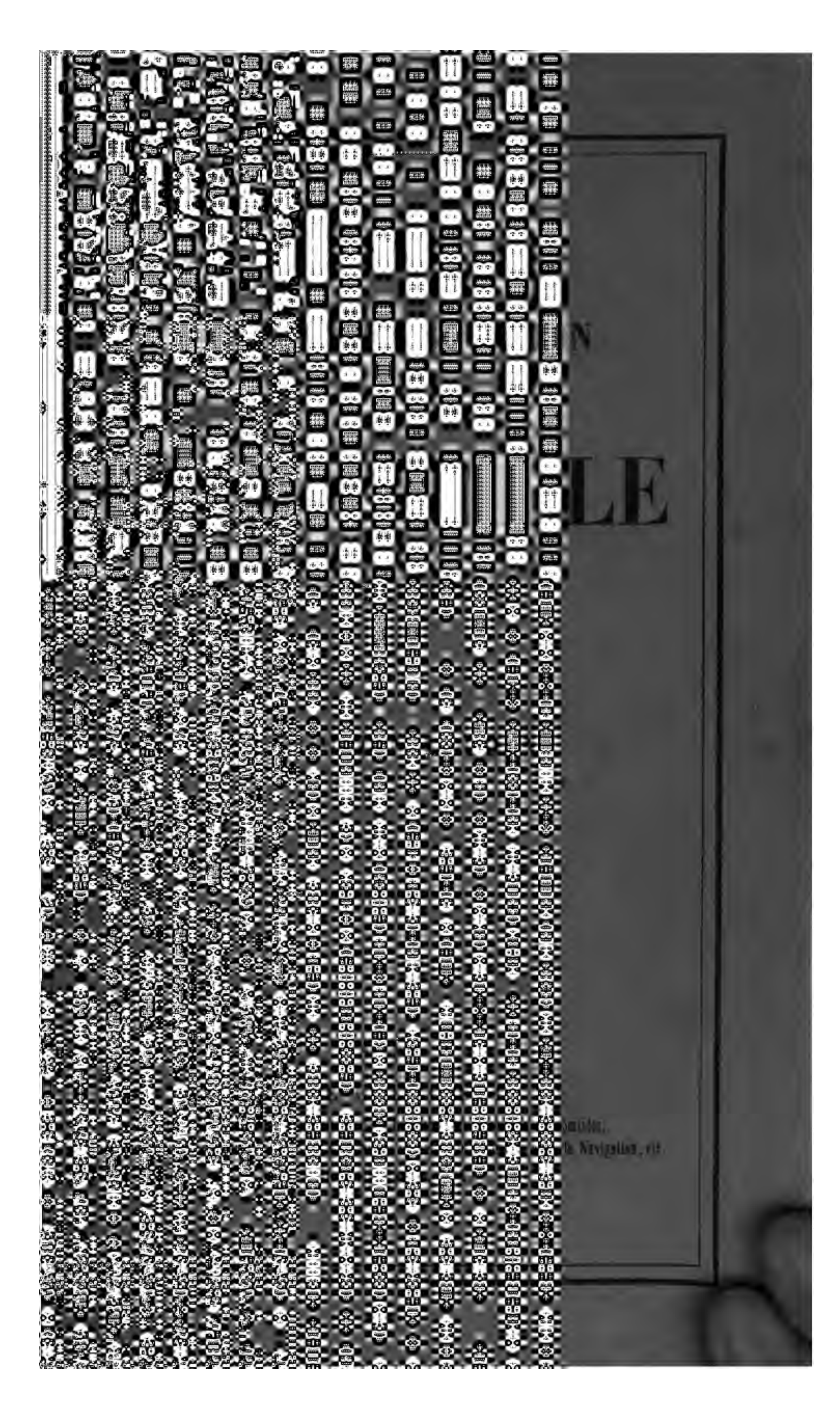








E P

ESSAIS

SUR L'ADMINISTRATION

DE

LA CASTILLE

AU XVI[e] SIÈCLE

ESSAIS

SUR L'ADMINISTRATION

DE

LA CASTILLE

AU XVI[e] SIÈCLE

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

ESSAIS

SUR L'ADMINISTRATION

DE

LA CASTILLE

AU XVI[e] SIÈCLE

PAR

M. J. GOUNON-LOUBENS

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C[ie]

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

—

1860

DE L'ADMINISTRATION

DE

LA CASTILLE

AU XVIe SIÈCLE

CHAPITRE I.

DIVISION DU TERRITOIRE. — CHOIX ET ÉTABLISSEMENT DE LA CAPITALE.

Les événements qui réunirent les diverses parties de la Péninsule sous une seule domination ne produisirent pas immédiatement toutes leurs conséquences. La Navarre et l'Aragon, aussi bien que le Portugal, conservèrent, comme nous l'avons déjà dit, leurs anciennes lois et le droit de s'administrer séparément, malgré leur union avec la monarchie castillane. Ainsi, durant le xvie siècle et encore longtemps après, il continua d'y avoir quatre royaumes, ou, si l'on veut, quatre régions dont le droit public était distinct et qui se partageaient le territoire de la Péninsule dans les proportions suivantes :

Castille	64	100
Navarre	1	
Aragon	15	
Portugal	20	

Le royaume de Castille, que nous avons vu se former en 1230 par la réunion définitive des deux couronnes de Castille et de Léon,

est le seul dont nous ayons à nous occuper ici; il était borné à l'Ouest par le Portugal, à l'Est par la Navarre et les domaines de la couronne d'Aragon; au Nord, il s'étendait sur les bords de l'Océan de l'embouchure du Mino à celle de la Bidassoa, qui sont distantes l'une de l'autre d'environ deux cents lieues, et il ne confinait à la France qu'au long de ce dernier cours d'eau, qui parcourt à peine deux lieues depuis sa sortie de la Navarre jusqu'à son embouchure dans la mer; après la conquête de Grenade, les côtes méridionales de la Castille, qui avaient été si longtemps interrompues par le royaume mahométan, se développèrent sans lacunes depuis le Guadiana, limite du territoire portugais, jusqu'à la frontière de Valence, près du cap de Palos, sur une longueur de 149 lieues, dont 35 dans l'Océan et 114 dans la Méditerranée.

La Castille comprenait donc à elle seule les trois cinquièmes de la Péninsule, ou les quatre cinquièmes du territoire qu'embrasse la monarchie espagnole de nos jours; elle mesurait en superficie absolue 11,500 lieues carrées de 20 au degré, soit environ trente-cinq millions d'hectares, étendue à peu près égale aux 68/100 de la surface continentale de la France.

Le relief du sol, sa nature, et ses propriétés, les circonstances du climat et l'agriculture qui en résulte se présentent avec tant de diversité sur ce grand territoire que nous ne pouvons même essayer ici d'en donner la description. Nous renverrons donc le lecteur aux ouvrages qui traitent spécialement de la géographie de la Péninsule, ainsi qu'aux bonnes cartes, en nous contentant d'indiquer très-succinctement les limites et les traits caractéristiques des trois principales régions de la Castille, celle du Nord, celle du Centre et celle du Midi.

La première région, presque toute maritime, est formée en grande partie du versant septentrional des Pyrénées depuis les ports de la Navarre jusqu'au cap Finistère; elle renferme les provinces Basques, le district de Santander, les Asturies et la Galice; on peut en évaluer la superficie à près de 2,000 lieues carrées.

La région intérieure, dont l'étendue est d'environ 6,000 lieues carrées, comprend l'ancien royaume de Léon et les deux Castilles; elle est formée presque entièrement par les bassins de quatre grandes rivières : l'Ebre, qui porte ses eaux à la Méditerranée; le Duero, le Tage et la Guadiana, qui versent les leurs dans l'Océan. C'est à cause de la hauteur à laquelle ces trois derniers fleuves se maintiennent au-dessus du niveau des mers, dans une grande partie de leur cours, qu'on a voulu donner à la contrée dont ils rassemblent les eaux le nom de plateau central de la Péninsule [1].

Les royaumes de Murcie et d'Andalousie se partagent la région méridionale, qui occupe environ 3,000 lieues carrées, moitié sur le versant de l'Est ou de la Méditerranée, et moitié sur le versant de l'Ouest ou bassin du Guadalquivir.

On peut se former une idée du climat de ces trois régions en considérant les températures moyennes de chaque mois au Ferrol, à Madrid et à Malaga, points qu'il est permis de prendre pour types de chacune des contrées auxquelles ils appartiennent.

Températures moyennes mesurées au thermomètre centigrade.

	Décemb.	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.
Ferrol [2]. . . .	11.8	11.1	11.9	11.9	14.6	16.6	21.0	23.2	22.4	22.0	17.2	13.2
Madrid [2]. . . .	3.5	7.5	9.1	11.4	13.1	16.3	24.4	28.9	26.7	21.3	13.2	9.8
Malaga [3]. . . .	15.7	12.3	14.3	15.7	17.8	21.2	23.4	26.2	26.8	24.4	22.2	18.1

Ce tableau montre combien est uniforme la température qui

[1] Hauteur de quelques points pris dans les cinq principaux bassins de la Castille.

		Hauteur au-dessus de la mer, en mètres.
Bassin du Guadalquivir.	A Cordoue (Larramendi)	83
	Au bac de Mengibar (Antillon). . .	169
» de la Guadiana .	A Villanarta (Antillon).	593
» du Tage. . . .	A Aranjuez (Humboldt).	502
	A Tolède (Antillon)	554
	A Madrid (Humboldt)	662
» du Duero . . .	A Tordesillas (Humboldt).. . . .	651
	A Villalpendo (Humboldt). . . .	624
» de l'Èbre . . .	A Miranda (Bauza)	460

[2] Madoz, *Dict. géog.*

[3] Boissier, *Voyage botanique dans le midi de l'Espagne.*

règne pendant les douze mois de l'année dans les deux contrées maritimes du Nord et du Midi ; mais si elles se ressemblent en cela, elles diffèrent beaucoup par la quantité même de chaleur et surtout par la distribution de l'humidité. La région septentrionale doit à l'Océan qui l'environne, à la chaîne des Pyrénées qui la parcourt, et au nombreux cours d'eau qui l'arrosent, un climat tellement humide que l'on y compte d'ordinaire près de cent jours de pluie du mois de novembre au mois d'avril, et soixante du mois de mai au mois d'octobre [1]. Ce climat est en même temps assez tempéré pour que l'oranger, placé à une bonne exposition, végète en pleine terre. On conçoit aisément d'après cela que la tâche du cultivateur y soit aussi facile qu'attrayante ; s'il ne doit pas compter sur des produits d'une grande richesse, ses espérances du moins ne sont jamais entièrement frustrées. Les prairies permanentes et toutes les plantes fouragères y viennent à merveille sans le secours de l'arrosage, et on sait combien cela importe au succès de toute entreprise agricole. L'homme, encouragé par une nature bienveillante, n'a pas craint de se fixer au sol, et s'est entouré des animaux qu'il est sûr de pouvoir nourrir, et sans lesquels il ne saurait ni travailler ni féconder la terre. Cette union de la culture avec l'économie du bétail, la petite étendue des fermes qui en est un peu la conséquence, et surtout la présence continuelle du cultivateur sur le domaine qu'il exploite, toutes circonstances qui sont encore exceptionnelles en Espagne, ont rendu de tout temps l'agriculture plus prospère et la population plus nombreuse dans cette contrée que dans les autres. Les céréales d'hiver, les plantes fourragères, le maïs, les pommes de terre, se succèdent sans autre interruption que celle qui est nécessaire pour récolter et pour préparer la terre à de nouvelles semailles. Le pommier couvre les prairies comme en Normandie, et la vigne y donne pourtant des produits qui ne sont nullement méprisables, quoiqu'ils

[1] Madoz, *Dict. géog.*

n'acquièrent pas ordinairement cette qualité généreuse qui se développe seulement sous l'influence d'une chaleur ardente et prolongée [1].

Le climat du plateau central, au contraire, peut être considéré comme excessif. Le tableau ci-dessus en fournit la preuve, mais fort atténuée; car, ne donnant que des températures moyennes, il n'indique pas les oscillations totales du thermomètre, qui descend souvent à Madrid pendant l'hiver jusqu'à 8° 5 et dépasse quelquefois 40° en été. Cette contrée est malheureusement sujette à des sécheresses aussi irrégulières dans leur apparition que dans leur durée, ce qui rend les opérations agricoles difficiles et leur résultat fort incertain. Ici, plus de prairies, plus d'arbres, plus d'habitations éparses dans la campagne; autant la région septentrionale est verte et riante, autant est morne et presque repoussant l'aspect des immenses plaines du plateau central; la nature sévère et presque inanimée semble vouloir se défendre des approches de l'homme, qui reste enfermé dans les bourgades comme au temps des guerres entre chrétiens et musulmans. C'est qu'en effet, aujourd'hui comme alors, on ne jouit d'aucune sécurité dans les campagnes, et personne par conséquent ne peut être tenté de s'y établir. On devine ce que doit être l'agriculture dans des déserts; semer des céréales à la hâte sur d'immenses espaces à peine défrichés, moissonner avec des difficultés infinies parce qu'on n'a ni les ouvriers, ni les bâtiments, ni les moyens de transport nécessaires, et enfin multiplier les troupeaux qui peuvent seuls tirer parti des produits spontanés de la terre, en les cherchant sur les montagnes quand le soleil dévore la plaine, et dans les provinces méridionales quand les montagnes couvertes de neige deviennent inaccessibles; voilà uniquement à quoi se réduit l'agriculture dans cette vaste région : des céréales et de la laine, voilà

[1] V. *Boletin oficial del ministerio de comercio y obras publicas :* Vida del Campo en Galicia;

Le *Journal el Agronomo* : Alternacion de cosechas en Galicia.

tous les produits qu'on retire du sol. Comme les prairies naturelles sont reléguées dans les montagnes, que partout où l'arrosage est impossible la culture des plantes fourragères n'offre aucune chance de réussite, et qu'il n'existe d'ailleurs qu'un très-petit nombre de constructions rurales, on ne peut songer à élever des animaux sédentaires; il n'y a donc point de fumier à répandre sur les terres, et on est réduit à n'en cultiver qu'une partie pour laisser le reste regagner lentement la faculté de produire. De là le règne de la grande culture, l'usage d'une charrue antique qui travaille mal mais vite, et l'assolement triennal dans toute sa pauvreté, c'est-à-dire la mise en jachère des deux tiers du sol cultivable; de là aussi manque absolu de travail pendant une grande partie de l'année, puis au contraire insuffisance d'ouvriers et de moyens de toute espèce lorsqu'il s'agit de semer ou de moissonner tout à la fois des champs immenses; de là enfin ces migrations continuelles de cultivateurs qui parcourent les provinces, ne trouvant chez eux ni occupation ni ressources. Malgré des circonstances et des usages si défavorables, cette contrée produit souvent de très-grandes quantités de blé; car on conçoit qu'en semant toujours, on rencontre des années où la plante vient pour ainsi dire d'elle-même [1]. Mais nous verrons plus loin que, durant le XVI[e] siècle, les années fécondes ne compensaient pas les années stériles; et, quand venait le tour de celles-ci, ce n'était que par les mesures les plus vexatoires que l'administration parvenait à faire alimenter les marchés des villes principales, tandis que partout ailleurs on mourait littéralement de faim. Du reste, nous l'avons déjà dit, l'Espagne est le pays de la variété et des contrastes; il y a donc dans cette grande région de l'intérieur des parties considérables auxquelles ne s'ap-

[1] Bowles attribue la bonne qualité des céréales qu'on récolte dans les plaines de la Castille et leur fréquente réussite, malgré le défaut de pluie, à l'existence d'une nappe d'eau souterraine qui aurait, suivant lui, le double avantage d'humecter le sol et de produire des rosées très-abondantes.

Introduccion a la historia natural de España. In-4°. Madrid, 1775, p. 260.

pliquent pas les observations générales que nous venons d'exposer. C'est ainsi que dans le bassin supérieur de l'Èbre, dans ce qu'on appelle la Rioja, on trouve le climat et l'agriculture de la région maritime du Midi; c'est encore ainsi que l'Estremadure, qui renferme plus de mille lieues carrées, n'appartient proprement, par son climat ni par son agriculture, à aucune des trois régions. Cette province est la prairie d'hiver de la Castille; lorsque les premières pluies de l'automne viennent y réveiller la végétation anéantie par l'ardeur du soleil, elle produit tout à coup d'excellents pâturages qui peuvent nourrir d'innombrables troupeaux depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mai. On sacrifia tout à la conservation de ces précieux herbages, et la culture fut presque entièrement bannie de cette province, autant par les lois que par la coutume qui se fondait elle-même sur l'intérêt bien ou mal entendu des propriétaires; car, en livrant leurs terres au parcours, ils en tiraient un revenu médiocre, il est vrai, mais certain, et sans se donner la peine de les cultiver [1].

On voit d'après les températures mensuelles observées à Malaga qu'il n'y a pour ainsi dire pas d'hiver dans cette ville; et quoique elle soit particulièrement favorisée sous ce rapport, il n'en est pas moins vrai que presque toute la région méridionale jouit d'un climat fort analogue. Malheureusement cet avantage est compensé par une sécheresse presque continuelle; c'est à ce point que, dans les terres non arrosées de la province d'Alméria, le cultivateur ne retire pas une année sur quatre les semences qu'il a déposées dans le sol. Il en est à peu près de même dans toute cette région, où l'ardeur du soleil et le manque de pluies se font sentir dès les premiers jours du printemps et se prolongent d'ordinaire jusque bien avant dans l'automne [2]. Ce que nous avons dit de l'agriculture du

[1] V. Campomanes, *Memorial ajustado del expediente de Concordia que trata el Consejo de la mesta con la diputacion del reyno y provincia de Estremadura*. T. I, n° 562; in-4°, 1783.

[2] En Sevilla, como en todo Andalucia, los dias de lluvia mas o menos seguida no

plateau central peut aussi s'appliquer en grande partie aux provinces méridionales. Partout où l'on y cultive les céréales sans arrosage, c'est-à-dire dans presque toute la vallée du Guadalquivir et dans une grande partie du royaume de Murcie, l'exploitation du sol s'opère suivant les mêmes principes et au milieu des mêmes circonstances que dans les provinces intérieures. L'immensité des cultures, le fermage à courte période, l'usage de l'assolement triennal, l'agglomération des habitants dans les villes, l'abandon des campagnes et le peu de sécurité qui y règne [1], sont encore les causes apparentes qui ont mis ce beau pays dans l'état où on le voit depuis que les Arabes en sont sortis. Mais en définitive toutes ces causes se réduisent à deux principales : le climat, auquel il est bien difficile de remédier, et l'inégale répartition des terres qui se fit au temps de la conquête et dont les conséquences durent encore aujourd'hui. Ce qui le prouve c'est que l'agriculture ne laisse rien à désirer dans les terrains arrosés ; parce qu'ici l'homme est en quelque sorte maître du climat, et que le sol se partage nécessairement en petites propriétés ou en petites cultures, ce qui revient au même [2]. Tout le monde sait d'ailleurs qu'en Espagne, et surtout

pasan de 50 o 60 quando el año es humedo, y de 30 à 35 quando es seco. En verano no llueve casi nunca, si no occurre alguna tormenta muy raras en las llanuras.

Madoz, *Dict. géog.*

[1] La inseguridad que de su persona tiene el labrador, y el temor de ser arrebatado por los bandidos, es causa de que los mas se hallen acobardados y hasta el punto de no aportar para nada a sus labores.

Estado de la agricultura en la provincia de Cordoba, mémoire présenté par la Junte d'agriculture de cette ville et inséré dans le *Boletin* cité plus haut.

[2] La supériorité qu'ont en Espagne les terrains arrosés relativement à ceux qui ne le sont pas est à peine croyable. Sans arrosage, par exemple, il est impossible d'obtenir de la luzerne ; et avec de l'eau, cette plante donne une coupe presque tous les mois. L'ingénieur D. Garcia Otero, dans un ouvrage publié en 1842, rapporte que les terrains arrosés de la vallée du Guadalquivir valent vingt, trente et jusqu'à quarante fois plus que les autres, parce qu'ils donnent des produits en proportion. Je vois, dans le journal l'*Agronomo*, qu'aux environs d'Alméria les terres bien arrosées s'afferment à raison de 500 rs par fanègue, tandis que celles qui ne le ont pas se vendent à peine la moitié de ce prix. Ainsi le revenu du terrain arrosé urpasse du double la valeur du fonds qui ne l'est pas.

dans la région méridionale, la vigne et l'olivier sont deux abondantes sources de richesses ; on y cultive aussi avec plus ou moins de succès le mûrier, l'oranger, le nopal, la canne à sucre, et plusieurs autres plantes des pays chauds; mais ces cultures, qui font la fortune de quelques cantons, sont tout à fait exceptionnelles et ne peuvent s'établir que dans un petit nombre de localités où se trouvent réunies par hasard toutes les circonstances favorables.

Après cet aperçu des grandes divisions naturelles du territoire castillan, nous allons rentrer dans notre sujet en nous occupant des divisions qui furent établies pour les besoins de la société ou pour les intérêts du gouvernement. Nous commencerons par les circonscriptions de l'ordre ecclésiastique, qui avaient encore au XVIe siècle une très-grande importance, non-seulement à cause de leur ancienneté et de leur stabilité presque inaltérable, mais surtout à cause de la grande puissance des évêques. Ces dignitaires, en effet, riches et maîtres de nombreux vassaux, joignaient à l'autorité spirituelle l'administration de la justice civile et criminelle dans un assez grand nombre de circonstances ; inamovibles eux-mêmes, ils exerçaient un droit de surveillance et de correction sur les magistrats civils, dont les fonctions étaient généralement de courte durée, et ils ne manquaient pas d'obtenir à la longue une influence supérieure à toute autre sur les habitants de leurs diocèses.

Le tableau de ces circonscriptions que nous donnons à la fin de l'ouvrage [1] montre quelle inégalité il y avait entre elles, soit que l'on considère le nombre des paroisses, celui des feux, ou le chiffre de la manse épiscopale. Quoique nous n'ayons pu réunir à ces données l'étendue de chaque diocèse, on peut juger que l'inégalité n'était pas moindre à cet égard, par ce seul fait qu'il y avait vingt diocèses au nord du Tage et onze seulement au midi, bien que ces deux régions eussent à peu près la même superficie. Le diocèse de

[1] V. la note A.

Tolède, placé au centre, l'emportait sur tous les autres; il embrassait presque toute la Nouvelle-Castille, à l'exception de l'évêché de Cuenca, occupant ainsi près d'un septième du royaume; il s'étendait même en Afrique depuis que le cardinal Ximenez, ayant conquis Oran avec une armée de 20,000 hommes levée à ses frais, avait obtenu le gouvernement ecclésiastique de cette ville à défaut du gouvernement civil, auquel il prétendait aussi, mais que Ferdinand le Catholique ne voulut pas lui concéder [1]. L'archevêque de Tolède jouissait du titre et des honneurs de primat, et parvenait presque toujours à la dignité de cardinal s'il ne la possédait déjà au moment de son élection. Il est facile de juger quelle devait être son influence dans l'Église et dans l'État quand il reunissait à tous ces titres celui de grand inquisiteur, comme cela eut lieu plusieurs fois durant le xvie siècle [2].

Après Tolède, les deux plus importantes métropoles étaient Séville et Santiago, la première à cause de sa richesse [3], l'autre par le grand nombre de vassaux qu'elle possédait en Galice et surtout parce qu'elle gardait le sépulcre de l'un des saints les plus vénérés de l'Espagne et du monde catholique [4]. Comme l'archevêque de Tolède, celui de Santiago avait le privilége de nommer un adelantado ou capitaine général du diocèse, charge que briguaient les plus grands seigneurs du royaume et qui était souvent réservée au favori du roi par le prélat qui lui devait sa dignité. C'est ainsi qu'à Tolède elle fut successivement offerte à Francisco de los Covos et à Ruy Gomez de Silva.

[1] Quintanilla, *Vida de Xim.*, p. 205.

[2] V. note B, la liste des archevêques de Tolède pendant le xvie siècle.

[3] Suivant Rodrigo Caro, qui écrivait en 1632, le revenu de l'archevêque de Séville s'élevait alors à 120,000 ducats. *Antiguedades de Sevilla*, f° 1634.

[4] La ville de Santiago ou Compostèle, troisième sanctuaire de la chrétienté, n'avait que deux mille vecinos, mais l'archevêque qui en était seigneur temporel possédait dans le diocèse et dans le reste de la Galice plus de 50,000 vassaux.

Gil Gonzalez Davila, *Theatro eclesiastico*, t. Ier de l'édition de 1645, p. 2 et p. 23.

L'archevêque de Grenade, le troisième en suivant l'ordre d'érection, était moins riche que les autres, parce que Ferdinand et Isabelle se firent concéder par le pape Alexandre VI les deux tiers des dîmes dans toutes les terres conquises sur les infidèles, lorsque ceux-ci se convertiraient à la foi catholique. Le bref fut expédié le 21 décembre 1500, c'est-à-dire lorsqu'on achevait à peine d'étouffer l'insurrection des Alpujarras, et la conversion apparente des Mores s'exécuta si rapidement que, dès le mois de février 1502, les rois catholiques se vantaient qu'il ne restait pas un seul mahométan dans le royaume de Grenade.

Il est probable qu'en formant un quatrième archevêché de l'ancien évêché de Burgos, qui était déjà exempt, on se proposa surtout de renfermer les circonscriptions ecclésiastiques dans les limites du royaume; et l'on y parvint de ce côté-là en faisant passer l'évêché de Calahorra, suffragant de l'archevêque de Saragosse, sous la dépendance de l'archevêque de Burgos[1]. Il en était de même de l'évêché de Carthagène, qui était suffragant de l'archevêque de Valence, quoique la plus grande partie de son territoire se trouvât en Castille. Philippe II le rattacha à la province de Tolède, en lui ôtant ce qui appartenait au royaume de Valence, pour en former le nouveau diocèse d'Orihuela[2]. Le bref de Jules II qui autorisait ces changements datait de 1513, et la résistance du clergé de Carthagène réussit à en empêcher l'exécution jusqu'à l'année 1566. La création d'un évêché à Valladolid fut encore plus difficile; projetée dès le temps des rois catholiques, elle fut successivement différée et reprise jusqu'en 1595, et pour vaincre alors l'opposition du diocèse de Salamanque, auquel on voulait enlever l'abbaye de Medina del Campo, il fallut laisser le siége vacant pendant près de cinq années[3].

[1] Gil Gonzalez Davila, *Theatro eclesiastico*, t. III, p. 5.

[2] Garibay. T. I, c. 42.

[3] Gil Gonzalez Davila, *Hist. de las Antiguedades de Salamanca*, p. 538. In-4°, 1606, Salamanca.

Tout irrégulières que fussent les divisions diocésaines, le temps les avait consacrées; de nombreuses relations s'étaient établies entre le siége épiscopal et le territoire qui en dépendait, et les populations ne voyaient pas avec moins de répugnance que le clergé des innovations qui dérangeaient toutes leurs habitudes. L'Église intervenait si activement à cette époque dans la vie sociale et agissait avec tant de force sur l'esprit du peuple que le diocèse était la mieux assise et la plus inébranlable de toutes les circonscriptions. Ce qui le prouve, indépendamment de la résistance que le gouvernement rencontrait chaque fois qu'il tentait d'y porter atteinte [1], c'est que pendant les troubles de 1520 les comuneros voulaient en faire la base du nouvelle ordre politique qu'ils s'efforçaient de fonder. C'était dans l'intérieur du diocèse que les chefs du mouvement désiraient organiser l'administration civile, les tribunaux d'appel, ainsi que l'exercice du droit électoral [2]. Ces projets ne survécurent pas à la ruine des comuneros, et on doit peut-être le regretter; car il est probable que si toutes les institutions politiques et religieuses avaient été réunies dans une même circonscription, l'esprit provincial y aurait acquis assez de force pour résister aux usurpations du gouvernement central, tout en opposant une barrière insurmontable à l'anarchie.

Il est moins facile de bien définir les circonscriptions territoriales de l'ordre civil. Les grandes provinces telles que la Galice, les deux Castilles, l'Estremadure, les royaumes de Murcie, de Grenade, de Séville, etc., n'étaient point constituées en corps ou sociétés politiques, et la plupart n'avaient pas même de limites bien déterminées. Le gouvernement y faisait observer parfois des règlements particuliers, suivant les circonstances dans lesquelles se

[1] En 1518, on avait tenté de créer un évêché à Madrid aux dépens du diocèse de Tolède, mais on s'aperçut bientôt qu'il fallait renoncer à ce projet, et l'on n'y revint plus, même lorsque Madrid fut devenue la capitale de la monarchie.

Gil Gonzalez Davila, *Grandezas de Madrid*, f° 1623.

[2] Navarrete, Salva, y Baranda, coleccion de docum. ined. T. I. p. 271. *Communidades de Castilla.*

trouvait chacune de ces régions relativement au climat, aux subsistances, au commerce extérieur, et à la défense militaire ; mais leurs habitants n'exerçaient ensemble aucun acte politique ni dans l'intérieur de ces diverses fractions du territoire, ni dans la sphère où s'agitaient les intérêts généraux du royaume. Il faut excepter toutefois les provinces Basques, qui, grâce à leur petitesse autant qu'à la ferme volonté de leurs habitants, parvinrent à se donner une constitution propre et affermirent leur indépendance précisément à l'époque où les autres communautés du royaume perdaient la leur [1].

Nous trouvons une autre division en dix-huit provinces qu'on avait rattachées, par une fiction constitutionnelle, aux dix-huit villes qui, durant le XVIe siècle, jouissaient du droit de se faire représenter aux Cortès [2]. Moyennant cette combinaison, les Cortès avaient l'apparence d'une assemblée nationale, parce que les députés, au lieu de parler seulement au nom des municipalités qui les envoyaient avec des instructions et des pouvoirs, traitaient les affaires publiques au nom de ces provinces dont ils étaient censés les représentants. Les parties de territoire associées ainsi, non pour exercer des droits électoraux, mais pour accepter bon gré mal gré

[1] V. pour l'organisation particulière des provinces Basques : Llorente, *Noticias historicas de las tres provincias Vascongadas*, 5 tom. in-4°, Madrid. 1806.

V. aussi les articles Alava, Guipuzcoa, etc., dans le *Diccion. geog. hist. de España*, publié en 1802 par l'Académie de l'histoire.

Voici comment Llorente, t. II, c. 26, apprécie la différence qui existait entre l'administration de la Castille et celle des provinces basques : « Ellas tienen codigo particular de leyes provinciales, un Juez de la provincia elegido por los habitantes, con el nombre de diputado general ; todos los pueblos que la componen se congregan por medio de sus apoderados... acuerdan leyes que obligan a todos los habitantes, y este cuerpo sostiene vigorosamente los exenciones que goza. Nada de esto tiene por fuero la Castilla ; solo ha Conocido juntas de Cortes generales; jamas ha tenido Congregaciones provinciales, ni leyes de gobierno provincial, ni elige presidente del cuerpo politico de provincia.

Cada ciudad o villa se gobernaba independiente de sus comarcanas por los fueros municipales que llamaban cartas-pueblas...

[2] V. ci-dessous, ch. IV, la liste de ces villes.

les députés de la ville privilégiée, n'avaient point d'institutions communes, ni d'intérêts collectifs; quelquefois même elles étaient séparées par des provinces indépendantes. Le but que se proposait le gouvernement, en maintenant cette organisation, était de rendre plus faciles le vote, l'assiette et la perception des impôts; et à cet égard on ne pouvait effectivement rien désirer de mieux. La couronne n'avait qu'à s'entendre avec les représentants des dix-huit villes, et devait éprouver d'autant moins de résistance de leur part qu'elle leur donnait, après le vote, les bénéfices de la perception dans toute l'étendue de leurs provinces respectives.

Laissons donc de côté ces différentes divisions, qui avaient leur importance comme moyens de gouvernement, mais qui ne jouaient aucun rôle dans les relations politiques des habitants, et venons à la division essentielle; son élément fondamental était la communauté à laquelle on donnait, dans quelques parties du royaume, le nom de Mérindad ou de Partido, et plus généralement celui de juridiction, parce qu'en effet, ce qui la caractérisait le mieux était l'unité du pouvoir judiciaire, autrement dit du ressort. La communauté se composait essentiellement d'une métropole (ciudad ou villa), et d'un territoire (tierra) peuplé de bourgades sujettes (villas ou aldeas). La prépondérance des villes, trait distinctif de l'ancienne constitution castillane, s'établit lorsque les chrétiens reconquirent l'Espagne. On sait combien cette restauration fut difficile; les Arabes avaient envahi la Péninsule sans efforts et presque d'un seul coup, tandis qu'il fallut plusieurs siècles pour les en chasser. A mesure que les princes chrétiens s'emparaient d'une ville ils y établissaient une colonie militaire qui devenait un centre de résistance contre les retours offensifs de l'ennemi, et le foyer où s'organisaient de nouvelles entreprises. Le premier acte de l'occupation était le partage des propriétés; les maisons de la ville et une partie des terres qui l'entouraient étaient distribuées aux membres de la famille royale, à l'Église, aux ordres militaires, aux chefs et soldats de l'armée, à quiconque prenait l'engagement d'y

fixer son domicile[1], et tout le reste formait le domaine inaliénable de la communauté. Les villes rentrées ainsi sous la domination chrétienne devaient être constamment sur le pied de guerre, tant pour défendre le territoire environnant que pour envoyer au prince, pendant une partie de l'année, un contingent de troupes qu'elles étaient obligées d'entretenir[2]; et ce fut en récompense de ces sacrifices qu'elles se firent donner non-seulement d'immenses propriétés, mais encore le droit de juridiction, et une quasi souveraineté sur tout le territoire qu'elles étaient capables de protéger.

Les chartes de fondation, successivement confirmées et amplifiées, veulent ordinairement que le for de la métropole et la juridiction de ses magistrats s'étendent à tout son territoire[3]. Ce droit

[1] Ce fut toujours la condition principale des concessions : « .... E mando que ninguna persona non haya heredad en Toledo, si non quien morare en alla, vezino con su mujer e sus fijos. » Fuero de Toledo ap. Ortiz de Zuniga *Annales de Sevilla*. Madrid, f° 1667.

Près de quatre siècles plus tard il en était encore de même, comme le prouve l'ordonnance adressée par la reine Isabelle à D. Inigo Lopez de Mendoza, comte de Teudilla et capitaine général de la ville d'Alhama, en date de Madrid, 20 février 1483 : « ..... Vos doy licencia e poder para que repartais las casas, e heredamientos, e bienes que non estovieren repartidos fasta aqui..... tanto que todo lo que asi diesedes e repartiesedes sea con condicion que aquellos a quien asi fueren dadas hayan de guardar e guarden la dicha vecindad, e en otra manera non gozen de las dichas casas e heredamientos mas de quanto la guardasen..... »

Ap. Martinez de La Roza : *Hernando del Pulgar*. 8°. Madrid, 1834, p. 230-233.

[2] « ..... E vos avedes nos de facer hueste tres meses por mar.... e por esta hueste excusamos vos de nos facer hueste por tierra con el otro concejo de la villa, fuera quando faciere el otro concejo hueste en cosas que fuesen en termino de la villa o de la pro de la villa, y en tal hueste como esta habedes de ayudar al concejo e de ir con ellos..... »

Fuero de Sevilla, *Droit des gens de mer :* ap. Ortiz de Zuniga, p. 23.

[3] « ..... Totas illas villas quæ sunt in termino Sepulvega, sic de rege quomodo de infanzones, sedeant populatas ad usum de Sepulvega..... » Facta carta era 1114. Ap. Llorente prov. Vasc., p. 425, t. III.

« ..... Que todas las villas que son en termino de Toledo, si quier sean mias, o del arzobispo, o de la iglesia de Santa-Maria (la cathédrale), o si quier de Cavellero, o de qualquier ome, faga facendera a la ciudad de Toledo..... » Fueros de Tol. Apud Ortiz de Zuniga.

« ..... Doles e otorgoles por termino de Sevilla la Alcarria, etc..... Con todos

fut même consacré par une loi générale dans les Cortès tenues à Valladolid en 1325[1]. Aucun centre de population ne pouvait se fonder sur le territoire de la communauté sans le consentement de la métropole sous peine de destruction[2], comme on en vit plusieurs exemples pendant le moyen âge. Toutes les bourgades de la juridiction étaient obligées de faire approuver leurs statuts et l'élection de leurs magistrats par le conseil du chef-lieu (concejo, consistorio, ou cabildo secular)[3]; c'était encore de ce conseil que dépendait tout le régime économique de la communauté : la taxe des denrées et de la plupart des objets de commerce, l'établissement de la sisa ou des autres contributions municipales, le tarif des droits de justice, les règlements relatifs à l'usage ainsi qu'à la conservation des terres communes, intérêt majeur dans un pays où dominait l'agriculture pastorale. Les communes sujettes, il est vrai, avaient la faculté de se faire représenter dans ce conseil; mais leurs mandataires y assistaient sans voix délibérative; ils ne pouvaient que protester contre les actes qu'ils n'approu-

terminos, e con montes y fuentes, pastos, rios.... y lo ayan al fuero de Sevilla.... » Fueros de Sevilla, *ib.*

« ...... Que las aldeas no esten separadas de la villa, sino con ella..... » Fueros de Madrid, era de 1260. Ap. Quintana, *Hist. de Madrid*, lib. III, c. 58, f° 1629.

[1] « Que las aldeas, que son en los alfoces e en los terminos de las mis cibdades e villas, e las aldeas (que) son behetrias, e solariegas, e abadengas, e han de venir a juicio a las mis cibdades e villas, e hanse de juzgar por el fuero de las mis cibdades. » Cortes de 1325, pet. 9. Ap. Marina, ensayo *Hist. crit. sobre legisl.* 4°, 1834, lib. v, n° 12.

[2] « Omnes populationes quæ in contermino vestro, concilio nolente, factæ fuerint, non sint stabiles, sed potius concilium diruat illas sine calumpnia... » Fuero de Cuenca ap. Marina, *ib*, lib. v, n° 23.

[3] Quemadmodum statuta condita à civitatibus confirmantur à principe, ita eodem modo confecta a castris vel villis, ut valeant, requiritur quod per consilium civitatis cui subjacent confirmentur. Aviles, *Expositio Capit. prætorum*, etc., f°. Salamanca, 1571. Verb. CIVITAS et VILLA.

Las ordenanzas de las aldeas se han de confirmar por el ayuntamiento de la ciudad o villa a quien estan sujetas.

Bovadilla, *Politica para corregidores*, lib. III, c. 8; ed. de Barcelona, 2 t., f° 1616.

vaient pas, ou en appeler à l'autorité royale s'ils le jugeaient à propos [1].

On voit que la communauté avait un peu le caractère d'une société léonine, mais elle n'en était que plus solidement constituée; indépendante de toute autre circonscription, directement en rapport avec le pouvoir royal [2], renfermant des populations qui avaient depuis longtemps les mêmes lois, les mêmes tribunaux, et en partie les mêmes intérêts, elle était douée d'une existence individuelle bien tranchée. Antérieure à la monarchie ou d'une origine plus récente, elle lui était associée en vertu d'un contrat qui stipulait des droits et des devoirs réciproques et qui la rendait légitime et indivisible comme la monarchie. Le même droit qui réglait la succession de la couronne garantissait à la communauté la perpétuité de son existence et l'inaliénabilité de son territoire. Mais ici, le fait différait infiniment du droit, car les communautés étaient soumises à de continuels démembrements, autant par leur propre faute, que par suite d'une fausse interprétation des droits de souveraineté attribués au pouvoir royal.

Les limites des communautés furent tracées, à l'origine, avec cette négligence que l'on apporte toujours dans un premier établissement; quand la possession elle-même est précaire, on s'inquiète peu d'en bien déterminer les bornes. Mais lorsque les chrétiens, ayant repoussé les Arabes aux extrémités de la Péninsule, se

[1] Aunque es verdad que en la congregacion y universidad de todo el pueblo (que se llama concejo abierto) residia la mayoria y superioridad, pero ya por costumbre reside en los ayuntamientos y concejos, los quales solos pueden todo lo que el pueblo junto; pero los pueblos nombran por cuadrillas o segun sus usos y Costumbres procuradores, o sindicos, o quatros que asistan en los regimentos para ver, y contradecir, y apelar de lo que mal ordenaren los regidores. Bovadilla, *Politica para Corregidores*, lib. III, c. 8 et passim.

[2] Que el rey oyga personalmente los mensageros de los concejos. Cortes de 1328-1329-1371. Ap. Marina, *Ensayo*, lib. V, n° 15.

Es calidad y prerogativa que los regidores puedan, junto con el corregidor, embiar mensageros y embaxadores al rey sobre negocios de la republica, llevando carta de creencia, recados, poder, y despachos. Bovadilla, lib. III, c. 8.

virent assurés des biens qu'ils avaient si péniblement conquis, ils ne tardèrent pas à s'en disputer la jouissance, et la question des limites devint le sujet de querelles qui renaissaient sans cesse entre les communautés limitrophes, et qui dégénéraient parfois en guerre civile. La reconnaissance annuelle des termes, qui était au nombre des devoirs les plus impérieusement prescrits au magistrat, ressemblait souvent à une expédition militaire, plutôt qu'à une formalité administrative [1]. Les deux partis se réunissaient en armes sur le terrain contesté, et la force décidait en attendant que les tribunaux ou l'autorité royale eussent prononcé. La dispute de la vallée du Manzanarès, entre Madrid et Ségovie, est un exemple très-curieux de ces rivalités municipales. Elle était déjà vieille au XIII[e] siècle, lorsque Ségovie, saisissant une occasion favorable, forma des établissements dans la vallée ; Madrid porta ses plaintes à saint Ferdinand, et, autorisée par ce prince, détruisit les colonies de sa rivale. Les deux villes intéressées engagèrent, chacune dans son parti, de nombreuses et puissantes communautés, de sorte que le royaume allait être en feu pour décider à qui ce coin de terre devait appartenir. Ferdinand réussit à calmer ces discordes ; mais elle renaquirent après lui, et Alphonse X fut obligé, pour les faire cesser, de s'approprier provisoirement le territoire du Manzanarès ; il permit à tous ses sujets d'y créer des établissements qui devaient passer sous la domination de celle des deux villes en faveur de laquelle les tribunaux prononceraient [2]. C'était un de ces mille procès qui encombraient les chancelleries castillanes et qu'elles se gardaient bien de terminer, les considérant pour ainsi dire comme le patrimoine des hommes de loi. La couronne, voyant les sentences contradictoires se succéder éternellement, finit par adjuger l'objet du

[1] Si en la visita de los terminos y mojoneras fuere necessario llevar gente armada a causa de concurrir los concejos comarcanos, en que suelen suceder diferencias y refriegas..... no es razon que la mantenga el corregidor. Bovadilla, lib. III, cap. 9.

[2] V. Quintana, *Hist. de Madrid*, lib. I, c. 69 à 72.

litige à l'un de ses serviteurs, le marquis de Santillane, dont les héritiers le possédaient encore au XVII[e] siècle [1].

La faculté d'octroyer des fors à la communauté, de lui assigner un territoire, et de l'investir du droit de juridiction, étant la prérogative incontestée du souverain, il semblait en résulter qu'il avait aussi le pouvoir de restreindre et de modifier ses concessions. Les communes elles-mêmes le reconnaissaient lorsqu'elles sollicitaient, à chaque renouvellement de règne, la confirmation de leurs priviléges. Mais aussitôt cet acte accompli, le doute, en admettant qu'il y en eût, cessait entièrement, puisque le prince prenait alors l'engagement formel de ne point altérer la constitution des communautés, et que c'était à cette condition qu'il se voyait reconnu et proclamé, en qualité de souverain légitime, non-seulement par les Cortès, mais par chacune des municipalités du royaume. Ce n'était dès lors que par dérogation à un contrat synallagmatique, et par une violation manifeste du serment prêté, qu'il pouvait porter atteinte aux droits ainsi qu'au territoire des communautés. Cependant la spoliation des communes devint pour le gouvernement, surtout depuis le XIV[e] siècle, une ressource si habituelle qu'on pourrait la croire légitime, si l'on ne voyait les princes en rejeter la responsabilité sur les nécessités impérieuses de la politique, saisir l'occasion de réparer le tort fait aux municipalités, leur accorder autant que possible des compensations, et, quand ils ne leur avaient pas entièrement rendu justice durant leur règne, ne jamais oublier d'en faire un devoir à leurs successeurs, dans ces rares instants où la conscience, réveillée par la terreur de la mort, impose silence à la raison d'État. C'est cette prétendue raison d'État qui explique l'étrange contradiction que l'on remarque entre le langage et la conduite des souverains de la Castille. Ne sachant pas s'accommoder de l'indigence à laquelle ils étaient presque toujours réduits, plus encore par leur mauvaise administration que par les

[1] Colmenares, *Hist. de Segovia*, c. 19, f° Segovia, 1637.

habitudes parcimonieuses des Cortès, ils saisissaient ce moyen d'augmenter leurs ressources sans l'intervention de ces assemblées. C'était quelquefois la nécessité qui les y contraignait, mais le plus souvent ils s'y laissaient entraîner par une lâche complaisance envers leurs favoris, ou bien pour satisfaire la cupidité des grands, dont ils ne pouvaient se faire obéir qu'en leur livrant le domaine public à discrétion. L'avarice s'était rendue souveraine de la Castille, et en avait chassé la pudeur et la conscience, comme le dit un chroniqueur contemporain [1]. Les immenses donations au moyen desquelles le comte de Trastamare avait acheté la succession de son frère Pierre le Justicier, furent encore surpassées. De 1407 à 1420, les tuteurs de Jean II livrèrent à leurs partisans une portion du domaine royal qu'on évalua au triple de ce qui avait été aliéné jusqu'alors [2]; et comme ce prince ne cessa d'être en tutelle que pour passer sous le joug de ses favoris, qu'il fut 47 ans sur le trône sans jamais régner, le domaine royal, qui n'était autre chose que celui des communes, devint la proie des courtisans et des factieux. Les Cortès de 1430 et celles de 1432 ayant fait confirmer les anciennes lois qui défendaient d'aliéner le domaine royal, sans obtenir qu'elles fussent observées, l'assemblée de 1442 imposa au même prince une loi nouvelle dont les termes étaient si précis et dont la publication s'effectua avec tant de solennité, qu'elle semblait devoir rendre à jamais impossible l'abus sinon l'usage des aliénations. Cette loi porte que toutes les cités, villes, bourgades, terres, et juridictions qui font partie du domaine de la couronne seront inaliénables et imprescriptibles; que si toutefois une nécessité urgente oblige le prince à aliéner quelques-uns de ses vassaux, il ne pourra le faire qu'avec le consentement du conseil royal et de six députés des villes; que dans tout autre cas l'aliénation sera

[1] Fernan Perez de Guzman, *Generaciones y Semblauxas*, c. 5. In-8°. Madrid, 1790.

[2] Cortès de 1420 et de 1425, ap. Sempere, c. 17, de : *Hist. de los Vinculos y Mayorasgos*, in-12. Madrid, 1805.

nulle, et que les villes ou bourgades intéressées pourront s'y opposer par tous les moyens et sans encourir la moindre peine [1]. Telle est la loi qui régla pour toujours l'état du domaine public; car Henri IV, les rois catholiques, et Charles V la confirmèrent successivement, et Philippe II la fit insérer dans la compilation des lois en vigueur, ce qui n'empêcha pas qu'elle ne fût perpétuellement violée. Henri IV, qui l'avait sanctionnée en 1455, abusa tellement des donations que les Cortès de 1473 la forcèrent à révoquer celles qu'il avait faites durant les dix années antérieures [2]. Mais il lui était plus facile de donner que de reprendre. Les seigneurs tout-puissants sous son règne ne demandaient qu'un prétexte pour s'emparer du domaine public, au lieu que pour les obliger à le restituer il aurait fallu une volonté, une autorité que ce prince ne posséda jamais. Loin de faire exécuter la loi de 1473, il continua jusqu'à sa mort de dissiper la fortune de l'État, de sorte que les rois catholiques en lui succédant se virent dans un dénûment absolu, et qu'ils durent établir de nouveaux impôts, emprunter aux églises, aux couvents, aux communes, ainsi qu'aux particuliers, et engager ou même aliéner une partie du peu qui leur restait [3]. Mais en 1480 se sentant plus affermis sur le trône, ils convoquèrent les Cortès à Tolède, pour travailler avec elles à réintégrer l'État dans ses possessions. Leur conduite ferme autant qu'adroite les ayant rendus populaires, ils obtinrent le concours loyal de cette assemblée, et ne craignirent pas de proclamer cette maxime : que toute donation qui émanait de la seule autorité du prince était

[1] V. la loi et son très-intéressant préambule dans la *Recopiliacion*, lib. v, t. X, ley. 2. Édit. de 1568.

[2] En las Cortes de 73 por los procuradores nos fue suplicado que por quanto aviamos eximido y apartado del termino y jurisdicion de muchas ciudades y villas de Nuestra Corona algunos lugares, y aviamos dado sus aldeas y terminos à algunos cavalleros y personas poderosas..... y por esto se destruyen las ciudades..... por ende revocamos..... y damos poder à las dichas ciudades y villas que como mejor pudieren recobren la posesion dellas por su propria autoridad.

Ib., ley. 4. D. Enrique IV en Santa-Maria de-Nieva, ano de 73, pet. 3.

[3] *Ib.*, ley. 17.

toujours et entièrement révocable [1]. Passant ensuite à l'exécution ils classèrent les détenteurs du domaine en plusieurs catégories selon l'origine de leurs titres; et, procédant avec mesure mais sans faiblesse, ils rendirent à l'État et aux communes une grande partie des biens que les uns avaient arrachés, les autres surpris à des princes qui n'eurent de roi que le nom.

L'habitude de récompenser les serviteurs de la couronne aux dépens des communautés était tellement invétérée, que ceux mêmes qui travaillaient à la détruire s'y abandonnaient encore. Les rois catholiques, reconnaissants du zèle que D.-A. de Cabrera avait montré pour leur cause, voulaient qu'il en fût récompensé dignement, et avaient eu le soin de s'en faire adresser la prière par les Cortès de 1478. Croyant ainsi s'être mis d'accord avec la loi de 1442, ils firent présent à ce personnage d'une rente perpétuelle de 500,000 maravédis et de 1,200 vassaux appartenant à la juridiction de Ségovie [2]. Cette ville fit représenter aux rois que l'aliénation de ses droits était une violation flagrante des engagements qu'ils avaient pris à son égard en recevant la couronne. Après avoir vainement supplié qu'on leur rendît justice, les habitants de Ségovie eurent recours à d'autres moyens; excités par les rivaux de Cabrera, ils se rassemblèrent en tumulte sur la place publique, et firent monter le greffier de la ville sur un échafaud, pour proclamer comment on démembrait leur juridiction au mépris de la foi jurée, et que, bien loin d'y consentir, tous protestaient contre une telle injustice et en appelaient à Dieu et au pape. La lecture de cet acte fut accueillie avec enthousiasme, et afin que les enfants comprissent toute la gravité de l'attentat dirigé contre leur patrie, afin qu'ils n'oubliassent jamais de revendiquer leurs droits, on les poursui-

[1] Tenemos por bien y mandamos que las mercedes que se hicieren por sola voluntad de los reyes, que se pueden del todo revocar, salvo..... *Recopilacion*, lib. v, t. X, ley. 15.

[2] V. pour toute cette affaire de Ségovie : Pulgar, 2e parte, c. 96; Colmenares, ano de 1480; Pinel y Monroy, *Retrato del buen Vasallo*, copiado de la vida de D. Andres de Cabrera, fo 1676, p. 273 à 278.

vait en châtiant ceux qui se laissaient atteindre. Ferdinand et Isabelle, blessés de l'outrage public fait à la majesté royale, expédièrent un juge spécial pour en rechercher les principaux auteurs. Dès que le peuple de Ségovie apprit son arrivée et sa présence à l'hôtel de ville, il parut tout entier sur la place, confessant d'une voix unanime sa complicité. Le magistrat ne trouvant, au lieu de coupables, que des citoyens pénétrés de leurs droits, en référa à la cour, qui lui ordonna de renoncer aux poursuites et de se retirer.

Certes ce n'était pas par faiblesse que les rois catholiques retenaient leur vengeance; mais ils doutaient de leur droit. Et comment n'en eussent-ils pas douté au moment même où ils s'efforçaient de remettre en vigueur les lois qui déclaraient inaliénable le domaine de la couronne et des communautés? Ils ne se contentaient pas de proclamer le principe, ils cherchaient et faisaient naître souvent l'occasion de le mettre en pratique. Recourant tantôt à la force, tantôt aux négociations, et ne craignant pas même d'exciter les vassaux des seigneurs à la révolte, ils firent rentrer sous l'autorité directe de la couromne Palencia, Cadiz, Gibraltar, Carthagène, Almansa, Villena, etc. Et cette politique, qu'on attribuait surtout à Ferdinand, lui valut ces haines violentes qui éclatèrent après la mort d'Isabelle, et qui forcèrent ce prince de quitter la Castille presqu'en fugitif. Les grands, dont la fortune était en majeure partie le fruit de l'usurpation, craignaient que si Ferdinand restait au pouvoir, il ne fît exécuter le testament d'Isabelle. Cet acte, auquel les Cortès donnèrent force de loi, déclarait radicalement nulles toutes les aliénations du domaine de la couronne ou des communes, tant celles que la reine avait faites, que celles d'une origine plus ancienne et qu'elle avait confirmées [1]. Un article à part ordonnait que la ville de Ségovie fût réintégrée dans ses possessions, et D.-A. de Cabrera, marquis de Moya, indemnisé d'une autre manière;

[1] Test. de Isabel hecho en Medina del Campo a 12 de octobre 1504. Ap. Dormer, *Discursos varios de historia Zaragoza*, 1683, 4°.

un autre article prescrivait qu'on restituât à la communauté d'Avila, selon que la reine le lui avait promis par serment, les terres et les vassaux que le premier duc d'Albe D. Garci Alvarez de Tolède s'était fait donner par Henri IV.

Justice tardive et impuissante, car les successeurs d'Isabelle, n'ayant jamais voulu renoncer à la ressource des aliénations, se gardèrent bien de faire exécuter le testament, pas plus que les lois sur lesquelles il s'appuyait. On en voit la preuve dans presque tous les cahiers des Cortès du XVIe siècle. L'assemblée de 1518 réclama contre l'aliénation des villes d'Arevalo et d'Olmedo que le roi avait données en apanage à la reine Germaine de Foix; en 1520, les députés, réunis à Tordesillas, veulent imposer au roi l'exécution des dernières volontés d'Isabelle, et la révocation de toutes les aliénations faites depuis la mort de cette princesse [1]. Le gouvernement répondit l'année suivante en donnant l'ordre à D. Ant. de Zuñiga, commandant des troupes royales, de mettre les héritiers de D. A. de Cabrera en possession de leurs biens [2]. On conçoit que le pouvoir saisit cette occasion de punir la communauté de Ségovie qui avait embrassé si ardemment le parti de la révolte. Mais quand l'ordre fut rétabli, l'autorité n'en continua pas moins à se jouer des lois, et après les pétitions inutiles des Cortès de 1523 [3], 1525, 1528, etc., l'assemblée de 1539 ne voulut voter l'impôt qu'à la condition que l'empereur renonçât définitivement aux aliénations du domaine public. Cependant le cahier de 1542 prouve que la condition n'était pas remplie, quoique le prince affirme dans sa réponse que l'on n'avait usé de cet expédient qu'avec beaucoup de modération depuis 1539; il promettait d'en agir ainsi à l'avenir; mais il voulait à son tour que les corps municipaux ne

[1] V. Sandoval, t. I, f° 304; *Capitulos del reyno*.

[2] Navarrete, Salva, y Baranda; Docum. inéd. T. II, p. 312.

[3] Que V. M. ni sus sucesores por ninguna razon, no puedan enagenar cosa de la corona y patrimonio real, y que de fecho se pueda resistir la dicha enagenacion. Rép. Que se guarden las leyes, especial la ley del rey D. Juan hecha en Valladolid. Cortes de 1523, pet. 27.

commissent pas eux-mêmes l'abus dont ils se plaignaient, en disposant des terres publiques sans le consentement de la couronne. D'où l'on voit que le bien des communautés devenait la proie de ceux mêmes qui étaient chargés de le défendre.

A partir de cette époque, néanmoins, les aliénations à titre gratuit devinrent beaucoup plus rares; mais les communautés n'y gagnèrent rien, car lorsque la couronne mettait en vente une partie de leur territoire, c'était elle aussi qui en touchait le prix. Ce fut par là que commença et que finit le règne de Philippe II. « Depuis quelques jours, disaient à ce prince les Cortès de 1558, le conseil des finances fait vendre les cités, villes, bourgades, terres et juridictions de ce royaume malgré la cédule par laquelle l'empereur promit aux Cortès de 1539, en récompense des 450 millions de maravédis, qu'aucune partie du domaine royal ne serait aliénée dans la suite. Le premier devoir des rois est de remplir leurs promesses et surtout les engagements contractés en échange de bons et loyaux services [1]. » Le roi fit répondre de Bruxelles, où il résidait encore : « Quand la personne que vous devez nous envoyer sera venue, nous ferons examiner le contenu de votre pétition. » Ce n'était qu'une formule d'enterrement; en effet, deux ans après les Cortès de Tolède supplient encore le roi de faire suspendre les ventes et de déclarer nulles celles qui s'étaient accomplies. Philippe répond cette fois : « Les nécessités qui nous sont advenues ont été si grandes que pour y remédier et pourvoir au soustenement de notre Estat, n'avons pu éviter de faire les dites aliénations, mais quant à l'avenir, nous avons promis d'ainsi le faire garder et observer [2]. » Trente ans après, on en était exactement au même point : même insistance de la part des députés, même réponse

[1] Pet. 6.

[2] Rép. à la 5e pétit. des Cortès de 1560, suivant la traduction de Gaduvillar, qui fut publiée à Paris en 1562, et une seconde fois à Blois en 1588, par ordre du gouvernement français, qui n'aurait pas été fâché d'assujettir les États généraux aux formes des Cortès espagnoles.

évasive du roi : « On y tiendra la main à l'avenir, autant que les besoins de l'État le permettront [1]. »

Le prince étant le premier à enfreindre les lois, on conçoit quelle devait être la conduite des magistrats quand une communauté osait citer devant eux quelque personnage puissant, qui occupait ou prétendait occuper le domaine municipal en vertu d'une concession de la couronne. Les fiscaux refusaient ordinairement de s'associer à l'action de la communauté quoique ce fût leur devoir [2], et les juges profitaient de tous les artifices de la procédure pour rendre l'affaire interminable; ou bien s'ils se montraient disposés à prononcer en faveur de la bonne cause, un ordre de sursis venait les arrêter [3], de sorte que le plus souvent la communauté qui osait recourir à la voie contentieuse devait s'attendre à un déni de justice, et risquait d'ajouter des frais incalculables aux pertes que lui causait l'aliénation de son territoire. Les grandes communautés ne se laissaient pourtant pas arrêter par ces considérations. On vit Tolède plaider pendant plus de cent années contre la maison de Sotomayor, dont un des ancêtres, D. Gutierre, grand-maître d'Alcantara, s'était fait donner par Jean II, en 1446, un domaine de quinze lieues de large sur vingt de longueur, pris tout entier dans le territoire de cette communauté. En 1555, la cour de Grenade ayant jugé pour la seconde fois en faveur de Tolède, les usurpateurs profitèrent du fameux recours connu sous le nom *des quinze cents*, et portèrent la cause devant le conseil royal, qui n'avait pas encore rendu son arrêt en 1563. Les réclamations des Cortès et un ordre exprès du roi décidèrent enfin le conseil à prononcer; il réforma l'arrêt de Grenade et adjugea définitivement à la famille de Sotomayor la plus grande et la meilleure partie du territoire de Tolède [4]. La communauté de Ségovie ne mit pas moins

[1] Cortès de 1586-1590, pet. 13; ap. Sempere Vinc. y Mayor. Cap. 18.
[2] Cortès de 1528, pet. 53.
[3] Cortès de 1558, pet. 7.
[4] Pisa, *Descript. de Toledo*, 1605. f°, lib. I, c. 36. V. aussi la 12[e] pét. des

de persévérance à revendiquer ses droits; mais, lasse d'enrichir éternellement les hommes de loi, et comprenant bien qu'elle ne l'emporterait pas sur le comte de Chinchon, descendant de D. A. de Cabrera, et l'un des personnages les plus considérables de la cour, elle consentit à lui céder ses droits, en 1592, moyennant une rente perpétuelle de 2,000 ducats [1].

Voilà comment se liquidait aux dépens des communes le triste héritage du XVe siècle. Nous avons dit qu'au XVIe, et surtout depuis 1539, les aliénations prirent un autre caractère; la royauté, devenue prépondérante, ne se crut plus obligée de gagner les grands par des donations, qui, emportant d'ordinaire une partie des droits régaliens, appauvrissaient le trésor public en même temps que les communautés. Mais la royauté ne semblait prendre de nouvelles forces que pour en abuser; ses entreprises étant toujours au-dessus de ses moyens, il n'y avait pas d'expédient auquel elle ne fût réduite. La vente des vassaux et des droits de justice lui paraissait d'autant plus avantageuse qu'elle pouvait se renouveler plusieurs fois sans changer d'objet, et que le revenu assez médiocre qu'on aliénait pour en dissiper le capital, on comptait bien le retrouver d'une autre manière, c'est-à-dire en établissant de nouveaux impôts ou en augmentant ceux qui existaient déjà. Ce qui rendait encore cette opération si agréable au fisc, c'est qu'il ne manquait jamais d'acquéreurs; c'étaient tantôt les seigneurs du pays qui arrondissaient leurs anciens domaines, tantôt des partisans qui voulaient consolider le fruit de leurs rapines et s'introduire par cette porte dérobée dans la classe de la noblesse dont ils partageaient dès lors presque tous les priviléges [2]; c'étaient sou-

Cortès de 1563 pour une autre affaire du même genre entre le comte de Miranda et la communauté de Salamanque.

[1] Colmenares, ano de 1592.

[2] Antiguamente no habia en Castilla tantos señores de vasallos particulares como agora que los hay a cada paso, mercaderes y otros, sin las calidades que habian de tener para ser respetados de los vasallos; y es cosa indigna que la autoridad real del vasallage se conceda a todos y ande tan comun. Bovadilla, lib. II, c. 16.

vent les propres membres de la commune expropriée, les villes ou bourgades sujettes qui, fatiguées du joug de la métropole, s'efforçaient de s'en délivrer pour se placer sous l'autorité immédiate de la couronne; et enfin les anciennes communautés elles-mêmes, toujours prêtes à racheter ce qu'on leur avait pris, ou bien à étendre leur territoire originaire par de nouvelles acquisitions. L'agrandissement de la communauté était tout à l'avantage de la métropole : les offices municipaux et les autres charges vénales augmentaient de valeur; les frais d'administration se répartissaient sur un plus grand nombre de contribuables, et la ville savait les faire peser principalement sur les communes rurales; les denrées étaient plus abondantes parce que les paysans du ressort ne disposaient de leurs récoltes qu'après avoir pourvu aux besoins de la métropole; plus la communauté était vaste, riche et puissante, plus le gouvernement la ménageait; et enfin les propriétaires de troupeaux, c'est-à-dire tous ceux qui avaient quelques capitaux à faire valoir, ne pouvaient que gagner à un accroissement de territoire [1].

Autant les chefs-lieux étaient jaloux de conserver et d'étendre leur domination, autant les villes ou bourgades sujettes tenaient à se rendre indépendantes, parce qu'elles devenaient alors elles-mêmes de petites métropoles, et qu'étant d'ordinaire trop peu importantes pour que la couronne les fît gouverner par un magistrat royal, elles jouissaient de presque toutes les vieilles libertés municipales [2]. A cela près, la ville affranchie (villa eximida) s'organisait sur le modèle des autres communautés; elle se donnait des statuts, sous la réserve de l'approbation royale, et jouissait du droit de justice qui était exercé par ses magistrats municipaux [3]. Néanmoins, elle conservait encore certaines relations avec la com-

[1] Bovadilla, lib. v, c. 4.

[2] *Ib.*, c. 10.

[3] La villa estando eximida y de por si, con territorio y jurisdicion de mero y mixto imperio, puede hacer ordenanzas como las demas villas y ciudades. *Ib.*

Los alcades ordinarios de las villas eximidas se eligen cada ano. *Ib.*, c. 3.

munauté dont elle s'était séparée, telles que l'usage des pâtures et des bois, la confection et l'entretien des routes, des canaux d'arrosage, etc., et à cet égard elle demeurait sous la juridiction des magistrats de son ancienne métropole [1].

Les aliénations de vassaux et de territoires venant modifier continuellement les limites et le nombre des juridictions ou communautés, il est presque impossible de présenter un tableau régulier de ces circonscriptions. On sait cependant que, sous le règne de Philippe II, le domaine royal était divisé en 66 corregimientos [2] gouvernés par autant de magistrats, qui relevaient directement de la couronne, et qui exerçaient en son nom l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire. Le corregimiento se composait ordinairement d'une seule communauté, et quand il en embrassait plusieurs, chacune n'en conservait pas moins son indépendance. Dans ce cas, en effet, le magistrat royal, qui portait en général le titre de corrégidor, avait une commission particulière pour chaque communauté, devait prêter serment et recevoir l'investiture du corps municipal dans chaque métropole, et y faire exercer son autorité par des lieutenants lorsqu'il n'y résidait pas luimême [3].

Le territoire des ordres militaires qui, depuis les rois catholiques, dépendait immédiatement de la couronne, formait environ 18 arrondissements que le roi, agissant en qualité de Grand-Maître, faisait régir par des gouverneurs ou par des alcades [4]. L'administration royale fonctionnait donc sur toute la surface du royaume par les soins de 84 magistrats; mais il ne faut pas oublier qu'une grande portion du territoire était encore sous l'autorité des seigneurs clercs ou laïques, lesquels, administrativement parlant, étaient considérés comme des corrégidors perpétuels, et déléguaient

[1] Bovadilla, lib. v, c. 10.
[2] *Ib.*, c. 11.
[3] *Ib.*, lib. III, c. 7.
[4] *Ib.*

ordinairement leurs pouvoirs à des alcades présentés par les corps municipaux [1].

Les principaux vices de cette division du territoire étaient le trop grand nombre des circonscriptions et leur extrême inégalité. De petits cantons, qui comptaient à peine quelques lieues carrées et quelques milliers d'habitants, donnaient au gouvernement presque autant d'occupation que les vastes et populeuses communautés de Tolède, de Madrid, de Séville ou de Ségovie. Il fallait transmettre les ordres et s'assurer de leur exécution dans les unes comme dans les autres, ce qui énervait nécessairement l'action de l'autorité supérieure; outre la difficulté de trouver autant de personnes dignes de confiance et capables d'exercer le double pouvoir qui leur était commis. On a vu que 32 prélats suffisaient à l'administration ecclésiastique, qui alors n'était guère moins importante ni moins compliquée que l'administration civile, à ne considérer même que le temporel, et qui d'ailleurs embrassait le territoire tout entier sans distinction de domaine royal ou seigneurial. Cette comparaison, qui n'était pas à l'avantage du gouvernement, frappait les esprits dès le commencement du XVI[e] siècle, et c'est ce qui fit naître le projet d'ordonner les institutions civiles par rapport à la division ecclésiastique. La junte d'Avila, comme nous l'avons indiqué, demandait que toutes les communautés comprises dans un diocèse formassent une association politique; que chacune d'elles nommât trois hidalgos et trois taillables parmi lesquels le roi aurait dû choisir deux alcades, un de chaque classe pour administrer la communauté et pour rendre la justice en première instance, au civil et au criminel, pendant l'espace de trois années; que les habitants élussent deux personnes chargées de percevoir les contributions royales dans chaque diocèse, et qu'enfin le roi établît dans chacune de ces divisions un magistrat supérieur pour y exercer en son nom l'autorité administrative ainsi que le pouvoir judiciaire

[1] Bovadilla, lib. II, c. 16.

de second degré [1]. Si ce plan remarquable eût été adopté, peut-être qu'une liberté régulière serait parvenue à s'établir en Castille, sans que l'autorité royale en souffrît aucun dommage.

Quoique la division du territoire en un si grand nombre de communautés indépendantes les unes des autres gênât l'exercice du pouvoir royal, cette organisation tournait plutôt à l'avantage qu'au détriment du pays. Il en résulta qu'aucun chef-lieu ne put étendre son influence au delà des limites de sa communauté, ni par conséquent acquérir une supériorité effective sur les autres villes du royaume. Toutes les métropoles qui avaient voix aux Cortès se considéraient comme parfaitement égales, et la seule différence qu'il y eût entre elles consistait, en effet, dans un vain droit de préséance, qui n'était même pas réglé, Burgos et Tolède n'ayant jamais cessé, depuis le XIVe siècle, de se disputer le premier rang. Chaque ville redoutant de subir l'influence que n'eût pas manqué d'obtenir celle où les Cortès se seraient réunies habituellement, toutes s'entendaient pour que ces assemblées ne fussent pas convoquées plusieurs fois de suite dans le même lieu. Les tribunaux supérieurs, qui attirent la population autour d'eux avec une si déplorable énergie, n'eurent jamais non plus de résidence fixe; et cela ne provenait pas tant du désir de rapprocher ces tribunaux des plaideurs, que de la jalousie très-légitime et très-sage dont les villes étaient animées les unes envers les autres. On en trouve une preuve entre mille dans la pétition que les Cortès de 1387 adressèrent à Jean Ier pour obtenir que l'audience, unique cour d'appel de tout le royaume, en matière civile, ne résidât pas plus de six mois dans le même lieu [2]. Le gouvernement essaya, il est vrai, deux ans plus tard de l'établir à demeure dans la ville de Ségovie, mais cette innovation ne réussit pas, et jusqu'à la fin du XVe siècle les tribunaux d'appel accompagnèrent la cour, qui errait elle-même suivant la fantaisie du prince, les exigences de la politique, ou les

[1] *Doc. inéd.*, loc. cit.

[2] Ap. Marina Teoria de las Cortes, apendice de la 2e parte, n° 1.

hasards de la guerre[1]. Ce ne fut qu'en 1489 qu'on plaça définitivement l'audience à Valladolid; et, pour atténuer encore la portée de ce changement, on réduisit de moitié le ressort de cette cour, en créant quelques années après une seconde audience dont la juridiction s'étendit à toute la partie du royaume située au delà du Tage. D'ailleurs les rois catholiques n'ayant pas cessé, pendant toute leur vie, de parcourir les provinces afin de raffermir l'autorité royale grandement compromise par les fautes de leurs prédécesseurs, n'adoptèrent aucune résidence habituelle et considéraient sans doute la mobilité comme une condition nécessaire de leur gouvernement.

Après la mort de Ferdinand le Catholique, le cardinal Ximenez, nommé gouverneur de la Castille en l'absence du prince Charles d'Autriche, se rendit à Madrid avec les grands corps de l'État; il espérait exercer son autorité dans cette ville, l'une des moins considérables de son diocèse, avec plus d'indépendance qu'au milieu de la population turbulente de Tolède. Le cardinal, en prenant ce parti, suivait les traditions de la royauté, qui avait toujours évité de s'établir à demeure dans aucune des grandes villes du royaume. Quoiqu'il n'ait certes pas eu la pensée d'ériger une capitale à Madrid, le séjour qu'il y fit avec le gouvernement, pendant près de vingt mois, commença néanmoins à tirer cette ville de l'obscurité où elle était demeurée jusqu'alors.

L'arrivée du roi Charles d'Autriche fut le signal de l'abandon de Madrid. Ce prince s'installa d'abord à Valladolid et y revint encore à son retour d'Allemagne, où il était allé chercher la couronne impériale. Mais, en 1524, atteint par les fièvres qui régnaient dans cette ville, il se transporta à Madrid, d'après le conseil de ses médecins, et finit par y recouvrer la santé. Ce fut là qu'il reçut la nouvelle de la bataille de Pavie, et tout le monde sait que François I[er] y fut amené vers la fin de 1525. Le séjour du roi de

[1] Ap. Teoria de las Cortes, tom. II, c. 25.

France, l'arrivée de plusieurs personnages qui vinrent le visiter, les négociations qui s'ouvrirent bientôt et qui aboutirent au fameux traité du 14 janvier 1526, fixèrent de plus en plus l'attention publique sur la ville où se passaient ces grands événements. La fortune de Madrid commençait à se fonder, mais ce germe pernicieux ne devait se développer que sous le règne suivant.

Le gouvernement de Charles V, celui même qui dirigeait les affaires intérieures de la Castille, fut presque aussi mobile que le gouvernement des rois catholiques, quoique cela tînt à des causes bien différentes. Pour en juger, sans s'abîmer dans la recherche des dates, il suffit de considérer les réunions des Cortès, qui avaient toujours lieu avec le concours des grands pouvoirs de l'État, et en présence du prince ou de son représentant. Or, des quatorze assemblées que le gouvernement convoqua pendant les quarante années du règne de Charles V, six se réunirent à Valladolid, quatre à Madrid, deux à Tolède, et les deux autres à Santiago et à Ségovie. Au milieu de tous ces déplacements, on voit que le gouvernement siégea plus souvent à Valladolid que partout ailleurs; ce qu'il faut attribuer d'abord à la présence de la chancellerie, cour d'appel de tout le territoire en deçà du Tage, ensuite à la position de cette ville qui, sans être éloignée du centre de l'Espagne, se trouvait à portée des frontières de France et du littoral, par lequel on communiquait avec la Flandre, l'Angleterre et tout le nord de l'Europe. Cependant la cour, quelque réduite qu'elle fût par les absences fréquentes de l'empereur, se trouvait mal à l'aise à Valladolid, soit défaut de ressources naturelles, ou parce que, ne s'y étant jamais installée d'une manière définitive, elle ne subsistait qu'à force de réquisitions, accablantes pour les habitants et pourtant peu productives. Ainsi, lorsque à la fin de 1526, Charles V se préparait à y rentrer après avoir parcouru le midi de l'Espagne avec l'infante Isabelle de Portugal, qu'il venait d'épouser à Séville, l'ayuntamiento le pria de s'arrêter quelques jours à Peñafiel pour qu'on eût le temps de rassembler des subsistances et d'expulser les oisifs et les

vagabonds, comme cela se fait dans une place menacée d'un siége [1]. Il en arrivait de même partout, aucune ville n'étant assez peuplée pour que le passage ou le séjour provisoire de la cour n'y produisît pas un trouble considérable, et surtout un enchérissement énorme des denrées et des logements [2]. Si l'on excepte Grenade, dont la population était assez nombreuse quoiqu'on n'en connaisse pas exactement le chiffre, les plus grandes villes de la Castille, telles que Valladolid, Séville, Tolède et Cordoue, ne comptaient guère plus de six mille feux à cette époque [3]; et pourtant ce n'était pas sans difficulté qu'elles parvenaient à s'approvisionner, même dans les circonstances ordinaires; de sorte que le moindre surcroît de population y causait de grands embarras, sans compter les famines générales qui revenaient à des intervalles très-rapprochés. Il résultait de là que, bien loin de souhaiter la présence de la cour, on la redoutait ordinairement, et que la cour, de son côté, ne se trouvait bien nulle part. Elle demeura cependant plusieurs années de suite à Valladolid, vers la fin du règne de l'empereur; mais la question était si peu résolue que, dans l'intervalle qui s'écoula entre l'avénement de Philippe II et son retour en Espagne, la régente Jeanne d'Autriche, sa sœur, lui demanda l'autorisation de transférer le gouvernement dans une autre ville. Le roi y consentit, mais n'indiqua point le lieu qu'il fallait choisir et se contenta d'ex-

[1] V. Sandoval, año de 1526.

[2] Les cahiers des Cortès sont remplis de doléances au sujet des désordres que causait la présence de la cour. V. entre autres les pét. 25, 121 et 153 des Cortès de 1528.

[3] Population des principales villes en 1530 :

Valladolid.	6,750	vecinos pecheros.
Séville	6,634	—
Tolède	5,898	—
Cordoue	5,845	—
Jaen	4,253	—
Medina del Campo	3,872	—

T. Gonzales, loc. cit , p. 1.

Le clergé ni la noblesse ne figuraient alors dans les recensements.

clure Madrid. La princesse, hésitant entre Burgos, Tolède ou Guadalajara, fit consulter Charles V dans sa retraite; les auteurs [1] qui racontent ce fait ne nous disent pas quelle fut la réponse, ni quel motif portait Philippe II à prononcer l'exclusion de Madrid. Quoi qu'il en soit, la régente ajourna toute décision jusqu'au retour du roi, qu'on attendait depuis longtemps. Il arriva enfin le 8 septembre 1559, et eut bientôt pris son parti. Indigné de la faveur que les disciples de Luther avaient rencontrée parmi les habitants de Valladolid, il résolut d'abandonner une ville où la foi chancelait, et où il jugeait peut-être sa sûreté compromise. Mais avant de s'éloigner, il voulut assister à l'exécution des coupables qui restaient encore dans les prisons du Saint-Office, depuis l'acte de foi du 21 mai précédent. Don Carlos de Sese, gentilhomme de Logroño et ses compagnons, montèrent au bûcher le 9 octobre, et dès le lendemain Philippe II partit pour Tolède, laissant à ses ministres l'ordre de le suivre avec tout le personnel du gouvernement.

Tolède ancienne capitale des rois goths, et toujours métropole ecclésiastique de la Castille, était depuis longtemps décorée du titre de cité impériale et très-loyale, ce qui ne l'avait pas empêchée d'accueillir le roi Jean II à coups de canon en 1449 et de donner le signal de l'insurrection en 1520. Mais les temps étaient bien changés; ce fier esprit d'indépendance que les communes avaient encore montré au commencement du siècle, combattu par la corruption non moins qu'à force ouverte, s'était enfin évanoui, et Philippe II en s'établissant à Tolède y pouvait régner sans aucune appréhension. Cette ville offrait d'ailleurs plus de ressources qu'aucune autre; les revenus du clergé le plus opulent de la chrétienté contribuaient à l'enrichir, autant que l'industrie de ses habitants et la fécondité de son territoire. Ses marchés étaient si bien approvisionnés qu'en temps de disette elle venait au secours de l'Andalousie et même du Portugal [2]. Enfin le Tage, qui coule à ses pieds, n'attendait que de

[1] V. Mignet; Charles V, etc., p. 383 et 384.

[2] Pisa, *Descrip. de Toledo*, lib. I, c. 1.

légères améliorations pour porter bateau jusqu'à la mer, comme on en eut la preuve en 1588 [1], Philippe avait donc été bien inspiré en portant le siége du gouvernement dans cette ville, que les anciens géographes appelaient l'ombilic de la Péninsule. De là il pouvait surveiller toutes les parties du royaume, et, en améliorant le lit du Tage, préparer le chemin de Lisbonne, c'est-à-dire le moyen le plus sûr de conquérir et de garder cette ville, la seule qui puisse être en Espagne la capitale d'un grand État. Tant d'avantages et de si graves considérations ne suffirent pas pour retenir Philippe II à Tolède. Il ne se laissa séduire ni par les fêtes que la ville lui offrit à l'occasion de son mariage avec la fille de Henri II, ni par la réception cordiale que les habitants firent à leur jeune souverain qu'ils considéraient comme un gage de paix et d'union avec la France; soit qu'il craignît l'insalubrité du climat et que le palais fût réellement incommode ainsi que le prétend Vander Hammen [2], ou plutôt que le séjour d'une ville quelconque lui déplût, et qu'il songeât dès lors à se bâtir une demeure dans un lieu solitaire. On sait qu'après la bataille de Saint-Quentin, que ses généraux gagnèrent le 10 août 1557, il résolut de fonder un couvent sous l'invocation de saint Laurent que l'Église fête ce jour-là. Il voulut ensuite que cet édifice fût construit de manière à renfermer sa demeure de prédilection et la nécropole de sa famille. Dès son retour en Espagne il s'occupa de ce projet et commit à des gens de l'art le soin de chercher un site profondément retiré mais accessible, dans un pays sain, couvert, bien arrosé et offrant tous les matériaux nécessaires à l'immense édifice qu'il voulait élever. C'était seule-

[1] Du temps des rois catholiques on avait déjà formé le projet de rendre le Tage navigable, mais on ne s'en occupa sérieusement qu'après l'annexion du Portugal. La navigation fut ouverte depuis Lisbonne jusqu'à Alcantara en 1581, jusqu'à Talavera la Vieja en 1585, et jusqu'à Tolède en 1588.

Sous Philippe III on négligea les travaux exécutés par Antonelli, et le fleuve cessa bientôt d'être navigable. On eut occasion de s'en repentir en 1640, mais il était trop tard.

V. *Carta del padre Buriel*, ap. Semanario erudito, t. II, p. 52.

[2] *D. Juan de Austria*, por Vander Hammen. In-4°, 1627. Madrid, f° 30.

ment au pied des montagnes que l'on pouvait espérer de trouver toutes ces conditions réunies. La commission parcourut le versant méridional de la Sierra de Guadarrama, et, après de longues recherches, s'arrêta enfin dans un lieu voisin du bourg de l'Escorial. Le roi, qui était allé passer la semaine sainte de 1560 chez les Hiéronymites de Guisando, visita au retour le lieu qu'on lui avait désigné ; il refit le même voyage au printemps de 1561, approuva le choix de la commission, et arrêta, dans le courant de cette année, la construction de Saint-Laurent de l'Escorial. Ce ne pouvait être l'œuvre d'un jour, et, comme Philippe II voulait surveiller cette entreprise à son aise, au lieu de revenir à Tolède après la semaine sainte de 1561, il s'établit à Madrid, où sans doute le cour et les conseils l'avaient précédé[1].

Quand on examine l'enchaînement des faits, on voit clairement que Madrid n'est devenue la capitale du royaume que par suite du choix de l'Escorial, pour l'exécution des projets de Philippe II[2] ; mais la conséquence était inévitable, et c'est en cela surtout que

[1] On est surpris de la légèreté avec laquelle les historiens mentionnent un événement d'une si grande importance. Herrera se trompe même sur la date, qu'il fixe en 1560.

Vander Hammen, plus attentif, dit que le projet fut arrêté en 1560, après une délibération de Conseil d'État ; et G. Gonzalez d'Avila en met l'exécution à l'année 1561. Telle est la vérité ; dès 1560, en effet, Gonz. Perez, ministre inséparable de Philippe II, avait acheté une maison à Madrid [Gachard, *Corresp. de Ph. II*, t. I, p. 192], ce qui prouve bien que la résolution était déjà prise ; et, quant à l'exécution, il est hors de doute que le roi était encore à Tolède au mois de mars 1561, qu'il se trouvait à Guisando le 2 avril suivant, et que de là il se rendit à Madrid, où il demeura. V. Herrera, *Hist. gén.*, t. I, lib. VII, c. 12. Vander Hammen, D. Juan de Austria, f° 30. *Papiers d'État de Granvelle*, t. VI, p. 302. Le roi au cardinal : « ..... Por estar en un monasterio doude he venido a tener la semana santa..... » Guisando, 2 abril 1561.

Ibid., et Gachard, passim pour les lieux de séjour avant et après cette dernière date.

[2] J'avoue que Siguenza [*Hist. de la orden de S. G*mo, 3e parte, p. 535] dit positivement le contraire ; mais, en examinant avec attention les Mémoires de fray Juan de S. Geronimo [*Doc. inéd.*, t. VII] et ce que dit Siguenza lui-même, l'opinion que j'adopte me paraît mieux fondée.

l'Espagne paya cher la fantaisie de l'Escorial, car là les dépenses eurent un terme, tandis qu'à Madrid elles ne devaient pas en avoir. Du reste, on ne soupçonna pas alors la gravité de cette mesure; rien ne prouvait, en effet, que le gouvernement, qui n'avait jamais eu de résidence permanente et qui en changeait pour la troisième fois depuis le retour du roi, allait s'établir à Madrid pour des siècles; on ne pouvait deviner que les Cortès, qui, en vertu d'un usage aussi ancien que ces assemblées elles-mêmes, étaient convoquées alternativement dans divers lieux, ne le seraient plus désormais qu'à Madrid. Ce fut pourtant ainsi que les choses se passèrent. Les premières Cortès de ce règne s'étaient réunies à Valladolid en 1558; elles se tinrent ensuite à Tolède en présence du roi, de 1559 à 1560; et toutes les autres siégèrent à Madrid si ce n'est l'assemblée de 1578, qui fut convoquée à Cordoue.

Mais en 1560 on ne s'attendait nullement à de telles conséquences, et Philippe II lui-même ne crut jamais son choix irrévocable; quand on lui représentait que le gouvernement était mal placé à Madrid, et ne pourrait y rester sans dommage, il répondait qu'on serait toujours à temps d'y remédier en le transférant ailleurs [1]. Une merveilleuse occasion de le faire s'offrit en 1580 quand l'acquisition du Portugal vint donner à Philippe II la seule capitale qui pût convenir à sa domination. Maître du Mexique, des Antilles, de toute l'Amérique du Sud, et des établissements portugais de l'Inde et de la côte d'Afrique, comment ce prince, rival de l'Angleterre, ne comprit-il pas que la fortune de l'Espagne était étroitement liée à l'empire de la mer? et, s'il le comprit, quelle cause a pu être assez puissante pour l'empêcher de porter à Lisbonne le siége du gouvernement? Serait-ce le sentiment national des Castillans, qui aurait souffert si la capitale eût été placée dans une province nouvelle et en quelque sorte sujette? Mais le roi, dont

[1] Parecioles a muchos poco a proposito el sitio de Madrid para la Corte, y preguntandole como se podria conservar, respondio : Mudandola.
Vander Hammen; *D. Felipe el prudente,* f° 134. Madrid, 1632. 4°.

la politique consistait à confondre ses peuples en éteignant leurs rivalités et en détruisant leurs priviléges, ne pouvait renoncer à cette politique, précisément lorsqu'il y allait de l'avenir de la monarchie; serait-ce l'obligation de respecter les intérêts des habitants de Madrid? Pas d'avantage, car on a vu que Philippe II admettait toujours la possibilité d'un changement; d'ailleurs ces intérêts ne s'opposèrent pas à l'éloignement de la cour en 1601, et ce qu'on fit alors, on pouvait le faire à plus forte raison vingt ans plus tôt. Ce prince, assez bien conseillé et assez éclairé lui-même pour juger qu'il importait de faire de Lisbonne la capitale de la monarchie, était en même temps assez puissant pour exécuter cette grande mesure, et s'il ne le fit pas c'est qu'il n'en eut pas la volonté. En 1580 il avait déjà 53 ans, et la plus grande partie de cette vie, il l'avait passée dans le centre de la Castille; depuis vingt ans il s'occupait à construire l'Escorial, qu'il n'avait pas encore achevé; c'était son bien, plus que cela, son œuvre; le reste n'était que son devoir; quel détachement n'aurait-il pas fallu pour abandonner les habitudes de toute sa vie dans un intérêt purement politique? Il alla pourtant à Lisbonne et y resta près de deux années qui lui parurent nécessaires pour assurer sa domination; mais, quand il la crut solidement établie, il revint en Castille, n'en sortit plus et mourut à l'Escorial comme il l'avait toujours désiré.

Philippe III ne pouvait être retenu à Madrid par les mêmes raisons que son père; mais ce n'était pas de ce prince qu'il fallait attendre des desseins profondément conçus, et encore moins la fermeté nécessaire pour les exécuter. Aussi, lorsque des intrigues de palais décidèrent la cour à quitter Madrid en 1601, au lieu d'aller à Lisbonne, ce fut à Valladolid que l'on revint; et, quand la cour se dégoûta de cette résidence, elle rentra de nouveau à Madrid, qui eut le soin d'offrir un don de 250,000 ducats, pour couvrir les frais du déménagement, de crainte qu'on ne jetât les yeux sur une ville plus avantageusement située [1].

[1] Quintana, *Hist. de Madrid*, 1629, in-f°, lib. III, c. 26. Suivant Salazar,

A partir de 1606, la cour ne songea plus à s'éloigner de Madrid, qui devint ainsi la capitale définitive de la monarchie espagnole, et ce fut surtout depuis lors que cette monstrueuse création prit un développement rapide, et contribua bien plus activement qu'on ne pense à la misère qui désolait le royaume.

Quoiqu'on ne puisse déterminer exactement le chiffre de la population de Madrid, ni avant l'établissement de la cour, ni après que cette mesure eut produit tout son effet, on en sait assez cependant pour affirmer que l'accroissement fut énorme, surtout dans la première moitié du XVIIe siècle. D. Tomas Gonzalez [1], après avoir comparé tous les documents que de longues recherches lui ont fait découvrir dans les archives de Simancas, en a conclu que la population de Madrid s'élevait à 5,000 âmes en 1530, à 57,285 en 1597, et à 392,175 en 1646. On a nié, il est vrai, l'exactitude de ces chiffres ; M. Madoz, par exemple, croit le premier trop faible et le troisième excessif, mais les raisons qu'il allègue ne sont pas fort démonstratives [2] ; tandis que D. T. Gonzalez a pour lui les recensements, ce qui est bien quelque chose, sans compter l'opinion des écrivains les plus autorisés du XVIIe siècle, de Moncada, entre autres, lequel évaluait la population de Madrid à 400,000 âmes en 1619 [3]. Que l'on porte au double ou même au triple le chiffre de 1530, le seul sur lequel il y ait une assez grande incertitude, et qu'on réduise à 300,000, si l'on veut, la population de 1646, l'accroissement sera encore énorme dans la seconde période, et tout l'effet de ces larges

Madrid offrit, en 1606, le sixième des loyers de toutes les maisons de la ville, et ce ne fût qu'en 1619 qu'elle transigea pour 250,000 ducats. *Coleccion de Memorias y Noticias del gobierno general y politico del Consejo*, f° 161. Madrid, in-f°, 1764.

Ce don gratuit ne doit pas être confondu avec la servitude dont chaque maison était grevée pour le logement de tout le personnel de la Cour et du gouvernement.

[1] *Censo de poblacion*, etc., p. 96. Apend. 3.

[2] *Dicc. geog.*, t. X, p. 584. Il évalue d'ailleurs lui-même un peu plus loin la population de Madrid à 25 ou 30 mille habitants, lorsque Philippe II y transféra la Cour.

[3] *Riqueza firme y estable de España*. In-4°. Mad., 1619. Discurso 2°, cap. II.

corrections serait de diminuer un peu le mouvement qui se produisit pendant le règne de Philippe II. Un peuple, en effet, ne change pas ses habitudes tout à coup; la forte discipline de ce temps-là maintenait chacun à sa place. Le roi vivait très-modestement; la dépense de sa maison n'excédait pas 10,000 ducats par mois [1]; économe pour lui-même, il blâmait sévèrement le luxe chez les autres et s'efforçait d'en arrêter les progrès. Aussitôt que les affaires le lui permettaient, il se hâtait de quitter la ville pour se délivrer des intrigues et des importunités dont il était assiégé; il aima toujours la solitude, mais en vieillissant il se rendit presque invisible et ne se laissa plus aborder que par ses ministres. Une telle cour ne devait pas avoir une grande puissance d'attraction. Toutefois, à défaut de plaisirs, il y avait les affaires, et elles ne furent jamais plus actives; un nombre infini d'emplois à distribuer, des opérations financières qui embrassaient le monde entier, et cette tendance à se rapprocher du pouvoir quel qu'il soit, faisaient affluer à Madrid une masse de solliciteurs qui rendaient l'administration fort pénible. On prit des mesures pour se débarrasser de cette espèce d'hommes, en 1588; mais tant que Philippe II vécut, il ne paraît pas qu'on ait eu à se plaindre d'un trop grand excès de population dans la capitale.

Du temps de Philippe III, au contraire, et surtout après son retour de Valladolid, en 1606, Espagnols ou étrangers fondirent de toute part sur Madrid, les uns poussés par la misère, les autres attirés par l'ambition ou par les plaisirs dont tout le monde était avide après la longue contrainte du règne précédent. Madrid, qui n'était pas une ville de science et ne pouvait devenir une ville d'industrie, offrit alors le spectacle immoral d'une multitude vouée tout entière à l'oisiveté ou aux plus vaines occupations. Pendant que la noblesse de cour et les faiseurs d'affaires étalaient un luxe scandaleux, les pauvres hidalgos mendiaient dans les antichambres,

[1] Cabrera; *Fel.* II, lib. XII, c. 26.

et une foule sans nom passait sa vie à jouer sur la place publique, en attendant que l'heure fût venue d'aller recevoir sa pitance à la porte des couvents ou d'organiser des entreprises nocturnes contre les personnes et les propriétés [1]. Les désordres qui résultaient de cette subite affluence de population dans la capitale étaient tellement graves que les premiers corps de l'État, les Cortès et le Conseil de Castille lui-même, crurent devoir réclamer des mesures promptes et énergiques, mais malheureusement impraticables [2]. Le seul remède efficace eût été l'éloignement de la cour, qui aurait mis un terme à l'accumulation des capitaux dans une ville où il était impossible de les employer utilement, et qui aurait fait disparaître du même coup toute cette population parasite dont on ne savait plus comment se débarrasser. Mais personne ne se souciait d'un tel remède; tout en signalant le mal on ne voulait pas en voir la cause, et chacun se plaisait au contraire à faire l'éloge de Madrid ainsi que du prince qui avait choisi une capitale si heureusement située.

On pourrait excuser Philippe II, on devrait même le louer sans réserve, s'il avait fait ce choix précisément parce que Madrid semblait impropre à devenir une ville populeuse; si son dessein eût été de soustraire le gouvernement à l'influence de la multitude, et de le placer de manière à ce qu'il ne pût avoir en vue que les intérêts généraux de la nation. Mais il faut convenir que rien n'autorise une semblable hypothèse, si ce n'est l'étrange résolution qui fit abandonner Tolède, ville opulente, parfaitement centrale, et placée au bord du fleuve le plus considérable de la Castille, pour s'établir dans une bourgade qui n'offrait aucune ressource, qui manquait même d'eau potable, et où, encore aujourd'hui, on est obligé de cuire le pain avec du fumier desséché [3]. Au reste, quelle

[1] Navarrete, *Conservacion de monarquias,* discurso IX. Madrid, in-f°. 1626.

[2] Acuerdos que el reyno hizo en las Cortes de 1617. V. aussi la fameuse consulte de 1619, ap. Navarrete, loc. cit.

[3] *Libro del pan o reforma de la panaderia de Madrid.* 1849, p. 37 et 38.

qu'ait été la cause de cette préférence, les intérêts de la nation ne pouvaient en être bien profondément lésés. S'il fallait absolument une capitale à cette royauté devenue si puissante, il n'importait guère au pays qu'elle fût à Tolède plutôt qu'à Madrid. Mais ce qui était d'une assez médiocre conséquence en 1561 devint une question vitale en 1580. Jamais l'avenir d'un grand peuple n'a été si visiblement attaché à la décision de son gouvernement; le Portugal était soumis, il n'y avait plus qu'un roi dans la Péninsule, et tout dépendait de sa volonté. Certes, quand Philippe II convoitait le Portugal, il eût été bien permis de croire que ce qu'il y cherchait surtout, c'était la capitale qui manquait à la monarchie. Voilà ce qui rendait précieuse, légitime même, si l'on veut, la conquête du dernier État indépendant de la Péninsule, et non pas un accroissement de territoire plus nuisible qu'utile à une puissance qui n'était que trop étendue. Lisbonne, dans laquelle on comptait déjà cent mille habitants domiciliés, en 1551 [1], était considérée avec raison comme la reine des mers; si le gouvernement eût été porté dans ses murs en 1580, elle n'aurait eu rien à envier aux plus grandes villes du monde, et son accroissement eût sans doute dépassé tout ce qu'on a vu de prodigieux dans ce genre. Les ressources du gouvernement, les capitaux des particuliers, la population remuante des provinces, toutes les forces disponibles du royaume, au lieu d'aller s'anéantir à Madrid, seraient venus s'ajouter aux richesses déjà accumulées à Lisbonne, et auraient donné au commerce maritime un élan irrésistible. On n'aurait pu refuser à ce grand port, devenu la capitale de la monarchie, la faculté de commercer avec l'Amérique, ni la lui accorder sans l'étendre à tous les ports de l'Espagne. Ce commerce, cessant ainsi d'étouffer à Cadix et à Séville, aurait marché à pas de géant, et la création d'une puissance

[1] D'après le recensement exécuté par ordre de l'archevêque, il y avait alors à Lisbonne 10,000 maisons habitées par 18,000 familles qui se composaient de 100,000 individus, y compris 9,950 esclaves. V. Cristovâo Rodriguez d'Oliveira, Sumario, etc. Petit in-4°.

navale de premier ordre en eût été la conséquence. Lisbonne, recevant alors encore plus qu'elle n'eût donné, n'aurait jamais songé à se séparer de l'Espagne, car, au lieu du joug, elle eût réellement porté la couronne. Mais, bien loin de profiter de ces avantages au détriment du royaume, la capitale, placée là, les lui aurait rendus avec usure; car Lisbonne était en communication immédiate et par la voie la plus économique, qui est la mer, avec les 900 lieues de côtes de la Péninsule, et avec les 300 lieues de rivières que de légères améliorations pouvaient rendre navigables. Dans une pareille situation, d'autant plus avantageuse qu'il n'existait aucune route praticable à l'intérieur, une ville populeuse et opulente est sans doute l'instrument le plus propre à donner une grande activité au travail, ce qui n'aurait pu avoir lieu en Espagne sans modifier heureureusement les habitudes, le caractère, ainsi que l'existence trop misérable de la population.

Voilà les biens dont Philippe II pouvait procurer la jouissance à son pays sans exposer la vie d'un homme et sans dépenser un ducat. On a vu les raisons qui le retinrent à Madrid; il faut l'avouer, elles étaient peu dignes d'un grand prince, mais on doit d'autant plus l'excuser, qu'après avoir acquis le Portugal il sut le conserver, et qu'il laissa en définitive à l'Espagne et à ses successeurs la faculté de réparer sa faute chaque jour. La responsabilité appartient ici à la Castille tout entière, car, de 1580 à 1640, aucune voix ne s'éleva pour faire transférer le gouvernement à Lisbonne, et si Philippe III ou Philippe IV avaient osé l'entreprendre, il est fort douteux que les Castillans eussent toléré cette espèce d'attentat à la souveraineté qu'ils affectaient sur les autres provinces de la monarchie.

CHAPITRE II.

POPULATION.

Quel a été le nombre des habitants de la Castille au XVIe siècle ? Est-il certain, comme on le prétend, que cette partie de la Péninsule se soit dépeuplée pendant le règne de la dynastie autrichienne ? Si cette dépopulation a eu lieu en effet, à partir de quelle époque s'est-elle manifestée, et quelles en ont été les causes ? Questions intéressantes, mais très-obscures, qui n'ont pas encore reçu et ne recevront peut-être, dans l'avenir, aucune réponse satisfaisante.

Les auteurs espagnols les plus accrédités semblent d'accord, il est vrai, sur ce point très-important de l'histoire de leur pays ; Moncada, Zevallos, Navarrete, Martinez de la Mata, Osorio y Redin, au XVIIe siècle ; Uztariz, Ulloa, Campomanes, Jovellanos, au XVIIIe, et Capmany lui-même, quoiqu'il ait signalé l'exagération de l'opinion vulgaire à cet égard ; enfin, dans le siècle présent, Clemencin, Sempere, Llorente, et ceux qui les ont suivis ; tous affirment que la Castille renfermait une population très-considérable au XVIe siècle, et qu'elle la perdit durant le siècle suivant. Mais, soit que les documents leur aient manqué, soit que la dépopulation leur ait paru évidente et qu'ils aient cru inutile d'en rassembler les preuves, ils ont négligé le fait en lui-même pour ne s'occuper que des causes, sans considérer qu'il est impossible de les apprécier avec justesse quand

on ne connaît ni l'époque précise où elles ont commencé d'agir, ni la mesure exacte de leurs effets.

Tous les écrivains, cependant, n'ont pas procédé de la même manière, et quelques-uns, surtout parmi les modernes, ont essayé de démontrer la dépopulation par les recensements ; méthode qui les aurait conduits, peut-être, à quelques résultats utiles, s'ils l'avaient appliquée avec discernement et bonne foi. Mais il semble qu'au lieu de chercher à éclaircir la question, ils se soient plu à l'embrouiller, en faisant subir aux anciens dénombrements des transformations qui les rendent méconnaissables ; et cela dans le but de comparer la population d'autrefois à celle de nos jours, quoique cette comparaison soit impossible, parce que l'unité adoptée par l'administration jusqu'au XVIIIe siècle n'est pas la même que celle dont on a fait usage dans la suite, et que ces deux unités ne sauraient être réduites en une seule.

Dans tous les anciens recensements, en effet, on a pris pour unité, au lieu de l'individu, le vecino, c'est-à-dire le chef de famille, ou plutôt la personne indépendante et domiciliée, soit qu'elle eût une famille, soit qu'elle n'en eût point. Comme ces opérations n'eurent longtemps qu'un but purement fiscal, on tenait compte uniquement des personnes qui étaient inscrites sur les rôles des contributions, et les recensements se calculaient dans les bureaux au lieu de s'exécuter à domicile. Plus tard, l'administration ayant reconnu qu'il importait de constater le nombre des personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition, prit l'individu pour objet de ses recherches. Quand on a voulu comparer les résultats obtenus par des opérations si différentes, on a cru pouvoir convertir l'ancienne unité collective, le vecino ou feu, en individus, au moyen d'un coefficient fixe. Mais cet élément est tout à fait arbitraire, car, pour le déterminer, il faudrait posséder, outre le dénombrement des feux, celui des personnes, c'est-à-dire précisément ce que l'on cherche. On ne s'est point arrêté devant cette difficulté, parce qu'il y a beaucoup de gens pour qui les chiffres ont une sorte de magie qui dis-

pense du raisonnement. On a donc adopté un coefficient de convention ; mais tandis que les uns l'évaluent à 5 et quelquefois à 6, d'autres prétendent le fixer à 4 ou même au-dessous ; divergence fort naturelle, parce qu'il n'y a rien de plus variable que le nombre des personnes dont se composent les familles, dans un grand pays où les mœurs, la richesse, la salubrité, le régime, diffèrent en chaque lieu et à chaque instant.

Le nombre des feux ou des familles doit croître ou diminuer, il est vrai, en même temps que la population ; mais le rapport entre ces deux termes demeurant incertain, les dénombrements par feux ne permettent pas d'arriver au chiffre absolu de la population ; ils ne peuvent être comparés par conséquent aux dénombrements individuels, et la seule chose que l'on pourrait en induire, lors même qu'il n'y aurait aucun doute sur leur exactitude, serait le mouvement relatif de la population pendant la période à laquelle ils se rapportent. Non-seulement on n'a pas voulu éviter la cause d'erreur que nous venons d'indiquer, mais on a pris pour point de départ, pour premier terme de comparaison, la population de la Castille au milieu du règne d'Isabelle, c'est-à-dire au moment où elle est la plus incertaine ; car aucun recensement de ce temps-là n'est parvenu jusqu'à nous, et il ne reste, pour y suppléer, que des renseignements incomplets ou dépourvus d'autorité.

Les statuts de la hermandad adoptés en 1485, fixent à la somme de 180 maravédis la contribution que chaque vecino devait payer pour couvrir les frais de cette institution, et ces mêmes statuts expriment indirectement que le total de la contribution s'élevait alors à trente-deux millions de maravédis. Mais on sait que les seigneurs, dont le domaine comprenait alors une portion notable du royaume, ne permirent pas d'abord à leurs vassaux de s'affilier à la hermandad, de sorte que l'on ne peut rien conclure de la donnée incomplète inscrite dans les statuts de 1485 [1].

[1] Quaderno de las leyes nuevas de la hermandad del rey y de la reyna nuestros señores y por su mandado hechas en la Junta general en Tordelaguna, notificadas

Le régidor de Valladolid, Verdesoto, qui a écrit une chronique de ce temps-là, rapporte que, lorsque la hermandad fut désorganisée, en 1498, la contribution acquittée par les sujets immédiats de la couronne, produisait cent millions de maravédis, toujours à raison de 180 maravédis par vecino, et que le contingent du domaine seigneurial s'élevait à cinquante millions [1]. On doit supposer qu'à cette époque les rois catholiques, qui avaient pris des mesures sévères contre les seigneurs opposants, étaient parvenus à faire payer la contribution de la hermandad par tous les taillables du royaume, car, pour les hidalgos, ils s'en firent exempter dès l'origine. Si l'on veut donc considérer le témoignage de Verdesoto comme digne de foi, ce que l'on ne pourrait juger du reste qu'après une lecture attentive de son ouvrage, il faudrait en conclure que, vers la fin du xve siècle, il y avait environ 830,000 taillables dans les provinces de la couronne de Castille.

Telles sont les seules données que D. Diego Clemencin put réunir, dans son panégyrique d'Isabelle, pour calculer la population du royaume du temps de cette princesse. Mais, pendant qu'il imprimait son ouvrage, D. Thomas Gonzalez lui communiqua un mémoire que Alonzo Quintanilla, contador des finances et membre du conseil de la hermandad, adressait aux rois catholiques, en 1492, et dans lequel il proposait les moyens d'organiser sans frais une milice de cent mille hommes prêts à marcher au premier ordre du

el ano de 1486. Ap. Pragmaticas y leyes hechas y recopiladas par mandado de los reyes cat. Medina del Campo, 1549, f°.

[1] V. l'*Éloge d'Isabelle*, par Clemencin, t. VI des Memorias de la real Academia de la historia; apend. 11 et ilust. 4.

Voici le passage de Verdesoto :

« Rendia al rey (la hermandad) de 100 vecinos 18,000 mrs. en estos no se contaban de hidalgos ni clerigos. Valia al rey 50 quentos, a los grandes otros tantos, y al rey algunos años otro tanto de istria a dinero. »

La dernière phrase est obscure. Clemencin l'interprète autrement que moi, et ne compte que les 50 q. du roi et les 50 q. des seigneurs, en tout 100 q., tandis que j'en compte 100 au roi et 50 aux seigneurs. D'après l'interprétation de Clemencin, qui le dit d'ailleurs en propres termes, les seigneurs auraient eu au moins autant de sujets que le roi, ce qui est tout à fait inadmissible.

gouvernement[1]. Quintanilla, dont tout le plan reposait sur la connaissance de la population, prétendit être certain que le royaume de Castille, non compris la province de Grenade, renfermait 1,500,000 vecinos, qu'il classait de la manière suivante :

Domaine seigneurial	vecinos de tout ordre	250,000
— royal et ecclésiastique. .	— hidalgos.	250,000
	— pecheros ou taillables. .	1,000,000

Clemencin adopta ces évaluations, sans les discuter, et en déduisit une population individuelle de six millions, ou de sept millions et demi, selon que le vecino est compté pour quatre ou pour cinq personnes.

A la façon dont Quintanilla présentait ces chiffres, qu'il n'accompagnait d'aucun détail, d'aucune pièce justificative, on voit bien qu'il ne les empruntait pas à un dénombrement réel des habitants ; car si une opération de cette importance s'était faite de son temps, il n'aurait pas manqué d'en parler pour donner plus d'autorité à ses calculs et à ses projets. Tout ce que l'on possède touchant la population du xvᵉ siècle, se réduit donc à des conjectures, ou bien à de grossières estimations d'après lesquelles les agents du fisc, peu éclairés en général et encore moins scrupuleux, répartissaient les contributions entre les provinces qui n'en étaient pas exemptes.

Le xviᵉ siècle nous a laissé des documents plus étendus et plus précis, quoique bien incomplets encore ; longtemps perdus dans les archives de Simancas, ils ont été retrouvés par D. T. Gonzalez, qui les a publiés la plupart en 1829, dans un ouvrage spécial, et postérieurement dans la collection de MM. Navarrete, Salva et Baranda. Le savant archiviste y a joint quelques extraits des dénombrements de 1646 et de 1694, mais tellement tronqués et décousus, qu'ils ne sont d'aucune utilité, et que, pour se rendre compte du mouvement de la population depuis le xviᵉ siècle, il faut descendre jusqu'au

[1] V. l'*Éloge d'Isabelle*, par Clemencin, t. IV des Memorias de la real Academia de la historia ; apend. 12.

commencement du XVIIIe. On pourrait, à la vérité, combler aisément cette lacune par les évaluations que nous donnent presque tous les économistes du XVIIe siècle; mais, comme nous l'avons déjà dit, aucun ne s'appuie sur des documents authentiques, et la manière dont ils y suppléent n'est pas faite pour nous inspirer une grande confiance dans les résultats d'ailleurs fort divergents auxquels ils sont parvenus. En pareille matière, il faut se résoudre à ignorer ce que l'administration n'a pu savoir, ou n'a pas voulu dire, car elle seule possédait les moyens d'entrevoir la vérité, sinon de la découvrir entièrement. Aussi jusqu'à ce que l'on ait fait de nouvelles découvertes dans le dépôt à peine exploré de Simancas, la série suivante est la seule qui nous paraisse offrir quelque prise à une discussion raisonnable.

Vecinos pecheros de la couronne de Castille, à l'exception des provinces Basques et du royaume de Grenade .	1541	745,829 [1].
Vecinos de tout ordre de la couronne de Castille, à l'exception des provinces Basques	1587	1,334,186 [2].
	1590	1,179,303 [3].
	1591	1,338,527 [4].
	1710—1723	904,645 [5].

Il importe de faire ici quelques observations sur chacun de ces dénombrements. Celui de 1541 fut exécuté pour la répartition du service ordinaire et extraordinaire voté par les Cortès de 1539, et

[1] Navarrete, Salva, y Baranda, *Coleccion de doc. ined.*, t. XIII, 1848. Le recensement, tel qu'il a été communiqué aux éditeurs par l'archiviste de Simancas, renferme la population de Grenade et les hidalgos de chaque province. Mais comme il est évident que D. T. Gonzalez a emprunté ces données à un mémoire rédigé en 1590 par Vazquez de Salazar, j'ai dû faire disparaître ici cette fâcheuse interpolation.

[2] Relaciones remitidas por los arzobispos, obispos, y otros prelados del vecindario de sus diocesis y territorios al rey de Felipe II. Ap. T. Gonzalez, censo de poblacion de las provincias y partidos de la corona de Castilla en el siglo XVI. f°, 1829, p. 171.

[3] *Ib.*, p. 366, et *Doc. inéd.*, loc. cit., p. 519.

[4] T. Gonzalez, *ib.*, p. 1 à 90.

[5] *Relacion de los Vecindario de España*, ap. D. de Geronimo de Uztariz, theorica y practica de comercio y marina. Madrid, f°, 1757.

c'est pour cela qu'il ne comprit ni les provinces, ni les classes d'habitants qui étaient exemptes de cette contribution.

Le dénombrement de 1587 se fit par les soins des administrations diocésaines qui n'avaient aucun intérêt à diminuer ni à grossir le chiffre de la population ; le clergé connaissait d'ailleurs cette matière-là mieux que personne, ayant, comme on le sait, dans ses attributions, l'enregistrement des actes de l'état civil. Malheureusement l'opération ne fut pas conduite avec méthode et demeura même inachevée. L'évêque de Calahorra ne fournit pas le travail qu'on lui avait demandé, de sorte qu'il a fallu y suppléer par des renseignements puisés à d'autres sources. Les évêques d'Oviedo et de Lugo n'accomplirent pas non plus les ordres du roi, et n'envoyèrent que des supputations approximatives, sous prétexte que la population de leurs diocèses était tellement éparse qu'on ne pouvait pas la compter exactement. L'archevêché de Tolède ne s'occupa que des individus, sans faire mention de l'unité collective dont on se servait dans les autres diocèses ; et enfin certains cantons du royaume dont le ressort n'était pas bien déterminé, ne furent pas recensés du tout. Le dénombrement du clergé offre néanmoins beaucoup d'intérêt tant par la comparaison qu'il permet de faire avec celui de 1591, que parce qu'il nous enseigne comment on entendait le terme de vecino. Ainsi dans le travail de l'abbaye d'Alcala la Réal, il est dit que l'on a compté 5,000 vecinos et que cela revient à 15,000 âmes ; dans les évêchés de Jaen et d'Almeria toute maison habitée équivaut à un vecino; à Osma on compte deux familles de veuves pour un seul vecino ; enfin dans le diocèse de Séville, chaque maison represente un vecino et trois dixièmes, chaque vecino trois personnes et sept dixièmes, tandis que dans la métropole seule le vecino est compté pour quatre personnes et sept dixièmes. Ces différences d'évaluation confirment ce que nous avons dit ci-dessus, savoir : que les dénombrements par vecinos ou par feux ne donnent pas le moyen de connaître la population individuelle.

Le chiffre de 1590 ne fut pas le résultat d'un nouveau dénombrement. L'administration, pressée d'asseoir le fameux impôt des millions, auquel toutes les classes d'habitants devaient être assujetties, prit le travail de 1541 pour base de la répartition générale entre les provinces, supposant que toutes avaient participé dans le même rapport à l'accroissement de population qu'elle jugeait avoir eu lieu depuis cette époque. Mais comme il fallait fixer la cote afférente à chaque classe de contribuables, et que le recensement de 1541 n'en donnait pas le moyen, l'administration chercha quel était le nombre approximatif des trois classes d'habitants en 1590. Elle procéda par estime, en combinant les divers renseignements qu'elle avait à sa disposition, et s'arrêta, pour la population totale, à l'évaluation que nous avons rapportée sous cette dernière date; pour l'état ecclésiastique, elle supposa qu'il formait le 1/50 de la population civile du royaume, soit 23,123 vecinos; enfin pour les hidalgos elle adopta les rapports suivants : 1/2 dans la province de Léon[1]; 1/4 dans celle de Burgos; 1/7 dans celle de Zamora; 1/8 dans celle de Valladolid; 1/10 dans les provinces de Toro, Avila et Soria; 1/14 dans celles de Murcie et de Ségovie, et 1/12 dans toutes les autres[2]. Pour déduire de là le nombre des vecinos hidalgos, il faudrait connaître la population partielle des provinces en 1590, et c'est ce que l'on ne trouve pas dans les pièces publiées par D. T. Gonzalez. Nous ne pourrons donc tirer parti de ces rapports qu'en les appliquant au dénombrement de 1591, dont nous avons le détail par province. Celui-ci, entrepris pour asseoir définitivement l'impôt des millions à partir de 1594, dut comprendre très-probablement toutes les classes de la nation; D. T. Gonzalez, qui a eu l'avantage d'examiner les pièces originales, le considère comme le plus exact et le plus complet des recensements du XVI[e]

[1] Avec ses annexes, les provinces de Ponferrada et des Asturies. Dans cette dernière seule, on ne comptait qu'un taillable sur 12 habitants.

[2] *Censo de poblacion*, etc., p. 366, relacion de la orden y traza que se tuvo en hacer el repartimiento por mayor de los ocho millones del año 1590, y siguientes de su concession; por Juan Vazquez de Salazar.

siècle, quoiqu'on n'y trouve pas la mention expresse du dénombrement de l'état ecclésiastique. L'erreur provenant de cette incertitude peut s'élever au 1/50 de la somme totale, en prenant pour base l'estimation de 1590. Quant aux deux autres classes qui se trouvent confondues dans le total, on peut les en dégager approximativement au moyen des proportions que nous avons données ci-dessus, et il résulte de ce calcul que le nombre des vecinos hidalgos pouvait s'élever à 180,000, et par conséquent celui des vecinos pecheros à 1,158,527.

Le dénombrement entrepris vers le commencement du XVIIIe siècle est rapporté dans le célèbre ouvrage d'Uztariz. Selon cet auteur, le travail fut dirigé cette fois non par les agents du fisc, mais par les autorités civiles qui tendaient à diminuer le chiffre de la population dans leurs arrondissements, de crainte que le gouvernement ne songeât à augmenter le contingent militaire et les contributions. Dans certaines provinces on ne voulut pas recenser les familles indigentes, on comptait deux familles de veuves pour une famille ordinaire; ailleurs on excluait les parents des ecclésiastiques, leurs colons et leurs domestiques; ni la population des hôpitaux, ni celle des maisons de refuge, ni l'armée, qui se composait alors de près de cent mille hommes, ne figurèrent dans le recensement. Uztariz, voulant contrôler le travail de l'administration, fit lui-même des recherches aux environs de Madrid, et s'assura que dans ces localités, où cependant l'influence du gouvernement devait pénétrer plus facilement que dans les provinces éloignées, l'erreur variait du cinquième au tiers des résultats officiels; le recensement de Cadix accusait un nombre de 4,043 vecinos, tandis que, suivant des renseignements puisés à bonne source, cette ville devait en renfermer au moins le double. Après avoir examiné soigneusement l'ensemble et les détails de l'opération, et tenu compte de toutes les omissions manifestes ou dissimulées, Uztariz jugea qu'il fallait élever le nombre des vecinos de toutes classes à 1,210,000.

Nous avons rapporté les données du problème sans y introduire le moindre changement, nous avons ajouté quelques observations nécessaires pour apprécier la valeur de ces documents, il nous reste à les comparer, après avoir retranché des deux derniers dénombrements la population du royaume de Grenade, qui ne fait point partie des autres. Cette correction effectuée, les principaux termes de la série se présentent de la sorte.

	Vecinos pecheros.	Vecinos de toutes classe.
Fin du XVIe siècle, suivant Quintanilla . .	1,200,000	1,500,000
1541	745,000	»
1591	1,092,615	1,246,623
1710-1723, avec les corrections d'Uztariz.	»	1,105,000

Il résulterait de ce tableau que la population aurait éprouvé des pertes énormes depuis la fin du XVe siècle jusqu'en 1541, qu'elle se serait ensuite accrue de plus de moitié jusqu'en 1591, pour diminuer de nouveau d'environ 12 % pendant le XVIIe siècle. Ce dernier décroissement est presque insignifiant, surtout si l'on considère l'inexactitude des recensements qui le font ressortir ; mais les mouvements brusques et en sens contraire qui apparaissent pendant le XVIe siècle, sont complétement en désaccord avec l'ensemble des faits historiques. Comment admettre, en effet, que la population ait subi une telle diminution à l'époque brillante d'Isabelle et de Charles V, tandis qu'elle aurait si rapidement augmenté sous le règne de Philippe II?

Ce fut, il est vrai, pendant la première de ces deux périodes qu'arrivèrent ces grands événements qui ont donné lieu à tant de déclamations : l'établissement du Saint-Office, l'expulsion des Juifs et la persécution de tous les dissidents, la découverte de l'Amérique et l'émigration progressive qui en fut la suite. Ces causes assurément n'ont pas dû favoriser l'accroissement de la population, mais tout semble prouver que leur influence a été fort exagérée. Si, comme le prétend Llorente [1] les actes et les conseils des inquisi-

[1] *Hist. crit. de la Inq.* Madrid, in-18, 1822. Cap. 8, art. 1 : perdimos entonces dos millones de almas, que hoy serian ocho; infeliz politica!

teurs avaient fait perdre à l'Espagne deux millions d'habitants sous les rois catholiques, il serait inconcevable qu'un système de gouvernement qui aurait eu de telles conséquences, n'eût excité aucune réclamation dans les Cortès, ni pendant le règne de ces princes, ni à l'avénement de Charles V quand ces assemblées usèrent du droit de remontrance avec tant de liberté et tant d'énergie. Le gouvernement éphémère de Philippe I, obligé de chercher partout des appuis, se montra favorable aux nouveaux chrétiens, et tenta même de diminuer le pouvoir de l'inquisition; mais ce ne fut là qu'une manœuvre de parti qui scandalisa les vieux Castillans, et fit à ce prince plus d'ennemis que de partisans [1]. Et s'il est vrai qu'en 1518 le grand chancelier Sauvage, gagné à la cause des convertis, ait conseillé à Charles V d'abolir le Saint-Office [2], il allait beaucoup plus loin que les Cortès, quoi qu'en dise Llorente; car cette assemblée se contentait de réclamer la réforme de quelques abus, et, tout en souhaitant que les innocents fussent protégés, elle entendait aussi que les méchants, c'est-à-dire les dissidents, fussent châtiés [3].

Llorente ne fournit d'ailleurs aucune preuve à l'appui de son assertion. Suivant ses propres calculs, le nombre des victimes immolées pendant les dix-huit années du ministère de Torquemada, de 1481 à 1498, ne s'élève pas à plus de 10,220, et depuis lors jusqu'en 1517, la moyenne annuelle des supplices ne dépasse pas le chiffre de 324; de sorte que même d'après Llorente, dont on connaît les préventions, le Saint-Office n'a pas fait périr plus de 16,376 individus depuis son établissement jusqu'au règne de Charles V [4]. Encore ce nombre concerne-t-il l'Espagne tout entière,

[1] V. Zurita, *Hist. de Fernando el Cat.*, t. V, f° 75, et Quintanilla, *Vida de Ximenez*. p. 167.

[2] Llorente, *ib.*, cap. 43, art. 5.

[3] Que en el oficio de la santa inquisicion se proceda de manera que se guarde entera justicia, y los malos sean castigados, y los buenos inocentes no padezcan..... Cortez de 1518, pet. 40.

[4] Llorente, *ibid.*, cap. 8, art. 4, et cap. 10, art. 5.

tandis que nous considérons ici uniquement les provinces de la couronne de Castille. Supposons que les rigueurs des tribunaux n'aient pas diminué de 1517 à 1541, quoiqu'on sache positivement le contraire, il y aurait à ajouter au chiffre précédent 7,776 à raison de 324 exécutions par année, ce qui porterait le nombre total à 24,000 environ de 1481 à 1541. Doublons ce nombre pour tenir compte des condamnations par contumace qui forçaient les condamnés à s'exiler, et nous arrivons au nombre très-exagéré de 50,000 pour représenter la perte de population qu'il est permis d'attribuer à l'inquisition durant cette période. Pour arriver aux deux millions Llorente admet, suivant l'opinion hasardée de Mariana que le nombre des Juifs expulsés atteignit à 800,000, et tout le reste il le puise dans son imagination, ou l'attribue au bannissement des Mores et à la colonisation de l'Amérique. A l'égard des Juifs, Zurita rapporte deux versions différentes; suivant la première 170,000 individus de cette nation furent contraints de s'exiler, et 400,000 suivant la seconde [1]. Le chroniqueur contemporain Bernaldez assure [2] d'après le témoignage de plusieurs juifs éclairés et dignes de foi qu'il n'y eut pas plus de 36,000 familles israélites obligées de quitter l'Espagne, nombre qui se rapproche beaucoup de la première des deux évaluations présentées par Zurita [3]. Un des documents recueillis par D -T. Gonzalez dans les archives de Simancas, semblerait prouver qu'il y avait en Castille, lors du bannissement, beaucoup moins de Juifs qu'on ne le suppose. D'après ce document, qui est le rôle des contributions dressé, en 1474, par le rabbin Jaco Aben Nuñez, médecin du roi, et répartiteur pour sa nation, il n'y avait pas alors plus de 9,000 familles juives dans les provinces de la couronne de Castille, le royaume

[1] Zurita, *Hist. de Fernando el Cat.*, t. V, f° 8.

[2] Ms. de la Bib. imp., n° 1583, S. G. F., f° 30.

[3] Bernaldez ajoute que sur ces 36,000 familles, 30,000 étaient domiciliées dans le royaume de Castille, et le reste dans les provinces de la couronne d'Aragon. Il mentionne la lettre qu'un rabbin écrivit au roi Ferdinand lorsque l'édit parut, pour lui faire savoir quelles en seraient les conséquences.

de Grenade excepté, puisqu'il n'était pas encore conquis [1].

Quand ce dernier asile de la liberté religieuse fut renversé, les persécutions que l'on fit éprouver aux Arabes, pour les forcer à embrasser le christianisme, en firent sans doute émigrer un très-grand nombre; mais comme le recensement de Quintanilla ne comprenait pas le royaume de Grenade, les pertes qui résultèrent de la conquête et de ses suites ne doivent pas entrer dans les calculs à l'aide desquels on pourrait découvrir quel a été le mouvement de la population depuis 1492 jusqu'en 1541. Il n'en est pas de même des décrets de 1501 et de 1502, qui obligèrent tous les Mores du royaume de Castille et de Léon à se convertir sous peine de bannissement [2]. Cependant, il ne paraît pas que ces mesures aient dû produire un grand vide, car si l'on en croit Lorenzo de Carvajal, le gouvernement, bien loin de favoriser l'émigration, ne laissa pas les Mores sortir du royaume et les contraignit à se faire baptiser, quand le délai accordé par les ordonnances fut parvenu à son terme [3].

Lorsqu'on se représente la grandeur de l'Amérique, la rapidité avec laquelle les Castillans s'en emparèrent, les prodiges qu'ils y accomplirent, et les immenses richesses qu'ils en retirèrent, on est tenté de croire que la population entière de la métropole dut s'y transporter, et qu'elle ne fut pas de trop pour entreprendre et pour achever une œuvre si extraordinaire; de sorte que la colonisation de l'Amérique semblerait à elle seule devoir expliquer la dépopulation de la Castille. Ce n'est pourtant pas ainsi que les choses se passèrent. Durant les premières années qui suivirent la découverte la colonisation ne fit aucun progrès, et dès que l'enthousiasme excité par la nouveauté se fut refroidi, il ne se présentait plus d'émigrants volontaires [4]. On se ravisa bientôt, cependant,

[1] *Censo de poblacion*, p. 112.

[2] *Recopilacion*, lib. VIII, tit. 2, ley. 4.

[3] *Anales de los reyes cat.*, año de 1502. Ap. Navarrete, Salva, y Baranda. *Coleccion de docum. ined.*, t. XVIII, p. 304.

[4] En 1497, on fut obligé d'amnistier tous les criminels qui voulurent passer dans

quand on eut appris à se servir des indigènes et à s'enrichir vite et sans peine en les exploitant. Mais que d'obstacles à surmonter avant de réaliser les rêves de fortune que le Nouveau-Monde faisait naître; outre les misères et les dangers auxquels il fallait s'exposer sur des navires mal construits, mal approvisionnés, et très-médiocrement dirigés, il y avait de redoutables épreuves à subir en abordant ces terres inconnues où l'on devait changer d'habitudes, de régime, de tempérament pour ainsi dire, et braver au milieu des circonstances les plus défavorables une chaleur excessive et presque toujours un climat insalubre. Les gens qui jouissaient d'une certaine aisance en Espagne, préféraient rester chez eux; et les pauvres, qui sont toujours plus disposés à risquer leur vie dans l'espoir de la rendre plus heureuse, étaient retenus par la difficulté de payer le passage et les frais indispensables pour s'établir. Aussi, durant les premiers temps, les expéditions se composaient presque uniquement de gens salariés ou entretenus par l'État, qui était lui-même trop pauvre pour organiser l'émigration sur une grande échelle. En 1506 la colonisation ne s'était pas encore répandue hors de l'île Espagnole, et l'on n'y comptait pas plus de 12,000 Européens[1]. C'était bien peu pour l'intervalle de quatorze ans qui s'était écoulé depuis la découverte; et pourtant c'était déjà trop parce que les blancs n'ayant pas su exploiter les Indiens avec ménagement, voyaient disparaître chaque jour ces malheureux instruments de leur fortune[2]. Ce fut alors que les Castillans acclimatés et aguerris se jetèrent sur les îles voisines et sur le continent qui commencèrent à se peupler ainsi aux dépens de l'île Espagnole bien plus que de la Péninsule. Aussi, dès 1519, les autorités de

l'île espagnole à leurs frais, pour se metttre aux ordres de l'amiral pendant un ou deux ans, selon la gravité de leurs délits.

Navarrete, *Coleccion de los viages y descubrimientos*, etc., t. II, n° 120.

[1] Herrera, *Hist. gen.*, décad. 1, cap. 17, lib. VI.

[2] En 1508, il y avait encore 60,000 familles indiennes dans cette île, et en 1514, le répartiteur Rod. d'Albuquerque n'en trouva plus que 14,000.

Ib., dec. 1, lib, X, c. 12.

cette colonie en signalaient la décadence[1], et, quelques années après, le gouvernement fut obligé de mettre des bornes à l'émigration des habitants de l'île et défendit aux découvreurs d'y recruter plus d'hommes qu'ils n'y en transporteraient de la métropole[2]. Tous ces mouvements de population étaient d'ailleurs d'une petitesse incroyable. Les troupes qui remplissaient l'Amérique de terreur, se composaient de quelques centaines d'hommes. Quand Ojeda et Nicuesa partirent en 1509 pour coloniser la côte ferme, le premier n'emmena que 300 hommes et l'autre 700; Esquivel descendait en même temps à la Jamaïque avec 70 hommes, et deux ans plus tard, Velazquez alla conquérir l'île de Cuba n'ayant que 300 hommes sous ses ordres[3]. L'un des plus grands armements de cette époque fut celui que Pedrarias Davila conduisit, en 1514, de Séville dans le golfe d'Uraba où il allait remplacer Basco Nuñez de Balboa, qui, accompagné de 190 Castillans, venait de traverser l'isthme de Panama et de découvrir la mer du Sud. L'expédition de P. Davila se composait de 1,500 hommes, et l'on était si peu habitué à faire mouvoir des troupes nombreuses, que la moitié moururent de faim en quelques jours[4]. En 1519, la flotte avec laquelle Cortès entreprit la conquête du Mexique, ne portait que cinq ou six cents hommes, et l'année suivante, Velazquez, décidé à faire rentrer son lieutenant dans le devoir, ne put armer un millier de soldats qu'en enrôlant le rebut de la population des îles. La conquête du Pérou ne mit pas en mouvement de plus grandes forces; car on voit que le contrat de Pizarre avec le gouvernement imposait au premier l'obligation d'enrôler 250 hommes et de n'en prendre, sur ce nombre, que vingt à la côte ferme et 80 dans les îles[5]. Tout cela fait bien voir que, même vers le milieu du

[1] *Hist. gen.*, decad. 2. lib. v, c. 3.

[2] Décret du 17 novembre 1526 : Peine de mort aux habitants des îles qui passeraient à la côte ferme ou d'une île dans une autre. *Ib.*, dec. 3, lib. x, c. 11.

[3] *Ib.*, dec. 1, lib. vii, c. 11.

[4] *Ib.*, lib. x, c. 14.

[5] *Ib.*, déc. 4, lib. vi, c. 5. 1529.

XVIe siècle, la population européenne devait être peu considérable dans les colonies et nous croyons aller très-loin en l'estimant à cent mille individus; portons les pertes à la moitié de ce nombre et nous trouverons que l'émigration en Amérique, depuis la découverte jusqu'en 1541, n'a pas dû coûter à l'Espagne plus de 150,000 habitants.

Si l'on croit pouvoir adopter cette évaluation, qui n'est fondée, à la vérité, que sur des conjectures, si l'on admet que chacune des 30,000 familles juives exilées en 1492, se composait de cinq individus, et que l'on estime à 50,000 le nombre total des victimes de l'inquisition, soit qu'elles aient péri sur les bûchers, ou qu'elles se soient réfugiées à l'étranger, il en résultera que la perte de population, due à ces causes extraordinaires, ne s'élève pas à plus de 350,000 individus pendant un demi-siècle. Or, pour compenser une telle perte, il aurait suffi que le nombre des naissances surpassât celui des décès de 7,000 par an, excédant bien inférieur à ce que l'on devrait supposer chez le peuple et dans les circonstances dont il s'agit.

Arrêtons-nous ici pour ne pas succomber à la tentation de remplacer, par des hypothèses, les faits avérés qui nous manquent; suivons une autre méthode, peut-être nous conduira-t-elle plus directement à notre but. De 1541 à 1591, la plupart des causes auxquelles on attribue la dépopulation de l'Espagne agissaient encore, et celle même que l'on peut considérer comme la plus active, parce qu'elle était continue, l'émigration, enlevait un plus grand nombre d'hommes, à mesure que la colonisation faisait des progrès dans le Nouveau-Monde. D'autres causes non moins puissantes vinrent s'ajouter à celles-là : l'insurrection des Flamands, celle des Morisques, des impôts déjà onéreux doublés tout à coup, la banqueroute de l'État qui entraîna celle des plus fortes maisons de commerce, la ruine des manufactures que l'on doit faire remonter à ce règne désastreux; tant de calamités portèrent au comble la misère publique. Aussi, tous ceux qui ont voulu mesurer la dépo-

pulation d'après les causes qui avaient dû contribuer à la produire, sont demeurés convaincus que, vers la fin du XVIe siècle, l'Espagne se dépeuplait déjà rapidement; et comment ne l'auraient-ils pas cru quand les contemporains eux-mêmes semblaient n'en pas douter? Écoutons les Cortès de 1594 : « Le mal est si grand, disaient-elles, qu'il paraît impossible d'y porter remède. Le commerce est si profondément désorganisé, l'agriculture et toutes les industries qui s'y rattachent sont dans un tel état de décadence, le prix des denrées est si excessif, la monnaie si complétement épuisée, qu'en vérité il faut renoncer à toute espérance, à moins d'y pourvoir sans une heure de retard [1]. » Et ailleurs, après avoir répété les mêmes plaintes, elles ajoutent « qu'il n'y a pas une ville, pas un lieu habité, où il ne manque une partie notable de la population, comme on le voit par la multitude des maisons abandonnées et par la baisse des loyers de celles qu'on habite encore [2]. » Ce langage est-il sincère, ou ne faut-il y voir qu'une déclamation dictée par les circonstances? Pour en décider, il suffit de savoir que l'unique objet de ces Mémoires, où l'on faisait ressortir avec tant de force la ruine et la dépopulation du royaume, était d'obtenir une diminution dans l'abonnement de l'Aleavala. Les Cortès, privées de tout autre moyen de résistance, étaient forcées, comme le débiteur en présence d'un créancier trop pressant, de feindre la misère pour amener le fisc à composition. Mais le fisc était trop bien informé pour se laisser tromper, car il venait d'achever le dénombrement de 1591, d'après lequel l'impôt des millions allait être réparti et perçu précisément à partir de cette année 1594; et cette opération avait montré clairement que la population n'avait nullement diminué depuis 1541. Cependant, si le dénombrement de 1591, fait avec plus de soin que les précédents, et confirmé d'ailleurs par celui du clergé, offre une assez grande probabilité d'exactitude, comme il n'en est pas de même de celui de 1541, le résultat

[1] *Memorial del Reyno*, ap. Marina Teoria de las Cortes, t. III.
[2] Ib., *Otro Memorial del Reyno*.

de la comparaison peut laisser encore du doute dans l'esprit, quoiqu'il soit fort difficile de croire que les recensements, quelque inexacts qu'on les suppose, accusent un mouvement de population directement contraire à celui qui se produisait en effet. Il y a d'ailleurs une autre preuve à faire valoir, et nous la préférons aux dénombrements dont il y a tant de raisons de se défier. Elle est contenue dans un Mémoire où l'administration exposa la méthode qu'elle suivit pour répartir entre les provinces l'impôt des huit millions mis en recouvrement à partir de 1590. « Encore que certains cantons du royaume, disait le fisc, ayant éprouvé de grandes pertes de population depuis 1541, aient sollicité par ce motif des dégrèvements qui leur ont été accordés, et que cela doive être pris en considération lorsqu'il s'agira de procéder à la sous-répartition dans l'intérieur de chaque province, on ne doit pas néanmoins en tenir compte ici, parce que, jusqu'à présent, il n'y a pas d'exemple qu'une province ni qu'un partido soient venus réclamer un dégrèvement général, sous le prétexte qu'ils se trouvent lésés dans leur ensemble, et parce que si la population a diminué dans un endroit, elle s'est accrue dans un autre, par le seul effet des mutations qui s'opèrent chaque jour entre les habitants des diverses contrées du royaume [1]. » Ainsi, jusqu'à l'année 1590 pas une province, pas même un partido, quelque petit qu'il fût, n'avait vu sa population diminuer assez pour se croire autorisé à réclamer la réduction de son contingent.

Voilà, si je ne me trompe, un argument très-solide; et comme la comparaison des recensements de 1541 et de 1591 vient encore le corroborer, il paraît bien établi que la population demeura stationnaire, si même elle ne fit pas des progrès sensibles sous le règne de Philippe II. Cela étant admis pour cette époque si féconde en calamités, il est bien permis de douter que la population ait

[1] Relacion de la orden y traza que se tuvo en hacer el repartimiento por mayor de los ocho millones del año 1590, y siguientes de su concesion. *Censo de pob.*, del sig. 16, p. 366.

suivi des lois différentes pendant les deux autres périodes. Nous ne reviendrons pas sur le temps d'Isabelle et de Charles V, ayant montré suffisamment qu'aucune des causes extraordinaires auxquelles on attribue la dépopulation du royaume ne saurait en rendre compte. Mais il faut voir s'il n'en est pas de même pour le XVIIe siècle ; il faut examiner si quelque circonstance peut faire supposer que la population ait diminué alors du tiers ou de la moitié, comme l'ont cru les auteurs contemporains, dont l'opinion a été si aveuglément adoptée dans la suite.

La comparaison des deux derniers recensements accuse, il est vrai, une diminution de 30 p. 100 dans l'espace de cent trente ans à peu près; mais le dénombrement exécuté vers le commencement du XVIIIe siècle donna des résultats tellement défectueux qu'on ne doit pas hésiter à les rejeter. Les corrections d'Ustariz, après lesquelles le décroissement de la population se réduit à 12 p. 100, ne paraissent pas plus admissibles; car si, au moyen de certaines observations que chacun peut faire, il est possible de reconnaître qu'un dénombrement est inexact, il n'y a qu'une manière de le corriger : c'est de le refaire entièrement. Toute autre méthode n'aboutit qu'à substituer aux chiffres douteux de la première opération d'autres chiffres qui sont encore plus incertains. Les économistes espagnols du XVIIe siècle nous ont laissé de curieux exemples des erreurs auxquelles on est entraîné, quand, au lieu de compter la population, on prétend la deviner; et, chose singulière, pendant qu'ils se plaignaient si amèrement de ce que l'Espagne avait déjà perdu et continuait de perdre une grande partie de ses habitants, ils n'en croyaient pas moins la population infiniment plus nombreuse qu'elle n'avait été durant les siècles précédents, comme le faisaient Pedro Ordoñes et Osorio, qui l'évaluaient, le premier à 9 millions de vecinós, en 1614 [1], et le second à 14 millions d'individus, en 1687 [2]. Tous ceux qui s'occu-

[1] *Viage del mundo*, ap. C. Arg. V. POBLACION.

[2] Extension politica, punto 1°.

paient de cette question intéressante, mais fort obscure, s'appuyaient de quelques circonstances passagères, de quelques dépopulations locales, pour conclure que l'Espagne entière se dépeuplait. C'est ainsi que Moncada, qui ne manquait assurément ni de bon sens ni de pénétration, et qui a traité ce sujet avec quelque étendue, quoique sans l'approfondir, se borne à citer le Mémoire des curés de Tolède, suivant lequel la population de cette ville avait diminué d'un tiers pendant un très-petit nombre d'années antérieures à 1619, et les remarques faites par l'évêque d'Avila, qui avait constaté durant le même temps l'abandon de 65 fonts baptimaux dans son diocèse. Voilà les renseignements d'après lesquels l'auteur du célèbre discours sur la restauration de l'Espagne croyait pouvoir induire que la Castille avait perdu en très-peu d'années un tiers de ses habitants [1]. C'est encore ainsi que, en 1624, l'évêque de Badajoz, D. A. Manrique, après avoir constaté la dépopulation de Burgos, de Léon, de Médina del Campo, et de plusieurs autres villes situées vers le centre du royaume, en concluait que, depuis 1575, la population générale de la Castille avait diminué de sept dixièmes [2].

Les grands corps de l'État partageaient les idées de la foule et ne se souciaient pas plus que les particuliers d'en vérifier l'exactitude. La fortune de l'Espagne déclinait alors ; son impuissance se manifestait par des signes nombreux, et la nation la plus fière du monde, accablée par le sentiment de sa faiblesse, ne savait plus opposer au mal que de vaines lamentations. Nous ne rapporterons pas ici ce que disaient au roi les Cortès de 1610, parce que, comme celles de 1594, elles plaidaient pour obtenir la réduction de l'Alcabala ; mais nous ne pouvons passer sous silence la fameuse délibération de 1619, par laquelle le conseil de Castille répondit à Philippe III, qui l'avait consulté sur les moyens de pour-

[1] Moncada, *Riqueza firme y estable de España* 1619, in-4°. Discurso 2°. Cap. 1 y 2.

[2] Ap. Jovellanos, informe, etc., en el expediente de ley agraria, p. 89, in-4°. Madrid, 1820.

voir au salut de l'État. Ce corps, qui n'était pas chargé, comme les Cortès, de défendre les intérêts des contribuables, et qui ne pouvait se laisser entraîner par un esprit de dénigrement ou d'opposition, puisqu'il était lui-même le principal organe des pouvoirs publics, n'hésita pas à déclarer que la situation du royaume était extrêmement grave, et qu'il n'y avait rien à espérer des voies régulières; que la dépopulation était parvenue à un degré qu'elle n'avait jamais atteint; que les habitants, chassés de leurs demeures par la misère et par les extorsions du fisc, abandonnaient leurs femmes et leurs enfants pour chercher ailleurs des moyens de subsistance; que, de toutes parts, les maisons tombaient en ruines, sans que personne en construisît de nouvelles, et que les églises même étaient désertes, symptôme sinistre dans un pays où le culte était la principale, sinon la seule consolation du peuple. S'occupant ensuite des causes du mal, le conseil signalait au roi l'excès des charges publiques, l'abus des priviléges en fait de contribution, le nombre toujours croissant des ecclésiastiques, l'extension désordonnée des biens de main-morte, l'agrandissement subit et démesuré de la capitale, les dépenses de la cour, qui grossissaient à chaque nouveau règne, la décadence de l'agriculture, que le fisc, l'usure, les corvées et le maximum, menaçaient d'un entier anéantissement, et enfin la fureur du luxe, qui se propageait dans tous les rangs de la société, et qui, ne sachant se satisfaire que par l'usage de plus en plus fréquent des produits étrangers, provoquait la ruine des manufactures nationales et la misère des classes laborieuses [1].

Malgré les sombres couleurs de ce tableau, le conseil de Castille paraissait croire que la population était mal distribuée plutôt qu'absolument insuffisante; car il ajoutait qu'il ne convenait pas d'introduire des colonies d'étrangers, et que l'on pouvait repeupler les parties désertes du royaume avec l'excédant de population qu'il

[1] *Consulta del Consejo*, ap. Navarrete, Conservacion de monarquias. Madrid, f°, 1626.

y avait dans les autres. Ce n'était pas tout à fait l'opinion de Navarrette, qui a écrit d'intéressants commentaires sur la célèbre consulte de 1619 [1]. Lui aussi jugeait l'introduction des étrangers dangereuse, mais il croyait qu'il fallait s'y résigner, et qu'on diminuerait le mal en obligeant les colons d'amener leurs familles et d'acheter des biens-fonds, parce qu'ils s'attacheraient ainsi au sol et perdraient la pensée de jamais revenir dans leur ancienne patrie. Il voulait d'ailleurs qu'on les choisît de préférence dans les États de la monarchie, à Majorque, en Sardaigne, en Lombardie, dans le royaume de Naples. Ce n'était qu'à défaut de colons de ces provinces qu'il proposait des Irlandais, des Allemands catholiques, ou même des Africains. Il pensait que des noirs libres seraient d'excellents travailleurs, et que leur mélange avec les Espagnols produirait des blancs après deux ou trois générations ; qu'au reste, si la couleur persistait, il importait peu, l'essentiel étant de se procurer des hommes laborieux et propres à la culture de la terre. Il jugeait bien que c'était là le point capital, et que sans une agriculture florissante la population ne pouvait multiplier, ni l'État prospérer.

Navarrette ne s'explique pas sur le nombre d'habitants que la Castille renfermait alors; mais il devait se tromper comme tant d'autres à cet égard, et supputer la population d'autrefois, aussi bien que celle de son temps, fort au-dessus de la réalité; sans cela, comment aurait-il porté à deux millions le nombre des juifs exilés en 1492, et à trois millions celui des Morisques déportés en 1609 et en 1610? Nous avons déjà vu combien la première de ces évaluations est exagérée. La deuxième ne l'est pas moins, car suivant les auteurs les mieux renseignés, il n'y eut pas plus de 270,000 victimes des décrets de Philippe III, savoir : pour le royaume de Valence, d'après Fray Marco de Guadalajara, 150,000 [2] et 134,000

[1] *Consulta del Consejo*, ap. Navarrete, Conservacion de monarquias. Madrid, f° 1626.

[2] *Memorable expulsion* y justissimo destierro de los Moriscos de España. Pamplona, 1613, in-4°. 2e part., c. 16.

seulement suivant Damian Fonseca, qui assista et prit même part à l'exécution du décret[1]; prenons une moyenne entre ces deux évaluations et posons. 142,000

Pour l'Aragon suivant le premier de ces témoins[2]. 64,000

Pour les provinces Castillanes, d'après les documents publiés par D. Tomas Gonzales[3]. 62,000

268,000[4]

Ces chiffres paraîtront bien petits après les millions auxquels on s'est habitué; mais l'étonnement diminue lorsqu'on se rappelle qu'à la fin du XVIe siècle, il n'y avait déjà plus aucune démarcation précise entre les vieux et les nouveaux chrétiens. Il en était ainsi depuis que l'on avait proscrit le culte, le costume, les habitudes, et la langue même des anciens maîtres de l'Espagne; de sorte que ceux-là passaient seuls pour Morisques, et furent exilés comme tels, qui s'étant tenus à l'écart, volontairement ou par l'effet des circonstances, pouvaient être plus facilement désignés à la haine publique, et se trouvaient d'ailleurs dénués de toute protection. Les autres, plus dociles, plus adroits, ou moins scrupuleux, étaient passés dans la classe immense des convertis, et l'administration n'aurait pu les rechercher sans inquiéter en même temps un nombre infini de gens qui avaient acquis sinon la qualité de vieux chrétiens, au moins un droit de cité qu'il était impossible de contester désormais[5].

[1] *Justa expulsion* de los Moriscos de España. Roma, 1612, in-8°, lib. v, c. 8.

[2] Ub. sup., cap. 23.

[3] *Censo de poblacion*, p. 110.

[4] Il est assurément très-remarquable que ce total, obtenu au moyen de renseignements fournis par trois auteurs différents, s'accorde à peu de chose près avec ce que rapporte Cascales, autre écrivain contemporain. Voici le passage : « De suerte que vienen à ser y sumar todos los Moriscos expelidos, segun verdadera relacion de la Segretaria de Estado, docientos y setenta mil. » *Discursos historicos de Murcia*, 15, 3.

[5] Les décrets dispensaient de l'exil tous ceux qui vivaient parmi les chrétiens,

Après les bannissements, on a considéré l'émigration comme la cause la plus active de dépopulation. Cependant le conseil de Castille n'en dit rien, mais le commentateur ne l'oublie pas : C'est chose certaine, dit-il, qu'il sort chaque année de l'Espagne plus de 40,000 personnes, se rendant les unes en Amérique, les autres dans les Pays-Bas, en Italie, et en Afrique, qu'il en rentre très peu en Espagne, et que presque aucun ne se marie[1]. Acceptons cette évaluation, quoiqu'elle ne soit accompagnée d'aucune pièce justificative, supposons même que de tous ces émigrés il n'en rentrât aucun, ce qui est tout à fait invraisemblable ; comment cette perte qui ne représente pas un centième de la population, aurait-elle annulé la puissance reproductive de la nation? Si la population castillane faisait des pertes, pourquoi ne les aurait-elle pas réparées? Est-ce que toutes les nations du monde n'ont pas fondé des colonies, et cela les a-t-il empêchées de se multiplier? Est-ce que l'Espagne même n'était pas pour la France une vaste colonie où chacun passait librement et souvent sans autre ressource que celle de mendier son pain sur la route, tandis que les Castillans avaient mille obstacles à vaincre pour se rendre en Amérique? A peine le bannissement des Morisques fut-il consommé, que des étrangers, des Français surtout, vinrent remplir le vide, et au lieu de s'en plaindre en France, on s'en applaudissait, et l'on avait raison, car c'est un fâcheux patriotisme que de vouloir retenir à l'intérieur quiconque s'y trouve mal, ou espère trouver ailleurs une condition moins mauvaise[2]. Mieux vaut assurément compter un homme

qui n'assistaient plus aux assemblées de l'aljama (Djemâa), ou qui communiaient avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

A ces conditions, il ne devait pas être fort difficile de se mettre en règle, pour peu qu'on le désirât.

V. le bando du vice-roi de Valence, ap. Fonseca, lib. IV, c. 3.

[1] Navarrete, *Conservacion de monarquias*. Discurso VIII.

[2] Le plus grand bien d'Espagne, qui d'ailleurs est déserte, vient des colonies françaises, qui vont à la file en Espagne, et principalement d'Auvergne et de Limousin, si bien qu'en Navarre et Aragon, presque tous les laboureurs, vignerons, charpentiers, maçons, menuisiers, etc., sont Français, car l'Espagnol est paresseux à

de moins qu'un misérable de plus. Quelques-uns de ces émigrés rentrent tôt ou tard avec ce qu'ils ont acquis à l'étranger et fondent des familles aisées qui remplacent avec beaucoup d'avantage pour leur pays les hommes dispersés que la misère et le désespoir ont forcés de s'expatrier. Quoi qu'en dise Navarrete, c'était précisément ce qui se passait en Espagne, où l'on a toujours observé que le plus grand nombre d'émigrants provenaient de la Navarre, du pays Basque, des Asturies, de la montagne de Burgos, et de la Galice, qui étaient justement les provinces dont la population s'accroissait le plus rapidement. Cela provenait, comme le remarque Uztariz, de ce que plusieurs de ceux qui s'enrichissaient en Amérique ou ailleurs revenaient dans leur pays avec des capitaux qu'ils consacraient à la culture de la terre. Aussi cet écrivain assure-t-il que l'émigration, bien loin de diminuer la population de l'Espagne, contribuait au contraire à l'accroître [1].

Ce serait beaucoup trop dépasser les bornes de notre sujet que d'examiner, l'une après l'autre, les causes auxquelles le conseil de Castille et les politiques du XVII[e] siècle attribuaient le mal dont tout le monde se plaignait, sans que personne prît la peine d'en constater la réalité et d'en préciser l'étendue. Au nombre de ces causes, il en est deux pourtant que nous devons au moins indiquer : l'une, parce que les Cortès en firent constamment l'objet des plus acerbes réclamations ; l'autre, parce qu'on sembla, au contraire, la découvrir vers les premières années du XVII[e] siècle, et qu'elle donna lieu à des discussions très-animées qui durent encore et ne sont pas près de finir ; nous voulons parler de la constitution du clergé, et des lois de douane.

Les Cortès n'auraient pas cru leurs cahiers achevés s'ils n'avaient contenu un article offensant pour le clergé ; à les entendre le célibat et la main-morte menaçaient de tout envahir, de tarir la

merveille, hors le fait des armes et de la trafique. Discours de Jean Bodin sur les monnaies. Paris, 1572, in-12.

[1] *Theor. del comercio y marina*, f°. Madrid, 1757. Cap. 12.

source des revenus publics, et de dépeupler le royaume ou même le monde en moins d'un siècle. On reconnait ici la main des légistes et leur vieille animosité contre l'Église. C'était des légistes qui faisaient tout le travail dans ces assemblées, et en rédigeant le cahier ils ne laissaient passer aucune occasion d'attaquer l'ordre ecclésiastique, dont ils ne pouvaient souffrir l'influence parce qu'elle mettait des bornes à la leur. Contentons-nous de faire observer que toutes les nations catholiques avaient un clergé riche, ambitieux, et composé de célibataires comme le clergé espagnol; que celui-ci formait à peine un cinquantième de la population laïque au XVI[e] siècle, et que ce rapport varia très-peu dans la suite. Or, à partir d'un instant donné ce n'était que le nombre nécessaire pour renouveler annuellement ce cinquantième, c'est-à-dire $\frac{1}{1000}$ de la population, tout au plus, qui se dérobait à l'œuvre de la reproduction. Voilà quelle était l'influence du célibat des ecclésiastiques; et quant à leurs propriétés, si le fonds était inaliénable, il n'en était pas de même des revenus qui passaient par mille canaux dans les mains du peuple. Quel tort fait à la nation la richesse collective du clergé, disait Navarrete, quand chaque individu de cet ordre se contente du strict nécessaire et dépense beaucoup moins qu'il ne ferait dans toute autre condition[1]? C'est qu'en effet, le clergé ne consommait pas ses richesses, il se bornait à les distribuer avec plus de justice et d'économie que n'aurait pu faire le hasard ou les froides combinaisons du législateur.

Les manufactures espagnoles qui n'avaient jamais été fort actives et qui languissaient depuis la découverte de l'Amérique, achevèrent de périr au XVII[e] siècle. C'était un malheur mais il n'était pas sans compensation. Un État privé de manufactures peut vivre et même prospérer; ce qui se passait alors dans un pays voisin et allié de la Castille en est la preuve. Les manufactures de l'Aragon succombèrent en même temps que celles de la Castille et par la même

[1] *Conservacion de monárq.*, disc. XLV.

raison, ce qui n'empêcha pas la population et la richesse d'augmenter rapidement grâce à l'agriculture toute seule, soit qu'on l'entendît mieux ou qu'on la favorisât davantage[1]. Mais en Castille on la dédaignait, et le gouvernement ne fit rien pour elle, de sorte que le travail n'ayant plus d'objet, la misère pesa de tout son poids sur les classes laborieuses. On s'en prit alors au commerce étranger et aux lois qui le protégeaient, et de toutes parts on invita le gouvernement à prohiber les marchandises étrangères, quoique personne ne semblât pouvoir ni vouloir s'en passer.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette grave question ; ici, nous ne devons pas oublier qu'il s'agit principalement de savoir, si la population éprouva une diminution subite et considérable après le règne de Philippe II. Les renseignements sont incomplets et défectueux, les auteurs contemporains étaient plus ignorants encore que nous, et chacun adoptait un avis différent ; il faut donc chercher ailleurs des éléments de conviction et nous croyons les trouver dans la marche des revenus publics. Les revenus de l'État peuvent ne devoir leurs progrès qu'à l'accroissement seul des charges imposées aux contribuables ; mais dans ce cas l'effet ne tarde pas à s'arrêter ; quand il se prolonge et que les revenus proviennent principalement des impôts indirects, on peut en conclure presque avec certitude que la matière imposable et la population qui la produit augmentent au lieu de diminuer.

Les deux principaux tributs indirects qui se percevaient à l'intérieur étaient l'alcabala qui, après avoir été doublée en 1575, ne diminua plus dans la suite, et les millions, c'est-à-dire la sisa, qui établie, en 1590, sur le pied de 1,300,000 ducats par an, fut portée à deux millions du temps de Philippe III et ne cessa d'augmenter sous le règne suivant. En 1621 les recettes de toute espèce s'élevaient à 8,316,000 ducats, et en 1646 les Cortès représentèrent à Phi-

[1] Nunca han estado las fabricas de Aragon tan decaidas como en los tiempos actuales, al paso que la agricultura y poblacion jamas se han visto tan florecientes. Asso, *Economia politica de Aragon*. Zaragoza, 1798, in-4°, p. 207 et passim.

lippe IV que, pendant les vingt-cinq années qui venaient de s'écouler, la Castille seule avait fourni au trésor 509,189,000 ducats, soit en moyenne plus de vingt millions par année[1]. Qu'on juge d'après cela si la population avait pu se réduire de la moitié ou des trois quarts, et si elle était en général aussi ruinée qu'on voulait bien le dire. Pour en finir sur ce point relevons une observation échappée à Navarrete qui l'aurait supprimée, sans doute, s'il en avait aperçu la conséquence. « L'Espagne, disait-il, est infiniment plus riche qu'aucun autre État de l'Europe. Que l'on compare ce qu'elle est aujourd'hui à ce qu'elle était il y a cinquante ans; on citait alors pour leur richesse les villes qui comptaient cinq où six majorats de mille ducats de revenu; aujourd'hui rien de plus commun que les majorats de quatre à six mille ducats et même de douze mille. Les demeures des ouvriers sont plus richement meublées que n'étaient autrefois celles des cavaliers, et la misère ne règne à présent que dans la maison du prodigue et dans celle du laboureur[2]. »

Il y avait donc des pauvres en Espagne; ils formaient même le plus grand nombre; et n'en est-il pas ainsi partout? Mais la nation en masse s'était bien enrichie depuis le siècle précédent, et si elle ne multipliait pas aussi vite que certains esprits le désiraient, si elle restait même fort au-dessous de ce qu'aurait comporté l'étendue du territoire, cela tenait à la mauvaise répartition de ces richesses, qui, étant le produit de spéculations aventureuses bien plus que du travail, circulaient peu parmi le peuple; cela tenait plus encore à l'abandon dans lequel les Castillans avaient constamment laissé l'agriculture et tout ce qui s'y rapporte.

Le climat, la nature du sol, mais surtout la guerre qui dévasta si longtemps la Péninsule, firent naître l'industrie pastorale. Comme tout le monde y participait, pauvres ou riches, grands sei-

[1] Consulta que hizo el reyno a S. M. en las Cortes de 1648. Ap. Nuñez de Castro, Solo Madrid es Corte. In-4°. 1669, p. 88.

[2] *Cons. de Mon.*, disc. XXI.

gneurs ou communautés religieuses, et jusqu'au prince lui-même, elle obtint d'abord une protection qui lui était nécessaire, puis des priviléges dont elle abusa au détriment de l'agriculture. Les capitaux qui auraient été indispensables pour la culture de la terre, furent consacrés à l'exploitation du bétail; car il était impossible d'hésiter entre ces deux industries, l'une étant sûre et profitable, tandis que l'autre, aussi incertaine que les saisons, ne donnait que des revenus médiocres ou n'en donnait point. Les laines d'Espagne, recherchées par tous les manufacturiers de l'Europe, avaient une valeur très-grande et très-fixe; ce qui permettait de les transporter depuis les lieux de production jusqu'aux frontières les plus éloignées, et comme la laine est un produit qui varie peu, qu'il faut une mortalité tout à fait exceptionnelle pour en diminuer notablement la quantité, le propriétaire de troupeaux était à peu près sûr de recueillir, et plus sûr encore de vendre ce qu'il avait recueilli. Il en est tout autrement des produits de la terre, surtout en Espagne, où la sécheresse détruit si souvent l'espérance des cultivateurs; la plupart de ces produits, et les céréales en particulier ayant peu de valeur relativement à leur poids, ne souffrent pas des transports lointains, qui auraient été d'autant plus coûteux dans ce temps-là qu'il aurait fallu presque toujours les faire à dos de mulet. Aussi quand la récolte était bonne dans une province, les prix s'avilissaient tout de suite, tandis que quand elle était mauvaise, le maximum ne permettait pas au cultivateur de l'indemniser [1]. L'agriculture, sujette d'ailleurs à des charges et à des servitudes dont l'industrie pastorale était affranchie, fut considérée comme une occupation ingrate et vulgaire à laquelle un homme qui s'estimait un peu ne pouvait décemment consacrer sa vie; et pour achever de la discréditer, on avait tellement restreint le droit de propriété, qu'il existait à peine. Le clergé, la noblesse et les communes qui possédaient la plus grand partie du sol en jouis-

[1] V. le chap. XI.

saient bien moins à titre de propriétaires qu'à titre d'usufruitiers, le clergé et les communes, à cause de leur constitution propre ; la noblesse, par l'effet des majorats dont la coutume s'étendit aux dernières classes de la nation. Tout cela fit qu'on abandonna la terre à des mercenaires qui n'avaient aucun intérêt à la faire fructifier; ou bien à des fermiers pauvres non moins qu'ignorants et auxquels la loi des majorats ne permettait pas même de concéder des baux d'une durée déterminée.

Que pouvaient être les produits d'une agriculture soumise à un régime pareil ? On le devinerait aisément quand même on ne saurait pas que la Castille était réduite à importer tous les ans une grande quantité de céréales, et que pour en encourager l'introduction, le gouvernement suspendait à leur égard l'application du maximum. Ainsi, la population que l'on ne croyait pas assez nombreuse, l'était déjà trop pour les moyens de subsistance dont elle disposait, et il était impossible qu'elle se multipliât tant que la Mesta, les majorats, le maximum, et la difficulté des transports retenaient l'agriculture dans un état voisin de la barbarie.

Nous avons dit ce que l'on sait et ce qu'il faut se résoudre à ignorer ; nous avons fait voir que les bannissements ne diminuèrent pas sensiblement la population de la Castille, et que toutes les autres causes défavorables ayant agi aussi fortement que jamais sous le règne de Philippe II, elle parut augmenter plutôt que décroître ; si les villes de l'intérieur se dépeuplèrent au commencement du XVIIe siècle, ce fait, qui paraît bien certain, s'explique par l'accroissement subit de la capitale, et par la ruine des manufactures qui eut lieu à peu près dans le même temps. Les habitants de ces villes qui vivaient en partie du travail industriel, en partie du travail agricole, mais que rien n'attachait au sol, se transportèrent à Madrid et dans les provinces maritimes à la suite des capitaux qui s'y accumulaient. Ces déplacements ne se firent pas sans causer de grands maux et sans exciter des plaintes très-vives ; on en fut d'autant plus frappé que ces circonstances coïncidaient avec une

détresse financière qui semblait croître à proportion des sacrifices que le gouvernement exigeait sous prétexte d'y remédier, et avec un abaissement trop visible de l'influence que l'Espagne avait exercée jusqu'alors dans le monde. Comme il arrive souvent, ceux qui auraient dû redresser et fortifier l'esprit public contribuaient à l'égarer et augmentaient le mal en affectant des alarmes que rien ne justifiait. Les Cortès, le conseil de Castille, les juntes extraordinaires que le gouvernement avait la faiblesse de consulter en faisant ainsi l'aveu de sa propre impuissance, et les publicistes auxquels il laissait bien plus de liberté qu'on ne le croit vulgairement, tous, prenant pour un dépérissement universel ce qui n'était que lassitude et découragement, d'un côté, que désordre, malversation, incapacité, de l'autre, signalaient à l'envi l'épuisement complet de la fortune publique, la dépopulation de la Castille, et le péril imminent de la monarchie. Mais ces déclamations dénuées de preuves ne doivent pas nous en imposer aujourd'hui ; nous le répétons, aucun document ne constate que la Castille se soit dépeuplée lentement, encore moins tout à coup durant l'existence de la dynastie autrichienne ; tout semble prouver au contraire qu'elle conserva presque toujours le même nombre d'habitants, et que ce nombre était précisément celui qui pouvait subsister sous un régime dont aucune innovation n'était venue altérer brusquement l'économie.

CHAPITRE III.

DIVISION DES PERSONNES.

Machiavel prétend que dans toutes les sociétés humaines on trouve une classe supérieure et une classe moyenne au-dessus de la multitude. C'est bien ainsi que se partageait en effet la nation castillane dans laquelle on distinguait les Hidalgos ou nobles par droit de naissance, les anoblis ou privilégiés qui se rapprochaient plus ou moins de la condition des précédents, et les bonshommes taillables qui formaient la masse même du peuple.

Il y avait de plus des esclaves, mais comme ils étaient tous païens ou mahométans d'origine, ils ne faisaient réellement pas partie de la société, ce qui ne nous empêchera pas au reste d'examiner brièvement quelle était leur condition.

Le Code d'Alphonse X définit ainsi l'homme noble : « L'Hidalgo proprement dit est celui qui, ayant des parents honnêtes et riches descend d'un père, d'un aïeul et d'un bisaïeul, de sang noble et pur[1] » ; et ailleurs, « l'Hidalgo est celui dont le père est Hidalgo lui-même, quelle que soit la condition de la mère, pourvu qu'elle ne soit pas prostituée et qu'elle soit notoirement la concubine du père[2] ». Ces formules varièrent avec le temps et, au XVI[e] siècle

[1] Part. 2, tit. 21, ley. 2.
[2] Part. 7, tit. 11, ley. 1.

l'Hidalgo était, suivant la définition légale, « celui qui descendait en ligne directe de trois générations de sang pur, de manoir connu et en possession du droit des 500 sols suivant le for d'Espagne[1]. » Ces expressions avaient même déjà vieilli; les migrations continuelles de la population et le mélange des races diverses qui la composaient commençaient à rendre la constatation de la descendance fort difficile. Cela obligea les rois catholiques à remettre en vigueur une loi de Jean II, qui rendait moins rigoureuses les preuves qu'un soi-disant Hidalgo devait produire pour faire constater judiciairement sa qualité. On laissa le bisaïeul dans l'oubli, et il suffit au demandeur d'établir, par des témoignages oculaires, son état et celui de son père, et par tradition seulement, l'état de son aïeul[2]. L'expression vague de manoir connu exerçait la subtilité des jurisconsultes; on entendait par là tantôt le nom de la famille, tantôt sa demeure, quelquefois l'un et l'autre[3]. Dans la Vizcaye et les Asturies, on caractérisait ainsi non-seulement les principales familles, mais toutes celles qui possédaient un nom certain et de vieille date. Cela déplaisait au fisc qui cherche partout des contribuables; le Conseil de Castille, consulté en 1550, en référa aux Chancelleries, et la Cour de Grenade répondit que l'expression de manoir connu devait s'appliquer à toutes les maisons qui étaient en possession immémoriale de l'exemption des tributs[4]. Quant au droit des 500 sols, on ne l'invoquait plus dans les procès relatifs à la noblesse; ce n'était qu'une lettre morte qui se rapportait à l'ancienne coutume des compositions.

Quoique les conditions nécessaires pour faire partie de la noblesse se fussent modifiées avec l'état de la société, cette classe de la nation conservait bien des prérogatives. Outre la considération publi-

[1] Arce d Otalora, *summa nobilitatis Hispanicæ*, etc. 2ᵉ part., c. 11.

[2] *Ib. et Ordenanzas reales*, lib. IV, tit. 11, ley. 7.

[3] *Ib.* « Para probar solar se articula el apellido y antiguedad de la casa, articulando que es casa y solar conocido de hijosdalgo.

[4] *Ib.*, p. 49.

que et la préférence dans la distribution des emplois ou des faveurs, les priviléges légaux inhérents à la qualité d'Hidalgo étaient d'aller à la guerre volontairement, sur l'invitation du roi, et non d'après ses ordres; d'être affranchi de la capitation et de l'impôt direct, de la contrainte par corps, à moins que la dette ne fût contractée envers le fisc, et enfin de la torture, pourvu qu'il ne s'agît pas du crime de lèse-majesté ou de quelques autres crimes exceptionnels[1]. Aux termes de la loi, la maison de l'Hidalgo, son lit, ses vêtements, ses armes, ses chevaux et ses mules, ne pouvaient non plus être saisis pour dettes, en matière civile[2]. Cependant la franchise ne s'étendait pas toujours jusqu'aux immeubles dans la pratique ordinaire des tribunaux, la jurisprudence n'était pas entièrement fixée à cet égard, mais elle tendait à modifier peu à peu l'ancien droit aux dépens de la noblesse. En matière criminelle, les Hidalgos étaient également placés au-dessus de la loi commune; ils ne pouvaient être battus de verges, et lorsque le délit pour lequel ils étaient condamnés aurait entraîné la peine des galères, si redoutable à cette époque, on se contentait de leur imposer le service militaire dans les présides d'Afrique[3].

Tous ces avantages étant fort enviés, chacun s'efforçait de pénétrer dans la classe qui en jouissait; et comme il était de l'intérêt du fisc et des administrations municipales de contester des prétentions qui, une fois reconnues, privaient pour toujours l'État et la communauté d'un contribuable, il naissait de là une infinité de procès. La connaissance en était réservée aux alcades de la noblesse, institués au nom du roi par les familles de Poza et d'Albornoz, qui avaient la propriété de ces offices. La compétence de ce tribunal était exclusive lorsqu'il s'agissait de prononcer sur l'affranchissement des tributs; l'arrêt constatait alors la propriété de la noblesse ou la simple possession, et cette dernière forme de jugement laissait un recours

[1] Arce de Otalora, p. 344.
[2] *Orden. Reales*, lib. IV, tit. 2; et *Recopilacion*, lib. IV, tit. 2, l. 3, 4, 6.
[3] Arce de Otalora, p. 344.

à la partie opposée, qui était ordinairement le procureur du roi ou celui de la commune.

Ce n'était pas toujours pour se soustraire aux tributs qu'un Castillan voulait faire constater judiciairement sa qualité d'Hidalgo. Il y avait des provinces ou des villes dont tous les habitants, sans exceptions, jouissaient des mêmes priviléges que les Hidalgos, en matière fiscale [1]; il y en avait d'autres au contraire dans lesquelles les nobles étaient assujettis, comme le reste des habitants, au payement de toutes les charges publiques [2]. Dans ces lieux-là, il était bien plus difficile à un Hidalgo de faire reconnaître sa qualité, parce que la preuve la plus commode à fournir, celle qui se transmettait avec le plus de constance et de publicité, était précisément l'exemption des tributs, et que cette preuve n'y pouvait être invoquée [3]. Alors, si l'on n'appartenait pas à une famille dont l'état fût suffisamment avéré par la notoriété publique, on était réduit à fournir des preuves d'une autre espèce, comme l'exercice de certaines fonctions, ou la jouissance héréditaire de certains avantages propres à la noblesse. Dans ces circonstances, on pouvait s'adresser aux tribunaux ordinaires qui étaient compétents, lorsque ces questions d'État ne se rapportaient pas à l'exemption des charges fiscales [4].

Nous avons vu que la loi des Partidas, laissant à l'Hidalgo la faculté de choisir librement sa compagne, lui permettait de transmettre sa qualité à ses enfants naturels. Ce code, non moins libéral envers les Juifs et les Mahométans convertis au christianisme, les déclarait, eux et leurs descendants, admissibles à toutes les charges et à toutes les distinctions publiques [5]. La royauté les protégeait, et

[1] Tolède, Valladolid, Simancas, le royaume de Grenade tout entier, etc.

[2] Par exemple Belmonte, Villacastin, el Espinar de Segovia, plusieurs localités de l'Andalousie, et tous les territoires de Behetrias. Arce de Otalora, p. 174.

[3] V. la pet. 105 des Cortes de 1555.

[4] Arce de Otolora, p. 174.

[5] Que despues que algunos judios se tornaren christianos que todos los honren... y que puedan haver todos los oficios y honras que han los otros christianos. Part. VII, tit. 24, ley. 6.

on l'accusa même quelquefois de les préférer aux vieux chrétiens ; elle acceptait en effet volontiers leurs services et leur conférait des lettres de noblesse et jusqu'aux premières dignités de l'État. Mais, comme il arrive assez ordinairement, à mesure que la société vieillit et s'organisa, l'esprit public se rétrécit, et les lois qui le réfléchissent devinrent de plus en plus illibérales. Dès le XVIe siècle, on ne voulut plus que le fils naturel, même légitimé, héritât de la condition du père Hidalgo. Charles V consacra cet arrêt de l'opinion par une ordonnance publiée à Valladolid, en 1542 [1]. Toutefois, le vieux droit se conserva dans les provinces situées au delà de l'Èbre, où, non-seulement les bâtards, mais les adultérins et les incestueux même, héritaient de la noblesse de leurs pères, en vertu d'anciens priviléges qui furent renouvelés en 1501, en 1527 et en 1539 [2]. Les descendants des convertis, de leur côté, virent leur sort s'aggraver malgré les lois qui ne faisaient aucune distinction entre eux et les autres citoyens. Dans certaines provinces où ils étaient en minorité, l'opinion leur était hostile, et quand les tribunaux étaient appelés à prononcer sur leur sort, ils ne manquaient pas de les rejeter parmi les taillables.

La classe des privilégiés par concession royale renfermait d'abord tous ces hommes habiles à s'élever par l'intrigue et qui ne veulent accepter du contrat social que les bénéfices ; tels étaient les magistrats, les employés supérieurs de l'administration, les gradués et professeurs des universités, les possesseurs de seigneuries qui n'étaient point hidalgos, et tous ceux qui spéculaient sur les embarras financiers de l'État pour obtenir, au moyen d'un léger sacrifice pécuniaire, une exemption perpétuelle des charges publiques. Il y avait jusqu'à des villes entières qui avaient arraché de semblables exemptions à la faiblesse des princes, sous prétexte de quelque témoignage de fidélité ou de quelque service rendu.

[1] Andres de Burgos, reportorio de todas las prematicas y capitulos de Cortes hechos por S. M. desde, 1523; hasta, 1551, lib. IV, tit. 2, ley. 2.

[2] Arce de Otalora, 3e part., c. 9.

Les Cortès réclamaient en vain contre ces concessions, d'autant plus étranges qu'elles avaient pour effet de diminuer le nombre des contribuables, pendant que le gouvernement s'efforçait par tous les moyens d'accroître le produit des impôts; lassées de voir un tel abus se reproduire perpétuellement, elles avaient fini par obtenir que l'on déduisît du contingent de chaque circonscription administrative le montant des impôts qu'auraient du acquitter les nouveaux privilégiés [1]. Par une cause plus juste, la loi admettait dans la même classe ceux qui accomplissaient un service militaire onéreux dont elle réglait les conditions. La noblesse ne suffisant pas au recrutement de la cavalerie, il avait bien fallu appeler ceux qui étaient en état d'entretenir un cheval, et, en compensation de cet entretien, les rois concédaient aux cavaliers quelques priviléges qui les élevaient à un rang mitoyen entre la noblesse et le peuple. La couronne ayant des ressources très-bornées, et obligée, lorsqu'elle voulait les multiplier, de compter avec les Cortès, était dans un continuel embarras quand il fallait organiser une entreprise militaire ou récompenser les services qu'elle avait obtenus. Elle substituait alors à la solde effective qu'elle ne pouvait payer des avantages honorifiques qui ne lui coûtaient rien, et des exemptions d'impôts qui, en se généralisant, devaient réduire sensiblement les rentrées du trésor. Dans ces occasions, comme dans toutes les autres, la couronne excitait le zèle ou récompensait le dévouement de ses serviteurs par des faveurs de deux espèces. C'était d'abord le privilége d'hidalguie, qui donnait droit à tous les avantages dont jouissaient les véritables hidalgos, moins toutefois la considération publique; car le prince n'en dispose pas entièrement, quel que soit son pouvoir, et, suivant le style des juristes, il y avait toujours entre la noblesse héréditaire et la noblesse octroyée toute la distance qui sépare l'essence de l'accident. Ces priviléges, qui étaient les plus recherchés, se conféraient

[1] Instruccion del reyno à sus disputados hecha en Madrid, 23 décembre 1577. Ap. Juan Gutierrez, *Tractatus de Gabellis*, f° 1606.

d'ordinaire individuellement, et par cela même ne pouvaient se multiplier que dans une certaine mesure. Cependant, lorsque la couronne, à bout d'expédients financiers, imagina de vendre les titres de noblesse, les Cortès comprenant que cela pourrait aller loin, et que d'ailleurs c'était altérer toute l'ordonnance de la société, firent entendre des plaintes et demandèrent qu'on cessât ce trafic impolitique. [1].

Les priviléges de chevalerie, dont les avantages étaient plus limités, se conféraient, au contraire, par mesure générale, et, depuis le moyen âge, c'était toujours l'entretien du cheval que ces priviléges devaient rémunérer. En 1230, saint Ferdinand affranchit de l'impôt tous les habitants du royaume de Léon qui auraient un cheval [2]. Alfonse X ordonna que tous les habitants de l'Estramadure et de l'Andalousie, qui entretiendraient un cheval et des armes, seraient exempts de la capitation, connue sous le nom de *martiniega;* il accorda à Ségovie le privilége de 1254, qui exempte de la taille « ceux qui possèdent les meilleures maisons de la ville, avec femme et enfants, et qui entretiennent des armes et un cheval de la valeur de 30 maravédis au moins [3]. » Alfonse XI, dans les cortès de 1348, étendit le plus beau privilége des nobles, celui de n'être point sujets à la contrainte par corps, à tous ceux qui auraient un cheval et des armes. Mais on s'aperçut bientôt que l'État faisait un marché trop onéreux, en concédant une franchise perpétuelle pour une expédition militaire qui ne parvenait même pas toujours à s'accomplir, et, dès lors, la condition des chevaliers

[1] Porque se han dado cartas de hidalguias y esenciones por dineros en daño de los pueblos y pecheros...... que se revoquen y no se concedan., pet. 20 des Cortes de 1523.

L'Empereur répond : En adelante no mandaremos dar hidalguias salvo conforme à las leyes, y ya avemos revocado las que no se dieron con justas causas.

En 1563 on en était encore au même point comme le prouve la pet. 57 des Cortes de cette année.

[2] Dono itaque vobis et concedo quod quicumque habuerit cavallum non pectet Ap. Arce de Otal., *Loc. cit.*

[3] Colmenares, *Hist. de Segovia*, f° 1637, cap. 22.

éprouva de continuelles vicissitudes. Lorsqu'on avait besoin d'eux, on leur prodiguait des promesses que l'on oubliait dès que le danger était passé. Toute la législation du xve siècle est remplie de dispositions contradictoires à l'égard des chevaliers ; la couronne, après avoir pris des engagements spontanés, se croyait autorisée à les déclarer nuls, parce que les Cortès l'invitaient à le faire, ou seulement parce que le prince qui les avait pris avait fait place à un autre. On hésitait entre la raison d'État qui commandait d'être fidèle à ces sortes d'engagements, et les nécessités fiscales qui ne souffraient pas qu'on étendît démesurément les franchises de tributs. D'ailleurs, à mesure que la conquête avançait, le service de la milice à cheval tombait en désuétude ; à l'avènement des rois catholiques, il n'était plus organisé qu'en Andalousie, et là il était obligatoire pour tous ceux dont la fortune s'élevait à 30,000 maravédis. Après la prise de Grenade, ces princes, craignant que la paix, assurée désormais par cet événement, ne fît perdre aux populations méridionales leurs habitudes militaires, renouvelèrent la loi qui obligeait les Andalous à l'entretien du cheval et des armes ; ils élevèrent le cens à 50,000 maravédis, et soumirent à l'amende de 1,000 maravédis ceux qui n'assisteraient pas aux trois revues annuelles [1]. Le cardinal Ximenès, adoptant avec la fougue de son caractère toutes les mesures qu'il croyait propres à fortifier l'autorité pendant qu'il en eut le dépôt, reprit l'ancien usage des priviléges de chevalerie, afin de se créer des partisans ; mais à peine fut-il dépossédé du pouvoir, que le gouvernement se hâta de révoquer ces dernières concessions [2]. Cependant on ne laissa pas périr l'institution de la cavalerie censitaire dans les provinces méridionales, où les Arabes causaient encore de l'inquié-

[1] V. l'ordonnance donnée à Valladolid le 20 juillet 1492. Ap. *Recopil.* de algunas bulas del S. P., con todas las pragmaticas y algunas leyes de reyno. In-f°, Toledo, 1550.

[2] *Recopilacion de* 1568, lib. vi, tit. 1, leg. 16. Cette loi fut faite à la requête des Cortes de 1518.

tude. En 1563, Philippe II étendit même au royaume de Murcie l'obligation qui jusqu'alors avait concerné seulement les habitants de l'Andalousie; il éleva le cens à 1,000 ducats, et aggrava les peines destinées à garantir la permanence de l'institution et la régularité du service; il ordonna que les priviléges réclamés par les cavaliers seraient soumis à l'examen du conseil royal, pour être confirmés ou même augmentés, si on le jugeait à propos [1]. Mais ces promesses furent oubliées, et tous les avantages des cavaliers censitaires se réduisirent à quelques distinctions honorifiques et à l'exemption de la capitation, impôt presque insignifiant. Ces miliciens étaient habituellement désignés sous le nom de chevaliers censitaires ou chevaliers gris, pour les distinguer des véritables chevaliers, c'est-à-dire des nobles qui étaient élevés à cette dignité militaire, en récompense de leurs services à la guerre. Les premiers n'étaient que des cavaliers dont le mérite consistait principalement à nourrir un cheval. Cependant le peuple les confondait avec les autres, et, comme il estime la richesse au-dessus de tout, il plaçait les cavaliers, dont la fortune était notoire, fort au-dessus de l'hidalgo qu'il voyait souvent se dégrader dans une condition mercenaire ou s'avilir dans la pauvreté. De là ce titre de caballero si généralement usité en Espagne, et qui est aussi flatteur à l'oreille du grand seigneur qu'à celle de l'artisan.

Le Pechero est le taillable, l'homme qui paye, ome de paga; c'était ainsi qu'on le désignait en style judiciaire dans la Galice. Cette grande classe n'était pas, à beaucoup près, dénuée de protection, au moins dans les villes. La royauté, tout en accordant des faveurs aux autres classes, était affectueuse envers le peuple, sachant bien qu'il constituait sa force; elle remplissait le palais, les tribunaux et les conseils d'hommes choisis dans les conditions obscures, et ne cessait de recommander aux magistrats la plus active sollicitude envers les classes populaires. Le Pechero ne

[1] *Recop. de* 1568, lib. VI, tit. 1, leyes 12, 13 et 14.

trouvait pas seulement un appui naturel dans l'organisation municipale, il y jouait même quelquefois le rôle principal et parvenait à exclure les hidalgos des magistratures et des conseils de la cité [1]. Le clergé était son allié ou son protecteur; les richesses et l'influence de ce corps puissant étaient, en quelque sorte, le patrimoine du peuple, et l'on a dit, avec beaucoup de vérité, que l'Église offrait à ses colons des terres à vil prix, aux ouvriers d'immenses monuments à construire, aux pauvres des libéralités inépuisables. Le Pechero qui, en mourant, voulait placer sa famille sous la protection du clergé, n'avait qu'à charger ses héritiers de faire dire quelques messes pour le repos de son âme; moyennant cette disposition, les biens du défunt étaient considérés comme tributaires de l'Église et participaient à ses priviléges [2]. On se tromperait, au reste, en supposant que les charges publiques supportées par les taillables, fussent augmentées de tout ce que les autres classes ne payaient pas; ce serait mal connaître le fisc dont les exigences sont calculées non sur les besoins de l'État, qui n'ont aucune limite déterminée, mais sur les ressources présumées et sur la patience des contribuables. Dans le régime financier de la Castille, les tributs directs avaient peu d'importance, et la franchise ne portant que sur cette espèce d'impôts, les exemptions dont les classes privilégiées étaient si jalouses, satisfaisaient leur vanité plus qu'elles n'augmentaient leur revenu. Tandis qu'aujourd'hui les dépenses communales ne sont rien comparées à celles de l'État, il en était tout autrement au XVIe siècle. Presque tous les services étaient organisés et payés par la commune, et il était de règle que toutes les classes devaient participer indistinctement aux dépenses d'intérêt général, tels que les frais de construction et d'entretien de la voie publique, des ponts, des conduites d'eau et des murailles de la ville. Tout le monde étant soumis, d'un côté, aux impôts indirects de l'État, qui étaient les plus considérables,

[1] V. Cortes de 1525, pet. 42; 1548, pet. 102; 1552, pet. 86; 1570, pet. 74.
[2] Cortes de 1555, pet. 62.

et, de l'autre, à une grande partie des contributions municipales; la franchise des classes privilégiées ne pouvait augmenter beaucoucoup le contingent du reste des citoyens,

Le peuple castillan jouissait d'un droit dont il était fier et qui le rapprochait, en effet, des classes élevées, au moins dans la vie extérieure, celle à laquelle les hommes sacrifient volontiers ce qu'ils ont de plus précieux; c'était le droit de porter l'épée, qui était ailleurs le signe distinctif des gentilshommes. Au contraire, en Castille personne ne marchait désarmé, ce qui faisait l'admiration de François I[er], lorsque, captif de Charles V, il s'acheminait vers Madrid : Heureuse Espagne, disait-il, qui enfante les hommes armés [1]. Il faut pardonner cette exclamation peu philosophique à un prince malheureux à la guerre, et reconnaître d'ailleurs, avec les Cortès, que l'usage des armes était encore nécessaire pour garantir la sécurité individuelle. Les États de 1515 avaient déjà demandé au gouvernement de supprimer les mesures restrictives que les autorités locales prenaient à cet égard; l'assemblée de 1523 demanda que tous les habitants, à l'exception des esclaves, fussent autorisés à porter l'épée, car on a remarqué, disait-elle, que la défense de porter des armes, au lieu de diminuer les attentats contre les personnes, en augmente le nombre et livre les hommes inoffensifs à la merci des malfaiteurs [2]. Charles V permit alors le port de l'épée à tous les habitants; tout le monde sentait combien il était important d'entretenir les habitudes militaires parmi ce peuple doué d'une certaine férocité native qui avait fait sa grandeur, et qui lui était encore nécessaire pour comprimer, au dedans, les populations asservies et pour maintenir ou étendre sa domination à l'extérieur.

Les, troupes régulières, dont l'entretien ruinait la Castille,

[1] Pedro de Medina, *Libro de grandezas y cosas memorables de España*. In-f°, 1549, cap. 25.

[2] On prohiba en même temps l'usage des masques. Sandoval, *Hist. de Carlos V*, año de 1523.

étaient néanmoins peu nombreuses et presque toutes employées au dehors. Dans le royaume, quelques milliers de soldats gardaient un petit nombre de places, environnaient la personne du prince et se tenaient prêts à marcher partout où l'autorité royale venait à être compromise. Mais elle l'était rarement au xve siècle; la constitution castillane se trouvait alors à son point de perfection, elle se soutenait d'elle-même. Les ambitieux et les perturbateurs cherchaient à se satisfaire sur le petit théâtre des municipalités, et les troubles qu'ils parvenaient à y exciter n'allaient guère au delà. Comme le pouvoir ne se manifestait pas continuellement par des mesures générales, il n'excitait pas partout à la fois le mécontentement; les plaintes et les résistances demeuraient la plupart du temps isolées, et le gouvernement, pouvant y céder sans perdre son prestige, se montrait d'ordinaire modéré et conciliant; il était continuellement en négociation avec les communes, et maintenait plutôt son autorité par une série de transactions qu'en imposant une servile et muette obéissance.

C'est toujours aux dépens de la liberté et de l'ordre bien entendu qu'on réunit un grand nombre d'individus sous une règle uniforme, et il ne paraît pas que ce principe cesse d'être vrai quand il s'agit des parties d'un grand territoire; car on voit les peuples qui le méconnaissent ne rencontrer jamais de terme moyen entre la servitude et la révolte. Le gouvernement espagnol reposait sur un fondement plus solide; l'indépendance des municipalités que l'on pourrait prendre pour une cause de faiblesse, était précisément ce qui faisait sa force. Aussi ne craignait-il pas d'armer le peuple, lui laissant le soin de sa défense, à laquelle d'ailleurs il aurait été difficile de pourvoir par d'autres moyens. Au nord, il fallait surveiller la France, à l'est et au midi, contenir les Moresques menaçants ou en révolte ouverte, et sur un littoral immense, s'opposer aux attaques des flottes ottomanes et des corsaires de toutes les nations; car, à cette époque, on ne savait pas faire la police des mers, et la piraterie s'exerçait avec une grande liberté.

On peut voir dans la lettre de Philippe II au vice-roi de Catalogne, à quel point ces dangers plus ou moins réels inquiétaient le gouvernement, et combien il redoutait les coalitions entre les Moresques de Grenade, de Valence, de l'Aragon et de la Catalogne, quoique dans cette dernière province il y en eût fort peu. On craignait surtout qu'ils ne reçussent des secours de la Turquie et de l'Afrique, et que les protestants français, en attaquant la frontière espagnole, ne fissent une diversion qui aurait été très-utile aux insurgés [1]. Ces craintes, qui n'étaient pas tout à fait dénuées de fondement, sont le prélude des terreurs du gouvernement de Philippe III et du bannissement des Moresques, qui en fut la suite.

La province de Murcie était l'une des plus exposées aux invasions des pirates barbaresques, qui étaient dirigées par les Mores espagnols réfugiés en Afrique. Ceux-ci, connaissant la côte ainsi que les habitudes des populations, savaient parfaitement l'heure et le lieu où il convenait de débarquer pour ravager impunément et faire souvent des prises considérables. Le système de défense qu'on leur opposait était très-économique, mais il laissait les habitants de la côte dans des alarmes continuelles. Quelques tours ou atalayas, répandues le long de la côte, étaient occupées par de petites garnisons chargées d'observer la mer et de faire des signaux convenus dès qu'elles apercevaient quelque navire suspect. Aussitôt que l'éveil était donné, les bergers et les cultivateurs couraient s'enfer-fermer, avec leurs troupeaux et tout ce qu'ils pouvaient transporter, dans la ville la plus voisine. Là, le corrégidor ou l'alcalde rassemblaient les habitants par compagnies, placées chacune sous les ordres d'un magistrat municipal ; il conduisait la troupe hors de la ville, et remettait alors le commandement au chef militaire de la province [2]. »

[1] V. la lettre du roi au prince de Melito en date du 20 mars 1570. *Semanario erudito*, tom. 28.

[2] Bovadilla, *Politica para Corregideres y Señores de Vasallos*, lib. IV, cap. 4. Lo tocante a corregidores de fronteras.

A Malaga et à Velez Malaga, où l'on courait les mêmes risques, l'organisation militaire était à peu près la même; seulement c'était le corrégidor qui, après avoir rassemblé ses administrés sous les armes, les conduisait lui-même à l'ennemi, sans l'intervention des chefs militaires. Cadix n'avait également d'autre garnison que ses habitants; aussi les Anglais en forcèrent aisément l'entrée en 1596, et, par un sac en règle, châtièrent cruellement les habitants de leur négligence ou de leur lâcheté.

Lorsque les Mores de Grenade s'insurgèrent en 1568, il n'y avait pas de troupes régulières dans la province, quoiqu'on dût s'attendre depuis longtemps à cet événement. Le capitaine général put à peine rassembler, parmi les milices lacales, une petite armée de 2,000 hommes qui ne brilla pas dans ses premières rencontres avec l'ennemi. La population était déjà moins aguerrie par l'effet inévitable d'une longue paix intérieure; aussi l'insurrection, mal combattue à son origine, fit des progrès et devint une cause de graves inquiétudes pour le gouvernement [1].

Dans une autre région, la petite province de Guipuzcoa se faisait remarquer par l'organisation de sa force armée. Il y avait trente-deux municipalités possédant une juridiction propre; chacune d'elles, ville ou vallée, formait une compagnie sous le commandement de l'alcalde. Quand la province était menacée de quelque insulte, le corrégidor royal convoquait l'ayuntamiento de la ville où il faisait sa résidence, ainsi que les députés de la province, et il proposait à cette assemblée de décréter la levée en masse. Aussitôt le décret rendu, les compagnies se rassemblaient au lieu désigné, et passaient sous les ordres du capitaine général nommé par le roi; elles étaient entretenues chacune par sa municipalité, soit au moyen d'une solde en argent, soit par la fourniture directe des subsistances, qui se faisait avec autant d'ordre que d'économie, sans que le chef militaire eût à s'en préoccuper [2].

[1] D. Diego de Hurtado de Mendoza, *Guerra de Grenada;* passim.
[2] Bovadilla, *Loc. cit.*

Partout nous retrouverions une organisation analogue; ces milices étaient obligées de comparaître à des revues périodiques, pendant lesquelles des sergents rétribués leur donnaient un certain degré d'instruction; quelquefois les capitaines des compagnies étaient nommés par le roi, d'autres fois par les milices elles-mêmes, le plus souvent les magistrats municipaux étaient chefs des milices de leurs paroisses.

Quoique la noblesse fût exempte de revues et de quelques autres corvées militaires, elle ne pouvait refuser de marcher dans toutes les occasions où il y avait un ennemi à combattre, puisque le service militaire était la première cause de son institution et de ses priviléges, comme Charles V le lui rappela en 1542, et Philippe II en 1570. Il n'y avait donc, à cet égard, de différence entre elle et le peuple que dans la forme, et quelle que fut cette forme, le service militaire était également honorable pour tous. Ce qu'il pouvait y avoir d'odieux dans la condition des taillables, c'était les prestations en nature, qui n'ont guère d'autre mesure que le caprice de l'exacteur, et les corvées personnelles, sorte d'impôt qui fait le mieux sentir au contribuable son assujettissement. Ces charges vexatoires retombaient principalement sur les cultivateurs, qui sont les hommes auxquels on s'intéresse le moins dans toutes les formes de gouvernement.

L'esclavage s'est conservé en Espagne plus longtemps que dans le reste de l'Europe, à cause des guerres de races qui se prolongèrent jusqu'à la fin du xve siècle, et qui se reproduisirent encore, avec les mêmes conséquences, vers le milieu du siècle suivant. Copie de la loi romaine, le code des Partidas, au titre des esclaves, en reconnaît de trois espèces : le prisonnier de guerre ennemi de la foi; l'homme libre qui consent à être vendu; l'enfant de la femme esclave. Ainsi, tandis que la noblesse se transmet par le père, l'esclavage se transmet par la mère, et l'on conçoit bien qu'il ne peut en être autrement. D'autres lois du même code imposent l'esclavage comme châtiment de certains délits, ou comme consé-

quence fatale d'un vice de la naissance [1]. Mais c'était principalement par la guerre que l'esclavage se maintenait et se propageait, parce que le meilleur moyen d'attirer des soldats dans les armées chrétiennes, était de leur offrir, en récompense de leurs services, les biens et les personnes des ennemis. En 1488, les habitants de Malaga, qui avaient résisté avec trop de courage et d'opiniâtreté aux troupes catholiques, furent partagés en trois lots qu'on adjugea l'un au fisc pour couvrir les frais du siége, l'autre à l'œuvre de la rédemption, le troisième aux officiers et aux soldats de l'armée royale [2]. En 1492, les habitants de Grenade échappèrent à l'esclavage, mais leur destinée ne fut pas beaucoup plus heureuse, et lorsque, exaspérés par la persécution, ils s'insurgèrent en 1568, on réduisit en esclavage et on transporta dans l'intérieur de la Castille tous ceux que l'on parvint à saisir. Les garçons âgés de moins de dix ans et demi et les filles mineures de neuf ans et demi, que l'humanité ne permit pas de réduire à la même condition, furent séparés de leurs parents et placés comme serviteurs dans des familles chrétiennes [3]. Après la prise de Grenade, les rois catholiques avaient défendu aux Morisques résidant dans les diverses provinces de l'Espagne, de pénétrer dans le territoire de cette ville, sous peine d'être réduits en esclavage; les Cortès de 1552 réclamèrent l'abolition de cette loi qui leur paraissait alors barbare et sans utilité [4], mais le gouvernement ne céda pas à leur demande; et, en 1572, il renouvela et aggrava encore cette même loi contre les habitants du royaume de Grenade qui venaient d'être internés par suite de l'insurrection [5].

L'esclavage qui durait en Espagne depuis l'époque romaine y

[1] Partida IV, tit. 21 de los *Siervos*.

[2] Hernando del Pulgar, *Cronica de los reyes catolicos*, 3e part., c. 94.

[3] *Recopilacion de las leyes de Castilla*, lib. VIII, tit. 2, ley. 19. Édit. de 1598.

[4] Pet. 110 : Acontece que muchos moriscos destos reynos, a veces para sus contrataciones o para sus pleytos, van a Granada, y el que mal los quiere los denuncia y los prende...

[5] *Recop.*, ub. sup.

était encore très-répandu au xv[e] siècle ; aussi, lorsque les Portugais s'établirent sur les côtes occidentales d'Afrique, le premier commerce qu'ils y firent fut celui des hommes. Vers le milieu du siècle suivant, Damian de Goes évaluait à dix ou douze mille le nombre des esclaves que l'on transportait chaque année du pays des nègres à Lisbonne, sans compter ceux qui provenaient du Maroc, de l'Inde et du Brésil. Le prix d'un esclave ne s'élevait guère alors au-dessus de 50 ducats, somme qui représentait à peu près un quintal de laine [1]. De Lisbonne, les esclaves passaient les uns à Séville et de là en Amérique, les autres dans l'intérieur de l'Espagne, où ils trouvaient une condition moins dure que les premiers. En Amérique, l'esclave devenait un objet d'exploitation et l'avarice rend impitoyable ; en Espagne, il était plutôt un objet de luxe et partageait jusqu'à un certain point la condition de ses maîtres. D'ailleurs la loi le protégeait contre des violences capricieuses, ainsi le maître qui maltraitait son esclave était forcé de le vendre par l'autorité du magistrat ; elle favorisait aussi l'affranchissement par une foule de dispositions très-humaines, si l'on peut qualifier ainsi des lois qui admettent l'esclavage [2].

Le savant évêque de Badajoz, Simancas, assure que de son temps, c'est-à-dire sous le règne de Charles V, il y avait très-peu d'esclaves chrétiens en Espagne, mais seulement des mahométans et des africains, hommes perfides et stupides qui méritaient à peine qu'on s'occupât de leur sort. Il résumait leurs droits et leur condition par ces paroles de l'Écriture sainte : *Cibaria et virga et onus asino, panis et disciplina et opus servo ;* il n'est, ajoutait-il, ni utile ni même charitable de les mettre en liberté, à moins que, par exception, quelques-uns ne soient assez honnêtes pour le mériter, et assez industrieux pour gagner leur subsistance ; autrement ils ne tardent pas à tomber dans l'oisiveté et dans l'inconduite, la prison

[1] *Hispania Damiani a Goes.* Lovanii, 1542.
[2] V. Hugo de Celso : Las leyes de todos los reynos de Castilla en forma de reportorio. V. Ahorro.

ou le gibet les attend, et ce qui peut leur arriver de plus heureux est de mourir à l'hôpital. N'est-il pas mieux de les laisser dans l'esclavage que de les voir se perdre dans une liberté déréglée[1]?

Cette division des habitants de la Castille, l'esclavage excepté, était conforme au droit public de tous les États civilisés, et ne violait pas plus les principes de la justice sociale que ceux de la morale chrétienne. Si la noblesse avait des priviléges, elle les devait aux services qu'elle avait rendus autrefois et à ceux qu'on aurait encore pu exiger d'elle, et des priviléges analogues récompensaient le simple citoyen qui consacrait sa fortune et sa vie à la défense du pays. La condition des chevaliers était une espèce d'échelon entre les classes extrêmes, et le droit d'anoblir, dont la royauté faisait un assez fréquent usage, suffisait pour établir entre ces classes un rapprochement qui diminuait l'orgueil des uns, la jalousie et la haine des autres. Le clergé dans les rangs duquel toutes les classes se rencontraient, contribuait aussi à l'union et à la bienveillance mutuelle de tous les habitants chrétiens. Mais ce qui avait rendu cette union solide au moyen âge, c'était la présence des infidèles. Le gouvernement, en les laissant vivre à côté de la société chrétienne, sans leur permettre de se confondre avec elle, rendait à son insu peut-être, cette société plus unie, en offrant sans cesse un aliment à ses haines. Mais il fallait pour cela se tenir dans un juste milieu entre la tolérance et la persécution, et l'on ne sut pas y demeurer. Chez un peuple encore grossier, les Juifs, industrieux et avides, ne pouvaient manquer de s'enrichir; le gouvernement s'en servit, les protégea, et tout de suite ils abusèrent de cette protection. Percevoir les impôts avec rigueur, accaparer la fortune mobilière, et exercer l'usure à un taux excessif, n'étaient pas des moyens propres à se faire aimer; ils devinrent peu à peu l'objet de l'exécration publique et, vers la fin du XIVe siècle, le peuple, sous prétexte de crimes imaginaires, se livra contre eux à des ven-

[1] *De catholicis institutionibus*. In-4°, Romæ, 1575, tit. 61 de Servis.

geances qui n'étaient que trop réelles. Un grand nombre de ces malheureux ne virent de salut que dans l'abjuration ; il se convertirent au christianisme et, pénétrant ainsi dans cette société qui les avait repoussés et persécutés auparavant, ils y introduisirent un premier élément de discorde. Tant que les conversions furent entièrement volontaires, elles avaient une certaine apparence de sincérité et on les respectait à cause de cela ; d'ailleurs elles étaient peu nombreuses, les convertis se perdaient dans la foule, et la société n'était point troublée. Mais quand elles furent commandées par la persécution, le peuple les jugea intéressées et mensongères ; les convertis, déjà nombreux, ne purent passer inaperçus, et leur mélange avec les vieux croyants ne s'opéra pas sans troubler profondément l'ordre social. Le mal devint plus grand encore lorsque, après la chute de Grenade, il ne fut plus permis de vivre sous d'autres lois que celles du Christ ; les conversions se multiplièrent, les races se mélangèrent sans se confondre, et la haine réciproque des vieux chrétiens et des nouveaux devint chaque jour plus implacable. Cependant la loi, en commandant aux infidèles de se convertir, devait nécessairement protéger ceux qui obéissaient, car autrement elle eut été en contradiction avec elle-même ; elle leur imposait, il est vrai, une sorte de noviciat, mais, sauf les mesures de police indispensables après des actes de rigueur, elle leur accordait tous les droits de citoyens[1]. L'église à plus forte raison était obligée d'adopter ceux qui, abjurant l'erreur qu'elle condamnait, embrassaient sincèrement sa croyance. Mais l'opinion publique n'est tenue de se conformer ni au bon sens ni à la justice, et peut se montrer impunément inflexible. Elle fit aux nouveaux chrétiens un sort déplorable. En effet, lorsqu'ils cessèrent de former une église opprimée, il est vrai, mais unie et par cela seul capable de se défendre, la vieille société ne les accueillit point ; ils perdirent donc la protection d'un droit restreint mais déterminé,

[1] V. à ce sujet la discussion du D[r] Alonso Diaz de Montalvo, ap. Fuero real de España, lib. IV, tit. 3, ley. 2. V. Tornadizo.

et n'obtinrent pas néanmoins la jouissance paisible du droit commun; dès qu'ils ne furent plus dissidents ils devinrent suspects. Cependant l'intérêt avait quelquefois raison des préjugés, et, malgré la rigueur de l'opinion, le mélange se faisait peu à peu. Les Juifs enrichis par l'usure, les moresques économes et laborieux, avaient gardé leurs qualités et n'avaient pas perdu leurs richesses en se convertissant; ils ne s'étaient même convertis que pour les conserver. Les vieilles familles chrétiennes, dont le patrimoine s'était dissipé par le faste ou par une gestion désordonnée, espérèrent en s'unissant aux nouveaux chrétiens, rétablir leur fortune et conserver en même temps leur considération. Elles ne faisaient d'ailleurs que suivre l'exemple du prince qui acceptait et récompensait les services de tous sans distinction d'origine, et l'exemple de l'église elle-même qui conférait ses bénéfices et ses dignités, sans exiger d'autre condition que celle de professer ouvertement sa religion [1]. Grâce à tant de circonstances et de dispositions favorables, la fusion se serait opérée peut-être; mais l'inquisition, qui tenait ses pouvoirs du roi et du pape, était plus sévère que l'un et que l'autre; la clémence lui était étrangère, elle avait solidement assis son empire sur la terreur, et pour mieux l'inspirer, elle ne se contentait pas de déclarer infâmes ceux qu'elle condamnait, elle rendait encore leur infamie héréditaire. Les Sanbenitos, qu'elle conservait soigneusement suspendus aux voûtes des églises, couvraient d'une honte perpétuelle les familles qui voyaient leurs noms inscrits sur ces haillons funèbres et livrés au mépris des générations successives. Ce n'était pas une liste de noms obscurs que l'inquisition aimait à inscrire sur ses bannières; les noms illustres pouvaient seuls la flatter en montrant toute l'étendue de son pouvoir. Ce qui la faisait redouter par les uns fut précisément ce qui la

[1] V. Fernan Perez de Guzman, *Generaciones y Semblauzas*, c. 26. Vie de D. Pablo, grande sabio y notable hombre. Ce Juif, après sa conversion, fut nommé évêque de Carthagène et de Burgos, puis grand chancelier de Castille sous Henri III, qui le mit au nombre de ses exécuteurs testamentaires.

rendit populaire parmi les autres, qui, étant dans une condition trop basse pour voir leur alliance recherchée par les nouveaux chrétiens, avaient pour tout patrimoine, comme le dit un écrivain de ce temps, le spectacle de la honte réservée à ceux qui se laissaient corrompre. L'inquisition gagnait encore le peuple en le faisant participer à son pouvoir par l'institution des familiers. On enviait cette distinction, parce que c'était la meilleure preuve qu'une famille put donner de la pureté de sa foi, et que, chez une nation croyante, aucune distinction n'était supérieure à un témoignage de fidélité et d'orthodoxie. On ne se contenta pas au reste d'encourager les familiers par le seul attrait de la considération publique; on leur accorda des avantages matériels, comme l'exemption de certains impôts, et on les plaça sous la juridiction de ce même tribunal dont ils faisaient exécuter les arrêts. Tout le monde voulut entrer alors dans cette milice privilégiée et, comme l'inquisition favorisait ce zèle, il fallut le modérer dans l'intérêt du fisc. L'ordonnance du 19 mars 1553 fixa le nombre des familiers dans chaque ville ou bourgade du royaume, proportionnellement à la population, limita leurs priviléges, et régla le mode à suivre pour vider les conflits entre les inquisiteurs et les magistrats civils, dans les causes qui concernaient les familiers. Quand on songe à la nature de l'inquisition, à la rigueur de ses arrêts, à la crainte qu'elle inspira dans toutes les classes, on est étonné du petit nombre des familiers qui l'assistaient. Ce nombre ne dépassait pas 50 dans les plus grandes villes, et descendait à 6 dans les villes de 1,000 habitants[1]. Le saint office ne régnait donc pas par la force matérielle, il empruntait son pouvoir à l'opinion qui lui était évidemment favorable.

L'inquisition, placée au-dessus des lois, ne devait pas être impuissante sur les mœurs; elle habitua le peuple à conserver une religieuse horreur pour les mécréants, et à refuser sa considération aux familles qui n'avaient pas craint de s'allier avec eux. Dès

[1] Simancas, *de Cath. instit.*, tit. 41, n° 17.

que ce préjugé fut bien enraciné, toutes les petites sociétés qui pouvaient se donner des lois particulières, exigèrent de ceux qui désiraient s'introduire parmi elles des preuves plus ou moins rigoureuses de la pureté de race, et repoussèrent tous les prétendants qui ne pouvaient les fournir. Ce sont là ces statuts de pureté du sang (estatutos de limpieza de sangre) qui fomentèrent si énergiquement les divisions.

L'inquisition, les colléges scientifiques, les ordres militaires, certaines communautés religieuses, l'église de Tolède et d'autres églises à son exemple, des confréries, des corps municipaux, et une foule d'autres corporations décrétèrent de pareils statuts, en vertu desquels une exclusion absolue était prononcée contre toute personne qui avait le malheur de descendre d'un juif, d'un mahométan, d'un hérétique, ou d'un condamné du saint office, quel que fût d'ailleurs son mérite, sa noblesse, ou la pureté de sa foi [1]. Les familles ne pouvaient être moins scrupuleuses que les corporations; elles devaient être d'autant plus soigneuses de conserver leur réputation intacte, que la moindre mésalliance suffisait pour priver à jamais tous leurs descendants des honneurs et des bénéfices placés sous l'empire des statuts, et que cette exclusion faisait descendre ceux qui en étaient l'objet dans une classe plus ou moins notée d'infamie. On ne se décidait à conclure des mariages qu'après les investigations les plus laborieuses, pour lesquelles on n'hésitait pas à entreprendre des voyages lointains et coûteux; et au moindre doute, au plus léger soupçon de mélange avec les races infidèles ou les condamnés de l'inquisition, on renonçait aux projets d'union les mieux assortis. Ce peuple si fier, si jaloux de sa nationalité, en était venu à rechercher avidement les alliances

[1] V. la lettre de Pulgar au cardinal d'Espagne : il ne fait que rire du statut des tailleurs de pierre de Tolède, mais il est indigné de l'ordonnance que les autorités du Guipuzcoa venaient de publier, et qui déclarait suspects d'alliance avec les infidèles tous les habitants du midi, leur défendant en conséquence de se marier ou même de se fixer dans cette province. *Claros varones de Castilla*, Madrid, in-4°, 1775, p. 218.

étrangères, parce qu'elles offraient seules une entière sécurité. Hors de l'Espagne, en effet, il n'existait point de statuts, et l'on n'y classait pas les chrétiens suivant la date de leur conversion. Aussi, un Espagnol n'était jamais plus heureux que lorsqu'il pouvait perpétuer sa lignée, en donnant à son fils une épouse française ou italienne, tandis qu'en la cherchant dans son pays, il craignait toujours de tomber dans un piége[1]. Il fallait qu'il fût bien difficile de l'éviter, puisqu'on voyait quelquefois frapper de déchéance les successeurs naturels de certains majorats, qui étaient fondés avec la condition de ne passer qu'à des personnes pures de tout mélange avec les infidèles. L'intérêt se réunissait, dans ce cas, au préjugé, et c'était sans doute bien involontairement que, dans de pareilles circonstances, on compromettait sa fortune en même temps que sa réputation.

Du temps de Charles V, les règles prescrites par les statuts furent appliquées avec ménagement, mais sous le règne de Philippe II, on y mit une rigueur extrême. C'était une époque sérieuse pendant laquelle tous les ressorts de l'État furent tendus à l'excès ; le prince était grave dès son jeune âge, plus tard il devint sévère et tellement rigoureux sur l'étiquette, qu'un oubli des bienséances, au dire de Cabrera, aurait suffi pour perdre une famille. Le peuple se modela sur lui et chacun, dans sa sphère, tâcha de rendre plus lourd le joug des lois et celui des conventions sociales qui, tout injustes et mal définies qu'elles soient, n'obligent pas moins que les lois. Cependant Philippe II, en approuvant, par un penchant naturel à son caractère, la rigoureuse observation des statuts pendant qu'ils existaient, n'en reconnaissait pas moins leurs inconvénients avec toute la netteté de sa raison. Il admit l'opportunité d'une réforme, et il nomma pour en délibérer une junte spéciale qui proposa de réduire

[1] O desdichada nacion, tu te precies si alguno de tus hijos se casa con Francesa, Ginovesa, ó Italiana, que califique su esposa con decir : estrangera es. Quadrada locura española. *Memorial del L. Murcia de la Llana criado de S. M.*, y su corrector general de libros, 1624.

à une période de cent années les informations exigées par les ordres militaires, par les églises et les collèges. Mais, sous ce règne, une réforme aurait été un contresens, et il n'y en eut point. Après la mort de Philippe II, on discuta de nouveau s'il ne convenait pas de limiter par une loi les exclusions prononcées par les statuts. Parmi les écrits qui furent publiés à cette occasion, l'un des plus remarquables est l'ouvrage de Fr. Agustin Salucio, théologien de l'ordre de saint Dominique [1]. L'auteur y résume, avec autant de force que de modération, les arguments contraires aux statuts. A l'aide d'un calcul fort simple, il montrait aux Espagnols que chacun d'eux, même parmi les plus illustres, pouvait être convaincu, sans l'ombre d'un doute, qu'il descendait d'un more ou d'un juif, et tirait son origine de tout ce qu'il y a de plus vil au monde. Considérant les ascendants d'une personne vivante, il faisait voir que le nombre des ancêtres de chaque génération s'accroissant, dans l'ordre rétrograde, suivant une progression géométrique dont la raison est 2, chacun de ses contemporains descendait de 1,048,576 personnes qui avaient vécu six siècles auparavant; qu'il était insensé de prétendre que, parmi cette multitude, on ne dût pas compter quelques individus voués à la réprobation des statuts; que, voulût-on embrasser une période moins longue, et se reporter seulement à cent ans en arrière, on trouvait déjà, à ce moment, 250 ascendants, nombre qui suffisait pour jeter une entière obscurité sur l'origine des plus nobles familles, et qu'il était par conséquent odieux et ridicule de se livrer à des recherches qui venaient nécessairement s'égarer dans cette impure promiscuité de l'espèce.

Les ennemis des statuts ajoutaient qu'en exigeant, pour conférer de médiocres avantages ou d'insignifiantes distinctions, des preuves que l'église elle-même ne demandait pas aux ecclésiastiques, on déconsidérait le sacerdoce et on mettait, par suite, la foi en péril;

[1] Discurso acerca de los estatutos de limpieza de sangre. *Semanario erudito*, t. xv.

que la paix ne se rétablirait jamais dans la société, divisée ainsi en deux classes profondément ennemies, l'une animée d'un orgueil de plus en plus insupportable, l'autre augmentant chaque jour en nombre et en force; et que les statuts ne pouvaient que livrer les Espagnols au mépris du monde, en les plaçant dans cette alternative de passer pour infâmes ou pour fous aux yeux des nations étrangères.

Les statuts avaient cela de particulier qu'ils favorisaient singulièrement les conditions obscures. En effet, la qualité de vieux chrétien ne pouvant se démontrer par des preuves positives, plus on était inconnu, plus on se dérobait aux recherches et plus on parvenait aisément à faire constater la possession immémoriale de la qualité à laquelle on prétendait. Les grands et les nobles, au contraire, dont les ancêtres étaient demeurés célèbres, ou avaient au moins laissé des traces certaines de leur passage dans le monde, étaient obligés de défendre la mémoire de chacun de leurs aieux; et il était bien rare que, dans une ascendance nombreuse et reculée, la malveillance ne parvint pas à découvrir et à signaler une mésalliance qui suffisait, quelque éloignée qu'elle fût, pour faire évanouir la qualité prétendue de vieux chrétien. Comme c'est un moyen sûr de réussir que de chercher à nuire et à déconsidérer en piquant l'envieuse curiosité du public, on faisait circuler par tout le royaume de savants manuscrits, dans lesquels l'origine des familles nobles était scrupuleusement examinée; et cet examen, bien loin de leur être favorable, prouvait que la très-grande majorité de la meilleure noblesse tenait de près ou de loin aux races réprouvées.

C'était là, il faut en convenir, le bon côté des statuts, quoiqu'on n'y eut pas songé en les établissant, ils modéraient l'orgueil de la noblesse et consolaient le peuple de son abaissement. S'il n'y avait eu qu'une sorte de distinctions, l'insolence de ceux qui en auraient joui exclusivement eût été sans bornes, tandis que ceux qui n'auraient pu y prétendre seraient tombés dans le désespoir, ou se-

raient devenus les ennemis irréconciliables de l'ordre social. Au contraire, avec deux sortes de distinctions qui procédaient de principes tout différents, chacun pouvait satisfaire sa vanité, et celui qui était assez malheureux pour être exclu de toutes parts, avait encore une consolation, celle de voir l'hidalgo réprouvé comme nouveau chrétien, et l'homme de race pure rabaissé par sa condition roturière.

L'inquisition, suivant le frère Salucio, était la plus intéressée à la limitation des statuts, et à la diminution du nombre des personnes notées qui en aurait été la conséquence; car la honte qui rejaillissait sur tant de gens, et principalement sur les classes élevées, devait s'amoindrir par cela même, et le saint office était exposé à voir périr entre ses mains le principal instrument de son pouvoir. Ce n'est pas une des moindres singularités de cette question que de voir un religieux de l'ordre de saint Dominique travaillant à redresser l'opinion vulgaire, sans renier aucune des maximes sur lesquelles ses prédécesseurs en religion avaient établi la juridiction redoutable du saint office. Il invoquait même le nom du grand-maître Torquemada, et il affirmait que si celui-ci eût vécu en 1600, il aurait été le premier à conseiller une réforme que l'état de la société rendait alors aussi opportune que l'avait été, dans son temps, la conduite du célèbre dominicain.

Le plaidoyer solide et parfois éloquent du P. Salucio convertit quelques esprits équitables, et commença ainsi à discréditer les statuts, que soutenaient encore l'empire de l'habitude et surtout l'intérêt de ceux étaient parvenus à s'arroger une foule de prérogatives, sous prétexte de leur pureté de race. L'institution, vigoureusement attaquée, trouva des défenseurs, et comme le P. Salucio jouissait d'une haute considération, qu'il passait pour être de race pure, et ne pouvait être soupçonné, par conséquent, d'avoir voulu défendre sa propre cause, on espéra atténuer l'effet de son Mémoire en niant qu'il en fût l'auteur. Mais les abus qu'avait engendrés le régime des statuts étaient si graves, si évi-

dents, que les adversaires mêmes de Salucio les avouaient et en demandaient la réforme. C'est ce que fit un religieux d'un autre ordre, le P. G. de la Cruz, qui entreprit de réfuter l'ouvrage hardi du dominicain ; mais il lui fut plus facile d'en blâmer la forme que d'en infirmer les conclusions [1].

Le P. Salucio avait appuyé sa thèse sur ce principe, que tous les Espagnols ayant une origine entachée, l'égalité était la seule loi qui leur convînt, et il voulait qu'on la fît régner en diminuant successivement la rigueur des preuves exigées par les statuts. Le P. G. de la Cruz, au contraire, choqué de voir ses concitoyens confondus dans un commun abaissement, prétendait qu'il était bien plus sage de les élever tous à la condition de vieux chrétiens, et croyait que le moyen d'y parvenir consistait à retrancher tout simplement la dénomination injurieuse de converti, sans ôter aux hommes de race pure aucune de leurs prérogatives ; c'est-à-dire qu'il voulait supprimer le mot et garder la chose, pensant que l'égalité s'établirait d'elle-même avec le temps, puisque l'on considérait déjà comme vieux chrétien quiconque descendait de sept générations, parmi lesquelles nul n'avait renié la foi catholique, et que même les communautés religieuses étaient tenues de réduire les preuves à quatre générations, sans quoi le saint-siége aurait refusé d'approuver leurs statuts. C'est qu'en effet l'Église ne tolérait les statuts que par condescendance pour le préjugé national ; car, en principe, elle condamnait toute distinction fondée sur l'ancienneté de la conversion, le baptême effaçant tout à fait, suivant le dogme chrétien, l'origine du converti [2].

Le P. G. de la Cruz avait l'ingénuité de confesser que les statuts altéraient profondément l'ordre public ; il en donnait même des preuves que Salucio avait oubliées ; mais, comme tous les esprits étroits, il voulait conserver le principe et en éluder les conséquences. La plus fâcheuse n'était pas de priver les gens notés des

[1] *Defensa de los estatutos y noblezas españolas*. In-f°, Zaragoza, 1637.
[2] V. la bulle de Nicolas V, ap. Marin, *Hist. gen. de Esp.*, lib XXII, c. 8.

avantages très-nombreux qui devenaient la part exclusive des vieux chrétiens, sans qu'il y eût d'autre moyen de séparer les élus des réprouvés que le jugement de quelques examinateurs dont rien ne garantissait l'infaillibilité. Ceux qui, entraînés par une vanité inquiète ou par une incorrigible émulation, se soumettaient à ces enquêtes en couraient volontairement le risque, et ne méritaient guère d'exciter la pitié lorsqu'ils étaient rejetés; mais les témoins assignés de part et d'autre étaient l'objet des mêmes recherches, car il était dans l'esprit de l'institution que le témoignage d'un vieux chrétien eût plus de valeur que celui d'un converti. Il arrivait ainsi que l'homme qui se résignait noblement à vivre dans l'obscurité, plutôt que de se livrer, avec sa famille, aux insultantes perquisitions des examinateurs, pouvait néanmoins en devenir la victime si quelqu'un s'avisait d'invoquer son témoignage.

Quand la fureur des divisions s'est une fois introduite dans la société, elle se répand comme un mal contagieux que rien ne peut arrêter. Ceux mêmes que ne tourmentaient pas la convoitise des honneurs et des priviléges n'étaient ni moins ardents à exclure les suspects, ni moins ingénieux à rendre l'exclusion blessante. L'Espagne était pleine de confréries dont l'objet était d'accomplir avec plus de zèle et de pompe les pratiques religieuses, de recueillir des aumônes pour les distribuer aux indigents, de célébrer les funérailles des associés, et de se réunir parfois dans la maison du président annuel pour y prendre des repas communs, à l'exemple des premiers chrétiens. Eh bien ! ces associations, dont l'unique règle paraissait devoir être la charité, adoptèrent les statuts et les appliquèrent avec la même rigueur que les corporations de l'ordre le plus élevé ; de sorte qu'il n'y eut pas une bourgade, pas un hameau, dans lesquels la population ne fût divisée en deux camps, car il suffisait de ne point faire partie de la confrérie pour être classé parmi les nouveaux chrétiens, soit que l'on n'eût pas osé se présenter, soit que, s'étant présenté, on n'eût pas été admis.

Les statuts ayant pénétré partout, il n'y eut pas un acte de la

vie qui ne devînt l'occasion de quelques manifestations hostiles; les haines étaient sans cesse ravivées, et c'était la religion qui en devenait la cause ou du moins le prétexte. Au commencement du xvie siècle, quand les conversions étaient encore récentes, la discorde éclatait souvent en guerre ouverte; plus tard, l'autorité mieux obéie parvint à maintenir l'ordre matériel, mais la haine, quoique sourde et contenue, n'était pas moins profonde. Le P. G. de la Cruz, qui écrivait vers les premières années du xviie siècle, en cite un curieux exemple. Il y avait dans la Vieille-Castille une petite ville qui se composait de deux paroisses. Quand venait la fête du Saint-Sacrement, les hidalgos la célébraient dans l'une des deux églises, les taillables dans l'autre; et, au lieu du recueillement auquel on aurait dû s'attendre, la ville était troublée par les clameurs insultantes des deux partis : Juifs, criaient les taillables aux hidalgos, portez les sanbenitos à votre fête! A quoi les hidalgos répondaient : Vilains, portez-y vos jaquettes ! C'étaient donc ici, comme en bien d'autres lieux, les hidalgos qui passaient pour nouveaux chrétiens.

On voit à quel prix s'était fondée l'unité de la foi; il n'y avait qu'un culte, il est vrai, mais un siècle et demi s'était écoulé depuis les premières conversions forcées, et la discorde régnait encore dans tous les cœurs; les vieux chrétiens et les nouveaux continuant de s'exécrer, ne voulaient pas se rencontrer, même dans les temples. Le saint siége, les conciles généraux, et même quelques conciles nationaux avaient maintes fois condamné ces divisions et tenté de ramener le peuple à la concorde, qui est bien le premier objet de la religion; le pouvoir civil était aussi intéressé et aussi disposé que l'Église à rétablir l'union, mais chaque fois qu'il entreprenait la réforme des statuts, il rencontrait une résistance invincible. C'est qu'au lieu de la paix, c'est la guerre qui est la condition naturelle des hommes; ôtez-leur un prétexte de haine, vous en ferez naître un autre; la force pourra bien les empêcher de se déchirer, mais non de se haïr.

CHAPITRE IV.

LES CORTÈS.

Les communes de Castille ayant été admises, vers la fin du XIIe siècle [1], à prendre une certaine part à l'exercice de la puissance législative, on s'étonne qu'elles n'aient su ni étendre ni conserver ce droit dans la suite. C'est que leur indépendance même, les priviléges qu'elles possédaient, les exemptions d'impôts que plusieurs d'entre elles parvinrent à obtenir, l'usage de se confédérer spontanément lorsque leurs libertés ou l'ordre public étaient en péril, et enfin le droit qu'elles gardèrent dans tous les temps, de traiter directement de leurs intérêts avec la couronne, étaient autant de raisons qui leur faisaient considérer les Cortès ordinaires comme inutiles, ou même comme nuisibles à leurs intérêts particuliers. Les grands, par des raisons analogues, et parce qu'ils n'avaient qu'un médiocre intérêt à accorder ou à refuser des contributions qu'ils ne payaient pas, dédaignèrent de paraître dans les assemblées dont l'affaire principale était le vote des tributs. Le clergé, protégé par le pape, pouvant se réunir en concile, et maniant encore avec vigueur, pour la défense de ses priviléges, l'arme des interdits et des excommunications, crut que cela suffisait, et ne

[1] V. Martinez-Marina, *Teoria de las Cortes*, 1e parte, c. 14; Sempère, *Hist. des Cortes*, ch. 9; Gonzalo Moron, *Civil. Esp.*, p. 212.

fut pas plus jaloux de ses droits législatifs. Tous les ordres de l'État montrant la même indifférence, il fut bien facile à la royauté de maîtriser une institution que ceux pour qui elle semblait créée ne prenaient pas la peine de défendre. La couronne convoqua donc les Cortès dans le lieu qu'il lui plut de choisir, détermina l'objet de leurs délibérations, fixa la durée des sessions, appela les ordres privilégiés ou se passa d'eux, et disposa de ce droit de représentation que la plupart des villes avaient négligé d'exercer, et qu'elles réclamèrent en vain quand elles en reconnurent l'importance.

Néanmoins ce ne fut pas auprès du pouvoir royal que les communes, privées du droit de vote, trouvèrent le plus d'opposition lorsqu'elles en revendiquèrent l'usage; les dix-huit villes qui en jouissaient au XVIe siècle, considérant cette faculté comme un privilége, et non comme un droit qui aurait dû appartenir également à tous les membres de l'État, repoussèrent constamment les réclamations que certaines communautés élevaient pour être admises aux Cortès [1]; et comme, à partir de 1539, le gouvernement cessa d'y convoquer les membres du clergé et de la noblesse, la représentation nationale ne se composa plus que de trente-six députés désignés par le sort ou élus dans les dix-huit villes privilégiées [2].

[1] V. la pet. 35 des Cortès de 1506, ap. Sempère, *Hist. des Cortes*, p. 147. En 1512, les Cortès de Burgos, pet. 19, demandent : Que S. A. no consienta que sea dado voz y voto en Cortes a alguna cibdad, porque seria en mucho perjuicio de las que lo tienen.

M. Marina, *Teoria de las Cortes*, t. I, p. 161.

En 1520 la Galice ne put obtenir l'entrée aux Cortès qui étaient assemblées dans la capitale même de cette province. Sandoval, *Hist. de Carlos V*, año 1520.

La Galice finit par se faire admettre en vertu d'un arrêté du Conseil royal, mais les Cortès protestèrent en 1650, et ne votèrent les millions qu'en imposant au gouvernement l'obligation de ne pas concéder de nouveaux siéges aux villes qui en réclamaient.

Acuerdos de millones condicion, 78. Ap. Sempere, *Loc. cit.*, p. 218.

[2]

Avila,	Murcia,	Burgos,	Salamanca,	Cordova,
Segovia,	Cuenca,	Sevilla,	Granada,	Soria,
Guadalajara,	Toledo,	Jaen,	Toro,	Leon,
Valladolid,	Madrid,	Zamora.		

Un mois environ avant l'époque où le roi voulait réunir les Cortès, il adressait à chacune de ces villes une lettre patente, par laquelle il lui commandait d'élire ses députés selon l'usage, et de les envoyer auprès de sa personne, munis des pouvoirs suffisants pour délibérer et pour voter sur toutes les propositions qui leur seraient soumises.

La plupart des députés étaient tirés au sort parmi les membres du conseil de la commune. Cependant certaines villes avaient des usages différents; ainsi, à Soria et à Valladolid le droit de députer aux Cortès appartenait à des lignages, c'est-à-dire à un certain nombre de familles nobles qui descendaient d'un auteur commun [1]. A Grenade, à Tolède et à Séville, les deux députés étaient choisis l'un dans le conseil des régidors, l'autre parmi les jurats qui formaient une partie subordonnée de la représentation municipale. Enfin il y avait des villes où les députés étaient nommés au scrutin, soit dans le conseil, soit en dehors parmi les hidalgos; et d'autres villes où tous les hidalgos étaient appelés à leur tour à la députation. Malgré cette diversité dans le mode d'élection, les régidors, c'est-à-dire les membres des conseils municipaux, formaient la grande majorité de l'assemblée des Cortès [2].

A mesure que les députés arrivaient à la cour, ils étaient individuellement présentés au roi, et quand ils étaient en nombre, le président de Castille et les commissaires du roi les convoquaient pour vérifier les pouvoirs et leur faire jurer qu'ils n'avaient pas accepté d'instructions secrètes. Cette formalité accomplie, les députés allaient, en corps, baiser la main du roi, et, aussitôt après, la séance d'ouverture avait lieu. Le roi adressait quelques mots à l'assemblée, et faisait lire ensuite par l'un de ses secrétaires un discours dans lequel étaient brièvement énumérés l'état des affaires et les motifs de la convocation. C'était ce que l'on appelait dans la langue parlementaire du temps la proposition; sa conclusion inva-

[1] Bovadilla, *Politica para Corregidores*, t. II, lib. III, c. 8.
[2] M. Marina, *Loc. cit.*, t. I, p. 269.

riable était une demande d'argent. Venait alors la discussion traditionnelle entre les députés de Burgos et ceux de Tolède, qui prétendaient les uns et les autres occuper le premier rang dans l'assemblée, et répondre en son nom au discours de la couronne. L'usage voulait que Tolède se tût, le roi le déclarait, et Burgos prononçait sa harangue.

Dès lors la session étant légalement ouverte, le président de Castille fixait le jour de la première séance. Il s'y rendait lui-même avec les commissaires du roi et les écrivains ou notaires chargés de dresser le procès-verbal; il invitait les députés à conférer sur la proposition, et comme ceux-ci demandaient le loisir de délibérer, il le leur accordait et se retirait immédiatement. Mais les écrivains demeuraient, ce qui donnait lieu à une nouvelle discussion dont la forme était convenue et le résultat déterminé par des précédents invariables. Les Cortès invitaient les écrivains à sortir parce qu'elles voulaient, disaient-elles, délibérer en comité secret; les écrivains résistaient, et on allait devant le roi qui décidait qu'il ne fallait pas innover [1].

Après avoir protesté aussi modérément contre la gêne qu'on imposait à ses délibérations, l'assemblée s'occupait des affaires, et de la première de toutes qui était le vote des subsides. Elle négociait avec le président et les commissaires du roi, et quand on s'était mis d'accord, tous ensemble allaient annoncer à Sa Majesté, par l'organe du député de Burgos, le chiffre des subsides qui venait d'être voté. Les Cortès s'occupaient après cela du cahier qu'une commission avait été chargée de préparer dès l'ouverture de la session; on le discutait, on le modifiait, et lorsqu'il était arrêté et signé de tous les députés, on le remettait au chef des écrivains qui le présentait au président de Castille et aux commissaires du roi. Ceux-ci répondaient aux articles de peu d'importance et renvoyaient les autres à l'examen des conseils compétents. Quand le gouverne-

[1] M. Marina, t. III, p. 202; et Nuñez de Castro, Solo Madrid es Corte, in-4°, 1669, p. 75.

ment avait définitivement statué sur les pétitions des Cortès, il publiait le cahier sous la forme d'une ordonnance royale contresignée par le président et par quatre conseillers de Castille. Celles des pétitions qui étaient approuvées avaient dès lors force de loi, tandis que les autres demeuraient comme non avenues. Après que le cahier des pétitions relatives aux intérêts généraux du royaume avait été présenté, les députés étaient admis à mettre sous les yeux du gouvernement les réclamations particulières de chaque municipalité, et, en dernier lieu, les demandes qu'ils voulaient faire parvenir au roi dans leur intérêt personnel ; car, tout en se dévouant au bien public, ils ne poussaient pas le désintéressement jusqu'à oublier leurs propres affaires. Alors, tout étant expédié, le président de Castille, accompagné des commissaires du roi, venait dans l'assemblée et prononçait au nom de S. M. la clôture des Cortès [1].

Les règles qui présidaient à la nomination des députés ne peuvent laisser aucun doute sur la composition des assemblées, ni sur l'esprit qui devait y régner. Les charges municipales, se transmettant à prix d'argent, finissaient par tomber dans le domaine des familles considérables, et il en résultait que la grande majorité des Cortès se composait d'hidalgos, ou de notables d'une condition fort analogue, soit qu'ils fussent élus par les corps municipaux ou par certaines classes de citoyens. Au reste, quelle que fût la source de l'élection, l'élu prenait le caractère de représentant de la cité ; de sorte que les Cortès, abstraction faite des prélats et des seigneurs titrés, c'est-à-dire telles qu'elles se montrèrent pendant le XVIe siècle, à très-peu d'exceptions près, représentaient seulement les dix-huit villes privilégiées. Cependant, par suite d'une longue coutume, dont la couronne se gardait bien de contester la légitimité, les Cortès s'arrogeaient le droit de représenter le royaume, et les députés votaient au nom de leurs municipalités respectives et

[1] M. Marina et Nuñez de Castro, ub. sup.

au nom d'une circonscription territoriale, quelquefois très-étendue, qui ne participait nullement à l'élection [1].

La maladresse des conseillers de Charles V ayant provoqué une violente opposition dans les Cortès de 1520, et, bientôt après, le soulèvement des communautés les plus puissantes du royaume, on réclama de toutes parts la réforme des abus qui s'étaient introduits dans la représentation nationale. Les Cortès demandèrent qu'on laissât aux villes le droit de donner à leurs députés les pouvoirs qu'elles jugeaient utiles, et que le gouvernement cessât d'en dicter la formule ; qu'il fût interdit, sous peine de mort, aux députés d'accepter pour eux ou pour leurs parents des emplois ou des faveurs ; qu'ils fussent indemnisés aux frais de leurs communes, et que, dans le délai de quarante jours après la clôture de la session, ils fussent obligés de rendre compte de leur mandat aux villes qui les avaient nommés [2]. La junte de Tordesillas adopta le même programme, et réclama en outre pour les Cortès la faculté de se réunir avec ou sans convocation tous les trois ans, et le droit de délibérer librement sans l'intervention d'un président ou de commissaires nommés par la cour. Mais cette junte, si zélée pour le bien public, se gardait d'étendre le privilége de siéger aux Cortès à aucune des villes qui ne le possédaient pas, et se contentait de demander qu'on ajoutât à la députation de chaque ville privilégiée trois députés de plus, qui devaient être nommés, l'un par le chapitre de la cathédrale, l'autre par les hidalgos, et le troisième par les taillables [3].

La junte d'Avila, plus exigeante, rejetait entièrement l'ancien système de représentation, adoptait le diocèse comme circonscription électorale, et voulait que la députation de chaque diocèse fût composée de sept membres, savoir : un ecclésiastique séculier, deux réguliers, trois hidalgos et un taillable; distribu-

[1] V. le chap. 1 ci-dessus.

[2] V. Sandoval, *Hist. de C. V.*, año de 1520.

[3] *Ib.*, t. I, fº 304; Capitulos del reyno.

tion qui fait assez connaître l'esprit et la portée de l'insurrection [1].

Le résultat de la bataille de Villalar rendit tous ces plans inutiles, et quoique le gouvernement eût assez de modération, ou plutôt d'habileté, pour n'ôter aux Cortès aucune de leurs prérogatives, il ne crut pas du moins qu'il fût de son devoir de les étendre. Aucun changement ne fut apporté dans les circonscriptions électorales, ni dans le mode d'élection, ni dans le principe de l'indemnité, ni dans la forme des pouvoirs, et les Cortès demeurèrent dans une étroite subordination envers la royauté. Il aurait même été facile à l'empereur de les supprimer, et si, ce qui n'est guère probable, les villes privilégiées avaient osé recommencer une résistance qui leur avait si mal réussi, le gouvernement aurait pu leur opposer non-seulement ses troupes régulières, mais les forces que toutes les autres communautés du royaume auraient mises à sa disposition avec d'autant plus d'empressement qu'elles n'avaient aucun intérêt à défendre les Cortès. Mais l'empereur n'aurait rien gagné à cette suppression, parce que les Cortès, dans l'état où elles étaient réduites, n'inspiraient plus aucune inquiétude, et que l'existence seule de ces assemblées, la liberté apparente dont elles jouissaient, et l'approbation qu'elles accordaient aux actes du gouvernement et à la transmission même de la couronne, donnaient à la royauté un caractère légitime que les pouvoirs envient toujours, quelles que soient leur origine et leur solidité.

Ceux qui avaient voulu restituer aux Cortès leur indépendance ne s'étaient pas trompés en s'attaquant à la forme des pouvoirs et au principe de l'indemnité. En effet, l'indemnité étant facultative, il arrivait que certaines communautés, par suite de rivalités de partis ou d'antagonisme de classes, refusaient de l'accorder à leurs députés ou à quelques-uns d'entre eux. Tous ceux qui en étaient privés se croyaient autorisés à recevoir les gratifications que le prince leur offrait en compensation, et c'étaient autant de voix

[1] Navarrete, Salvá, y Baranda; *Doc. inéd.*, t. I, p. 271, *Comunidades de Castilla.*

acquises au parti de la cour [1]. La forme des pouvoirs était aussi un point très-important, car si ces pouvoirs étaient indéfinis, les députés, trop peu nombreux pour résister aux influences qui les circonvenaient, pouvaient se laisser corrompre, et trahir les intérêts de leurs concitoyens. Avec des pouvoirs limités, au contraire, le député gardait son vrai caractère de procureur, ne pouvait aller au-delà de ses instructions, et devait en référer à sa municipalité dans tous les cas imprévus. C'était l'esprit de la constitution, et, à cet égard, les insurgés avaient la justice de leur côté. Quand ils furent soumis, le gouvernement ne rencontra plus de résistance, et continua d'imposer aux villes une formule de pouvoirs qui constituait évidemment une délégation générale et illimitée [2]. Cepen-

[1] Les Cortès de 1560 (pet. 100) revinrent sur ce sujet, et prièrent Philippe II d'ordonner que l'indemnité fut obligatoire pour les communes, et calculée suivant le tarif adopté pour les commissions municipales envoyées à l'extérieur. Nous savons que ces commissions étaient payées ordinairement à raison de 600 maravédis par jour, et ce chiffre s'accorde d'ailleurs avec le salaire que l'assemblée elle-même donnait aux commissions qu'elle nommait pendant l'intervalle des sessions. C'était donc le prix que les députés entendaient mettre à leurs services et qu'ils voulaient obtenir de la justice du roi, malgré l'intention de leurs commettants. Le roi se garda bien d'y consentir, et les Cortès s'adressèrent alors au conseil de Castille qui était saisi de ce singulier procès vers la fin du règne.

[2] Les Cortès de 1520 et la junte de Tordesillas avaient demandé : Que los reyes no embien instruccion ni forma a las ciudades de como an de otorgar los poderes, ni el nombrar de las personas, sino que las ciudades y villas otorguen libremente sus poderes á las personas que quisieren. Sandoval, *Loc. cit.*

Les lettres de convocation pour les Cortès de 1523 portaient :

.... Y porque el poder desa ciudad, para lo que en dichas Cortes se ha de hacer, sea complido, y no haya diversidad del á los poderes que se enviaren por las otras ciudades y villas, que seria causa de mucha dilacion, habeis de hacer que venga conforme a la minuta que va inclusa.

Voici la minute : .... Por ende, otorgamos todo nuestro poder cumplido, libre, e llenero, á fulano, especialmente para que, por nos y en nombre desta ciudad e su tierra e provincia, podais parecer ante S. M. e, juntamente con los otros procuradores, podais ver platicar y tratar las cosas que tocan al bien comun destos reynos, que por mandado de S. M. serán declaradas en las dichas Cortes, e consentir e otorgar, por Cortes, el servicio, y para que supliqueis á SS. MM. las cosas quo cumplan á esta ciudad y su tierra y provincia....... E cuan cumplido poder come

dant, après avoir ainsi manifesté sa force et assuré sa prépondérance, il voulut faire preuve de modération, et, pendant tout le XVIe siècle, il permit aux députés de prononcer, dans les circonstances extraordinaires, ce qu'on appelait un vote consultatif, en réservant aux villes mêmes le vote décisif [1].

Les pouvoirs expiraient en même temps que la session pour laquelle ils étaient conférés, et, comme le roi pouvait la proroger ou en prononcer la clôture à son gré, il ne tenait qu'à lui par ce moyen de renouveler entièrement la représentation, s'il ne la jugeait pas assez docile ou assez dévouée. Il n'y eut jamais, en effet, de règle fixe relative à la durée des sessions. Les Cortès de 1520 ne durèrent

nosotos hemos, otra tal otorgamos á vos fulano y fulano. M. Marina, *Teoria de las Cortes*, t. III, f° 177.

[1] V. *Ib.*, f° 180, Carta de D. Carlos I, a la ciudad de Toledo, para que en las Cortes consienta en la concesion de otros 150 cuentos de servicio extraordinario :

.... Los vuestros procuradores y los demas me otorgaron luego el servicio de los 300 quentos, pagados en tres años, desde 1543 en adelante. En quanto á los otros 150 que se piden, aunque para los otorgar tenian poderes bastantes, han querido consultarlo con vosotros, como se hizo en las dichas Cortes de Toledo (de 1539), lo qual habemos habido por bien....... De Valladolid, 7 de Marzo de 1542.

Cet usage existait encore au commencement du XVIIe siècle; en 1624, les Cortès écrivaient aux villes privilégiées :

« .... Ponderóse con gran atencion el estado de la hacienda y las necesidades de S. M., y se resolvió por voto consultivo de servir à S. M. en fundar censo á razon do 20 mil et millar, sobre el servicio que eligiere de los que tiene hechos á S. M....... y aviendo dado cuenta al señor presidente para que S. M. diese licencia para poderlo el Reyno escrivir à V. S. y á las demas ciudades y villa de voto en Cortes, pues de otra manera no se habia de efetuar, S. M. fue servida concederla....... Se sirva V. S. de tomar la breve resolucion que las urgentes necesidades de S. M. requieren, embiando consentimiento y poder especial á sus procuradores de Cortes para que lo concedan y otorguen. »

Minuta de Cortes, para las ciudades. Brochures du temps.

En 1632, la couronne ne voulut plus souffrir ni mandats limités, ni correspondances entre les villes et leurs représentants. Les procureurs se changèrent alors en députés. Ceux-ci devaient prêter deux serments à l'ouverture de la session : par le premier, ils déclaraient n'avoir reçu aucune instruction modifiant les pouvoirs qu'ils présentaient; par le second, ils promettaient de ne rien révéler à leurs commettants pendant la durée de la session.

Nuñez de Castro, Solo Madrid es Corte, p. 75.

pas deux mois, celles de 1523, interrompues par le départ de l'empereur, furent rouvertes l'année d'après; et vers la fin du règne suivant, on vit des assemblées prolonger indéfiniment, non pas leurs travaux, mais leur existence, comme celle de 1592 qui dura jusqu'en 1598, et dont le cahier ne fut signé qu'en 1603, signes évidents du déclin de l'institution. Quoiqu'il n'y eût non plus aucune loi qui fît un devoir au gouvernement de convoquer les Cortès à des époques déterminées, la période moyenne des convocations était de trois années, comme on peut le voir en comparant les quatre-vingt-deux ans de règne de Charles V et de Philippe II, avec les vingt-sept assemblées ordinaires que ces princes réunirent. Tant que les assemblées conservèrent l'usage de voter les services financiers pour trois ans, il fallait bien les convoquer à l'expiration de cette période, pour obtenir le renouvellement de la concession.

Au milieu des changements que les Cortès éprouvèrent depuis le moyen âge, et malgré l'abaissement où elles furent réduites à partir du xv° siècle, ces assemblées conservèrent, jusque dans les temps modernes, la prérogative éminente de participer aux actes qui consacraient la transmission du pouvoir. Ce droit étant exercé principalement à l'avantage de la couronne, elle ne pensa ni à le contester ni à le restreindre. Voilà ce qui protégea les Cortès contre les entreprises du pouvoir exécutif, en liant leur existence à celle de la royauté. Quoique la couronne de Castille soit devenue héréditaire dès le xi° siècle, l'ordre de succession n'était pas si bien établi que le prince régnant ne se crût obligé de faire agréer son successeur par les représentants de la nation, et de confirmer encore cette espèce d'adoption par des dispositions testamentaires. Le Code des Partidas, tout en considérant l'hérédité de la couronne comme la loi fondamentale de la monarchie, prescrit qu'à la mort du roi les prélats, les ricos-omes, les grands-maîtres des ordres militaires, et les bons hommes des cités et des grandes villes, se réunissent pour rendre hommage à la mémoire du défunt, pour

proclamer son successeur, et l'aider à établir son autorité[1]. Ce n'est pas que, dans la suite des temps, le principe de l'hérédité ait toujours été respecté; mais chaque fois qu'il a été violé, l'usurpation n'a prévalu, l'usurpateur ne s'est cru assuré dans sa possession que moyennant le consentement et la proclamation des Cortès. Ces assemblées furent aussi appelées à intervenir pendant les minorités, d'abord, à l'ouverture de la succession, pour confirmer ou modifier les dispositions testamentaires du feu roi, et y suppléer s'il n'y en avait point; ensuite pour recevoir le serment du jeune souverain quand la tutelle et la régence expiraient. En effet, du droit de reconnaître et de proclamer dérivait nécessairement celui de mettre des conditions à l'accomplissement de ces actes; c'est pourquoi, à chaque renouvellement de règne, le prince qui succédait était tenu de prêter devant les Cortès le serment de conserver dans leur intégrité le domaine et les droits de la couronne, et de maintenir les lois du royaume ainsi que les immunités et les priviléges des communes[2]. A la fin du XV[e] siècle, et au commencement du XVI[e], les Cortès eurent très-fréquemment l'occasion d'exercer leur prérogative; ainsi quand Henri IV mourut, le droit de succéder à la couronne pouvait être disputé, et il le fut; pendant le règne d'Isabelle, la qualité d'héritier présomptif fut conférée cinq fois aux enfants ou petits enfants de cette princesse; après sa mort, le droit de gouverner le royaume devint l'objet d'une lutte très-vive; et, dans toutes ces circonstances, les Cortès furent réunies tantôt pour convertir en un droit légitime les prétentions de l'un des compétiteurs, tantôt pour donner un caractère constitutionnel aux résolutions du gouvernement. Après la mort de Ferdinand le Catholique, la démence de la reine Jeanne rendit encore douteuse la succession nominale de la couronne, car on contestait au prince Charles d'Autriche le droit de prendre le titre de roi de Castille du vivant de sa mère, quoi qu'on ne pût songer à lui disputer le gou-

[1] Partida 2, tit. 13, l. 19.
[2] *Teoria de las Cortes*, t. II, p. 46.

vernement du royaume. Ce furent encore les Cortès qui légalisèrent, en 1518, la décision en vertu de laquelle la mère et le fils durent porter simultanément le titre de roi, et qui reçurent en même temps le serment du jeune prince. Enfin Philippe II, de retour en Espagne en 1560, prêta le serment accoutumé devant les Cortès de Tolède, et fit reconnaître, à l'exemple de ses prédécesseurs, par les députés des villes, tous ceux de ses enfants que le sort éleva successivement au rang de prince des Asturies.

Les Cortès intervenaient de deux manières dans l'administration de la fortune publique; elles votaient l'impôt direct que l'on appelait service ordinaire et extraordinaire, et toute contribution nouvelle que le gouvernement tentait d'introduire, aucun de ces tributs ne pouvant être légalement recouvré sans leur consentement[1]; elles négociaient avec le gouvernement pour obtenir l'abonnement de l'alcabala aux conditions les plus avantageuses[2]. Ces deux actes étaient fort différents, puisque le premier était une concession volontaire qui pouvait être discutée, réduite, ou même refusée par l'assemblée, tandis que l'autre était un contrat, souscrit librement il est vrai, de part et d'autre, mais que les Cortès désiraient vivement de conclure, et dont le gouvernement, par cette raison, pouvait à peu près dicter les conditions. Ces deux espèces de tributs n'étaient assurément pas les seuls, mais c'étaient ceux dont il importait le plus de fixer l'assiette, de modérer le taux, et de ménager la perception, parce qu'ils frappaient plus directement que les autres sur les personnes, et qu'ils pouvaient donner lieu aux abus les plus vexatoires. Tous les autres impôts, comme les opérations financières que le gouvernement entreprenait avec les traitants,

[1] *Recopilacion*, lib. VI, tit. 7, l. 1.

[2] Les actes des Cortès sont remplis de conventions à ce sujet. V. Andres de Burgos, *Loc. cit.*, lib. VI, tit. 3, et les cahiers des Cortès.

Que las rentas de las alcabalas y tercias se den por encabezamiento perpetuo, en el precio que estaban ante la puja de Barcelona.

Rép. Mandaremos nombrar personas que platiquen con vosotros sobre ello. Cortes de 1525, pet. 10.

échappaient entièrement à l'action de l'assemblée, et pouvaient donner lieu tout au plus à des remontrances de sa part. Les Cortès, il est vrai, c'est une justice à leur rendre, usèrent du droit de remontrance avec une très-grande liberté ; elles firent mieux, et ne votèrent presque jamais les tributs qu'il dépendait d'elles d'accorder ou de refuser, sans prescrire au gouvernement des conditions de nature à le rendre moins téméraire, et plus économe des deniers publics. Par exemple, les assemblées de 1523, de 1525 et de 1528 exigèrent de l'empereur la promesse que le service ou impôt direct ne serait jamais réclamé sans de justes motifs, ni perçu sans le consentement des Cortès, et que le produit en serait consacré tout entier à l'administration intérieure des provinces castillanes [1]. Mais, outre que ces conditions étaient bien vagues, elles ne pouvaient avoir aucun effet tant que le gouvernement demeurait libre de dissiper, sans règle ni mesure, le produit de toutes les autres contributions, et d'y ajouter encore les sommes qu'il parvenait à se procurer par des emprunts continuels. Au reste, le gouvernement n'était pas assez maladroit pour assumer toute l'impopularité de ses exactions, quand il pouvait la partager ; il eut la pensée ingénieuse d'associer les Cortès à l'administration de l'alcabala et de l'impôt direct ; il accorda même aux députés le droit de percevoir, chacun dans sa province, ce dernier impôt, et de retenir, à titre de rétribution, une part proportionnée de la recette [2]. Avant de se dissoudre, l'assemblée nommait une commission intérimaire de trois députés, à chacun desquels elle accordait un salaire annuel de 250,000 maravédis ; elle leur laissait des pouvoirs suffisants pour résider à la cour jusqu'à la réunion de l'assemblée suivante, afin de régler avec les intendants des finances les comptes de l'impôt direct et de l'alca-

[1] Que el servicio que el reyno hace con tanto amor, en tiempo que está tan gastado y trabajado, se gaste en la recobracion de Fuenterabia y en las otros cosas que tocan al bien destos reynos.

Rép. Esto ha sido y es nuestra intencion y asi se hará. Cortès de 1523, pet. 96.

[2] *Recop.*, lib. VI, tit. 7, leyes 9, 12, 13.

bala, au terme de chaque exercice. La commission devait aussi veiller à ce que les conditions acceptées par le gouvernement fussent exactement remplies, intervenir dans la répartition pour en garantir l'équité, enfin adresser tous les quatre mois aux villes représentées un rapport énonçant l'état des affaires relatives à l'abonnement de l'alcabala [1]. Tout le contentieux qui résultait de ce contrat était du ressort des intendants généraux, mais la commission pouvait les requérir de s'adjoindre une partie du conseil royal, pour prononcer dans les causes importantes [2]. Les Cortès tenaient singulièrement au droit de percevoir elles-mêmes l'impôt direct; elles avaient obtenu ce droit de Ferdinand le Catholique en 1515, elles le réclamèrent encore en 1518, et, toujours sous le prétexte de traiter les contribuables avec plus d'égards que n'auraient fait les employés du fisc, elles le firent confirmer par l'empereur en 1525 et en 1532. Mais, à la moindre occasion favorable, l'administration des finances mettait de nouveau la main sur les recettes, de sorte que les députés, ayant épuisé tous les moyens, en étaient réduits, en 1577, à la nécessité de réclamer ce qu'ils croyaient leur droit, devant le conseil de Castille, par la voie contentieuse [3]. Tout le monde ne partageait pas l'opinion des Cortès à ce sujet, et il ne manquait pas de gens qui mettaient en doute le désintéressement des députés lorsqu'ils votaient des impôts qu'ils devaient eux-mêmes recouvrer. La junte de Tordesillas avait signalé cette coutume comme l'un des abus qu'il importait de réformer, et, un siècle plus tard, Moncada faisait peser une grave accusation sur les Cortès à ce sujet [4].

Tels sont les droits principaux que les Cortès exerçaient au XVIe siècle, car la faculté de présenter des pétitions, ou même des re-

[1] La instruccion que el reyno dexa y manda que guarden sus diputados, etc. Ap. J. Gutierrez, *Tract. de Gabellis*.

[2] V. le Contrat d'encabezamiento de 1560, art. 66. *Ib.*

[3] La instruccion que el reyno dexa, etc.

[4] El inconveniente desto (la extincion del servicio de millones) no se teme sino de parte del mismo reino, digo de sus procuradores, que desean las mercedes de la concesion. Riqueza firme y estable de España. *Discurso*, VI, cap. 3.

montrances, devint peu de chose, lorsque le gouvernement prit l'habitude de négliger ces réclamations, et finit par ne pas y répondre [1]. Cependant la rédaction du cahier, quelque insignifiante qu'elle paraisse, ne laissait pas que de donner aux Cortès une certaine influence sur l'opinion publique et sur la conduite des affaires. Le gouvernement, livré aux entraînements du pouvoir absolu, était retenu quelquefois sur cette pente dangereuse par les conseils qu'il recevait, car ce n'était pas toujours en vain qu'une assemblée qui passait, à tort ou à raison, pour représenter le royaume, rappelait à la justice, au bon ordre, et à la modération. Si les cahiers offrent de trop nombreuses traces de l'inexpérience des hommes qui les rédigeaient, ils renferment aussi des idées excellentes, des remarques très-justes, des plaintes fondées, et l'on regrette souvent que les Cortès n'aient pas eu l'autorité nécessaire pour se faire obéir. Quand on examine les nombreux cahiers qui furent présentés à Charles V et à Philippe II, pendant une période presque séculaire, on est surpris de voir les mêmes opinions, les mêmes principes se reproduire constamment ; cela frappe d'autant plus que les assemblées se renouvelaient sans cesse. Lorsqu'on voit les Cortès de 1558 [2] rappeler à Philippe II les pétitions qui avaient été adressées à l'empereur depuis 1523 jusqu'en 1555, et demander qu'on y fît droit, ou du moins qu'on y répondît, une telle persévérance commande le respect et presque l'admiration. Cet esprit de suite, que l'on est tout étonné de rencontrer dans une institution vouée à une continuelle mobilité, provenait du mode d'élection, et de la subordination dans laquelle les députés demeuraient envers leurs commettants. Ces députés, on se le rappelle, étaient nommés en grande majorité par les corps municipaux, c'est-à-dire par une magistrature inamovible et héréditaire, qui avait toujours les mêmes intérêts à

[1] Que se responda á ciertos capitulos de las Cortes de 1532, 1534, 1537, 1542, 1544, á que S. M. respondió que mandaria entender en ello a los de su consejo, y a otros que se escribiria a S. S., lo qual hasta agora no sabemos que se haya entendido ni cumplido. Cortes de 1548, pet. 3.

[2] Pet. 57.

défendre et une politique soutenue par des traditions soigneusement conservées.

Aussi, dans ce siècle guerrier, et sous deux princes tels que Charles V et Philippe II, les Cortès ne cessèrent de conseiller la paix; en 1523, elles obligèrent l'empereur à déclarer que sa volonté serait toujours de demeurer en bonne intelligence avec tous les princes chrétiens, et que ce ne serait jamais lui qui ferait manquer l'occasion de conclure la paix avec eux, afin de tourner ses armes seulement contre les infidèles [1]. On sait comment il remplit cet engagement; obligé, en 1538, de solliciter de nouveaux moyens pour continuer la guerre qui avait déjà dévoré tous les revenus ordinaires, il se justifiait cette fois en disant que s'il faisait la guerre à l'extérieur, c'était pour en préserver le sol de la Castille. Cette étrange raison ne satisfit pas les Cortès, et les grands eux-mêmes déclarèrent, par l'organe du connétable, qu'il était à propos de supplier l'empereur de conclure une paix générale, même avec les infidèles [2]. Les Cortès de 1560, louant Philippe II d'avoir signé la paix avec la France, l'invitèrent, en même temps, à demeurer perpétuellement en paix avec tous les états chrétiens [3]. A ce sujet, la politique des Cortès était invariable et elle était aussi fort sensée, car, pendant que le poids de la guerre portait principalement sur la Castille, ce royaume ne pouvait avoir aucun motif sérieux de querelle avec le reste de l'Europe, et les guerres même les plus heureuses n'auraient pu lui procurer ni la plus petite augmentation de territoire, ni aucune autre espèce d'avantage.

Les Cortès, considérant le prince non comme le maître, mais comme le premier magistrat du royaume, ne craignaient pas de lui donner des conseils sur sa conduite personnelle, sur celle de sa famille, et sur l'économie de sa maison. Plusieurs fois elles prièrent

[1] Pet. 5.

[2] V. Sandoval, *Hist. de Carlos V*, año de 1538, Cortes générales de Toledo; Discurso del Condestable á toda la junta de los Grandes, sacada de su propia letra.

[3] Pet. 1.

l'empereur et Philippe II après lui, de résider en Espagne, de ne pas aliéner le domaine de la couronne, d'organiser la maison royale suivant la coutume de Castille, et d'en modérer les dépenses tellement excessives, disaient-elles, qu'elles auraient suffi à la conquête d'un royaume [1]. Se souvenant des désordres, encore récents, que l'incertitude du droit de succession avait fait naître en Espagne, elles pressèrent l'empereur de se marier, en lui recommandant de choisir une princesse portugaise, autant pour ses qualités personnelles que par raison d'État [2]. Le prince don Carlos était à peine adolescent, quand les Cortès de 1558 demandèrent qu'il fut déclaré héritier du trône avec les solennités d'usage, et qu'on se hâtât de le marier [3].

Touchant les différents ordres de l'État, les Cortès, sans se montrer hostiles aux intérêts du peuple, réclamèrent toujours en faveur des priviléges de la noblesse, ce qui n'était au reste que demander l'exécution des lois du royaume, mais ce qui prouve assez que si ces assemblées représentaient une certaine classe de la nation, ce n'était pas assurément le tiers-état [4]. Tout en montrant beaucoup de zèle pour la religion, elles s'élevèrent souvent, avec plus ou moins de justice, contre les abus du pouvoir ecclésiastique, demandant avec instance qu'on mît des bornes aux envahissements de la mainmorte, qu'on répandît les bulles d'indulgence sans scandale, et qu'on en recouvrât le produit avec ménagement, qu'on réduisît chaque corporation religieuse aux règles de son ordre ; qu'il fût interdit au clergé d'exiger des dîmes nouvelles ; que l'on fortifiât

[1] De aver tenido tantos años la Magestad imperial su casa al uso y modo de Borgoña, y V. M. la suya como la tiene al presente, con tantos gastos que bastáran para conquistar un reyno, se ha consumido en ellas una gran parte de vuestras rentas y patrimonio real....... Cortes de 1558, pet. 4.

[2] Cortes de 1525, pet. 1.

[3] Pet. 3.

[4] V. surtout la pet. 74 des Cortès de 1570, citée par Sempere, *Hist. des Cortès*, p. 214. On y demande que les conseils des communes soient exclusivement composés d'Hidalgos.

l'institution de l'appel comme d'abus, et que les juges ecclésiastiques se soumissent au syndicat comme les magistrats civils.

Aucun des intérêts publics n'était étranger à leur sollicitude, aucun détail de l'administration n'échappait à leur contrôle; purger les lois des dispositions surannées ou contradictoires, les réunir en un code méthodique, améliorer la procédure criminelle, retirer aux magistrats le droit de s'attribuer une part des condamnations pécuniaires, limiter la durée de leurs fonctions dans les degrés inférieurs de la hiérarchie, abolir la vénalité des offices de judicature, élargir le droit d'appel au tribunal des magistrats municipaux, respecter les libertés communales, et enfin rétablir à tout prix l'ordre dans les finances, tels étaient les objets des réclamations les plus fréquentes des Cortès.

Moins bien inspirées dans les questions économiques, elles y portèrent de la bonne volonté, mais peu de lumières, et beaucoup de contradictions. Si d'un côté elles demandèrent l'égalité des poids et mesures, la libre circulation des grains, la restriction de l'abus que l'on faisait du droit de fonder des majorats; d'un autre côté, elles sollicitèrent des règlements inopportuns ou mal combinés sur le taux de l'intérêt, sur le luxe, sur l'introduction des étrangers, et sur la destination des terres à des cultures déterminées; toutes choses qui nuisirent plus qu'elles ne profitèrent à la richesse publique et au bien-être des habitants. Elles n'étudièrent pas avec assez d'attention la question capitale des douanes, et ne la comprirent pas; aussi elles ne parvinrent à formuler que des demandes incohérentes, et ne conçurent aucun système qui tendit à une fin connue par des moyens praticables. Elles n'entendirent pas davantage le phénomène de l'enchérissement, peut-être parce qu'il se produisait sous leurs yeux; ne sachant pas l'observer avec patience et sans prévention, elles partagèrent tous les préjugés vulgaires; elles crurent que le régime du maximum et des règlements minutieux pouvait se concilier avec les progrès de l'industrie et du commerce, et que le vrai moyen de maintenir le bas prix des

marchandises était de prohiber le commerce de seconde main.

Cette fidèle analyse des cahiers du XVIe siècle, toute incomplète qu'elle soit, montre que le gouvernement laissait aux Cortès une assez grande liberté dans l'émission de leurs vœux; mais il accueillait par un refus très-net, ou il laissait sans réponse ceux qui lui paraissaient blesser ses intérêts, ou attenter à ses prérogatives. Cette conduite lui était inspirée par la conscience de sa force, tandis que les Cortès étaient accablées par le sentiment de leur impuissance. Elles auraient bien voulu allier les avantages d'une corporation exclusive et privilégiée avec la popularité et l'influence d'une assemblée nationale, mais elles manquaient des deux principaux moyens de réussite, la permanence et la publicité. Une assemblée qui délibère en secret est sans doute plus capable qu'une autre de bon conseil, mais elle doit renoncer à émouvoir et à conquérir par conséquent la popularité, seule arme au moyen de laquelle elle puisse ébranler le pouvoir exécutif, et se relever de son infériorité. La précipitation calculée avec laquelle le gouvernement convoquait et réunissait les Cortès, ne permettait pas aux corps municipaux de correspondre et de s'unir dans un but commun, avant l'ouverture de la session. Les députés arrivant ainsi étrangers les uns aux autres, et placés immédiatement sous la surveillance des agents de l'autorité, ne pouvaient organiser une opposition respectable, et n'avaient dès lors aucun moyen de peser sur les résolutions du gouvernement.

Il n'est pas surprenant que, dans de telles conditions, les Cortès aient si rarement essayé de résister et d'entraîner la nation à leur suite. Cependant elles manquèrent moins de bonne volonté que de savoir-faire. Au lieu d'enfanter péniblement des cahiers de deux ou trois cents articles, au milieu desquels tout était confondu, les plus graves considérations avec les remarques les plus futiles, des réclamations parfaitement motivées à côté de pétitions ridicules ou déraisonnables, si, au contraire, elles s'étaient attachées aux points principaux, qu'elles se fussent bornées, par exemple, à ré-

clamer le rétablissement de l'ordre dans les finances, en présentant sans cesse aux yeux du peuple le tableau des recettes et des dépenses publiques, et en mettant au grand jour la possibilité et les moyens d'établir l'équilibre ; si d'ailleurs elles avaient revendiqué avec modération, mais sans faiblir, l'exercice de leurs droits, il est à croire que leurs tentatives étant plus circonscrites n'auraient que mieux réussi, et que le gouvernement, voyant les députés du royaume mettre de leur côté la raison et la loi, n'aurait pas osé braver l'une et l'autre, et se serait accoutumé à modérer son autorité et à en partager l'usage suivant l'esprit de la constitution. Car les vieilles lois du royaume si favorables à la représentation nationale n'étaient point abrogées ; les principales furent encore insérées comme lois en vigueur dans le code de 1567, au titre des Cortès, et figurèrent dans toutes les éditions que le gouvernement fit publier dans la suite. Dans le nombre, il y en avait trois qu'il aurait suffi de faire observer pour restituer aux Cortès leur autorité. En vertu de la première, qui avait été faite en 1329 sous Alphonse XI, aucune contribution ne pouvait être perçue sans le consentement des procureurs de toutes les villes du royaume [1]. Jean II, en 1419, avait publié la seconde, aux termes de laquelle le gouvernement ne pouvait décider aucune affaire importante, sans avoir réuni en Cortès les trois États du royaume, à l'avis desquels il était tenu de se conformer [2]. La dernière, qui avait été sanctionnée par Charles V en 1525, obligeait le gouvernement à répon-

[1] Los reyes nuestros progenitores establecieron por leyes y ordenanzas fechas en Cortes, que no se echasen ni repartiesen ningunos pechos, servicios, pedidos, ni monedas, ni otros tributos nuevos, sin que primeramente sean llamados á Cortes los procuradores de todas las ciudades y villas de nuestros reynos, y sean otorgados por los dichos procuradores que á las Cortes vinieren. *Recop.*, lib. VI, tit. 7, ley. 1.

[2] Porque en los hechos arduos de nuestros reynos es necesario consejo de nuestros subditos y naturales, especialmente de los procuradores de las nuestras ciudades, villas, y lugares de los nuestros reynos ; por ende, mandamos que, sobre los tales fechos grandes y arduos, se ayan de ayuntar Cortes, y se faga con consejo de los tres estados de nuestros reynos, segun lo ficieron los reyes nuestros progenitores. *Ib.*, ley. 2.

dre à toutes les pétitions des Cortès avant la fin de la session [1].

Si ces lois tombèrent dans l'oubli, ce n'est pas la royauté seule qu'il faut en accuser; tous les ordres de l'État furent ses complices, le clergé et la noblesse par égoïsme ou par nonchalance, les villes et leurs députés, en s'arrogeant le droit de représenter le royaume quand ils ne formaient qu'une des branches, encore fort mutilée, du pouvoir législatif. L'autorité royale avait acquis une telle prépondérance dès le commencement du XVI[e] siècle, qu'il aurait fallu pour la contenir dans les bornes que la Constitution lui assignait, non-seulement la présence assidue des trois ordres dans les Cortès, mais encore leur intime et perpétuelle union. Cette union des trois ordres aurait pu s'effectuer encore en 1538, dernière occasion qui leur fut offerte et qu'ils ne saisirent pas. L'empereur avait eu l'imprudence d'appeler les trois ordres aux Cortès de Tolède, et de provoquer leur coalition en essayant de leur imposer à tous un odieux tribut. La noblesse, en effet, demanda à conférer avec les députés des villes, ce qu'on ne voulut pas lui permettre, et quoiqu'il lui eut été bien facile de s'accorder avec eux, à l'insu du gouvernement, elle ne parut pas s'en apercevoir. Dans ces circonstances, la noblesse parla fièrement, mais ne montra pas le moindre instinct politique; elle résista quand il aurait fallu transiger, crut faire assez en refusant de consentir au sacrifice qu'on lui demandait, et se laissa congédier sans prendre aucune mesure propre à conserver ses droits [2]. Une conduite si docile se conçoit mal après des paroles si hautaines; et d'ailleurs se retirer en laissant la couronne s'entendre avec les députés des villes, ce n'était rien moins qu'abdiquer. Aussi, depuis cette époque, les grands ne furent plus admis dans les Cortès, et la noblesse qu'ils représentaient cessa de former un corps politique. Le clergé fut moins fier mais ne fut pas plus habile; il consentit à l'impôt moyennant l'autorisation du pape, espérant sans doute la faire refuser. C'était chercher bien loin des

[1] *Recop.*, lib. VI, tit. 7, ley. 8.

[2] Sandoval, ub. sup.

[illegible] ient encore été redou-
[illegible] bit bientôt les consé-
[illegible] imprévoyante ; il eut à
[illegible] continuels, et il tomba
[illegible] r la grâce du saint-
[illegible] ut se donner la peine
[illegible]

[illegible] constitués, et le plus
[illegible] nières d'organiser la
[illegible] t ainsi leurs intérêts,
[illegible] t pu faire les dix-huit
[illegible] repousser le concours
[illegible] de partager avec elles
[illegible] si réduites acceptèrent
[illegible] l auquel elles pussent
[illegible] ation bien louable, de
[illegible] rarement exaucés, et
[illegible]

CHAPITRE V.

LES CONSEILS.

Sous l'ancienne monarchie castillane, les membres de la famille royale, les prélats, et les seigneurs ou ricos-homes, composaient le conseil de la couronne, et les personnages de ce rang conservèrent même jusqu'en 1516 le droit, purement honorifique d'ailleurs, de contresigner certains actes du pouvoir royal, comme un dernier souvenir de leur ancienne prérogative [1]. Les communes, à leur tour, voulurent pénétrer dans cette compagnie, qui, grâce à sa permanence, balançait déjà l'influence des Cortès qu'elle devait bientôt dominer. Le XIII[e] siècle n'était pas encore achevé, que les représentants des premières villes du royaume venaient siéger au conseil royal, qui se trouva ainsi composé de membres appartenant à tous les ordres de l'État [2].

[1] Ant. Martinez Salazar, *Coleccion de memorias y noticias del gobierno general y politico del consejo*. Madrid, in-f°, 1764, cap. 1.

[2] Sepades que yo (Fernando IV), estando en las Cortes de Cuellar (1297), ordené que aquellos doze hombres bonos, que me dieron de las villas de Castiella, para consejar y servir a mi, en fecho de la justicia, et de todas las rentas, é en todas las otras cosas de fecho de la tierra que hobieren de ordenar : que me place que sean conmigo, e que tomen cuenta de lo pasado. Ap. Marina, *Teoria de las Cortes*, 2ª parte, c. 27.

Las Cortes de 1313 dieron á D. Alonso y á sus tutores un consejo compuesto de 4 prelados y 16 caballeros y hombres buenos, 4 de Castilla, 4 de Leon y Galicia, 4 de Toledo y Andalucia, y 4 de las Estremaduras. *Ib.*

Cette magistrature, dont les attributions furent longtemps indéterminées, subissait des changements continuels. Comme elle était le premier instrument de la royauté, chaque prince désirant lui communiquer ses principes de gouvernement, et l'approprier, pour ainsi dire, à son usage personnel, s'empressait de l'organiser sur un nouveau plan, et en chassait les créatures de son prédécesseur pour y introduire les siennes.

Ce n'est que sous le règne de Jean Ier que la constitution du conseil commence à se dessiner. Les ordonnances de ce prince, et plus particulièrement celles de 1385, de 1387, et de 1390, sans introduire il est vrai aucune innovation considérable dans l'organisation des pouvoirs, donnèrent néanmoins aux institutions qui existaient déjà, et surtout au conseil royal, une forme plus arrêtée et des attributions moins confuses.

Dans les étages inférieurs, l'autorité judiciaire et le pouvoir administratif demeurèrent confondus entre les mains des alcaldes élus par les municipalités ou nommés par le roi ; mais, au sommet de l'édifice, on se proposa de diviser les pouvoirs, et si l'on n'y réussit pas, c'était déjà beaucoup que de l'essayer à cette époque.

Les alcaldes de la cour, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie, et l'audience royale, qui avait été créée par Henri II en 1371, durent se borner à rendre la justice suivant leurs attributions respectives, les premiers au siége du gouvernement, et l'audience aux assises trimestrielles de Medina del Campo, d'Olmedo, de Madrid et d'Alcala.

Le pouvoir d'administrer, ou pour mieux dire de gouverner le royaume, fut délégué presque sans réserve au conseil royal qui devait siéger autant que possible auprès du prince, et se composer de douze membres résidants que le roi s'obligeait à choisir en nombre égal parmi les prélats, les seigneurs et les légistes [1]. Ceux-

[1] Ordenamos un consejo de doze personas, los 4 perlados, los 4 caballeros, los 4 ciudadanos....... á los quales mandamos que libren todos los fechos del regno, salvo las cosas que deben ser libradas por la nuestra audiencia, e otrosi las cosas

ci en effet avaient insensiblement pris la place occupée autrefois par les députés des villes, que de nouvelles circonstances allaient bientôt faire rentrer dans le conseil.

Au moment même où Jean Ier reconstituait ainsi son gouvernement, il avait, quoique jeune encore, le pressentiment de sa fin prochaine et redoutait pour son fils les dangers d'une longue minorité. La possession de la couronne n'avait pas cessé d'être précaire ; une faute précipitait du trône, un crime y faisait monter. Ce prince devait d'autant moins l'oublier qu'il était lui-même héritier d'un père bâtard, régicide, et usurpateur, et que les descendants de Pierre le Justicier revendiquaient encore leurs droits à la couronne. De là cette complaisance qu'il témoigna toujours aux Cortès, et le soin d'associer les communes à la régence qu'il voulut organiser par testament, plusieurs années avant sa mort [1]. Jean Ier périt en effet par un accident imprévu à l'âge de 33 ans ; son testament fut déclaré loi de l'État par les Cortès assemblées à Burgos en 1392, et le conseil royal, composé de prélats, de seigneurs, et de députés des six villes principales, gouverna le royaume pendant la minorité d'Henri III.

Mais ce qui était utile, nécessaire même, dans les moments où l'autorité royale devait moins songer à s'agrandir qu'à se conserver par de prudentes transactions, devenait incommode quand de nouvelles circonstances invitaient le pouvoir à regagner le terrain qu'il avait perdu. Un conseil exécutif doit être autant que possible ho-

que nos reservamos para nos. D. Juan I en las Cortes de 1385. Ap. M. Marina *Teoria de las Cortes ;* apend. de la 1a parte, no 14.

[1] Porque los mestros regnos sean mejor regidos, de lo qual la principal cosa es haber gran consejo e bueno, en el qual consejo es necesario haber de toda gente...... e por ende mandamos que fuesen en este regimiento de los señores, e perlados, e caballeros, los que son nombrados : e ademas algunos cibdadanos de Burgos, Toledo, Leon, Sevilla, Cordoba, e Murcia ; los quales seis cibdadanos mandamos que esten siempre con los dichos tutores e regidores en todos sus consejos, en tal, manera que los dichos tutores e regidores no puedan facer ni ordenar cosa alguna sin consejo e voluntad de los dichos cibdadanos. Clausula del testamento de D. Juan I. *Ib.*, 2a parte, cap. 28, no 16.

mogène ; or, le conseil royal composé de membres des trois ordres l'était fort peu, et ne l'était plus du tout quand les uns tenaient leurs pouvoirs d'une commission royale, et les autres de l'élection des municipalités. Cet inconvénient ne tardant pas à se révéler, ainsi que plusieurs autres qui en étaient la conséquence, dès que l'occasion venait s'offrir, on supprimait la députation municipale. Elle n'existait déjà plus sous le règne de Jean II, comme le prouvent les pétitions que les Cortès de 1419 et de 1425 adressèrent à ce prince pour en demander le rétablissement. Le gouvernement n'y voulant pas consentir, et les Cortès insistant toujours, il leur accorda en 1432, comme compensation, la faculté de nommer une commission de deux membres qui devaient résider à la cour pendant l'intervalle des sessions [1]. Ces commissaires étaient nommés pour représenter, l'un le nord du royaume, l'autre le midi, et leur fonction consistait à veiller aux intérêts des communes, à servir d'intermédiaires entre elles et le gouvernement, et à solliciter l'exécution des engagements pris avec les Cortès. L'institution modifiée de la sorte ne parvint même pas à se soutenir ; on voit d'ailleurs qu'elle avait complétement changé de caractère, qu'elle n'avait plus rien de commun avec le conseil royal, et qu'elle n'était qu'une dépendance des Cortès, sans participation directe au pouvoir exécutif.

Nous avons dit que ce pouvoir avait été délégué presque entièrement au conseil royal par les ordonnances de Jean I[er]. En effet, celle de 1385 lui attribue d'une manière générale la connaissance de toutes les affaires du royaume, n'exceptant que le contentieux judiciaire qui appartenait à l'audience et ce que le roi voulait se réserver ; savoir, la nomination des employés de sa maison, ainsi que des principaux magistrats et fonctionnaires du royaume, la concession des fiefs, la distribution des faveurs et des récompenses, l'exercice du droit de grâce, et toutes les prérogatives attachées

[1] M. Marina, ubi sup., n[os] 19 et 21.

au patronage royal. Encore le prince déclarait-il ne vouloir décider d'aucune de ces choses sans prendre l'avis de son conseil [1].

L'ordonnance de 1390 fixa plus spécialement les actes que le conseil royal avait le droit d'exercer sans en référer au prince; il devait pourvoir à l'approvisionnement des places fortes, décréter le rassemblement des milices, ordonner le payement des dépenses publiques, contraindre les fermiers ou collecteurs de s'acquitter envers le fisc, séquestrer, quand il y avait lieu, les pensions, la solde des fonctionnaires, et les terres relevant de la couronne; confirmer la transmission des offices; correspondre avec toutes les autorités du royaume, leur enjoindre d'accomplir leurs devoirs, les surveiller par conséquent, et les punir quand elles n'obéissaient pas, forcer les communes à réparer les manquemements ou les torts qu'elles commettaient ou laissaient commettre, enfin convoquer les Cortès en temps utile : voilà pour l'administration; et quant à la justice, dont tout le personnel était sous son autorité immédiate, le conseil pouvait instituer des juges d'appel dans les provinces qui n'étaient pas du ressort de l'audience, saisir des juges exceptionnels de certaines causes pourvu qu'elles n'eussent pas été déjà portées devant l'audience ou les alcades de la cour, et envoyer des magistrats extraordinaires, soit d'office, soit à la requête des habitants, partout où l'ordre était troublé [2].

De là au droit d'exercer directement l'autorité judiciaire, la distance n'était pas considérable et elle fut bientôt franchie, comme le prouve l'ordonnance de 1406, qui prescrit au conseil de faire comparaître les parties, chaque fois qu'il aurait à statuer sur des matières contentieuses [3].

On voit par la même ordonnance que les affaires diplomatiques étaient au nombre des attributions du conseil royal [4]; mais la plus

[1] Marina, apend. de la 1ª parte, nº 14.
[2] Marina, parte 2ª, c. 29, nº 9.
[3] *Ib.*, apend. de la 2ª parte, nº 2.
[4] *Ib.*, Otrosi, por quanto el consejo puede ser sobre muchas cosas pero señaladamente sobre dos, sobre fechos grandes de tractos, o de embaxadores....

importante de toutes ses attributions, la faculté de déroger aux anciennes lois ou d'en faire de nouvelles sans l'intervention des Cortès, était précisément celle dont on ne parlait pas. Le conseil la possédait pourtant, ou tâchait du moins de se l'approprier par des usurpations habilement ménagées, quoiqu'il fut souvent obligé de reculer devant les protestations des Cortès. Mais grâce à la permanence du conseil et à l'adresse des légistes qui en faisaient partie, l'usurpation, faisant toujours des progrès, finit par prévaloir. Dès les premières années du xv[e] siècle, le gouvernement avait si bien conquis le droit de se passer des assemblées, quand il le voulait, qu'il ne craignit plus de déclarer, que les lois rendues au nom seul de l'autorité royale auraient la même force que si elles avaient été faites avec le concours ou l'adhésion des Cortès. Entre autres exemples, la pragmatique de Zamora, du 22 décembre 1431, et l'ordonnance de Guadalajara du 15 décembre 1436, sont remarquables par la netteté des formules dont se servait la couronne, assisté du conseil, pour établir son indépendance des Cortès et ses prétentions au pouvoir absolu [1].

Cette ordonnance de 1436 avait pour objet de régler, encore une fois, les attributions et les devoirs des corps déjà constitués par les lois antérieures, mais on y voit figurer de plus un conseil secret, qui semble n'avoir été qu'une section du conseil royal avec laquelle le prince entretenait des relations plus fréquentes, et que l'on peut considérer comme le germe d'où sortirent, dans la suite, le conseil d'État et celui de la chambre. Remarquons encore que le

[1] .... Mando e ordeno de mi proprio motu, e cierta ciencia, e poderio real, non embargante qualesquier leyes, e fueros, e derechos, e ordenamientos....... ca en quanto a esto atañe, yo los abrogo, e derogo, especialmente las leyes que dicen que las cartas dadas contra ley, o fuero, o derecho, deben ser obedecidas e no cumplidas, e que qualesquier leyes e ordenamientos non puedan ser revocados salvo por Cortes. *Pragm. de Zamora*, ap. Marina, parte 2[a], c. 18.

...... Todas las quales cosas es mi merced que sean habidas por mis leyes, asi e tan cumplidamente como si por mi fuesen hechas, e ordenadas, e promulgadas en Cortes. Orden de 1436. *Cron. de Juan II*, ad ann., c. 6, et *Recop. de* 1550, ley. 49.

législateur y rappelle le conseil royal à l'observation d'une loi récente, en vertu de laquelle la plupart des procès devaient être renvoyés à l'audience [1], et qu'il lui défend de commettre à d'autres juges qu'aux alcades de la cour les causes, qui, par exception, revenaient en dernière instance devant le roi. Ici le vœu de la loi n'est point douteux; il s'agit bien d'ôter au conseil la juridiction ordinaire, afin de le laisser vaquer plus librement à l'administration du royaume; mais ce n'était guère le moment d'entreprendre une pareille réforme. Dans ce temps là et durant de longues années encore, la puissance de juger semblait inséparable de l'autorité à tous les degrés de la hiérarchie, et les magistrats y tenaient d'autant plus qu'elle était la principale et souvent l'unique source de leurs émoluments. Quand l'alcalde de la moindre commune avait sa juridiction, il était difficile que les légistes siégeant au conseil royal résistassent à la tentation d'étendre la leur et de s'emparer des causes les plus importantes ou les plus productives; les évocations, les cas royaux et privilégiés, l'intérêt de l'État invoqué à propos, et souvent aussi le désordre qui régnait dans les autres tribunaux, ne leur en offraient que trop de prétextes. Il ne faut donc pas croire que la loi de 1442 ait rien innové, quand elle attribua au conseil la connaissance des causes dans lesquelles se trouvaient impliqués les grands du royaume; car en réglant, comme elle le fit, l'ordre des travaux du conseil, de manière à prouver que l'exercice du pouvoir judiciaire était une partie de la tâche quotidienne des conseillers, elle cédait seulement à la force des choses, et régularisait ce qui était peut-être un abus, mais un abus dominant et invétéré. Il est vrai néanmoins qu'à dater de cette époque, le conseil, se laissant détourner de sa principale destination, envahit de plus en plus la juridiction des tribunaux ordinaires, et qu'il fut enfin tellement absorbé par le contentieux, qu'en 1485 les rois ca-

[1] *Recop. de* 1550, ley. 49. Que los de mi consejo de la justicia guarden la ley que yo hice para que todos los pleytos vayan a la mi audiencia.

tholiques se virent obligés de renvoyer le plus grand nombre des procès devant l'audience à laquelle ils appartenaient.

La loi de 1442 ne mérite pas moins d'être notée à d'autres égards. De tout temps, on se le rappelle, les prélats et les seigneurs étaient entrés, de droit, au conseil royal. Plusieurs lois, il est vrai, depuis celle de 1385, avaient limité le nombre des conseillers; mais il faut entendre par là que certains d'entre eux étaient tenus de résider parce qu'on les rétribuait à raison de leurs services, tandis que les autres siégeaient à leur convenance quoique toujours avec voix délibérative. La loi dont nous parlons établit une distinction plus marquée entre les conseillers résidants, qu'elle appelle députés, et ceux qui ne devaient leur titre qu'à la dignité dont ils étaient revêtus. Ces derniers conservèrent le droit d'entrer au conseil, mais ils cessèrent d'y avoir voix délibérative en tout ce qui touchait à la distribution des faveurs de la couronne, aussi bien que dans le règlement du contentieux, et ils ne furent même plus admis à signer au bas des arrêts [1]. C'était un premier pas que faisait la couronne pour éloigner les grands des affaires, tandis qu'en 1387, elle n'avait point voulu céder aux Cortès qui l'invitaient à les exclure du conseil. On verra bientôt, au contraire, la royauté mettre tous ses soins à écarter les ordres privilégiés, et les Cortès tenter quelques efforts tardifs et inutiles, afin de faire rentrer la noblesse dans les conseils de l'État.

Quoique l'organisation du conseil royal ait varié sans cesse, depuis l'origine de la monarchie jusque vers le milieu du XVe siècle, on découvre aisément la suite et la cause de ces changements. Le conseil est d'abord l'assemblée des chefs de la noblesse et du

[1] Otrosi, que cada que algunos otros del consejo vinieren a la Corte puedan entrar en consejo, aunque no sean diputados; pero que las espediciones se fagan segun el acuerdo de los diputados o de la mayor parte dellos, en lo que toca a las gracias e mercedes, e otrosi en los fechos de justicia segun el acuerdo de los diputados o de las dos partes dellos; e aquellos firmen en las tales cartas de justicia, e non otros algunos.

Ordenanzas del consejo de 1442, ap. Marina, apend. de la 2a parte, no 5.

clergé, c'est-à-dire un corps tout aristocratique qui partage avec la royauté le gouvernement de l'État. Quand le pouvoir municipal s'organise et se fortifie, il pénètre dans le conseil qui prend alors un caractère mixte, se composant des prélats et des seigneurs qui viennent y siéger en vertu de leur propre droit, et de députés élus par un petit nombre de communes plus puissantes ou plus adroites que les autres. Mais la couronne s'aperçoit bientôt que le conseil doit lui appartenir ; jugeant les communes suffisamment représentées dans les Cortès, elle éloigne leurs députés du conseil, et les remplace par des légistes dont le dévouement et le savoir-faire lui sont indispensables pour accomplir son œuvre. Grâce à eux, en effet, elle imagine cette étrange distinction entre le droit de siéger au conseil, droit qu'elle n'ose pas encore ôter à l'aristocratie, et celui d'y voter qu'elle ne veut plus lui accorder que sous son bon plaisir. Durant cette nouvelle période, le conseil ne représente plus aucune classe de la société, et n'est que l'auxiliaire du pouvoir royal ; les légistes s'y établissent chaque jour plus solidement, aidés de l'influence que leur procure l'exercice de l'autorité judiciaire ; devenus enfin tout-puissants par la tolérance de la royauté qui croit profiter de leurs usurpations, ils attaquent et détruisent l'une après l'autre les prérogatives des Cortès, et parviennent à s'emparer, sous le nom de la couronne, du pouvoir législatif. Telle est, en abrégé, l'histore du conseil qui gouverna seul la monarchie jusqu'au règne de Ferdinand et d'Isabelle.

Lorsque la réunion des deux principaux États de la péninsule, ouvrant à la royauté un champ plus vaste, lui donna de nouveaux droits et de nouveaux devoirs, les institutions politiques des premiers temps devinrent insuffisantes. Deux partis se présentaient alors ; on pouvait augmenter le conseil royal autant que l'étendue ou la variété des affaires l'aurait exigé, et le diviser en sections à chacune desquelles on aurait affecté un département spécial, sans rompre néanmoins l'unité de l'institution ; ou bien créer un nouveau conseil pour chaque branche d'administration, comme pour

chaque État qui venait s'incorporer à la monarchie. Ce fut ce dernier système que l'on adopta, soit par la crainte qu'un conseil unique ne prit une prépondérance irrésistible, soit que l'on ne crut pas pouvoir soumettre à une même administration des provinces qui, plutôt associées que conquises, n'aurait pas facilement renoncé à leur autonomie.

Déjà, en 1480, pendant que les Cortès de Tolède étaient réunies, cinq conseils siégeaient simultanément dans le palais des souverains ; c'était : 1° le conseil secret, ou conseil d'État, qui traitait des affaires générales de la monarchie et dirigeait les négociations diplomatiques, sous la présidence du roi et de la reine ; 2° le vieux conseil de justice et de gouvernement, ou conseil royal, que l'on commençait à désigner aussi sous le titre de conseil de Castille, parce que sa juridiction ne s'étendait pas au delà de ce royaume ; 3° le conseil d'Aragon ; 4° le conseil des finances et du domaine public de la Castille ; 5° le conseil de la Hermandad, création toute de circonstance et qui cessa bientôt d'exister [1].

Autour de ces institutions vinrent successivement se placer : du temps d'Isabelle, le conseil de l'inquisition, et celui des ordres militaires ; durant le règne de Jeanne et la régence de Ferdinand, le conseil de la croisade, et le conseil des Indes ; sous Charles V, le conseil de la chambre ; enfin, pendant le règne de Philippe II, le conseil d'Italie, et celui du Portugal [2]. Comme le conseil secret qui reçut plus tard le nom de conseil d'État, se changeait en conseil de la la guerre, par l'adjonction de quelques généraux d'armée, on voit que le gouvernement de la monarchie espagnole se composa définitivement de douze conseils.

Mais nous devons écarter d'abord ceux qui étaient préposés au gouvernement des Indes, et des provinces étrangères, ensuite le

[1] Hdo. del Pulgar, *Cron. de los reyes cat.*, parte 1a, cap. 95.

[2] On pourrait ajouter à cette liste le conseil de Flandre, que Philippe II établit à Madrid le 7 janvier 1588, et qui fut supprimé dix ans après, lorsque le roi céda cette province à l'infante Isabelle. V. Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 15.

conseil de la croisade qui, étant chargé du recouvrement de certaines contributions ecclésiastiques, doit être considéré comme une partie accessoire de l'administration fiscale ; le conseil des ordres qui régissait une petite portion du territoire placée hors du droit commun ; le conseil de la chambre, qui n'était en réalité qu'un comité du conseil de Castille ; et, en dernier lieu, le conseil de l'inquisition, parce qu'il n'avait d'autre objet que les matières de foi. Réduit ainsi à ses termes les plus simples, le gouvernement du royaume était divisé en trois départements qui étaient dirigés par autant de conseils ; savoir : les affaires étrangères et la force publique par le conseil d'État ; la justice et l'administration par le conseil royal ; les finances par le conseil de Hacienda. Ce dernier devant nous occuper ailleurs, nous ne parlerons ici que des deux autres.

Le conseil d'État n'était qu'un conseil privé ; ce qui le prouve d'abord, c'est qu'à la différence de tous les autres conseils, il n'eut jamais d'autre président que le roi. Le conseil de Castille avait des attributions et des pouvoirs définis par les lois, une juridiction nettement déterminée, et participait très-activement à l'administration du royaume. Le conseil d'État, dont les attributions étaient purement consultatives, n'existait au contraire que par la volonté du roi ; aucun titre, aucune loi de la récopilation ne s'en occupe, son nom n'y est pas même prononcé, et ce qui n'est pas moins remarquable, l'usage ne lui assignait aucune place dans les cérémonies publiques, où comparaissaient tous les corps constitués [1]. On en voit aisément la raison ; le conseil qui était appelé à délibérer sur les intérêts généraux de toutes les provinces gouvernées par le roi catholique, ne pouvait appartenir à aucune d'elles en particulier, ni à toutes ces provinces ensemble, parce qu'elles ne formaient pas

[1] En este consejo de estado es el rey presidente, y todos los personages del son del de guerra por ser cosa aneja a el. No va este consejo con los demas en los actos publicos, en forma de tal, ni tiene en ellos lugar cierto.

Relacion puntual de todos los consejos y tribunales, etc., por Gabriel Lobo Laso de la Vega, M. s. de la Bibl. imp.; sup. Fr. 720.

une monarchie constituée ; il était donc réduit à n'être que le conseil du monarque. Aussi sa condition varia-t-elle suivant le caractère, les habitudes et la politique du prince ; obscur sous les rois catholiques ; errant, privé d'initiative, et presque entièrement composé d'étrangers sous Charles V, il acquit un peu plus de considération du temps de Philippe II, sans cesser pourtant d'être subordonné aux ministres en faveur.

En politique comme en astronomie, les perturbations mettent à découvert ce que le jeu régulier du système n'aurait pas si bien dévoilé. Quand la mort imprévue de Philippe d'Autriche laissa le gouvernement aux mains d'une insensée, si le conseil d'État avait été un pouvoir constitutionnel, c'est à lui que seraient échues les fonctions exécutives ; mais il n'en fut nullement question dans ces circonstances ; le conseil de Castille seul y joua un rôle et ce fut lui qui, exerçant la plus haute prérogative du pouvoir souverain, convoqua les Cortès auxquelles tous les partis semblaient vouloir déférer le droit de faire cesser l'interrègne [1]. Le roi d'Aragon, cependant, n'était pas homme à attendre que le pouvoir lui fut offert. Dès qu'il apprit la mort de son gendre, il se crut autorisé à ressaisir le gouvernement de la Castille en vertu du testament d'Isabelle, confirmé par les Cortès de 1505 ; et comme il était en Italie, il confia la régence à l'archevêque de Tolède conjointement avec le président et les membres du conseil de Castille [2] Les grands, il est vrai, profitant d'un moment d'anarchie, essayèrent de rétablir leurs affaires en s'introduisant, pour ainsi dire, de vive force dans le conseil d'État, dont la nature aurait complétement changé s'ils avaient réussi [3]. Mais les choses prirent un autre tour ;

[1] De aquellas contiendas resultó que se determinaron que se llamasen a Cortes ; y el llamamiento se hizo por los del consejo real, porque la reyna no quiso firmar las cartas. Zurita, *Hist. de D. Hernando el Cat.*, t. VI, f° 89,

[2] *Ib.*, f° 101. LLegó un poder que el rey embiaba, como gobernador de los reynos de Castilla, para que el arzobispo de Toledo, juntamente con el presidente y los del consejo real, governasen por el tiempo de su ausencia.

[3] El duque de Najara pidia que quando el rey fuese venido de Napoles residiesen

l'adroit Ferdinand rentra au pouvoir sans subir les conditions que le duc de Naxera avait essayé de lui imposer, et le conseil secret demeura sous la dépendance absolue du chef de l'État.

Tout se passe encore de même à la mort de ce prince; le conseil d'État disparait; c'est le conseil de Castille qui accomplit le premier acte d'autorité en prorogeant les magistratures, dont les pouvoirs auraient été suspendus sans cette formalité [1]; c'est encore le conseil de Castille que le prince Charles d'Autriche s'empresse d'associer à la régence de Ximenez, conformément aux dernières volontés de Ferdinand [2].

Lorsque le nouveau roi fut appelé au trône impérial, il confia l'administration de la Castille à son ancien précepteur Adrien d'Utrech, toujours assisté du conseil royal [3]; mais les relations extérieures n'étaient pas de leur ressort; aucune institution nationale ne pouvait même être chargée de les diriger, parce que la Castille n'avait plus de politique indépendante depuis que ses destinées étaient subordonnées à celles de la maison d'Autriche. Aussi, lorsqu'en 1526, Charles V mû par un sentiment d'équité, ou plutôt désirant donner quelque satisfaction à l'orgueil des grands d'Espagne

en su secreto consejo y del estado cinco Grandes : el condestable y el, el almirante, el marques de Villena, y el duque de Alba; que en el consejo de justicia estuviesen personas no sospechosas a los Grandes. *Ib.*, f° 110.

[1] Los del consejo que quedaron en Madrigalejo dieron cartas para todos los corregidores, ciudades e villas, prorogandoles los oficios, y escribieron al cardenal Ximenez como el rey le habia dejado por gobernador, entretanto que el principe venia ó proveia.

Anales de los reyes cat. de Lor. Galindez de Carvajal. Ap. *Doc. ined.*, t. XVIII, p. 353.

[2] Carta de D. Carlos al card. Cisneros Bruselas, 14 de feb de 1516. *Doc. ined.*, t. XIV, p. 358.

[3] El emperador, siendo ya entrado mayo (1520), y no esperando otra cosa sino tiempo para su navegacion, con acuerdo de los de su consejo y su presidente D. Antonio de Rojas arzobispo de Granada, ordeno dejar por gobernador destos reynos de Castilla al cardenal Adriano juntamente con su real consejo. Pero Mejia, *Relacion de las comunidades de Castilla*, c. 4. Ap. Bibl. de autores españoles de Rivadeneyra, t. XXI, 1852.

et quelque aliment à leur inquiétude, essaya de constituer un conseil d'État espagnol, il y renonça bientôt n'ayant pas tardé à reconnaître que la nature de sa domination était incompatible avec une pareille institution [1].

A une monarchie formée d'éléments aussi disparates, il fallait un gouvernement suprême qui n'eut aucune nationalité distincte, car cette confédération qui ne devait son existence qu'au hasard, n'aurait pas duré longtemps, si l'une de ses parties, quelle qu'en fut d'ailleurs l'importance, l'avait emporté dans les conseils du souverain. Rien n'eut empêché, il est vrai, de la constituer plus solidement, en donnant à chacun de ses membres le droit de se faire représenter, dans un conseil commun, par une députation convenablement mesurée. Mais outre qu'il eut été fort difficile de maintenir l'équilibre entre des forces excessivement inégales, l'esprit du temps n'était guère favorable aux institutions représentatives, et le prince qui les désorganisa en Espagne ne pouvait être tenté de les introduire dans le gouvernement de la confédération à laquelle il présidait. Laissant les divers pays sur lesquels il régnait, s'administrer suivant leurs coutumes et leurs constitutions particulières, il exerçait dans chacun d'eux les pouvoirs que ces constitutions lui réservaient, mais il se considérait comme leur unique représentant quand il s'agissait de régler leurs relations mutuelles, ou celles qu'ils pouvaient avoir avec les puissances étrangères.

Ainsi l'administration était multiple et locale, le gouvernement universel et centralisé; et quoique celui-ci ne fut déjà que trop enclin à usurper sur le domaine de l'autre, il n'en était pas moins débarrassé de ces détails infinis qui accablent les gouvernements de nos jours en les détournant de leur véritable destination ; et cela explique comment il était aussi mobile que l'empereur lui-

[1] En esta ciudad de Granada, ordenó el Cesar el consejo de Estado para comunicar las cosas de sustancia y mas importantes que tocavan a la buena governacion de Alemaña y España...... Dentro de cinco meses, el emperador deshizo el consejo, estando en Valladolid. Sandoval, *Hist. de Carlos V*, ad. ann.

même, qui à l'exemple de son aïeul ne cessa de voyager qu'en cessant de régner.

Le souverain agissait donc suivant deux modes différents, soit qu'il exerçât ses droits dans chacun des États de son empire, soit qu'il présidât aux intérêts généraux de la monarchie tout entière. Les secrétaires d'État directeurs des chancelleries ou ministères, expédiaient les affaires particulières des provinces, avec l'assistance de quelques jurisconsultes que l'empereur choisissait dans les cours suprêmes de chacun de ses États. C'est ainsi que deux conseillers de Castille suivaient la cour et constituaient avec le secrétaire de la chancellerie espagnole, une sorte de ministère d'État par l'intermédiaire duquel le souverain exerçait sa prérogative dans cette partie de ses domaines [1]. Au-dessus de tous était placé le grand chancelier ou garde du sceau qui, en cette qualité, légalisait les actes de la puissance souveraine, et qui traitait de plus, comme premier ministre, les affaires générales de la monarchie, tantôt avec le prince, tantôt avec le conseil d'État [2].

Ce corps qui gardait toujours son caractère de conseil privé, était un rouage tout-à-fait superflu, et si on le conservait c'est qu'il ne causait aucun embarras et qu'il pouvait prêter aux résolutions du gouvernement l'autorité que les hommes attachent à la délibération quelque vaine qu'elle soit ; composé de membres choisis, il est vrai, dans toute la monarchie, mais sans égard à l'importance relative des provinces, privé de fonctions exécutives, et même d'attributions déterminées, consulté uniquement pour la forme quand on daignait le consulter, le conseil d'État ne servait qu'à augmenter l'appareil du pouvoir, mais il n'avait aucune influence réelle ; ce n'était qu'un simulacre dont l'empereur tout le premier faisait peu

[1] Oltre questi consigli, sempre seguitano la Corte regia tre deputati a vedere le petizioni, le quali si danno al re; sono costoro il dottor Carbajal, D. Juan de Padilla, e il segretario Covos. *Relazione di Gaspero Contarini*, dell' anno 1525. Ap. Alberi, t. II, s. I, p. 40.

[2] Per mezzo suo vanno tutti li negozii privati, e tutti quelli di stato. *Ib.*, p. 55.

de cas. Toutes les relations vénitiennes l'attestent, et quoiqu'elles ne soient exemptes ni d'erreurs, ni de contradictions, il faut bien croire que les ambassadeurs qui les rédigeaient connaissaient l'organisation du gouvernement auprès duquel ils étaient accrédités, qu'ils savaient du moins en quelles mains reposait effectivement le pouvoir, et de qui dépendait par conséquent le succès de leurs négociations. Eh bien, G. Contarini qui écrivait en 1525, N. Tiepolo en 1532, B. Navagiero en 1546, M. Cavalli en 1551, et F. Badoero qui vit la fin du règne, tous signalent la nullité du conseil d'État et la puissance des ministres. Ces dépositaires du pouvoir n'étaient pas des courtisans élevés par le caprice et alternativement soutenus ou renversés par la brigue; c'étaient des ecclésiastiques ou des hommes de robe, exercés de longue main dans la pratique des affaires et prodigieusement laborieux; mais ils ne mettaient pas le désintéressement au nombre de leurs devoirs; à commencer par Jean Sauvage qui le premier occupa l'emploi de grand chancelier, et qui, sous la protection de G. de Chièvres, se mit à trafiquer des charges publiques avec une impudence inconnue jusqu'alors [1]. Après eux vint le piémontais Gattinara qui portait sans effort l'immense fardeau du gouvernement, et semblait n'en rien vouloir laisser aux autres; les plus petits détails, comme les plus grandes affaires, passaient par ses mains; après avoir pris connaissance des dépêches il en présentait l'abrégé avec la réponse toute faite au conseil d'État, qui presque invariablement opinait comme lui [2].

[1] No dejaron los que iban á la Corte de se meter en comprar oficios á lo qual daba mucha causa el gran Chanciller Juan Salvage y su familiar Zuquete que era su medianero para estas ventas....... e vino a tanto mal que uno del consejo en nombre de Xevres, segun el lo decia, andava requiriendo á todos los que tenian oficios principales en la Corte para que se compusiesen....... y se alguno no lo hizo le costo caro. *Anales de los reyes cat.*, de L. G. Carbajal, p. 396.

J. Sauvage mourut à Saragosse au mois de juillet 1518. Opus epist. P. Martyris, epist. 622.

[2] G. Gontarini, p. 55. Nic. Tiepolo dit aussi dans sa relation : á lui solo si riferivano tutte le cose....... se indirizzavano tutti gli ambasciatori....... esso morto,

Quand il fit place à Granvelle en 1530, Charles V, trop jeune jusqu'alors pour avoir l'intelligence des affaires, quoiqu'il en eut le goût depuis longtemps, voulut y prendre une part plus considérable et gouverner par lui-même, comme la plupart des princes en ont la prétention à un certain moment de leur vie[1]. Il supprima donc le titre de grand chancelier, mais non la charge que Granvelle remplit avec éclat et à l'entière satisfaction de son maître. Soit adresse du ministre, soit conformité réelle d'opinions et de caractère entre eux deux, ils s'entendaient à merveille et ne faisaient rien l'un sans l'autre. Chaque soir Granvelle mettait par écrit son opinion sur les affaires du lendemain et envoyait cette note à l'empereur qui, de son côté, lui transmettait presque mot pour mot les entretiens qu'il avait avec les ambassadeurs, les hauts fonctionnaires de l'État, ou même les particuliers, auxquels il ne donnait dans ses audiences que des réponses évasives, se défiant toujours de son premier mouvement, et ne voulant prendre aucun parti avant d'avoir délibéré avec son confident[2].

Quand ils jugeaient que l'affaire pouvait se divulguer sans inconvénient, ils la soumettaient au conseil d'État, moins pour en suivre les avis que pour gagner du temps; et si elle intéressait la conscience du prince, ou qu'elle touchât aux matières ecclésiastiques, le confesseur était consulté, ce qui lui donnait entrée dans presque tous les conseils de la couronne. Mais c'étaient de pures formalités, car en définitive, la question, après avoir été débattue aussi longtemps qu'on le voulait, revenait devant l'empereur qui la tranchait avec son ministre[3]. Comme celui-ci cumulait, avec la charge de

l'imperatore non ha voluto fare piu gran cancelliere, e nessuna cosa si spedisce al presente che S. M. non la voglia conoscere.

[1] Son confesseur lui écrivait le 6 juin : « Algunas veces platicamos con V. M. que muerto el canciller ó apartado de vuestra corte no convenia tener sucesor *Cartas al emperador Carlos V*, escritas en los años 1530-32, por su confesor. copiadas, etc., por G. Heine, n° 6. Berlin, 1848.

[2] *Relazione di Marino Cavalli*, 1551. Ap. Alberi, t. II, p. 210.

[3] Nelle cose di stato, e in ogni altra particolarità, si serve del consiglio solo del signor di Granvela. E vero che per cerimonia piu che per altro e ammesso il duca

garde du sceau, la direction de la chancellerie allemande, comme il connaissait à fond les affaires de l'Europe centrale, et qu'il en tenait tous les fils dans ses mains, son crédit n'était jamais plus grand que lorsque l'empereur résidait dans ses États du nord, et l'on prétendait que Granvelle cherchait, par ce motif, à l'y retenir le plus longtemps possible [1].

Le secrétaire F. de Los Cobos, qui dirigea la chancellerie espagnole pendant presque tout ce règne, partageait la faveur et le crédit de Granvelle [2]. Tout le monde sachant qu'ils étaient les principaux ou plutôt les seuls conseillers de Charles V, et que rien ne réussissait à la cour sans leur protection, les princes étrangers, comme les sujets de l'empereur, cherchaient à les gagner par des présents, de sorte que leur fortune devint énorme [3]. Leur maître ne l'ignorait pas, mais obligé de récompenser ses ministres et n'aimant pas à donner, moins par avarice, quoiqu'en dise Badoero, que par défaut de moyens, il leur permettait de s'enrichir aux dépens des solliciteurs [4]. C'est Navagiero qui nous révèle ces secrets,

di Alva, e in assenza di Granvela e per esecuzion dei negozi entra in ogni consulta Mor d'Arras, e come s'è detto il confessore; ma la cosa si risolve tutta tra l'imperatore e Granvela. *Ib.*

[1] *Relazione di Bernardo Navagiero*, 1546. M. S. S. G. 785 de la Bibl. impériale, fo 238.

[2] Cobos es el cofre de vuestra houra y de vuestros secretos, que sabe cumplir vuestras negligencias.... Os ama con suma fidelidad, tiene una prudencia maravillosa, y no gasta el seso en decir primores y agudezas, y nunca murmura de su amo.

Granvela es gentil letrado y buen latino, de lengua castigada, y autoridad en su persona, cuerdo cristiano, fiel, secreto, y que entiende muy bien los negocios; es amigo de buenos y aborrece los malos. No es tan dulce en la conversacion como el secretario (Cobos), pero siendo avisado, y tomado oficio que es de paciencia, yo pienso que sufrirá importunidades de la manera que es menester. Cartas del confesor ub. sup.

[3] Ha l'imperatore duoi principali consiglieri, anzi duoi consiglieri soli, che sostengono il carico di tutti gli stati suoi, Covos e Granvela, l'uno e l'altro non molto nobili, nudriti ed ingranditi da lui, li quali con la grandezza hanno acquistato ricchezze....... di maniera che Covos ha forse 70 mila ducati di rendita, e Granvela, annoverando i benefizi che ha Mor d'Arras presso che 50 mila, oltre molti danari contanti. Navagiero, *Loc. cit.*, fo 237.

[4] *Ib.*, fo 238.

et il est d'autant plus croyable lorsqu'il signale la vénalité de la cour impériale, qu'au lieu de s'en plaindre il s'en félicite, ne voyant rien de plus heureux, dit-il, quand on désire une chose, que de pouvoir gagner celui de qui elle dépend ; maxime qui ne doit pas étonner de la part d'un Vénitien accoutumé à la corruption de son propre gouvernement.

Granvelle, tout en augmentant sa fortune ne négligeait pas celle de son fils, qu'il avait fait nommer déjà évêque d'Arras à un âge où l'Église confère à peine les ordres sacrés. Ce jeune homme, dont les qualités naturelles avaient été fécondées par une excellente éducation, fut adopté par Charles V comme le successeur futur de son ministre favori ; initié de bonne heure aux secrets de la politique impériale, il dirigeait du vivant de son père la chancellerie d'Aragon, à laquelle était alors annexée l'administration des provinces italiennes [1] ; il présidait en outre un conseil qui se composait de magistrats choisis dans les cours suprêmes de chacun des États de la monarchie, et qui était institué pour exercer une haute surveillance sur l'administration de la justice et pour juger lui-même les causes dont on ne voulait pas laisser la connaissance aux magistratures des provinces [2]. Il ne faut donc pas confondre ce conseil, ou plutôt ce tribunal, avec le conseil d'État qui n'avait aucune juridiction et qui perdit même dans la suite du règne le peu d'autorité dont il jouissait au commencement, s'il faut du moins en croire Badoero [3].

[1] Il écrivait à Philippe II, le 4 octobre 1559, pour lui demander l'abbaye de Saint-Amand....... A mi honra importa mucho que en esta coyuntura del tratado de paz concluido, tras tantos años sin merced, y jamas en toda mi vida alguna ayuda de costa, y aver tenido tantos años el cargo de la corona de Aragon y de Italia, sin aprovecharme de un solo maravedi, como lo sabe la Corte, se haga conmigo alguna demonstracion favorable.

Papiers d'État de Granvelle, t. V, p. 650; et Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 186.

[2] Marino Cavalli, *Loc. cit.*, p. 209.

[3] Circa ai modi usati nel reggere i suoi stati e l'imperio, S. M. non ha tenuto mai consiglio di stato, ma con uno o due, come solevano essere Covos e Granvela,

Du temps de cet ambassadeur Granvelle n'était plus, et son fils, toujours évêque d'Arras, remplissait les fonctions de premier ministre, ayant ajouté à toutes ses autres charges celle de la chancellerie allemande, ce qui mettait entre ses mains le gouvernement de tous les États de l'empereur, à l'exception de la Castille [1]. Comme son père, il eut l'entière confiance de Charles V, mais avec ce grand avantage qu'il était jeune et que le prince vieillissant, accablé d'infirmités et fatigué des affaires, ne demandait qu'à s'en reposer sur lui du soin de les conduire. L'évêque d'Arras jouissait ainsi d'une autorité presque absolue dans l'État, et rassuré par la constance éprouvée du maître envers ses serviteurs, il n'avait pas même à craindre les retours de la fortune, lorsque l'abdication depuis longtemps méditée s'accomplit enfin, lui ôta le pouvoir et renversa ses espérances ; car sous le nouveau régime il ne vit plus à sa portée aucun objet digne de son ambition.

Tout allait changer en effet ; les Espagnols n'attendaient que cet événement pour envahir la cour, les conseils, les ministères, toutes les fonctions publiques à la suite de Philippe II, qui, Espagnol lui-même, regardait ses autres sujets comme des étrangers ; d'ailleurs ce n'était pas seulement un prince qui succédait à un autre ; c'était la monarchie elle-même qui se transformait, de sorte que le gouvernement central créé par Charles V, devenant sans objet, allait être modifié, et bientôt complétement renouvelé.

D'abord, la chancellerie allemande se trouva tout naturellement supprimée, parce quand Charles V partit pour se rendre au couvent de Iuste, il laissa l'administration de l'empire à son frère le roi des Romains, en attendant qu'il pût lui faire décerner la couronne impériale par les électeurs [2]. On retira en même temps à

e ultimamente M[or] d'Arras, ha operato tutte le cose. Ap. Alberi, série 1, t. III, p. 228.

[1] Teniendo como yo tenia (du temps de Charles V) y en las dietas, y fuera dellas, el cargo de los negocios de Alemaña. Lettres du 9 mars 1561, *Papiers d'État*, t. VI, p. 295.

[2] Lanz, *Corresp. de Charles V*, t. III, p. 622, 707, 710.

l'évêque d'Arras, la chancellerie d'Aragon et d'Italie, pour en former deux ministères ou secrétariats subordonnés l'un à l'ancien conseil d'Aragon, l'autre au conseil d'Italie que l'on créa tout exprès [1]. Ainsi le jeune Granvelle, ministre tout puissant la veille de l'abdication, se trouva dès le lendemain, et certes bien malgré lui, presque aussi *dénué* que l'empereur avait voulu l'être. Ce n'était pas là pourtant une disgrâce, car bien loin de l'éloigner de la cour ni des affaires, on le nomma conseiller d'État de Flandre, province qu'il gouverna même entièrement un peu plus tard, sous le nom de la régente Marguerite de Parme; on l'admit aussi au nouveau conseil d'Italie, et au conseil d'État espagnol que Philippe II s'était hâté de recomposer en prenant possession du gouvernement. Ce qui montre mieux peut-être le crédit dont il jouissait encore, c'est qu'à Cercamp comme à Cateau-Cambresis il fut le principal négociateur de la paix que Philippe II désirait ardemment de conclure, la jugeant indispensable au rétablissement de ses affaires, ainsi qu'il le déclare lui-même dans sa correspondance. Mais quoique Granvelle vit son mérite apprécié, ses talents reconnus et mis à profit, il était néanmoins fort déchu depuis la retraite de l'empereur. Des hommes nouveaux s'étaient subitement élevés, et c'était à eux qu'il devait rappeler humblement ses services passés, et en demander la récompense; tandis que, sous le règne précédent, il avait été lui-même le dispensateur des grâces, et l'idole des courtisans [2].

Parmi les personnages de la nouvelle cour, il y en avait un qui

[1] Dividiendo el consejo de Italia del de Aragon, que hasta entonces era una misma cosa, hizo presidente del a D. Diego de Mendoza duque de Francavilla. Ant. de Herrera, *Hist. gen.*, 1ª parte, lib. III, c. 3; 1556.

[2] Di cuenta de mis cosas brevemente, tres años ha, al Conde de Melito, con esperanza que, ofreciendose ocasion, se acordaria dello, y le specifique algo de mis servicios y de lo que entonces devia que eran 18 m. escudos....... La qual (deuda) ha crecido con aver seguido V. M. sin gages, que no se me ha pagado nada ni por consejero de estado de aqui, ni por consejero de estado de Italia y España. Memorial dado al rey D. Felipe por el obispo de Arras, 1559. *Papiers d'État*, t. V, p. 657.

attirait tous les regards; c'était Ruy Gomez de Silva, comte de Melito et plus tard prince d'Eboli. Portugais d'origine, il vint de bonne heure en Castille, et fut le compagnon d'enfance de Philippe, dont il conserva toujours les bonnes grâces par la souplesse de son caractère, et par un art merveilleux de s'insinuer. Le prince, devenu roi, lui prodigua les charges et les dignités les plus éminentes, et bientôt Ruy Gomez se vit à la fois sommelier du corps, conseiller d'État, intendant des finances, et premier majordome de l'infant D. Carlos[1]. Il n'entendait rien encore, il est vrai, à la politique ni à l'administration[2], mais il voulut tout apprendre et cela lui fut facile parce qu'il ne manquait pas d'intelligence et que chacun se faisait un devoir de l'instruire. Sa charge de sommelier du corps lui ouvrant à toute heure l'appartement royal et lui permettant d'y introduire ou d'en écarter qui il lui plaisait, il se fit l'entremetteur obligé du roi et des hommes en place. Ce n'était pas un premier ministre comme les deux Granvelle dont le crédit avait reposé sur la capacité et sur la connaissance des affaires, sans rien tenir du caprice; c'était un favori qui devait uniquement son importance à ses fonctions domestiques. Avec lui se rouvrit l'ère des privados ou validos, figures étranges qui avaient jeté un sinistre éclat pendant les règnes de Jean II et de Henri IV, qui disparurent sous les rois catholiques et sous Charles V, et qui brillèrent de nouveau après Philippe II. Pour ce prince, on doit le reconnaître, il ne vit en eux que des instruments qu'il brisait sans hésiter, et de lui-même, dès que leur anéantissement satisfaisait ses passions ou devait servir à ses desseins. Ruy Gomez évita un pareil sort, parce que très-attentif à ne pas dépasser les bornes qui lui étaient prescrites, il se contenta d'être la créature, l'élève humble

[1] Ma il titolo principale che gli vien dato e di Rey Gomez e non Ruy Gomez, perche pare che non sia stato mai alcun privato, con principe del mondo, di tanta autorità e cosi stimato dal signor suo. Badoero 1557, ub. sub., p. 240.

[2] È pieno di gentilezza, ma non ha esperienza se non da poco tempo in qua de' negozi, che per lo innanzi lo studio suo era solo il servire il re nell' uffizio della camera. *Ib.*, p. 241.

et docile de son maître, et qu'il eut un soin extrême de paraître toujours en savoir moins que lui [1]. Au lieu d'exercer de l'empire, c'était lui qui le subissait, dévoué aux fantaisies du prince, et ne connaissant ni obstacles ni scrupules quand il s'agissait d'obéir. Ainsi le jour où le duc de Feria s'aperçut que les fonctions de geôlier de l'infant D. Carlos, étaient indignes d'un grand d'Espagne, Ruy Gomez prit sa place et assista muet et impassible à l'agonie de ce malheureux prince. Ce fut en rendant de tels services, plutôt qu'en donnant des conseils qu'on ne lui demandait pas, ce fut à force de ruse, de mesure, de modestie, d'abnégation, qu'il parvint à se maintenir tant qu'il vécut dans une position infiniment dangereuse quoique brillante et fort enviée. Il eut pourtant un rival, non pas auprès du roi, mais à la cour et dans les conseils. Le duc d'Albe prit ce rôle assez extraordinaire dans une telle cour; grand majordome de Charles V, il conserva cette charge éminente sous Philippe II quoique ce prince ne l'aimât guère [2]; mais il était le chef d'une famille puissante et depuis longtemps attachée à la maison royale; il représentait la haute noblesse que le roi voulait honorer tout en la tenant abattue, et il avait acquis une certaine réputation parmi le petit nombre de capitaines espagnols qui avaient commandé les troupes de l'empereur; ses talents militaires n'avaient rien d'éclatant à la vérité, mais cela même ne déplaisait point au roi, qui, obligé de donner un chef à l'armée, préféra celui qu'il savait fidèle, et jugeait d'ailleurs peu à craindre [3].

[1] Ganando primero el nombre de inteligente y prudente con la pregunta oportuna y modesta, y la respuesta breve y cuerda. No entendia mas de lo que decirle queria........ moderaba el acompañamiento quando andaba por la corte, y no vestia sus criados mas curiosamente que el rey los suyos....... fue el primer piloto que en trabajos tan grandes vivio y murio seguro, tomando siempre el mejor puerto. Cabrera, *Felipe II*, lib. x, c. 1.

[2] Il duca d'Alva voleva fare il tutto, ed essere quasi adorato; e da quella opinione nacque che il re, il quale intrinsecamente non amava esso duca, e perche Ruy Gomez restasse nel grado in che e, lo mandó in Italia con quella suprema autoritá. Badoero, ub. sup., p. 242.

[3] Badoero, qui le déteste comme un des dominateurs de l'Italie, le traite fort sévè-

Le duc d'Albe et Ruy Gomez se rencontraient partout et ne s'accordaient presque jamais, parce que leur origine, leur position dans le monde et à la cour, leurs caractères, et leurs principes différaient entièrement; ils portèrent leurs querelles au conseil d'État et le divisèrent en deux partis dont l'opposition, se manifestant surtout dans les circonstances graves, déconcerta trop souvent la politique espagnole, et fit échouer bien des entreprises qu'aucune autre cause n'aurait pu empêcher de réussir [1]. D'ailleurs lorsque Philippe II recomposa le conseil d'État, il oublia de le constituer; ce corps qui ne faisait que de naître, car il avait pour ainsi dire cessé d'exister sous Charles V, était dépourvu d'expérience et de traditions; on ne lui donna point de statuts, de sorte qu'il ne connut pas plus ses droits que ses obligations, qu'il délibérait timidement et sans méthode, et que ses résolutions, quand il parvenait à en formuler quelques-unes, n'obtenant ni la confiance du prince ni le respect de la cour étaient annulées ou réformées au gré du prince, du favori ou des secrétaires d'État [2]. Le roi commit une autre faute non moins grave; abandonnant la politique de son père, sans aucune raison assez puissante pour l'y déterminer, il composa le conseil presque uniquement d'Espagnols; car il ne faut pas

rement: 50 anni; di persona grande e magra, di piccola testa, di complessione collericae adusta. Nelle guerre ha mostrato in tute le occorrenze timidità grande, e cosi poca intelligenza che l'imperatore mai, lontano dalla sua persona, gli ha dato carico, se bene lo faceva nominare capitan generale..... Nella corte non e amato, stimandolo molti di pochissimo cuore e prudenza; e gli fu mandato una lettera senza nome : al molto illustre, capit.-gen. in tempo di pace e magiordomo maggiore in tempo di guerra. *Ib.*, p. 278.

[1] E sono divisi in due sette di una delle quali e capo R. Gomez, dell'altra il D. d'Alba, donde e nato e nascerá, ogni disordine in quella corte, perche con questi dispareri si tarda la spedizione di tutte le cose e pubbliche e private, con disperazione di chi le tratta. Relazione di Michele Suriano, 1559. Ap. Alberi. *Ib.*, p. 380.

[2] L'opinione che si ha nella corte di questo consiglio e che da esso non nascano quelli buoni consulti ed esecuzioni che si converriano all' utile ed all' onore del re; perche non si vede ne per regole scritte, ne per consuetudine, esser ordine nel proporre, nel disputare, e diró cosí nel sedere tra loro, e la stanza stessa non e accomodata ne onorevole; le quali cose vengono ad un certo modo á diminuire il vigore del discorrere e del parlare. Badoero, p. 247.

croire que les quelques personnages italiens, tels que le duc de Savoie, Ferrante Gonzaga, et André Doria, auxquels il conserva le titre de conseiller d'État, en exerçassent réellement les fonctions [1]. Granvelle était donc à peu près le seul qui représentât dans le conseil l'élément étranger, si l'on peut qualifier ainsi des provinces comme l'Italie, la Franche-Comté et la Flandre, qui faisaient partie de la monarchie au même titre que la Navarre et les provinces de la couronne d'Aragon. Il y avait pourtant entre elles cette différence que les dernières, placées avec la Castille dans des conditions presque pareilles à l'égard de l'Europe, se trouvaient suffisamment représentées par des Castillans dans le conseil d'État; tandis que les autres ne pouvaient être privées d'une représentation réelle et directe, sans être exposés à voir souvent leurs intérêts sacrifiés à ceux de la Péninsule. C'était un malheur qu'elles ne pouvaient éviter désormais; car l'Espagne, qui n'avait eu du temps de Charles V d'autre avantage sur le reste de la monarchie que celui de fournir plus d'argent et plus de soldats à la couronne, tendait manifestement à dominer depuis que Philippe II était monté sur le trône. Si le gouvernement suprême que l'empereur avait organisé subsistait encore, quoiqu'il eût été modifié assez profondément pour que son impartialité fût très-suspecte, cela tenait à des circonstances passagères dont chacun entrevoyait le terme. Tout le monde jugeait en effet que le gouvernement n'était plus à sa place

[1] Voici, suivant Herrera, comment Philippe II composa d'abord le conseil : Demas de los del consejo de Estado de su padre que eran : D. Fernando Gonzaga, el principe Doria, D. Juan Manrique de Lara, D. Luis de Avila, y el obispo de Arras que, despues de la muerte de su padre Granvela hasta este punto, avia governado las cosas á su gusto, hizo otros que fueron : D. Bernardino de Mendoza, Gutierre Lopez de Padilla, y poco despues el regente Figueroa, demas de los quatro que eran propios de su consejo : el duque de Alva, Ruy Gomez, el duque de Feria, y D. Antonio de Toledo, prior de S. Juan. *Hist. gen.*, parte 1ª, lib. III, c. 3.

Cabrera, lib. I, c. 7, donne à peu près les mêmes noms; il ajoute le duc de Savoie et le comte de Chinchon et omet D. Luis de Avila.

Enfin Badoero, qui ne parle sans doute que des conseillers présents, dit, p. 240 : Quello di stato ha sei consiglieri che sono, Ruy Gomez, il comte di Feria, D. Bern. di Mendoza, Mor d'Arras, D. Ant. di Toledo, e D. J. Maurique de Lara.

dans les Pays-Bas, et que la prolongation de la guerre avec la France pouvait seule l'y retenir. Aussi le roi et la plupart des Castillans qui l'entouraient désiraient-ils ardemment la paix, non moins pressés de rentrer dans leur pays que de le délivrer d'une guerre qui l'avait déjà complétement épuisé, et de laquelle on ne pouvait se promettre aucun avantage considérable. Ces dispositions que personne à la cour, le roi moins que tout autre, ne prenait la peine de dissimuler, l'inexpérience du conseil d'État, et la discorde qui le divisait, voilà les causes auxquelles, suivant l'ambassadeur Suriano, il faudrait attribuer l'inertie que montrèrent les Espagnols après les victoires de Saint-Quentin et de Gravelines, quoique leurs forces de terre et de mer fussent plus nombreuses et mieux organisées qu'elles n'avaient été depuis longtemps, et que la France, frappée d'épouvante, semblât incapable de se défendre [1].

Cette paix que le roi d'Espagne, malgré ses succès, voulait conclure à tout prix, fut enfin signée le 3 avril 1559. Dès lors Philippe II se voyant libre de satisfaire ses goûts qui étaient heureusement d'accord avec la raison d'État, aussi bien qu'avec les vœux des Espagnols, abandonna les Pays-Bas pour toujours; et c'est par conséquent à dater de cette époque que le gouvernement créé par Charles V fut entièrement supprimé, que la Castille acquit une prépondérance irrésistible sur les autres États de la monarchie, et que le siége de la royauté, avec toutes les institutions qui s'y rattachaient fut définitivement fixé dans cette partie de la Péninsule.

C'était le moment d'organiser solidement le conseil d'État dont on aurait dû faire le centre des pouvoirs publics et comme le nœud de la constitution. Toutes les grandes divisions de la monarchie, toutes les branches importantes de l'administration étant dirigées par des conseils indépendants les uns des autres, le seul moyen de former un gouvernement méthodique, et capable d'agir avec

[1] Suriano, *Loc. cit.*, p. 382.

discernement, devait consister à réunir dans le conseil d'État les chefs de tous les autres conseils, en donnant à cette assemblée une autorité directe sur les autres compagnies et généralement sur tous les dépositaires du pouvoir. Au lieu de cela, on considéra les affaires d'État comme une matière à part, qui n'avait aucun lien nécessaire avec l'administration intérieure, et qui devait rester sous la direction immédiate du souverain. C'est pourquoi le roi se réserva la présidence du conseil d'État, et n'y appela que les chefs de quelques conseils, plutôt à cause de leur mérite personnel, que comme une prérogative de leurs charges. Le grand inquisiteur et le président de Castille y étaient admis quelquefois, mais le chef seul du conseil d'Italie en fit constamment partie durant ce règne. Les autres membres étaient sans doute des personnages considérables qui n'étaient pas étrangers à la politique des puissances européennes, mais ne remplissant la plupart aucune fonction active dans l'État, ils n'en connaissaient ni les besoins, ni les intérêts, ni les ressources, d'une manière assez précise pour donner aux affaires publiques une impulsion vigoureuse et une direction intelligente.

Le roi communiquait avec le conseil par l'intermédiaire des secrétaires d'état. Gonzalo Pérez remplit d'abord seul ces fonctions; mais après sa mort qui arriva vers l'année 1566, le roi divisa le secrétariat en deux départements, celui de l'Italie qui embrassa peu à peu tous les intérêts qui s'agitaient autour de la Méditerranée, et celui du Nord dont les attributions s'étendirent au reste de l'Europe et du monde. Le premier fut confié au célèbre Antonio Perez, l'autre à Gabriel Zayas, employé depuis longtemps dans les bureaux de son prédécesseur [1].

Ces secrétaires n'étaient pas des ministres comme ceux d'aujourd'hui; ils n'en avaient ni l'autorité, ni le titre qui appartenait aux conseillers d'État; privés d'initiative, ils paraissaient dépendre du

[1] Cabrera, lib. VIII, c. 7.

conseil non moins que du roi ; mais ils n'étaient pas non plus de simples expéditionnaires, car ils travaillaient avec le roi, possédaient tous les secrets du cabinet, dirigeaient la correspondance, et avaient effectivement le maniement des affaires [1]. C'était à eux que tout aboutissait ; ils recevaient les dépêches, ouvraient toutes celles dont la suscription n'indiquait pas qu'elles étaient adressées au roi personnellement, et les rapportaient au conseil ou lui en dérobaient la connaissance, suivant les ordres du roi qu'ils devaient consulter auparavant. Ils n'avaient pas voix délibérative dans le conseil, mais ils assistaient aux séances, rédigeaient le procès-verbal, et le transmettaient au roi, dont ils faisaient ensuite connaître la décision à l'assemblée [2].

Le conseil d'État qui se composait des hommes les plus illustres de la monarchie, et qui semblait créé pour en diriger les destinées, était pourtant de tous les conseils celui qui avait le moins d'autorité. C'est là un fait étrange ; mais les relations vénitiennes sont tellement d'accord à cet égard qu'on ne peut s'empêcher d'y ajouter foi, surtout quand on considère l'organisation et les attributions réelles de cette compagnie. Ce qui fait la force d'une corporation, comme celle d'un individu, c'est la faculté de vouloir, et le conseil en était privé. Le roi qui s'était réservé la présidence ne l'exerçait pas [3], de sorte que les délibérations du conseil, n'étant pas validées

[1] Distribuyó el rey los negocios por sus secretarios, con diversas materias, dandoles mano en el espediente; de manera que pendia dellos este y de sus consejos. *Ib.*, lib. XII, c. 3.

[2] Gil Gonzalez Davila, *Teatro de las grandezas de Madrid*, art. Consejo de estado.

[3] Non si trova mai presente S. M. alle deliberazioni nelli consigli. Relaz. di M. A. Tieplo, 1567, m. s. de la Bibl. imp. 10076.

V. aussi la raison qu'en donnait Ph. II à A. Perez : Aveis de saber que me dió el emperador un consejo muy á solas cerca desta parte : es a saber que los consejos de estado no los tuviese un rey en su presencia....... porque si el principe se halla presente, no descubren tanto el ánimo y sus fines los consejeros; punto de gran momento para el acertamiento de los principes en sus resoluciones. Obras y relaciones de A. Perez, édit. de 1631, p. 449. Cité par Gachard, *Corresp. de Ph. II*, t. I, p. 56.

par la présence et par la sanction immédiate du souverain, n'aboutissaient jamais à une résolution exécutoire. On pourrait croire qu'il en était de même des autres conseils, qui tous devaient soumettre leurs actes à l'approbation royale dans certaines circonstances; mais pour eux ce n'était que l'exception, et presque toujours une pure formalité; si bien que le conseil de Castille, par exemple, expédiait ses arrêtés, même pendant l'absence du roi, avec la formule consacrée: Vu et consulté avec S. M. Le conseil d'État procédait autrement; tout y était sujet à consulte ou à révision, et quelque longuement qu'une question eut été étudiée et débattue, elle demeurait toujours indécise. Il se bornait à examiner les affaires qu'on voulait bien lui soumettre et donnait seulement des avis qui ne pouvaient même être d'un grand poids, soit parce qu'on le laissait ignorer le véritable état des choses, en lui communiquant les dépêches tronquées ou altérées [1], soit parce que ses délibérations ne se terminant par aucun acte de volonté arrêté en commun, l'opinon de la majorité n'annulait point celle de la minorité.

Ainsi que toutes les cours, celle de Philippe II était travaillée par la cabale. Tant qu'il y aura des faveurs à se partager, de l'influence à exercer, un prince à flatter et à conduire, on verra les courtisans en rivalité. Mais comme il leur importe de donner le change au prince et au vulgaire, ils affectent de disputer sur les principes de gouvernement, et ne parlent que du bien public, tandis que leurs

[1] Ce fait est constaté dans l'instruction du procès d'A. Perez à Saragosse. En lo que se le opone de infidelidad, dice....... Que tenia licencia de S. M. para quitar de las cartas del señor D. Juan; pruebalo por quatro cartas donde en las margenes le decia S. M. lo que habia de mostrar y dejar de mostrar al consejo de estado. Navarrete, Salvá, y Baranda; *Doc. ined.*, t. XII, p. 16.

Voici quelques-unes de ces apostilles de Philippe II :

Hastaqui consejo; esto no se vea; esto si, concertandolo con lo de arriba; esto no, lo demas si. *Ib.*, p. 26.

Ant. Perez dit lui-même : Mostró alfin Perez á Fray Diego de Chaves (le confesseur du roi) parte de los papeles de mano de su rey en que le mandava quitar, y poner, y acomodar en los despachos que venian de ministros, porque se viesen en consejo de estado al proposito de lo que entonces convenia. Cosa muy acostumbrada en aquella corte, y deve lo ser en todas. *Relaciones*, f° 29, édit. de Paris, 1598.

intérêts seuls les occupent. Aussi quoique le conseil d'État fut surtout agité par l'intrigue, et par les rivalités personnelles, il se partageait néanmoins entre deux opinions qui diviseront éternellement les esprits en fait de gouvernement; les uns considérant l'autorité pour ainsi dire comme préexistante, et ne mettant aux droits qu'ils lui attribuent d'autres bornes que ses propres forces; les autres la croyant subordonnée à la société, et ne voulant qu'elle s'arroge aucune prérogative qui ne lui soit indispensable pour accomplir ses devoirs. Les conseillers d'État qui tenaient cette dernière opinion désiraient qu'au dehors on conservât la paix surtout avec les nations chrétiennes, et qu'à l'intérieur, on respectât les coutumes et les priviléges des provinces, afin de montrer aux peuples que la monarchie castillane pouvait leur donner plus de sécurité et de bien être sans mettre leurs libertés en péril. Leurs rivaux au contraire, animés d'un insurmontable instinct de domination, ne trouvaient jamais la monarchie assez vaste, ni le pouvoir royal assez absolu; persuadés que l'on ne devait souffrir dans le monde qu'une religion, celle de Rome, dans le sein de la monarchie, qu'un droit public, celui de la Castille, qu'une volonté, celle du prince c'est-à-dire la leur, à la moindre résistance ils jugeaient la guerre non-seulement motivée mais obligatoire, dans l'intérieur comme au dehors. Qu'il s'agît de la liberté religieuse dans les Pays-Bas, ou plutôt dans toute l'Europe; en Amérique, du droit des gens et des principes d'humanité; en Espagne même, des franchises du clergé et de la noblesse, des priviléges provinciaux, des libertés municipales, du sort des anciens dissidents, ces deux politiques inconciliables étaient toujours en présence [1].

[1] V. à ce sujet la discussion qui eut lieu au conseil d'État, le 29 octobre 1566, relativement aux affaires de Flandre. Cabrera, lib. VIII, c. 7, et *Strada*, lib. VI.

Ant. Perez rapporte une anecdote qui montre bien l'opposition de ces deux politiques. Deux conseillers d'État, le duc d'Albe et le marquis de los Velez, s'entretenant de certains conflits qui s'étaient élevés entre les magistrats aragonais et les officiers du roi, le premier s'écria : Que para que se cansavan, que le diesen a el tres ó quatro mil soldados de los que el avia criado, que el allanaria y arrasaria las

Philippe II flottait entre ces maximes opposées; son grand défaut était l'irrésolution ; ce n'est pas qu'il manquât de volonté, mais peu clair-voyant, il se défiait de lui-même autant que des autres, et il lui en coûtait beaucoup de prendre son parti [1]. L'examen ne lui semblait jamais épuisé, et il laissait souvent échapper l'occasion d'agir pendant qu'il pesait les opinions de ses conseillers, de ses secrétaires, de son confesseur, et de toutes les personnes qu'il se plaisait à consulter dans les cas difficiles. Ce prince que l'on représente comme la personnification du pouvoir absolu, était constamment occupé à enchaîner sa volonté; malgré son peu de penchant pour la discussion, il ne cessait de la provoquer autour de lui, et s'interdisait avec soin toute décision spontanée. Les conseils, quelque nombreux qu'ils fussent, ne suffisaient plus dès qu'il fallait prendre une importante résolution, ou s'écarter seulement du train habituel. On ne voit sous son règne que juntes extraordinaires, convoquées pour discuter à tout propos, sur les finances, sur l'administration de l'intérieur, sur les affaires d'État, sur le sort même des particuliers.

Ce qui distingue donc Philippe II et sa manière de gouverner, c'est qu'il ne s'abandonna jamais ni à un homme, ni à un parti, et qu'il chercha toujours sincèrement et laborieusement la vérité; quoi qu'on puisse lui reprocher de n'avoir pas employé le meilleur moyen de la découvrir. Trop soupçonneux et trop jaloux de

libertades de Aragon. Respondió el otro : Que le pedia que no diese á su rey tal consejo, si deseava verle señor y poseedor con sosiego de los reynos que havia heredado, y que pasasen á sus sucesores; sino que los conservase con las condiciones y fueros que los avia heredado. *Relaciones*, f° 132.

[1] Se detenia examinando los despachos, porque sospechar, y no creer, ni confiar, eran nervios de su prudencia. Cabrera, lib. xii, c. 3.

Il n'y a pas eu peut-être durant ce règne une seule entreprise dont l'irrésolution du roi n'ai compromis ou diminué les résultats, mais c'est surtout dans l'affaire d'Antonio Perez que ce vice éclate à chaque instant. Le juge instructeur écrivait à D. F. de Fonseca : Señor, que quereis que os diga, que unas vezes me da priesa el rey y alarga la mano, otras espacio y me la encoge. Ces perplexités durèrent plus de dix années.

son autorité pour souffrir un premier ministre, ce fut lui-même qui en exerça réellement les fonctions avec un zèle infatigable jusque dans sa vieillesse. Mais comme, malgré son application, il ne pouvait pas tout faire, il fut bien obligé d'adopter des agents de prédilection pour mettre en mouvement les rouages compliqués du gouvernement, et pour en obtenir un effet utile. Tel fut le rôle véritable et assez modeste de Ruy Gomez; toute la faveur dont il jouit n'empêcha pas le roi d'estimer ses rivaux, de les écouter et de les élever à des charges souvent plus considérables que celle dont le favori était revêtu. Philippe ne pouvant faire régner la concorde parmi ceux qui l'entouraient, restait étranger à leurs querelles, ou s'il s'en occupait, c'était pour les apaiser [1], et pour faire concourir au bien public tous les hommes que leurs lumières, leur expérience, ou quelques mérites particuliers signalaient à son attention. C'est ainsi que, pendant la vie même de Ruy Gomez, le duc d'Albe, son rival, fut puissant et respecté, que don Juan Manrique de Lara, le duc de Feria, don Pedro de Cabrera, deuxième comte de Chinchon, et Granvelle lui-même, quoique absent de la cour, exercèrent une influence incontestable sur la politique espagnole, et qu'enfin le docteur Espinosa s'éleva rapidement aux plus hautes dignités, et toucha un moment à cette place de premier ministre, que le roi semblait laisser vacante tout exprès pour exciter l'ambition et entretenir le zèle des courtisans.

La plupart de ces personnages disparurent dans une courte période; la mort emporta don Juan Manrique de Lara, Ruy Gomez, Espinosa, le duc de Feria, de 1570 à 1573; le comte de Chinchon, en 1575; tandis que le duc d'Albe revenu des Pays-Bas, avec une réputation compromise, voyait chaque jour diminuer son crédit auprès du roi, qui ne craignit pas de l'exiler dans ses terres en 1578 pour un motif assez frivole. La cour se renouvelait ainsi par le seul effet du temps; le marquis de Los Velez, le cardinal Qui-

[1] V. Herrera, *Hist. gen.*, parte 1, lib. 13, c. 18.

roga, et Antonio Pérez, créature de Ruy Gomez, partagèrent alors la confiance du prince avec leurs ennemis don Francisco Zapata, comte de Barajas, majordome de la reine, et Mateo Vazquez de Leca, secrétaire intime de Philippe II [1]. Les premiers l'emportèrent d'abord, et c'était en s'alliant avec eux que l'imprudent don Juan d'Autriche, dégoûté du gouvernement des Pays-Bas, prétendait dominer la cour et le roi [2], lorsque celui sur lequel il comptait le plus et qui pourtant le trahissait [1], le méchant Antonio Perez, après avoir poussé Philippe II dans une situation déplorable, fut enfin démasqué par ses ennemis et précipité dans l'infortune qu'il n'avait que trop méritée [3]. Mais que sa disgrâce ait été le signal d'un changement de système dans la politique espagnole, comme il ose le dire, ce n'est là qu'une impertinence échappée à la folle vanité dont cet homme était gonflé.

Antonio Perez n'était pas un personnage si considérable que sa chute ait pu avoir de telles conséquences ; la conduite des affaires ne s'en ressentit nullement, et personne même ne fut enveloppé dans sa disgrâce, ni le président Pazos qui avait eu pour lui au moins de la complaisance, ni le cardinal Quiroga, chef avoué de sa cabale, ni le marquis de Los Vélez, dont la retraite fut toute volontaire

[1] Emnlo de A. Perez por zelos de la privanza con el rey; introducido en este exercicio por Seb. de Santoyo (le valet de chambre du roi), despues de la muerte del cardenal Espinosa, de quien fue secretario; crecio' con el favor y poder con las ausencias del rey, viniendo á sus manos todas las consultas, y embiandolas despachadas á sus tribunales, de manera que parecia el archisecretario. Cabrera, lib. XII, c. 3.

Murió en este año (1590) Mateo Vazquez de Leca, intimo secretario del rey catolico. Herrera, parte 3ª, lib. VI, c. 17.

[2] V. la lettre d'Escovedo à Perez. Que tendria el señor D. Juan por mas hourada cosa ir como aventurero con 6,000 infantes y 2,000 cavallos à Francia que el govierno de Flandes; y quando todo esto no pudiese ser, bolverse á España y ser cortesano para governarlo todo con los amigos. *Relaciones*, p. 195.

Et dans l'instruction du procès de Saragosse :

Una carta del señor D. Juan para A. Perez; dicele que encamine el sacarle de Flandes; hacele grandes encarecimientos sobre esto : que ha de ser amigo de Quiroga y del de Los Velez. Nav. Salva y Bar. *Doc. ined.*, t. XII, p. 26.

[3] V. au sujet d'A. Perez la note C.

et précéda de plusieurs mois l'arrestation du secrétaire d'État [1]. Il est vrai que, dans la suite, Philippe II favorisa beaucoup ceux qui avaient le plus contribué à la perte de Perez, comme Mateo Vazquez, le comte de Barajas, et Rodrigo Vazquez de Arce, celui-ci surtout qui fut élevé à la présidence du conseil des finances en 1584, et quelques années après à celle du conseil royal qu'il conserva jusqu'à la fin du règne ; mais ces condamnables faiblesses du prince n'allèrent pas jusqu'à livrer aux ministres de ses vengeances la conduite exclusive des affaires de l'État.

Lorsqu'en 1579, et après de longues hésitations, Philippe II résolut de se défaire d'Antonio Perez, la présidence du conseil d'Italie était vacante [2]. Cette charge éminente donnait à celui qui la possédait une haute influence sur la politique extérieure, parce que l'Italie était encore l'objet de la rivalité des grandes puissances, et le théâtre des plus importantes et des plus actives négociations. Le roi ne la confia à aucun des ennemis de Perez ; il y appela le cardinal Granvelle qui avait dirigé les affaires d'Italie du temps de Charles V, et qui depuis s'en était constamment occupé soit en qualité de vice-roi de Naples, soit comme négociateur auprès de la cour de Rome, où il se trouvait alors [3]. La succession du Portugal allait s'ouvrir et Philippe II faisait ses préparatifs pour s'en emparer ; il prévoyait qu'il serait bientôt obligé de se rapprocher de Lisbonne, et voulait avoir à Madrid, siége principal de son gouvernement, un serviteur éprouvé, un ministre habile sur qui il put se reposer avec une entière sécurité. Ces vues le décidèrent à rappeler Granvelle qui, en arrivant, reprit sa place au conseil d'État, et son influence à la cour où il occupa le premier rang, pendant l'absence du roi. Ce prélat se vit ainsi vers la fin de sa carrière en possession du pouvoir qu'il avait exercé avec tant d'éclat, au temps de sa jeunesse ;

[1] Le marquis quitta la cour en janvier 1579, et A. Perez ne fut arrêté que le 28 juillet suivant. *Relaciones*, f[os] 12 et 20.

[2] V. la note D, relative au conseil d'Italie.

[3] Herrera, parte 2[a], lib. IX, c. 12.

circonstance bien rare dans la vie des hommes d'État. Ni son âge, ni son caractère, ni la manière dont il se conduisit durant tout le cours de son existence, ne permettent de croire qu'il ait fait prévaloir, dans les conseils de la couronne, une politique nouvelle et aventureuse.

Quelques hommes nouveaux furent introduits en même temps dans le conseil d'État, car il fallait bien en remplir les vides. L'un était ce Christoval de Mora qui dirigea toute l'affaire du Portugal, et qui la mena si bien que le duc d'Albe n'eut qu'à paraître pour la consommer; l'autre, don Juan Idiaquez, avait fait ses preuves de prudence et d'habileté en Italie; envoyé à Gênes en 1573, au moment où le parti espagnol, qui avait dominé dans cette république depuis 1528, était presque entièrement abattu, il parvint à le relever, et lui rendit son ancienne prépondérance. Le roi, satisfait de la manière dont il avait accompli cette mission délicate, le nomma ambassadeur à Venise, d'où il le rappela bientôt pour lui confier l'ambassade de France. Idiaquez prit passage avec Granvelle sur les galères qui portaient en Espagne les troupes destinées à l'expédition du Portugal; il venait à Madrid pour ses affaires personnelles, et sans doute aussi pour recevoir des instructions avant de passer en France [1]; mais le roi voulut le garder auprès de lui, et certain qu'avec ces deux ministres qui connaissaient tous les secrets de la politique italienne, Antonio Perez ne lui ferait point défaut, il ordonna son arrestation. Mais cette mesure ne causa aucun changement dans le cabinet. Comme nous l'avons déjà dit, le président Antonio Pazos resta à la tête du conseil de Castille, jusqu'à la fin de 1583, et non sans influence, car en 1580, il contribua à faire rappeler le duc d'Albe de son exil en représentant au roi que ce vieux général possédait encore la confiance et l'amour du soldat, et qu'il était seul en état de commander l'armée de Portugal [2]. Don Gaspar Quiroga, grand inqui-

[1] Herrrera, parte 2ª, lib. IX, c. 12.

[2] Vemos el gran descontento que entre todos los soldados hay de no entender quel duque aya de ir por cabeza o lugarteniente. Lettre de Pazos au roi, du 15 février 1580. Nav. Salva y Bar. *Doc. ined.*, t. VIII, p. 516.

siteur et conseiller d'État depuis 1573, avait été nommé archevêque de Tolède en 1577, et cardinal l'année suivante; son crédit fut si peu ébranlé par la chute de Pérez, que le roi, atteint d'une maladie dangereuse en 1585, voulait lui laisser la tutelle de son fils et le gouvernement du royaume, et qu'il le nomma président du conseil d'Italie en 1586, à la place de Granvelle qui venait de mourir.

Ce fut vers ce temps-là que Philippe II adopta pour collaborateurs ordinaires don Juan Idiaquez, le troisième comte de Chinchon, et C. de Mora qu'il avait créé comte de Castel Rodrigo; il partageait entre ces trois personnages les heures qu'il consacrait aux devoirs de la royauté, et réglait avec eux la plupart des matières dans lesquelles il se croyait obligé d'intervenir : les affaires d'État et de la guerre avec le premier; celles de la maison royale et de la couronne d'Aragon avec le second; celles de Portugal, les finances de la Castille, et quelques autres intérêts de ce royaume avec le troisième [1]. Mais en distribuant ainsi ses occupations, en travaillant avec un si petit nombre de ministres pour tirer un meilleur parti de son temps, le roi n'avait voulu altérer ni l'organisation, ni la marche du gouvernement. Les conseils fonctionnaient toujours, et agissaient avec indépendance dans les limites de leurs droits et de leurs attributions, à l'exception toutefois du conseil d'État qui n'exerçait aucun pouvoir déterminé, et n'avait que des attributions consultatives. Ici la prérogative royale ne souffrait point d'entraves, et quoique le conseil fut composé précisément des ministres que le roi aimait à consulter, et qui avaient la plus grande influence sur ses résolutions, ce corps n'en était pas moins impuissant collectivement [2]. Il fallait, pour ainsi dire, que chaque membre

[1] Herrera, parte 3a, lib. II, c. 12.

[2] Il consiglio di stato e gli altri consigli di S. M. non hanno alcuna parte delle cose importanti, ma solamente li vengono delegate alcune faccende di poco momento. E le cose di giustizia hanno poi li suoi tribunali á quali si aspettano, essendo rettamente amministrati; ne in essi il re vuole avere parte alcuna. *Relat.*, di Thomaso Contarini, 1593; Bibl. imp., m. sBouhier, 143.

s'en séparât, afin de travailler individuellement aux affaires que le roi voulait lui confier.

Philippe II ne perdait ni le goût ni la force de gouverner; le brillant succès qu'il obtint en Portugal n'était pas fait pour le décourager, et c'est peut-être ce qui le rendit plus absolu, plus entreprenant que dans sa jeunesse; bien différent de son père, il conserva la passion du pouvoir jusqu'au dernier moment, et dans la solitude où il se renfermait de plus en plus, le travail semblait être l'unique aliment de sa vie. Th. Contarini, dont la relation est de 1593, admirait son application infatigable : Le roi, dit-il, veut que toutes les affaires de quelque importance passent par ses mains; il lit les rapports que chaque conseil lui adresse, les corrige, y ajoute ou en supprime ce qu'il juge à propos, et emploie le temps qui lui reste à examiner des placets ou des mémoires plus intéressants; il consacre ordinairement trois ou quatre heures de suite à ce travail, sans se laisser détourner par le dégoût ni par la fatigue. Ses fréquents voyages à l'Escurial ne lui causaient aucune distraction, et même en chemin, il se livrait à ces occupations ou s'entretenait avec ses ministres des affaires de l'État. On voit donc que si la politique espagnole se compliqua vers la fin du règne, si elle se montra plus envahissante et quelquefois moins heureuse, il serait injuste d'en accuser les ministres nouveaux qui ne prirent pas plus d'empire sur le roi que n'avaient fait leurs devanciers. Les événements bien plus que les hommes en étaient la cause, et ce ne fut pas certainement l'audace ou l'imprudence des ministres qui les provoqua. Quand on se décida à porter la guerre sur le sol de la Grande-Bretagne, il y avait près de vingt ans qu'on s'occupait de ce projet; les secours donnés à la ligue des catholiques de France étaient commandés par toutes les traditions de la politique espagnole, tandis que la grande et dangereuse affaire de l'Aragon naquit du hasard, et se termina d'ailleurs plus heureusement qu'on n'aurait dû l'espérer. Il ne faut pas oublier enfin que, soit lassitude ou sagesse, Philippe II donna, avant de mourir, deux grands

exemples de modération : il consacra volontairement l'indépendance des Pays-Bas, et signa la paix avec Henri IV.

Quand le conseil d'État renforcé de quelques officiers généraux se transformait en conseil de la guerre, il ordonnait les levées de soldats, nommait les officiers, organisait les armées, en dirigeait les mouvements, présidait en un mot à l'administration des forces publiques, et exerçait la juridiction supérieure sur tous ceux qui jouissaient du for militaire. Il avait alors des attributions et une autorité bien déterminées, et il figurait ainsi parmi les corps constitués de l'État, quoique sa position fût toujours équivoque, parce que la monarchie elle-même, à laquelle il appartenait, comme l'armée, n'était pas complétement dégagée des embarras qui avaient accompagné sa formation, et que l'on ne voyait pas bien encore quels changements l'union des provinces devait entraîner dans la nature et dans les facultés du gouvernement. Du reste, le conseil de la guerre ne différait en rien du conseil d'État [1] ; il n'y avait que quelques hommes spéciaux de plus. Mais les secrétaires n'étaient plus les mêmes ; il y en avait deux, l'un pour la marine, l'autre pour l'armée de terre ; et, comme ceux du conseil d'État, ils se trouvaient dans une fausse position, obligés le plus souvent de donner l'impulsion en feignant de la recevoir, et, par suite de leurs relations directes avec le roi, conduits à soustraire bien des choses à la connaissance du conseil dont ils étaient pourtant les agents immédiats. C'était toujours la même organisation, plutôt compliquée que savante, et qui semblait calculée pour empêcher le gouvernement d'agir, et toute la machine de marcher.

A la différence du conseil d'État, le conseil royal demeura une institution purement castillane, même après la réunion des États

[1] V. Gil Gonzalez Davila, Grandezas de Madrid ; Laso de la Vega, *Loc. cit.* ; et Riol, informe sobre la creacion e institúcion de los consejos y tribunales. Semanario erudito, t. III, p. 73 et suiv. Cet auteur dit, en parlant des conseils d'État et de la guerre : Y aunque ambos supremos e independientes, con tanta conexion entre si, que parecia todo uno, por la concurrencia de sus graves negocios y la de los consejeros de estado en el otro.

de Ferdinand et d'Isabelle. Quand ces princes réorganisèrent le gouvernement, dans les Cortès de 1480, ils renouvelèrent, suivant l'exemple de leurs prédécesseurs, les statuts et le personnel de cette compagnie, sans apporter d'ailleurs aucun changement essentiel à ses attributions.

L'ordonnance de 1480 [1], ne faisant que copier en cela les lois de Jean Ier, réitère aux grands, aux prélats, aux autorités royales, aux magistrats municipaux, aux tribunaux ou autres corps constitués, et en général à tous les habitants du royaume, l'injonction d'obéir aux ordres du conseil comme s'ils émanaient de la couronne [2]. C'était, on le voit, une délégation universelle qui donnait au conseil des pouvoirs presque illimités pour gouverner et pour administrer à l'intérieur.

En ce qui touche le pouvoir judiciaire, cette ordonnance constitue le conseil arbitre de sa propre juridiction ; car, bien qu'elle interdise d'une manière générale aux tribunaux de la cour la connaissance des appels ordinaires réservés à la chancellerie, elle n'impose aux conseillers d'autre règle que leur conscience pour choisir parmi les causes portées devant eux celles qu'ils doivent retenir ou renvoyer aux tribunaux inférieurs. Elle confère de plus au conseil le droit d'évocation, sous l'unique condition de ne pas en user à l'insu du souverain [3]. Enfin elle consacre le vieil usage suivant lequel les appels pouvaient être portés devant le roi, c'est-à-dire devant le conseil, même après un arrêt définitif de la chancellerie, quand la cause avait une certaine importance, et moyennant le dépôt préalable de 1,500 doublons [4]. Cette coutume, qui était passée déjà dans la loi de 1390, suffisait pour atti-

[1] Ap. Ordenanzas reales, ed. de 1498, lib. II, t. 3, del consejo del rey.

[2] *Ib.*, ley. 23.

[3] *Ib.*, ley. 4. Que non se resciban, por los del nuestro consejo, las causas que ellos entendieren, segund las consciencias, que por otros jueces pudieren ser despachadas; y si algunas causas ovieren de advocar al nuestro consejo, que lo fagan con nuestra sabiduria.

[4] Ley. 20.

rer au conseil tous les procès un peu considérables du royaume.

Après avoir assigné au conseil des pouvoirs administratifs et judiciaires aussi étendus, les rois catholiques comprirent qu'il était nécessaire d'en surveiller l'exercice. Ils exigèrent donc que le conseil vint rapporter devant eux, deux fois par semaine, les affaires dignes de les occuper, et se réservèrent un troisième jour pour entrer eux-mêmes dans la salle d'audience, où leur siége devait être constamment prêt à les recevoir.

A l'égard du personnel, l'ordonnance de 1480, poursuivant la politique introduite en 1442, priva complètement les seigneurs et les prélats du droit de participer aux travaux du conseil, tout en leur laissant la faculté dérisoire d'assister aux séances [1]. Elle réduisit à treize le nombre des conseillers résidants, parmi lesquels elle admit encore, il est vrai, un évêque et trois seigneurs, ou chevaliers. Mais cette dernière disposition tomba bientôt en désuétude, et toutes les places du oonseil furent remplies par des légistes qui n'excitaient pas les défiances de la couronne, et qui secondaient beaucoup mieux ses desseins par l'empressement avec lequel ils sacrifiaient, en toute occasion, les libertés des communes et les prérogatives des différents ordres de l'État.

A mesure que le conseil royal avait étendu et fait consacrer ses usurpations sur le domaine de l'autorité judiciaire, et surtout depuis qu'il ne renfermait plus que des légistes, il s'était donné la forme qui est propre à tous les tribunaux. Ainsi, au lieu de secrétaires affectant les allures de ministres d'État, et profitant des relations qu'ils avaient avec le prince pour accroître leur pouvoir aux dépens des conseillers, c'étaient de modestes greffiers qui dressaient et expédiaient tous les actes du conseil; tant en matière con-

[1] Ley. 31. Que en el consejo no se asienten, para librar y despachar, otros salvo los diputados y nombrados; pero si fueren arzobispos, obispos, ó condes, o maestres de ordenes, porque estos son de nuestro consejo por razon del titulo, queremos que puedan estar en el consejo quanto quisieren, y que libren solamente los diputados; á los quales letrados que asi diputamos no los entendemos ocupar en otras negociaciones.

tentieuse qu'en matière administrative et de gouvernement. Le conseil avait encore près de lui des rapporteurs chargés d'instruire les affaires et de les exposer à l'audience, ainsi que des procureurs fiscaux pour soutenir les droits de la couronne et pour exercer les poursuites quand l'autorité royale ou les intérêts du fisc étaient en question. Enfin la discipline et la direction de cette assemblée, la distribution du travail, les mesures d'exécution, et tout ce qui demandait une prompte décision, appartenait à un président nommé par le roi comme les conseillers [1].

Ce magistrat en qui la compagnie se personnifiait, était donc le chef de la justice et de l'administration; il commandait à toutes les autorités civiles, en nommait la plupart, ou les désignait du moins au choix du prince avec lequel il entretenait des relations étroites et continuelles; sa clientèle et par conséquent son influence s'étendaient dans toutes les parties du royaume, et on le considérait avec raison comme le premier personnage de l'État après le souverain [2]. Une pareille charge ne pouvait être confiée dans ce temps-là qu'à des ecclésiastiques; c'était parmi eux seulement que l'on devait s'attendre à rencontrer un homme capable de présider un corps judiciaire, et possédant l'autorité personnelle indispensable pour se faire respecter et obéir par une noblesse fière et souvent indisciplinée, par un clergé opulent, jaloux de ses prérogatives et exerçant lui-même une très-grande influence sur le peuple. Durant le XVe siècle et la première moitié du XVIe, on vit en effet la présidence presque toujours occupée par des prélats, et quand les rois catho-

[1] V., pour l'organisation intérieure du conseil, *Recopil*, lib. II, t. 4, et *Coleccion de memorias y noticias del gobierno general y politico del consejo*, por D. Antonio Martinez Salazar, f° 1764.

[2] Primus Hispaniæ magistratus est præfectus prætorio summo, quem præsidentem consilii regii sive præsidentem vocant. Is, in Hispaniæ curia, primum locum post regem obtinet. Ad hunc gravissima quæque negotia totius regni referuntur, et ea omnia cum regiis consiliariis confert; sed maximum atque præcipuum ejusdem munus est (ut mihi quidem videtur) viros idoneos eligere, quibus administrationem reipublicæ Rex tuto committere valeat. Jac. Simancas, *De Republica*, edit. d'Anvers, 1574, lib. VII, c. 3.

liques voulurent s'écarter de l'usage reçu, ce fut pour confier cette charge éminente au prince royal lui-même, à ce jeune don Juan dont la mort prématurée eut de si funestes conséquences pour les destinées de l'Espagne [1]. Un tel choix, étrange peut-être à cause de la jeunesse de l'infant, n'était pas néanmoins de nature à faire dégénérer l'institution. Les rois catholiques s'efforçaient au contraire d'en augmenter l'éclat et l'autorité par tous les moyens dont ils disposaient; se défiant des Cortès, cherchant à réduire l'influence du clergé, à rabaisser les grands parmi lesquels le roi surtout s'était fait des ennemis nombreux et acharnés, et travaillant avec une funeste habileté au renversement de l'ancien État, ils jugeaient bien cependant que la royauté ne pouvait se passer d'appui, et ils croyaient que le conseil pourrait suppléer à toutes les forces qu'ils se hâtaient d'anéantir. Mais le conseil, instrument de la royauté, ne pouvait rien sans elle; quand elle était puissante il était obéi, et dès qu'elle déclinait on commençait à le mépriser. Cela parut bien quand la mort d'Isabelle vint tout remettre en question. Pendant cette crise, qui rappela les temps les plus désastreux de la monarchie, le conseil eût été réduit à l'impuissance, si une force indépendante de la royauté n'était venu le secourir.

L'archevêque de Tolède avait toujours eu un grand pouvoir dans l'État, à cause de son opulence, du nombre de ses vassaux, de l'ascendant qu'il exerçait sur le clergé castillan, et du crédit dont il jouissait, par cette raison, auprès de la cour de Rome; choisi d'ordinaire parmi les grands, il entrait dans toutes leurs querelles, et son alliance était recherchée par la couronne aussi soigneusement que par les factions. On se souvient du rôle que jouèrent don Alonso Carrillo et le cardinal Mendoza pendant les troubles qui précédèrent l'avénement des rois catholiques. Après la mort du cardinal, ces princes, fatigués de la lutte qu'ils avaient eu à soutenir contre lui et son prédécesseur, résolurent d'écarter les grands

[1] Il mourut le 4 octobre 1497, âgé de 19 ans.

seigneurs de la première dignité ecclésiastique du royaume ; ils espéraient devenir les maîtres du clergé en plaçant, contre l'usage consacré jusqu'alors, un religieux obscur à la tête de l'épiscopat. Ce moine, qui s'appelait il est vrai, Ximenez de Cisneros, mit en défaut leur sagacité ordinaire ; car autant il avait paru humble et dépourvu d'ambition sous la robe du franciscain, autant il se montra fier, entreprenant, et jaloux des prérogatives ecclésiastiques après son élévation. Toutefois il ne fut point ingrat, et rendit à la royauté des services qui ne le cédèrent pas aux faveurs dont elle l'avait comblé.

Quand l'autorité si ferme et si bien obéie du vivant de la reine, s'anéantit tout à coup après elle, Ximenez et le conseil royal furent seuls en état de résister à l'anarchie. Grâce à leur union, ils défendirent avec succès les droits de la couronne, continrent les grands qui voulaient se venger de leurs humiliations, réprimèrent les factions municipales qui renaissaient de toutes parts, s'opposèrent aux entreprises de la cour de Rome qui profitait de l'ébranlement du pouvoir civil pour rentrer en possession de ses vieilles prérogatives, et rendirent enfin l'autorité à Ferdinand le Catholique, aussitôt que les circonstances le permirent. Ce prince, rentré au pouvoir, fut obligé de ménager Ximenez dont l'influence s'était accrue pendant les troubles ; il le fit nommer cardinal et grand inquisiteur [1], lui mettant ainsi entre les mains toutes les affaires de la religion ; il lui permit même d'entreprendre la conquête de l'Afrique, avec les ressources de son diocèse il est vrai, ce qui était un moyen de l'appauvrir en l'éloignant ; car il y avait entre eux de graves dissentiments, et l'Espagne semblait trop petite pour ces deux ambitieux [2].

Le conseil royal qui n'avait pas rendu de moindres services, et qui s'identifiait pour ainsi dire avec la royauté, n'inspirait aucune

[1] Le 17 mai 1507. Quintanilla, fº 166. Con el capelo, tuvo el titulo de cardenal de España debido á los primados de ella. *Ib.*, fº 163.

[2] La cédule qui le nommait capitaine général de toute l'Afrique fut publiée à Tolède le 20 août 1508. *Ib.*, fº 190.

défiance ; le roi lui rendit tout son ascendant, ne décidait rien sans le consulter, et le menait toujours à sa suite ; car ni l'âge ni les infirmités ne l'empêchèrent de parcourir le royaume comme il l'avait fait toute sa vie. Lorsqu'il fut enfin arrêté par sa dernière maladie dans un couvent de l'Estramadure, à Madrigalejo, il n'avait d'autre cour auprès de lui que ses officiers et son conseil, accompagnement bien digne d'un roi qui va mourir. Il lui en coûtait au reste de s'y résigner, et des instances réitérées furent nécessaires pour le décider à recevoir les sacrements. Une fois son parti pris, il interrogea ses conseillers sur l'avenir de la monarchie, et s'il faut s'en rapporter à Carvajal l'un d'entre eux, il corrigea suivant leur avis les dispositions testamentaires qu'il avait fait dresser quelque temps auparavant, et qui n'étaient pas toutes favorables aux intérêts de l'État [1]. Carvajal affirme qu'on fut obligé de rédiger un nouvel acte, afin qu'il ne restât aucune trace de ces corrections. Malgré l'opinion de Zurita, ce témoignage est d'un grand poids ; il ne permet guère de douter que le roi n'ait eu d'abord l'intention de favoriser l'usurpation de Ferdinand, le plus jeune de ses petits-fils, au détriment de l'aîné, qu'il considérait comme un étranger dont le règne allait être funeste à la nation. Contraint d'abandonner ses projets, le mourant voulut faire au moins un dernier effort pour préserver son pays de la domination des Flamands, que les Espagnols avaient déjà subie une fois pendant le règne si court de Philippe I[er], et qui laissa parmi eux de tristes et ineffaçables souvenirs. Ferdinand requit à cet effet son jeune successeur de conserver le personnel de l'administration et celui du conseil royal en particulier, tels qu'il les trouverait, et de n'introduire aucun étranger dans les affaires du royaume ; il conféra en même temps au cardinal Ximenez le pouvoir de gouverner la Castille jusqu'à ce que le prince eût fait connaître ses intentions [2].

[1] Lor. Galindez Carvajal, Anales de los reyes cat., año 1516. Ap. *Doc. ined.*, t. XVIII. Cf. Zurita, qui réfute la plupart des assertions de Carvajal, t. VI, f° 400.

[2] Testam. de D. Fernando el cat. Ap. Dormer, *Discursos varios de historia* Zaragoza, in-4°, 1683.

Le testament fut rédigé et signé le 22 janvier 1516, et le roi mourut le lendemain. Les membres du conseil présents à Madrigalejo prirent immédiatement les mesures nécessaires pour que l'autorité ne souffrit aucune interruption, et firent connaître les principaux articles du testament au cardinal, au doyen de Louvain qui représentait le prince Charles à la cour de Castille, ainsi qu'à leurs propres collègues qui, avec l'archevêque de Grenade, président du conseil, étaient allés attendre le roi en Andalousie. Tous ces personnages se hâtèrent de se rassembler au couvent de Guadalupe, où Ximenez et le doyen, après s'être disputé le pouvoir, convinrent de l'exercer en commun jusqu'à ce que des ordres fussent arrivés de Flandre. On décida dans cette réunion que le gouvernement s'établirait à Madrid, où le conseil se rendit en effet, accompagné des deux régents et des grands officiers de la couronne [1].

Aussitôt que Charles d'Autriche apprit la mort de son grand-père et ses dernières volontés, il s'empressa de les confirmer par une cédule datée du 14 février 1516, aux termes de laquelle Ximenez et le conseil royal devaient gouverner conjointement la Castille, avec la participation, assez mal définie d'ailleurs, du doyen de Louvain [2]. On savait très-bien à Bruxelles, où ce prince résidait alors, que Ximenez tout vieux qu'il était, aurait assez d'énergie, et avec l'aide du conseil assez d'influence pour dominer les factions déjà prêtes à se relever, et pour assurer la transmission de la couronne à son possesseur légitime, sans permettre que l'autorité royale reçut aucune atteinte. Le cardinal accomplit avec un plein succès la tâche qui lui était imposée, et il eut encore le grand mérite de mourir à propos, quand le jeune roi et ses Flamands arrivaient pour jouir du pouvoir qu'il leur avait conservé. Le conseil n'avait rien à redouter de la nouvelle cour ; chacun de ses membres, il est vrai, avait dû payer tribut aux Flamands afin de garder sa plaee [3], mais

[1] Galindez Carvajal, *Loc. cit.*, p. 351 et suiv.
[2] *Doc. ined.*, t. II, p. 305, et t. XIV, p. 358.
[3] Anales de Galindez Carvajal, t. XVIII des *Doc. ined.*, p. 396.

le corps fonctionnait d'une manière si avantageuse à la royauté, que celle-ci ne pouvait être tentée de se priver d'un tel auxiliaire.

Les comuneros comprirent bien toute l'importance de cette institution, et se proposèrent eux-mêmes de la conserver, mais en la modifiant dans un sens favorable aux libertés publiques. La junte d'Avila prétendait transformer le conseil en une sorte de sénat représentatif, qui aurait tenu ses pouvoirs à la fois de l'élection et de l'autorité royale; elle demandait que chaque diocèse élut trois candidats parmi lesquels le roi en choisirait un; que le roi ne pût révoquer aucun des trente-deux conseillers qui auraient été institués de la sorte, et qu'il renonçât au droit de modifier ou de suspendre leurs arrêts. Ce projet et celui que la même junte présentait pour la réforme des Cortès, n'allaient pas à moins qu'à établir, en 1520, le gouvernement parlementaire des deux chambres [1]. Mais ces plans ne réussirent pas; le conseil garda son ancien caractère, et profitant de l'absence presque continuelle du prince, gouverna avec une autorité plus absolue que jamais. Charles V préoccupé de sa rivalité avec les rois de France, de l'agrandissement de sa domination en Italie, des querelles religieuses qui agitaient l'Allemagne, ou des entreprises militaires contre les puissances mahométanes, s'inquiétait médiocrement de l'administration intérieure de la Castille. Il la jugeait excellente quand le recrutement et la solde des troupes s'opéraient sans difficulté. Ce n'est donc pas à lui, mais au conseil qu'il faut attribuer tout ce qui se fit à l'intérieur durant cette espèce d'interrègne, le bien comme le mal qui domina malheureusement.

Que si l'on veut savoir quelle était la composition de cette assemblée qui exerçait tant d'influence sur le sort des Castillans, le rapport, que le conseiller Lorenzo Galindez Carvajal adressait à l'empereur vers les premières années de son règne, ne laisse rien à désirer. Des quatorze conseillers titulaires dont Carvajal fait le portrait, six étaient docteurs, sept licenciés en droit, et un seul,

[1] Capitulos de lo que ordenaban de pedir los de la junta. *Doc. ined.*, t. I, p. 271.

D. Alonzo de Castilla, appartenait réellement à la haute noblesse, et ne possédait aucun grade dans la faculté. Mais malgré son origine distinguée, ce conseiller ne laissait pas que de tenir un peu du converti; tache ineffaçable devant laquelle la plupart des carrières se fermaient, et pourtant si commune qu'elle souillait plus ou moins un bon tiers des conseillers, et que l'un des deux procureurs fiscaux était le propre petit-fils d'un condamné de l'inquisition. Ce qu'il y a de plus surprenant c'est que l'auteur du rapport, Carvajal, qui trouvait scandaleuse et insoutenable la présence de telles gens dans le conseil, était lui-même fils d'un chanoine, et jugeait, comme tous ses contemporains, cette origine moins infâme que la plus lointaine alliance avec les convertis ou les condamnés de l'inquisition. Voilà l'opinion; il faut s'y résigner et ne songer ni à lutter, ni encore moins à raisonner avec elle. Carvajal, considérant ses collègues par rapport à la science du droit, à l'expérience des affaires, à l'intégrité, et à la moralité personnelle, compte parmi eux trois jurisconsultes habiles, quatre hommes versés dans les affaires, et cinq ou six honnêtes gens; deux d'entre les autres étaient si vieux qu'ils ne prenaient aucune part aux travaux du conseil, et deux déshonoraient la compagnie par les prévarications dont ils étaient notoirement convaincus; le reste nul ou médiocre ne vaut pas la peine d'être mentionné. En résumé, malgré la sévérité peut-être excessive de ces jugements, on trouve que dans le nombre des conseillers actifs, Carvajal n'en qualifie guère qu'un quart de suspects ou d'indignes, et que la moitié tout au plus d'incapables [1]. Peu de corporations assurément, soumises à un examen de cette nature, présenteraient un ensemble aussi satisfaisant.

Le président du conseil était alors l'archevêque de Grenade, D. Antonio de Rojas y Manrique, ancien précepteur de Ferdinand, frère de Charles V. Personne n'aurait été aussi capable que lui de remplir cette grande charge, suivant l'opinion de Carvajal; homme,

[1] Informe sobre los que componian el consejo real. *Ib.*, p. 122.

dit-il, de race excellente, fidèle, désintéressé, plein de zèle pour la justice, et auquel on ne pourrait faire aucun reproche s'il parvenait à maîtriser ses emportements, et s'il n'avait pas l'habitude d'insulter ceux qui sont obligés de traiter avec lui. Ces défauts ne l'empêchèrent pas de conserver la présidence du conseil depuis 1506 jusqu'en 1524, époque à laquelle il fut remplacé par D. Juan Tavera, archevêque de Santiago. Celui-ci débuta dans la carrière ecclésiastique et administrative, sous les auspices de son parent, D. Diego Deza, qui, après avoir été précepteur du prince royal fils des rois catholiques, passa du siége épiscopal de Salamanque à l'archevêché de Séville. Grâce à sa protection, J. Tavera, gradué en droit canonique, fut élu, en 1504, recteur de l'université de Salamanque, et nommé aussitôt après membre du conseil de l'inquisition, vicaire général du diocèse de Séville, et enfin membre du conseil royal en 1506; élevé en 1514 à l'évêché de Ciudad-Rodrigo, il passa en 1523 au siége d'Osma, et l'année suivante le vit archevêque de Santiago et président du conseil royal. Il exerça cette dernière charge pendant quinze ans et n'y renonça, en 1539, que pour devenir grand inquisiteur. Durant ce long intervalle, il présida presque toutes les assemblées des Cortès, et gouverna le royaume en l'absence de l'empereur, tantôt sous le nom de l'impératrice, tantôt seul pendant la maladie et après la mort de cette princesse [1]. Après lui vinrent successivement D. Francisco Valdes, archevêque de Séville, et D. Antonio de Fonseca, évêque de Pampelune, lequel était encore en place lorsque Philippe II parvint au trône [2]. Il n'y eut donc que quatre présidents sous le règne de Charles V, et tous appartenaient à l'épiscopat; c'est assez dire qu'ils ne furent point indignes de cette haute magistrature, mais aucun ne s'éleva au-dessus de la médiocrité, aucun ne profita de son pas-

[1] Gil Gonzalez Davila, *Theatro eclesiastico*, t. I, de la santa iglesia de Santiago, cap. 19.

[2] Herrera, parte 1[a], lib. III, c. 1. V. aussi la liste des présidents du conseil, de 1402 à 1764. Ap. A. Martinez Salazar, *Loc. cit.*

sage au pouvoir pour introduire dans l'administration les réformes que le gouvernement devait à la nation, en dédommagement des libertés qu'il lui avait ravies. Ces réformes auraient été d'autant plus faciles qu'il n'y avait ni cour ni souverain pour y mettre obstacle, et que depuis la tentative malheureuse des comuneros, tous les ordres de l'État s'étaient entièrement façonnés à l'obéissance. Le champ était libre, le terrain préparé, mais l'ouvrier ne se trouva point.

L'organisation du conseil royal éprouva cependant quelques légères modifications qu'il convient d'indiquer ici. On se souvient que, dès les temps anciens, la couronne s'était réservé l'exercice direct de certaines prérogatives, telles que le droit de grâce, la distribution des faveurs et des récompenses, le choix des fonctionnaires élevés, et tout ce qui appartenait au patronage royal. Les affaires de cette nature se traitaient dans le cabinet du prince, et comme elles étaient fort importantes, les rois ne voulurent pas laisser à leurs secrétaires le pouvoir de les décider sans en avoir préalablement délibéré avec quelques membres du conseil royal. Telle est l'origine du conseil de la chambre, lequel ne fut longtemps qu'une section du conseil royal, et resta en connexion très-étroite avec celui-ci, même après avoir été définitivement constitué par les décrets de 1588. Les ordonnances de 1518, de 1523 et de 1528, rendues la plupart à la requête des Cortès, lui donnèrent un commencement d'organisation; elles décidèrent qu'il se composerait du président et de trois ou quatre membres du conseil royal; qu'il laisserait à ce dernier conseil la connaissance de toutes les matières contentieuses, et que quand un de ses actes blessant un intérêt privé aurait été déféré au conseil royal, l'exécution en demeurerait suspendue jusqu'à ce que cette cour eût prononcé [1].

En ce qui touche le conseil royal proprement dit, si l'on excepte les ordonnances de la Corogne qui furent publiées en 1554 et

[1] Riol, *Loc. cit.;* et *Recop.*, lib. II, t. 4, ley. 11. Nous reviendrons plus bas sur les attributions de ce conseil.

doivent être attribuées à Philippe II, parce qu'il administrait déjà souverainement au nom de l'empereur, on ne trouve rien d'important parmi les actes législatifs du règne de Charles V. Le peu que l'on fit à ce sujet fut inspiré par le désir d'accorder quelque satisfaction aux Cortès, qui réclamaient sans cesse contre les abus auxquels donnait lieu la constitution encore mal déterminée du conseil, bien plus que par la ferme résolution de limiter les pouvoirs et les attributions de cette compagnie, dont les envahissements ne déplaisaient nullement à la couronne. Ainsi les Cortès de 1523 firent ordonner que les actes du conseil ne fussent exécutoires qu'après avoir été signés par quatre conseillers; que les membres du conseil ne remplissent aucune autre fonction salariée, et qu'ils eussent à s'abstenir de marier leurs filles avec les plaideurs [1]. L'assemblée de 1528 demanda que le conseil renonçât entièrement à connaître des procès ordinaires; qu'il les remît tous aux chancelleries, à la seule exception des appels dits de 1500; et qu'il cessât de s'occuper d'autre chose que de la justice et de l'administration [2]. L'empereur déclara cette pétition très-juste, mais sa réponse, qui devenait une loi, ne borna pas la compétence du conseil aussi étroitement, ni avec autant de précision que les Cortès l'auraient désiré. Il ordonna, il est vrai, au conseil, de renvoyer devant les chancelleries tous les procès relatifs à la possession des charges municipales et des bénéfices ecclésiastiques, au domaine des communes, aux contributions et monopoles; mais il lui permit de retenir même les causes de cette espèce quand il le jugerait à propos, et ne se prononça pas sur l'objet principal de la pétition, qui consistait à limiter les attributions judiciaires du conseil au jugement des appels de 1500. Il est clair que la compagnie, qui dirigeait ici la résolution du souverain, prétendait, tout en paraissant céder quelques-uns de ses

[1] *Recop.*, lib. II, t. IV; et Andres de Burgos, *Reportorio*, lib. II, t. II.

[2] Pet. 5 : Que los del consejo real no entiendan en pleytos ordinarios, y que los remitan á las chancillerias, sino fuere en grado de apelacion con las 1500; ni entiendan en otros negocios salvo solamente en la justicia y governacion de sus reynos.

droits, conserver effectivement la juridiction à peu près illimitée qu'elle avait exercée jusqu'alors. Les Cortès de 1539 [1] ayant insisté de nouveau pour que le conseil renvoyât aux chancelleries toutes les affaires ecclésiastiques, le gouvernement céda à leurs instances; mais en 1553, un autre décret rendit au conseil la connaissance des affaires relatives à l'exécution du concile de Trente, ou dans lesquelles se trouveraient impliqués les évêques et autres administrateurs ecclésiastiques, ainsi que les corrégidors des chefs-lieux de diocèses [2].

On voit à quoi servait la surveillance des Cortès, dès que les intérêts du conseil étaient en jeu; les choses étaient tellement disposées que celui-ci finissait toujours par l'emporter. C'était d'abord son propre chef qui présidait ordinairement les Cortès, et cela lui donnait toute facilité pour écarter les pétitions qui choquaient les intérêts de sa corporation; en second lieu, le cahier rédigé par l'assemblée ne passait sous les yeux du prince qu'après avoir été examiné par le conseil, qui ne manquait pas d'apostiller d'une manière défavorable les articles qui lui étaient contraires; enfin, quand une pétition était si juste, si opportune, qu'on ne pouvait se dispenser de la convertir en loi, il restait au conseil la ressource de ne pas faire exécuter cette loi; et cela était d'autant plus facile que les députés se dispersaient avant que le gouvernement ne répondit à leurs demandes, tandis que l'empereur, fort mal disposé envers les assemblées, et sachant à peine ce qui se passait dans le royaume, s'en rapportait aveuglément au deux ou trois conseillers qui résidaient auprès de lui.

Ainsi, à l'ombre de la couronne, le conseil s'était érigé en maître absolu de l'État, et attirait à lui, de plus en plus, le règlement de tous les intérêts; mais ses forces n'étant pas au niveau de ses prétentions, il demeura visiblement au-dessous de sa tâche, soit par le vice de l'institution, soit par l'insuffisance des présidents, ou par

[1] Pet. 2.
[2] *Autos acordados*, lib. II, tit. 4, auto 1ª.

la diminution progressive du nombre de ses membres. Les légistes, dont il se composait à la fin du règne comme au commencement, craignant de partager leur autorité, ne souffraient pas que l'on pourvût aux vacances qui se produisaient parmi eux, de sorte que les affaires allaient toujours se multipliant, tandis que le nombre des conseillers diminuait en même temps. Ils n'étaient guère plus de huit en 1552 [1], et, comme l'empereur en menait deux à sa suite, tout le poids des affaires intérieures reposait sur six ou sept conseillers, c'est-à-dire sur la moitié de ceux qu'on avait jugés nécessaires en 1480. Accablés de travail, il étaient forcés d'en confier une grande partie à des commis ignorants ou infidèles ; tout languissait, la justice comme l'administration ; la négligence se propageait du sommet jusqu'aux derniers degrés de la hiérarchie ; la surveillance était molle, ou même dérisoire, parce que les conseillers qui auraient dû l'exercer remplissaient les tribunaux et les administrations de leurs créatures ; les affaires les plus urgentes demeuraient en souffrance, et les procès portés devant le conseil traînaient tellement en longueur, que trois générations de plaideurs passaient quelquefois sans en voir la fin [2]. L'absence du souverain portait ses fruits ; la Castille, constituée comme une monarchie et gouvernée comme une république, subissait à la fois les inconvénients des deux systèmes, sans jouir d'aucun de leurs avantages [3].

Les Cortès avaient beau demander que l'empereur revînt dans la Péninsule, ou qu'au moins, durant son absence, le prince royal n'en sortît pas, on ne se souciait point de leurs réclamations, Philippe s'était absenté une première fois, de 1548 à 1551, laissant à sa place l'archiduc Maximilien, neveu de l'empereur ; il s'éloigna

[1] V. la pet. 1 des Cortès de cette année.

[2] V. la pet. 115 des Cortès de 1548. Nunca los pleyteantes, ni sus hijos, ni nietos, alcanzan á conseguir su justicia, et la pet. 102 des Cortès de 1563.

[3] Hacian de republica el gobierno de monarquia real los ministros absolutos. Cabrera, lib. I, c. 8.

de nouveau, au mois de juillet 1554, pour aller épouser, en Angleterre, la reine Marie, passa de là en Flandre, où il reçut la couronne de la main de son père, le 16 janvier 1556, et continua d'y résider jusqu'en 1559. Durant ces quatre années, ce fut sa sœur Jeanne, veuve du prince de Portugal, qui tint la place du souverain. Ainsi, les Castillans voyaient leurs espérances déçues, et l'interrègne durer encore après l'abdication ; comment qualifier, en effet, le gouvernement d'une femme à laquelle on donnait des instructions qui la plaçaient entièrement sous la tutelle des conseils [1] ?

Cependant le changement de règne eut son contre-coup dans le conseil. On a vu que, sauf de très-rares exceptions, la présidence de ce corps avait été confiée à des légistes tirés de l'ordre ecclésiastique. Philippe II ne se crut pas obligé de limiter ainsi sa prérogative ; il céda à l'opinion générale qui reprochait aux légistes du conseil leur arrogance, l'esprit étroit avec lequel ils conduisaient les affaires publiques, la mauvaise volonté qu'ils montraient pour tout ce qui ne procédait pas de leur initiative, mais surtout l'avidité insatiable dont ils faisaient preuve dans la distribution des emplois et des salaires, accaparant tout ce qu'ils pouvaient eux-mêmes [2], et livrant le reste à leurs familles et à leurs amis. On voulait donc les rabaisser, mais on ne savait comment s'y prendre, tant leur influence s'était étendue et fortifiée, grâce à la confusion inextricable du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif. Comme on ne pouvait songer alors à une réforme radicale de toutes les institutions existantes, on se proposa seulement de modifier l'esprit de la compagnie, ce qui n'était guère plus facile, tant qu'on lui laissait ses anciennes attributions. Le moyen qu'on imagina fut de nommer à la présidence, des gens d'épée, au lieu des prélats, qui, provenant eux aussi des universités, n'étaient que des docteurs mitrés, non moins imbus des préjugés et des peti-

[1] V. Sandoval, año 1554.
[2] Cabrera, lib. I, c. 8.

tesses de l'école que les légistes du conseil, avec lesquels ils se mettaient bientôt d'accord sur tous les points.

D'après ces vues, on ne pouvait assurément faire un meilleur choix que celui de don Juan de Vega, gentilhomme castillan de vieille roche, qui venait de tyranniser la Sicile avec autant de fermeté que d'adresse.

Durant sa longue vice-royauté, ce personnage avait soutenu des luttes très-vives avec les membres du conseil d'Aragon, qui, ayant la même origine, portaient dans les affaires le même esprit que ceux du conseil de Castille. On devine quels sentiments éprouvèrent ces derniers en apprenant qu'ils allaient être régis par cet homme terrible qui faisait ouvertement profession de les mépriser, qui les qualifiait de bas intrigants, et qui leur reprochait de méconnaître la grandeur de la dignité royale, d'ignorer les devoirs d'un vice-roi ou d'un capitaine-général, et de croire que le monde entier pouvait se gouverner par les mêmes lois, et suivant des principes dont ils avaient puisé toute la notion dans des livres qu'ils n'entendaient même pas [1]. Mais heureusement pour eux, D. Juan de Vega put à peine prendre possession de la présidence; nommé le 18 avril 1557, il mourut le 19 décembre de l'année suivante, et il n'exerça même pas constamment ses fonctions durant cette courte période. Le plus ancien conseiller le suppléa, et le hasard voulut que ce fut le licencié Vaca de Castro qui avait accompli avec tant d'éclat la pacification du Pérou, en 1542. Homme d'Etat par instinct, et légiste de profession, il s'offrait naturellement au choix de la couronne, si on avait eu réellement l'intention d'en finir avec la robe ; il connaissait tous les détours de la place dans laquelle ses confrères s'étaient retranchés ; il aurait pu les attaquer avec leurs propres armes et en avoir facilement raison. Mais il ne s'agissait nullement de cela. La nomination de Juan de Vega, effet d'une réaction passagère, triomphe momentané d'une cabale, ne se rattachait à aucun plan concerté

[1] Lettre de J. de Vega à Philippe II, *Pap. d'État*, de Granvelle, t. V, p. 142. On y trouve de curieux détails sur le gouvernement de la Sicile à cette époque.

de réformes; personne n'y pensait à la cour, Philippe II moins que tout autre; comme il se sentait de force à dominer le conseil, il ne voulait ni en diminuer l'autorité parce qu'il savait bien qu'elle s'exercerait à son profit, ni en changer la constitution pour ne pas risquer de se priver d'un auxiliaire éprouvé, en courant après des améliorations dont le succès n'était pas certain. Vaca de Castro continua l'intérim après la mort de Juan de Vega; mais malgré son mérite et quoiqu'il figurât sur la liste des candidats que le roi avait demandée, en 1561, au père François Borja [1], on lui préféra D. Luis Hurtado de Mendoza, vieux gentilhomme déjà parvenu au terme de sa carrière, car il s'était signalé quarante ans auparavant parmi les adversaires des comuneros. Quoique grand d'Espagne, il partageait si peu les opinions de J. de Vega à l'égard de la robe, que sur 74 emplois qui devinrent disponibles dans la haute administration durant ses deux années de ministère, il en donna 72 aux membres des corporations universitaires de Valladolid et de Salamanque. Le dégoût des affaires s'étant bientôt emparé de lui, il se retira en 1563, et fut remplacé par le docteur Juan de Rodriguez de Figueroa, ancien professeur de droit canonique dans cette dernière université.

Ce nouveau président nous offre l'exemple assez rare d'un ecclésiastique remplissant, sous deux règnes, les plus grands emplois de l'administration civile, sans parvenir à l'épiscopat; membre du conseil royal au moment de l'abdication, il entra aussitôt après aux conseils d'État et d'Italie, parvint plus tard à la présidence du conseil des ordres, et enfin à la première charge du royaume qu'il n'occupa lui aussi que deux ans. Atteint d'une maladie mortelle en 1565, et invité par le roi à déclarer quel était le personnage le plus digne de lui succéder, il désigna le licencié D. Diego de Espinosa, qui s'était fait remarquer dans le conseil par un zèle excessif et par une grande aptitude aux affaires.

[1] Gil Gonzalez Davila, *Grand. de Madrid*, vidas de los presidentes de Cast., à l'art. D. Luis Hurtado de Mendoza.

Sous la direction d'Espinosa, l'administration castillane prit d'autres allures; les magistrats, stimulés par un chef clairvoyant et infatigable, comprirent qu'ils avaient des devoirs envers leurs administrés, et que pour rester en place comme pour avancer, il fallait les remplir; la brigue était découragée par la promptitude avec laquelle on pourvoyait aux vacances des charges publiques; chacun cherchant à imiter ce ministre incomparable, la justice était exactement rendue, les affaires soigneusement et rapidement expédiées. Le roi fut d'abord enchanté; il avait enfin rencontré, disait-il, un président selon son cœur, un ministre capable de faire le bonheur public; peu susceptible d'enthousiasme, il se laissa pourtant éblouir par les qualités de ce personnage qui unissait à des dehors brillants, aux manières séduisantes de la cour, une profonde connaissance des affaires, un esprit qui semblait formé tout exprès pour le commandement, et des habitudes tellement laborieuses que les membres du conseil se voyaient dérober leur tâche, et n'avaient qu'à se reposer. Philippe II si bien servi se montra reconnaissant; il nomma coup sur coup ce ministre favori évêque de Siguenza, membre du conseil d'État et du conseil d'Italie, enfin inquisiteur général. Espinosa n'avait plus à désirer que la pourpre; il l'obtint en 1568. Cette dernière dignité semblait le mettre pour jamais à l'abri des revers de la fortune, et ce fut pourtant cela même qui contribua à le perdre. Aveuglé par la prospérité il ne ménagea ni les courtisans, ni même le roi qui lui retira sa faveur aussi brusquement qu'il la lui avait accordée. Espinosa fut accablé de sa disgrâce, comme il avait été enivré de sa fortune; saisi d'une fièvre ardente, il succomba en 1572. Un bruit étrange se répandit à la suite de cet événement, on osa dire que les rivaux d'Espinosa le voyant à l'agonie, mais craignant encore qu'il n'en revînt et ne reprît bientôt son ascendant sur le roi, décidèrent les médecins à l'embaumer avant qu'il n'eût rendu le dernier soupir [1].

[1] Causó discursos en la corte el decirse que, estando con el primero paroxismo mortal el cardenal, como porque no les reviviese, apresuraron los medicos y algunos

Après lui, Philippe II ne voulut plus entendre parler d'esprits supérieurs ; il lui fallait un homme sûr, modeste, docile, dépourvu d'ambition, en un mot tout l'opposé d'Espinosa. Néanmoins, fidèle à ses habitudes, il consulta le conseiller Fernandez de Lievana qui lui désigna les cinq personnages suivants : au premier rang le président du conseil des Indes, Juan de Ovando, contre lequel aucune objection ne s'élevait si ce n'est son aptitude à l'emploi qu'il occupait; ensuite le docteur Velasco, versé dans les affaires d'Italie et de Flandre, et plus encore dans celles de l'intérieur qu'il dirigerait, disait l'auteur du rapport, à la façon d'Espinosa; mais il avait une nombreuse famille, ce qui était à considérer; après lui venait D. Ant. de Padilla, président du conseil des ordres, légiste consommé, mais d'une stature trop petite pour figurer décemment à la tête du conseil royal; l'évêque de Cuença, D. Gaspar de Quiroga, qui occupait le quatrième rang, était présenté comme plus propre à la charge de grand inquisiteur, qu'on lui donna bientôt en effet; enfin le dernier et celui que Lievana jugeait le moins capable de remplir la place vacante était D. Diego de Covarrubias, évêque de Ségovie [1]. Ce fut précisément lui que l'on nomma; savant et lourd jurisconsulte, il avait passé sa vie à commenter les lois sans jamais en saisir l'esprit; ses flatteurs lui donnaient le titre de Bartole espagnol, et ne louaient pas moins sa vertu que son savoir. Mais pour gouverner l'État, ces qualités estimables ne pouvaient suppléer ni la fermeté de caractère, ni le génie politique. Covarrubias hésitait à accepter, avouant son insuffisance et prétextant d'ailleurs l'obligation de résider dans son diocèse. Il avait assisté en effet au concile de Trente où l'église s'était clairement prononcée sur ce sujet qui, en Espagne même, venait d'être repris et développé par le confesseur de Charles V, Fray Domingo de Soto; de sorte que

ministros presentes tanto el abrirle para balsamarle que tocó la navaja la mano del exanime, y abierto el pecho palpitó el corazon. Qual si fuera para satisfacer al principe, grandes, y consejeros. Cabrera, lib. IX, c. 27.

[1] *Ib.*, et Gil. Gonzal. Davila, *Grand. de Madrid*, p. 366.

les devoirs des évêques étaient désormais bien déterminés. Mais plus le ministre désigné montrait d'éloignement pour le pouvoir, plus on l'en jugeait digne; le pape qui l'avait connu au concile intervint pour dissiper ses scrupules, et le roi de son côté le rassura par la promesse de ne rien ajouter aux devoirs de la présidence, déjà bien assez pénibles pour un homme touchant à la caducité.

Covarrubias gouverna le conseil jusqu'en 1577, mourut dans l'exercice de sa charge, et ne laissa, comme on devait s'y attendre, aucun monument remarquable de son administration. Il eut pour successeur D. Antonio de Pazos, qui, de l'évêché de Patti, en Sicile, fut appelé au siége d'Avila. Il s'était fait connaître dans l'affaire de l'archevêque de Tolède, D. Barthelemy Carranza, cause célèbre, qui occupa Philippe II, l'inquisition, la diplomatie espagnole et la cour de Rome, pendant l'espace de dix-sept ans, et forma un dossier de vingt-quatre volumes in-f°, chacun de 1,000 à 1,200 feuillets, véritable chef-d'œuvre de procédure [1]. L'affaire de Carranza venait à peine de finir, lorsque celle de Pérez commença ; elles remplirent l'une après l'autre le règne tout entier de Philippe II, et furent pour lui comme un divertissement aux pénibles devoirs de la royauté. Quand survint le meurtre d'Escovedo, Pazos était déjà président, et il paraît qu'on le jugea trop honnête homme pour le mettre dans le secret de cette affaire. La connaissance lui en ayant été interdite, il ne s'y mêla que pour conseiller au roi la clémence, ou au moins la justice, et pour faire cesser le plus tôt possible la marche irrégulière que l'on suivait à l'égard de Pérez [2]. Antonio Pazos était consciencieux et désintéressé, ce qui prouve en faveur de son intelligence; il donna à l'un de ses ennemis la première place dont il put disposer, et il répondit à ceux qui s'en étonnaient, que la persomme nommée avait du mérite, et que, suivant l'Évangile, on était obligé de faire du bien à ses ennemis. Il mourut pauvre, ayant distribué durant sa vie tout ce qu'il

[1] Llorente. *Hist. de la inq.*, cap. 32, art. 1, edit. de 1822.
[2] V. Mignet, Ant. Perez et Philippe II, p. 154.

épargnait aux pauvres et à son église [1]. L'histoire ne dit pas si l'espèce d'opposition qu'il manifesta dans l'affaire d'Antonio Pérez fut la cause de sa destitution; mais le fait est qu'il fut remplacé, en 1583 [2], par le président du conseil des Ordres, D. Francisco Zapata, qui venait d'être créé comte de Barajas, et avec lequel Philippe II et son confesseur, Fray Diégo de Chaves, avaient concerté l'arrestation d'Antonio Pérez, en 1579. Depuis longtemps déjà Francisco Zapata, qui possédait aussi de grandes charges de cour, s'était étroitement lié avec Matéo Vázquez, et tous deux cherchaient à renverser la cabale d'Antonio Pérez et du marquis de Los Velez [3]. Ils y réussirent, grâce à l'inconduite de Pérez qu'ils ne cessèrent de persécuter jusque sur la terre de France. Zapata se montra implacable dans une position où il aurait dû oublier ses haines pour ne songer qu'à ses devoirs. C'était, il faut en convenir, honorer bien peu la magistrature que de lui donner pour chef ce courtisan dépourvu de conscience et d'humanité. Un exemple suffira pour montrer comment il se comportait dans l'exercice de sa charge, lors même que ses passions ou ses intérêts ne venaient point l'aveugler. Les autorités de Madrid ayant fait déloger un grand nombre d'artisans des postes qu'ils occupaient, ces malheureux, rassemblés au nombre d'environ deux mille, se dirigèrent vers le palais pour demander justice au roi. Philippe II, à qui l'on persuada que ces gens-là étaient des séditieux, les recommanda au président, qui sortit d'embarras d'une façon assez plaisante, mais tout à fait indigne du chef de la justice. Il fit inviter les principaux à venir lui exposer leurs doléances; tous ceux qui dirigeaient le mouvement se disputèrent l'honneur d'approcher de Sa Sei-

[1] Gil. Gonzal. Davila, *Theatro ecl.*, t. I, p. 155, edit. de 1618; et t. II, p. 300, edit. de 1647; iglesia de Avila.

[2] Gil. Gonz. Davila, *Grand. de Madrid*, p. 377; et A. M. Salazar, memorias del consejo.

[3] Este cruel acometimiento debe atribuirse á la pasion del c^de^ de Barajas, por la liga de amistad del conde y de Mateo Vazquez contra la amistad de los Velez y de A. Perez. *Relaciones*, f° 120.

gneurie; mais, à peine séparés de la foule, ils furent arrêtés comme chefs de la sédition, puis fouettés publiquement, et envoyés aux galères [1].

Le comte de Barajas demeura, jusqu'en 1592, dans le poste élevé où il était parvenu par des moyens qui auraient dû l'en faire soigneusement écarter. Mais, à cette époque, Matéo Vazquez étant mort, Fr. Diégo de Chaves, qui se maintenait toujours en faveur, et auquel le président avait eu sans doute la maladresse de déplaire, le perdit auprès du roi, qui nomma à sa place Rodrigo Vazquez de Arce [2].

C'était un choix plus étrange encore que le précédent. Ce Rod. Vazquez, sorti des corporations universitaires, comme la plupart des fonctionnaires de ce temps-là, avait commencé par être auditeur à la chancellerie de Grenade. Il passa de là aux conseils de Castille et de l'inquisition. En 1580, on l'envoya en Portugal, avec le docteur Luis de Molina, pour plaider la cause de Philippe II auprès du vieux cardinal-roi, dont la mort paraissait très-prochaine. Les services qu'il rendit dans cette circonstance le firent appeler d'abord au conseil de la chambre, puis à la présidence du conseil des finances, en 1584 [3]. Ce fut dans cette place éminente qu'il se chargea d'instruire et de juger l'affaire d'Antonio Pérez, malgré sa parenté avec les Escovedo. Récusé pour ce motif, il se crut en droit de retenir la cause en prenant un assesseur, et pendant qu'il travaillait à perdre Antonio Pérez, il eut le courage de solliciter son appui pour obtenir les preuves exigées par les statuts de l'ordre d'Alcantara, dans lequel le roi venait de le faire entrer [4]. Il montra tant de bassesse et d'acharnement dans le cours de cette affaire ténébreuse, qu'on ne pouvait le placer à la tête du conseil royal sans choquer toutes les bienséances et sans

[1] Herrera, 3e parte, lib. IX, c. 21.

[2] Gil Gonz. Davila, ub sup. Herrera place la retraite du C. de Barajas et la mort de Mo Vazquez à l'année 1590. 3e parte, lib. VI, c. 17.

[3] Gil Gonzal. Davila, ub. sup.

[4] *Relaciones*, fo 212.

porter la plus grave atteinte à la morale publique. En le nommant, Philippe II oublia les principes qu'il avait lui-même dictés, touchant le choix des fonctionnaires; mais excédé des tourments que lui causa l'affaire de Pérez, il ne songeait qu'à récompenser le zèle avec lequel Rod. Vazquez avait travaillé à l'en délivrer. Ce vieux juriste, rampant et toujours prêt à revêtir l'iniquité des formes légales, convenait bien à un prince qui semblait trouver du plaisir dans les comédies judiciaires. Il se maintint solidement jusqu'à la fin du règne, et le roi lui donna une dernière marque de confiance en le mettant au nombre de ses exécuteurs testamentaires [1].

Ainsi, des huit présidents qui se succédèrent durant le règne de Philippe II, le premier fut nommé en haine des légistes, mais ne put rien entreprendre pour les faire déchoir du rang où ils s'étaient insensiblement élevés; le second, quoique grand d'Espagne, les favorisa; et tous les autres, à l'exception du comte de Barajas, étant des gens de robe, se gardèrent bien d'introduire dans la forme du gouvernement aucune innovation de nature à porter atteinte aux priviléges de leur corporation.

Le conseil royal conserva donc dans toute leur étendue les attributions et le pouvoir qui lui appartenaient légalement, ou qu'il s'était arrogé durant une longue suite de règnes. Les lois de la Corogne ne contiennent guère, en effet, que des dispositions réglementaires [2]; elles limitent avec un peu plus de précision, il est vrai, la juridiction ordinaire du conseil, mais elles lui laissent toujours le droit de la proroger par les voies exceptionnelles [3]; et non-seulement elles ne lui retirent aucun des pouvoirs qu'il avait exercés jusqu'alors en matière administrative, mais elles lui confèrent de plus la police de l'imprimerie qui appartenait auparavant à l'autorité ecclésiastique et aux chancelleries [4].

[1] Gil. Gonzal. Davila, ub. sup.
[2] V. *Recop.*, lib. II, t. 4.
[3] *Ib.*, ley. 46.
[4] V. à la fin du vol. la note E, relative à la police de l'imprimerie.

On se souvient que vers la fin du règne de l'empereur, le nombre des conseillers était tellement réduit que la plupart des affaires demeuraient en souffrance ; les premières Cortès, assemblées après l'abdication, voyant avec peine l'administration de la chose publique en quelque sorte suspendue, demandèrent, en 1555, qu'on accrût le conseil de deux nouvelles chambres ; que le président et quatre conseillers s'occupassent exclusivement des matières administratives, et que le reste du conseil se divisât en sections pour juger les procès [1]. L'assemblée, espérait que par cette division d'attributions les affaires seraient expédiées avec plus d'ordre et de promptitude. Mais on lui répondit par la formule consacrée : Point d'innovation. Le roi était absent, et il ne fallait rien attendre sur ce point des conseillers en charge qui décidaient à peu près souverainement du sort des pétitions ; ils se montrèrent moins ennemis des innovations quand l'assemblée de 1558 proposa d'élever leur salaire au minimum de 1,000 ducats [2] ; les pétitions de cette espèce ne paraissaient jamais dangereuses.

Après le retour du roi, les Cortès de 1560, reprenant le projet de 1555, demandèrent que le nombre des conseillers fût porté à seize, non compris le président, et qu'une chambre s'occupât exclusivement des appels de 1500, des causes dans lesquelles les communes seraient parties, et des enquêtes sur la conduite des fonctionnaires [3]. Le roi répondit qu'il avait donné des ordres pour que le vœu de l'assemblée fût accompli ; mais on voit par la troisième pétition des Cortès de 1563, que le conseil continuait encore d'exercer avec la même confusion ses attributions administratives et judiciaires, et qu'au lieu de se diviser en sections permanentes, chargées chacune de certaines catégories d'affaires, comme les Cortès le désiraient avec tant de raison, il préférait s'occuper alternativement des matières les plus variées

[1] Pet. 102.
[2] Pet. 10.
[3] Pet. 6.

et les plus incompatibles. Il n'y eut même jamais de règle absolue à cet égard, et le président jouit de la plus grande latitude pour répartir le travail entre ses collègues suivant les exigences du moment [1].

Si la présence du roi faisait prendre en considération les pétitions qui tendaient à organiser le conseil d'une manière plus méthodique, il n'en était pas de même lorsqu'elles touchaient le moins du monde aux prérogatives de la couronne. Ainsi cette même assemblée de 1563 [2] ayant réclamé l'exécution de la loi de 1480, en vertu de laquelle trois places de conseiller devaient être réservées à la noblesse, le roi répondit que les choses étaient convenablement réglées à cet égard. On ne repoussait pas un individu gradué dans les universités par cela seul qu'il était noble ; mais on ne voulait donner à la noblesse, comme classe constituée, aucun droit d'entrée dans les conseils de l'État.

Nous avons présenté suivant l'ordre des temps, et avec trop de développement peut-être, les transformations que le conseil éprouva depuis son origine ; et l'on a vu que ce corps exerça toujours, au nom de la couronne et avec son concours nominal ou réel, le droit de dicter les lois, et qu'il était chargé aussi de les faire exécuter par les voies judiciaires et administratives ; c'est-à-dire qu'à l'intérieur, il tenait dans ses mains les trois branches de la puissance publique, et qu'aucune autre institution indépendante ne possédait le droit de vouloir et d'exécuter, pas plus que le droit de s'opposer aux résolutions du gouvernement.

[1] Ce ne fut qu'en 1608, sous le règne de Philippe III, que l'on divisa le conseil en quatre sections ou chambres permanentes. La première, composée du président et de cinq conseillers, fut chargée des matières administratives et de gouvernement, du règlement des conflits, de l'exécution des décrets du concile de Trente, et des appels comme d'abus qui s'y rapportaient. Elle avait de plus la faculté de délibérer et de consulter le roi sur tout ce qui intéressait l'ordre public et le bien de l'État. Les matières judiciaires furent attribuées aux trois autres sections, qui devaient se réunir pour juger les affaires d'une importance extraordinaire. Cedula de 30 de enero de 1608. Ap. *Recop.*, lib. II, tit. 4, ley. 62.

[2] Pet. 22.

Le conseil usait du pouvoir législatif, soit directement en vertu d'un ordre royal ou de sa propre initiative, soit indirectement quand il choisissait dans les cahiers des Cortès les pétitions qui lui paraissaient admissibles, et qui n'avaient force de loi qu'après que le cahier était revêtu des signatures du roi, du président, et de quatre conseillers. Lorsqu'il procédait directement à la confection ou à l'abrogation des lois, il était tenu d'observer des formes plus solennelles que dans les autres actes de son autorité; il devait se réunir en assemblée générale, et prendre ses résolutions autant que possible à l'unanimité, ou au moins à la majorité des deux tiers [1]. La loi ainsi délibérée passait, avec le nom de consulte, sous les yeux du roi, et ne devenait exécutoire qu'après son approbation. Le roi, il est vrai, aurait pu se passer de la coopération du conseil, et faire seul la loi en vertu de son pouvoir souverain qui n'était borné par aucun acte constitutionnel; mais il n'usait point de cette prérogative; aussi les jurisconsultes, tout en reconnaissant que le roi prenait l'avis de son conseil sans y être obligé, n'en proclamaient pas moins ce principe : *notandum est sententiam regis cum consilio regio latam jus facere universale in regno* [2].

Comme cour judiciaire, le conseil étant censé représenter la personne du prince de qui émanait directement la justice, avait une juridiction pleine et entière dans toute l'étendue du royaume; c'est-à-dire qu'il pouvait évoquer arbitrairement toutes les causes civiles ou criminelles [3]. Mais on comprend qu'il usait de ce droit avec une certaine réserve et seulement pour de graves motifs; car placé, comme il l'était, au sommet de la hiérarchie, il avait un grand intérêt à maintenir l'ordre régulier des juridictions. Il jugeait donc rarement en première instance, excepté dans les contestations assez nombreuses à la vérité, auxquelles donnait lieu la loi des majorats; et toute cause portée d'abord devant lui, était jugée en

[1] *Recop.*, lib. II, tit. 1 de las leyes; ley. 8.
[2] Azevedo, *Libros de la Recopil.*, comentados, lib. II, tit. 4.
[3] Suarez de Paz, *Praxis eccl. et secularis*, 1ª pars, I tom., tempus 1, nº 15.

premier degré par un certain nombre de conseillers, et en dernier ressort par l'assemblée réunie [1].

Le conseil fonctionnait comme simple cour d'appel, mais en matière civile seulement, dans un arrondissement de vingt lieues autour de la capitale, afin d'éviter aux habitants de cette partie du royaume les frais et les lenteurs qu'auraient entraînés le recours aux chancelleries de Grenade ou de Valladolid [2].

Il avait encore, en matière criminelle, la faculté de réviser les sentences prononcées par les commissaires auxquels il déléguait la connaissance de certaines causes, à moins qu'il ne préférât renvoyer ces appels aux alcaldes de Casa y corte [3]

Enfin une de ses attributions judiciaires les plus importantes, consistait à connaître par voie de deuxième supplique des procès civils jugés en dernier ressort devant les chancelleries. La deuxième supplique n'était autre chose qu'un second appel assujetti à des conditions déterminées ; il fallait que la cause fût d'un intérêt majeur, de 3,000 doubles ou de 6,000, selon qu'il s'agissait de propriété ou de simple possession ; et le demandeur était obligé de consigner préalablement une somme de 1,500 doubles, à titre d'amende, pour le cas où le jugement attaqué serait confirmé. On se pourvoyait par cette voie devant le prince lui-même qui déléguait la cause à cinq membres du conseil, lesquels avant de juger au fond, prononçaient sur les moyens d'admission présentés par les parties [4]. Les cahiers des Cortès et tous les écrits contemporains prouvent que ces procès, fort nombreux malgré le taux de la consignation, étaient pour ainsi dire éternels, et qu'on les poursuivait plutôt afin d'amener le défendeur à une transaction que dans l'espérance d'obtenir un jugement définitif.

Si l'on considère le conseil dans sa qualité de pouvoir adminis-

[1] *Autos acordados*, lib. II, tit. 4, auto 7.

[2] *Recop.*, lib. II, tit. 4, ley. 20.

[3] *Ib.*, ley. 45.

[4] Suarez de Parez, 7ª pars, I tomi; de 2ª supplicatione cum pœna 1,500 duplarum. Il dit que, dans la pratique, on évaluait ces 1,500 doubles à 24,000 réaux ou 2,176 ducats, ce qui met le double, qui n'était qu'une monnaie fictive, à 16 réaux.

tratif, on voit qu'il agissait suivant trois modes distincts : premièrement, il interprétait les lois et les modifiait par des règlements d'administration, de manière à les faire exécuter dans les différentes provinces du royaume sans choquer trop ouvertement leurs intérêts ou leurs priviléges; il était également chargé d'examiner les actes de la cour de Rome, qu'il supprimait ou dont il autorisait la publication, suivant qu'il le jugeait à propos; secondement, il pourvoyait aux détails de l'administration et à tous les cas imprévus, en donnant directement ses ordres aux grands de l'État comme aux simples particuliers, aux conseils des communes, aux fonctionnaires civils ou ecclésiastiques ; et en cas de résistance de la part de ces derniers il pouvait séquestrer leur temporel ou les déclarer eux-mêmes étrangers du royaume, ce qui était le meilleur moyen de les réduire à l'obéissance. Comme il n'y avait point d'autre autorité supérieure avec laquelle les magistrats fussent en rapport, c'était à lui qu'ils s'adressaient chaque fois que des difficultés ou des oppositions personnelles venaient entraver la marche régulière de l'administration [1]. Le conseil procédait enfin par la voie contentieuse, et c'était même ainsi que son pouvoir se manifestait le plus habituellement. Quoique dès le XIVe siècle, mais surtout depuis la fin du XVe, la royauté eût travaillé sans relâche à l'amoindrissement du pouvoir municipal, les communes conservèrent encore une grande partie de leurs anciens droits sous le gouvernement de la maison d'Autriche ; elles s'administraient elles-mêmes, et le conseil se bornait à les surveiller; car il était organisé bien moins pour agir directement que pour maintenir les lois en vigueur et réprimer les infractions, aussi bien celles des autorités que celles des citoyens. Il n'est donc pas surprenant, qu'on recourut à lui presque toujours par la voie contentieuse [2].

[1] V. Salazar, *Memorias del consejo*, passim. Bovadilla politica de corregidores, et les cahiers des Cortès.

[2] Les Cortès se plaignaient qu'on jugeait trop et qu'on ne gouvernait pas assez. Les choses ont bien changé depuis chez la plupart des peuples de l'Europe. V. la pet. 8 des Cortès de 1560.

Donnons ici quelques exemples qui montrent comment jouait ce ressort principal du gouvernement.

Les corrégidors qui représentaient l'autorité royale dans chaque communauté, exerçaient par délégation le droit de nommer et de révoquer leurs lieutenants comme leurs autres subordonnés. Mais l'usage s'étant introduit de faire examiner et approuver les lieutenants par le conseil, on en vint à douter que les corrégidors, après les avoir choisis et fait agréer, eussent le droit de les destituer. Qui croirait qu'il y eût là matière à procès? Aucun droit, aucun intérêt privé n'était en jeu ; il s'agissait uniquement des agents de l'administration, et d'agents révocables, l'inférieur comme le supérieur. Toute la question se réduisait à savoir qui devait révoquer les lieutenants quand il convenait de le faire, et il semble que l'autorité supérieure avait le droit incontestable de la trancher discrétionnairement. Cependant le corrégidor d'Andujar ayant destitué son lieutenant, celui-ci ne se contenta pas de réclamer, il prit un avocat, fit plaider sa cause, et la gagna. A la vérité, l'affaire fut portée devant le conseil royal, mais il n'y eut pas moins procès, plaidoirie, jugement, et voilà ce qui est remarquable [1].

Le gouvernement, ainsi que nous le verrons ailleurs, s'était arrogé le droit d'instituer les régidors, c'est-à-dire les membres des conseils municipaux ; il abusait même de ce droit dont il faisait une source de revenus ; mais comme chaque communauté avait ses statuts, elle refusait de recevoir les nouveaux régidors quand ils ne remplissaient pas les conditions que ces statuts prescrivaient, et c'était alors devant le conseil royal que l'affaire venait se dénouer par la voie contentieuse [2].

Les douanes, qui ont toujours été le prétexte de mesures arbitraires et vexatoires, donnaient lieu dans ce temps-là aux plus incroyables persécutions ; chacun cherchait à s'y soustraire, et comme la zone dans laquelle cette administration exerçait sa tyran-

[1] Bovadilla, lib. I, c. 16.
[2] *Ib.*, lib. III, c. 8.

nie n'avait pas de limites bien déterminées, pour peu qu'il y eût de doute, les communes plaidaient devant le conseil royal afin de se faire exempter des juridictions fiscales [1].

Terminons par un fait qui choquera plus encore nos opinions sur la nature et sur les rapports des pouvoirs publics. Les fonctions de député aux Cortès étaient plus ou moins rétribuées dans certaines villes, et tout à fait gratuites dans quelques autres. Tous les députés voulurent être payés comme ceux qui l'étaient le plus; cela est fort simple, mais qu'il ait pu en résulter un procès, on le comprendra difficilement aujourd'hui. Néanmoins l'assemblée des Cortès, après s'être inutilement adressée au souverain, actionna les villes devant le conseil royal, qui se trouva ainsi appelé à décider judiciairement une question, sur laquelle le roi avait prudemment refusé de se prononcer [2].

Presque toutes les difficultés qui se produisaient dans la pratique journalière du gouvernement et de l'administration, venant ainsi aboutir à un procès, on ne sera pas étonné que chaque ville eut chez elle, et auprès des tribunaux supérieurs, des hommes de lois toujours prêts à soutenir ses intérêts.

Lors même qu'il ne s'élevait ni réclamations de la part des citoyens, ni conflits entre les autorités, c'était encore par les voies judiciaires que la surveillance s'exerçait continuellement sur l'administration. Règle générale, chaque fonctionnaire devait rendre raison de sa conduite, le magistrat permanent à des époques variables, le magistrat temporaire quand ses fonctions finissaient. L'enquête, exécutée par des commissaires ou juges syndics, se terminait par une sentence qui était rapportée devant le conseil, avec toutes les pièces à l'appui. La conduite des magistrats, les réclamations des citoyens, et le jeu même de l'administration dans ses plus petits détails passaient ainsi sous les yeux des conseillers de Castille, qui en réformant ou en confirmant la sentence syndicale

[1] Bovadilla, lib. IV, c. 5.

[2] *Ib.*, lib. V, c. 4, et la pet. 100 des Cortès de 1560.

prononçaient définitivement sur le sort des fonctionnaires. C'était pour eux une épreuve redoutable, et pour le conseil un moyen lent mais infaillible de faire respecter son autorité et prévaloir ses doctrines dans les lieux les plus reculés du royaume [1].

Le résultat de ces enquêtes était consigné sur un registre spécial et communiqué au conseil de la chambre, pour qu'il évitât de proposer une seconde fois au choix du souverain le fonctionnaire dont la conduite n'avait pas été satisfaisante [2].

Ce conseil, on doit se le rappeler, n'était qu'un comité du conseil royal, chargé de cette partie des fonctions exécutives que la couronne avait voulu se réserver, ou que le conseil entier n'aurait pu exercer sans inconvénient. Le droit de grâce, les actes de légitimation et de naturalisation, l'autorisation de fonder ou d'aliéner les majorats, les licences pour exporter ou pour introduire des marchandises prohibées, les dispenses de toute espèce, les mandats d'arrestation à décerner contre les grands d'Espagne, l'administration du patronage royal qui comprenait la présentation aux dignités et aux bénéfices ecclésiastiques, enfin la nomination à la plupart des fonctions publiques; telles étaient les attributions du conseil de la chambre. On voit qu'il présidait à l'action la plus délicate du pouvoir, celle qui s'exerce directement sur les intérêts personnels. Mais ici le souverain n'avait pas abdiqué ses droits, quoiqu'il leur eut assigné des limites, et qu'il en soumit l'exercice à des formes déterminées. Des secrétaires d'État, agents immédiats de la couronne, assistaient aux délibérations du conseil, rédigeaient les consultes, et les portaient au roi qui approuvait ou changeait suivant son bon plaisir. Les choses se passaient donc comme au conseil d'État; comme lui, le conseil de la chambre n'avait que des attributions consultatives, et voyait son influence partagée, souvent même dominée par les secrétaires d'État [3].

[1] V. le chap. 8 ci-après.

[2] *Recop.*, lib. II, t. IV, ley. 40.

[3] V. pour le conseil de la chambre, Riol, *Loc, cit.*; Gil Gonz. Davila, *Grand. de Madrid*, et l'instruction de 1588, ap. Semanario erudito, t. XXX.

Le secrétariat de la chambre, unique du temps de Charles V, fut démembré en 1571 d'abord, et une seconde fois en 1588 ; il forma depuis lors trois départements désignés sous les titres de Grâce, Patronage, et Justice. Le secrétaire de ce dernier département contresignait les ordonnances du conseil de Castille, quand elles devaient être revêtues de la fonction royale, et c'était lui qui expédiait tout le travail relatif à la direction du personnel de l'administration civile, qui servait d'intermédiaire entre le roi et le président, et pouvait, selon son intérêt, les brouiller ou les maintenir en bon accord. La direction du personnel avait commencé à prendre quelque importance vers la fin du xv[e] siècle. Le choix des fonctionnaires publics fut pour les rois catholiques un objet de constantes préoccupations, et cette sollicitude éclairée contribua au succès de leur politique, tant au dehors que dans l'intérieur du royaume [1]. Le désordre et la corruption reparurent avec Charles V et les Flamands qui le gouvernaient au début de son règne, et nous avons déjà dit comment, dans la suite, les membres du conseil, abusant du pouvoir qu'on leur laissa, firent curée des emplois publics, et excitèrent ainsi presqu'autant de mécontentement que les ministres étrangers, dont le chef de la maison d'Autriche s'était d'abord entouré. Philippe II, témoin de ces abus, avant de régner, se proposa de les détruire quand il fut le maître. Il n'ignorait pas combien un gouvernement se déconsidère et se compromet, par la légèreté ou la faiblesse qu'il apporte dans le choix de ses agents, comme dans la dispensation des faveurs ou des récompenses ; mais le mal avait fait tant de progrès, on s'était déjà tellement accoutumé à regarder les charges publiques comme le moyen le plus sûr et le plus commode de faire fortune, que ce prince, malgré sa bonne volonté, ses efforts, sa persévérance, et tout le pouvoir dont il disposait, ne parvint qu'à des réformes insignifiantes. Depuis qu'il avait définitivement fixé à Madrid le siége de son gouvernement, cette ville était

[1] V. à cet égard la pet. 66 des Cortès de 1537 citée dans Galindez de Carvajal. *Doc. ined.*, t. XVIII, p. 230.

devenue le rendez-vous de tous les intrigants de l'univers. Les hommes en crédit, sollicités de toute part, ne surent pas résister à la tentation de mettre à prix ce qu'on leur demandait avec tant d'ardeur ; tout devint vénal, et le gouvernement demeura sans défense contre la brigue qui le circonvenait avec sa dextérité ordinaire. La brigue naît et se développe dans les capitales comme la fièvre autour des marais ; mais ce spectacle, étant encore nouveau en Espagne, étonnait le peuple et excitait le dépit de tous ceux qui y assistaient sans pouvoir en recueillir les bénéfices ; car, en pareil cas, déclamer contre la corruption est l'unique consolation de ceux que nul ne cherche à corrompre. Les mécontents sont rarement bien inspirés ; ils demandaient alors très-sérieusement que les ministres fussent tenus de rembourser aux provinces le salaire des magistrats indignes qu'on leur envoyait, ou bien que cette indemnité fût offerte au candidat qui aurait été évincé malgré son mérite [1]. Cela aurait pu aller loin, car il n'y a aucune raison d'être plus heureux à la seconde élection qu'à la première ; chacun ne prétend-il pas d'ailleurs être digne, non-seulement de la place qu'il occupe, mais de celle qu'il ambitionne? Et quel sera le juge éclairé, impartial, et accepté de ce mérite? Les instructions que Philippe II dictait à Covarrubias, en 1572 [2], et au conseil de la chambre en 1588, prouvent que ce prince était constamment préoccupé de ces graves questions, et qu'il travaillait avec un soin religieux à introduire l'ordre et la moralité dans la distribution des charges publiques. Il disait à l'évêque de Ségovie : « Si nous voulons maintenir le bon ordre, faire régner la justice, et assurer l'exécution des lois, le point important est de bien choisir les corrégidors, les auditeurs des chancelleries, et les membres des conseils. » En 1588, il indique au conseil de la chambre de nouvelles précautions pour se garantir des surprises et lutter contre la brigue : il faut aller au-devant des honnêtes gens ; découvrir, avant que les places ne soient

[1] Bovadilla, lib. I, c. 3.
[2] Gil Gozal. Davila, ub. sup.

vacantes, ceux qui sont propres à les remplir; ne rien accorder aux solliciteurs tant qu'ils résideront à Madrid, et les en bannir formellement s'ils s'obstinent à y rester. De pareilles mesures révèlent le mal, mais ne le corrigent pas; les prétextes ne manquèrent jamais aux solliciteurs pour prolonger leur séjour dans la capitale, et la brigue continua de s'exercer avec le même acharnement et les mêmes abus [1].

D'après cet exposé, tout incomplet qu'il soit, des attributions du conseil de Castille et du conseil de la chambre, on voit que ces deux corps, qui en réalité n'en formaient qu'un, représentaient la royauté dans toute l'étendue de ses pouvoirs. Les parties du territoire qui étaient soumises à un régime exceptionnel, comme le domaine des ordres militaires, et les branches de l'administration d'une nature spéciale, échappaient seules à sa juridiction et rentraient dans les attributions des autres conseils. Mais on reconnut, avec le temps, que l'indépendance de ces corps administratifs nuisait à la marche des affaires, multipliait les conflits, et menaçait de plonger le gouvernement dans la confusion et dans l'impuissance. C'était la conséquence presque inévitable de la pluralité des conseils. On espéra surmonter cette difficulté en donnant au conseil royal une sorte de suprématie, et en lui accordant le droit de se faire représenter, auprès des autres conseils, par quelques-uns de ses membres. C'est ainsi qu'un certain nombre de conseillers de Castille assistaient aux délibérations des conseils de l'inquisition, des finances, de la guerre, et de la croisade, afin de coordonner l'action de tous ces départements, et de corriger au moins en partie le vice de la constitution [2].

Telle est, dans ses traits principaux, la forme de gouvernement qui subsista en Espagne jusqu'aux premières années de notre siè-

[1] V. Papel de los Catariberas, attribué à D. Diego de Mendoza. *Sem. erud.*, t. XVIII.

[2] Cortès de 1560, pet. 7. Riol, *Loc. cit.*, p. 116, et tous les documents contemporains.

cle, et qui eut si peu de succès en France, lorsque le régent essaya de l'y introduire pendant la minorité de Louis XV. Une fantaisie le fit établir, un caprice le fit disparaître ; mais quand même le régent aurait eu plus de persévérance, la tentative n'eût sans doute pas mieux réussi ; car il est difficile qu'un gouvernement improvisé se soutienne, tandis que celui qui s'organise lentement, se consolide à mesure et peut se perpétuer malgré ses vices. Les hommes ont si peu de forces à leur disposition qu'ils sont obligés d'y suppléer par le temps. En France, d'ailleurs, la royauté, surveillée par les parlements, avait besoin pour leur résister et pour vivre elle-même, de conserver une certaine liberté d'allures ; en Espagne, au contraire, il n'existait aucune institution qui put servir de guide et de frein à la royauté, depuis que les Cortès étaient entièrement tombées sous sa dépendance ; cela rendait les conseils nécessaires, parce que l'autorité, si elle veut obéir aux lois de sa propre conservation, est tenue de se surveiller elle-même, quand elle ne se trouve en présence d'aucune force indépendante et modératrice.

Un gouvernement de cette espèce possède de nombreux avantages, et le premier de tous, la stabilité ; les esprits s'accoutument à un respect profond du droit et des règles hiérarchiques ; le pouvoir se manifeste avec un calme et une sorte de majesté que les décisions individuelles n'ont pas ordinairement ; les citoyens jouissent d'une sécurité réelle ; le prince est populaire parce qu'il agit peu et ne se compromet pas ; l'autorité, de quelque part qu'elle vienne, est moins odieuse, parce qu'elle reste pour ainsi dire anonyme. Mais aussi que d'inconvénients ; l'autorité armée d'un grand pouvoir de résistance, ne peut faire agir les autres ni agir elle-même ; s'exerçant toujours collectivement elle échappe à toute responsabilité ; l'esprit judiciaire envahit l'administration et communique à ses allures une lenteur et une incertitude désespérantes ; tout languit, tout s'éteint ; les conseils, comme toutes les assemblées permanentes, adoptent et font prévaloir des maximes invariables contre lesquelles nul n'ose s'élever ; le prince, se déchar-

geant de ses devoirs sur ces corporations réputées infaillibles, n'est plus qu'un particulier trop puissant ; et le peuple, ne sachant à qui imputer la cause de ses maux, cesse d'en réclamer le soulagement et d'en espérer le terme, car personne n'a le pouvoir de briser la chaîne qui lie tous les membres du corps social. On vit un exemple frappant de cette impuissance en 1619 ; la Castille souffrait, épuisée par les fautes accumulées de trois règnes qui avaient duré un siècle; le roi consulta le conseil; celui-ci délibéra, dénonça la profondeur du mal, l'exagéra peut-être, mais il ne proposa que des réformes insignifiantes ou inapplicables. Il obéissait à la nature de son institution, en vertu de laquelle il devait rendre des jugements plutôt que de décréter des mesures de salut public.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Quoique le code des Partidas déclare que le droit d'instituer les juges ordinaires de première instance appartient au roi seul, il reconnait cependant que ces magistrats peuvent être régulièrement élus, sans l'intervention directe du prince, en vertu de priviléges émanant de l'autorité royale [1]; et comme il n'y avait guère de commune qui ne possédât de pareils titres, que d'ailleurs la coutume valait le titre, car les lois mêmes mettaient l'administration de la justice au nombre des droits qui peuvent s'acquérir par prescription [2], il en résulta que presque toutes les justices de premier degré furent d'institution municipale, dans le domaine royal comme sur les terres des seigneurs [3]. Ceux-ci faisaient rendre la justice de second degré à leurs vassaux par des alcaldes supérieurs, et le roi déléguait le pouvoir de juger en dernier ressort à des adelantados ou gouverneurs de provinces et aux alcaldes du palais. Une double sur-

[1] Part. 3, tit. 4, l. 2.

[2] Establecemos que la justicia se pueda ganar contra el rey por espacio de 100 años, salvo la mayoria de la justicia, que es complirla el rey do los señores la menguaren; e la juredicion civil que se gane contra el rey per espacio de 40 años. *Ordenamiento de Alcala de* 1348, tit. 27, ley. 2.

[3] Martinez Marina, *Ensayo sobre la legislacion*, lib. 5, n° 11.

veillance était exercée sur les juges ordinaires par leurs sucesseurs assistés des bons hommes du lieu, et par des commissaires royaux, connus sous le nom de pesquisidores, qui parcouraient le royaume et suspendaient les pouvoirs des autorités locales partout où elles étaient suspectes ou impuissantes [1].

Vers la fin du XIV[e] siècle, les alcaldes du palais, qui avaient exercé jusqu'alors la juridiction souveraine en matière criminelle aussi bien qu'en matière civile, perdirent cette dernière attribution dont s'empara l'audience royale qui fut créée à cette époque [2]. Le pouvoir royal ne cessait d'attirer à lui la juridiction ordinaire, en multipliant les commissions des pesquisidores et en substituant, aussi souvent qu'il le pouvait, dans les grandes communes principalement, des juges royaux aux alcaldes nommés par les municipalités; il envahissait en même temps la juridiction des seigneurs, en donnant à leurs vassaux le droit d'appeler directement aux alcaldes du palais. La loi que Henri II avait rendue à ce sujet éprouva une grande résistance de la part des seigneurs; il fallut la renouveler plus tard, en la modifiant, afin d'obtenir une partie de ce que l'on désirait. Tel fut l'objet que se proposa le roi Jean I[er], en publiant, dans les Cortès de Guadalajara, la loi de 1390, en vertu de laquelle l'appel des justices ordinaires aux juges supérieurs des seigneuries était reconnu légal, mais à condition que les parties auraient la faculté d'appeler encore de ce second jugement aux tribunaux de la couronne [3]. Ainsi, dès le XIV[e] siècle, il n'y eut plus en Espagne qu'une justice souveraine, celle du roi.

Ce même Jean I[er] qui promulga la loi des appels, ordonna aussi

[1] Part. 3, tit. 4, leyes 1, 2, 6.

[2] Dans les Cortès de Toro en 1371; Mart. Marina, *Teoria de las Cortes*, 2[e] parte, cap. 24 et 25.

[3] V. la loi de 1390 et son préambule, ap. F. de Aviles, *Expositio cap. prӕt.*, in-f°, 1571, p. 254. Au XVI[e] siècle, on discutait encore sur la validité et sur la portée de cette loi : les uns voulant la considérer comme abrogée, tandis que les autres l'interprétaient de manière à supprimer l'appel aux juges supérieurs des seigneuries. V. Bovadilla, *Polit. para Correg.*, lib. II, c, 16.

que l'audience chargée de les juger ne suivrait plus désormais les voyages continuels de la cour, et résiderait à demeure dans la ville de Ségovie. Mais l'état du royaume ne s'accommodait pas encore de cette innovation ; l'audience continua d'aller au-devant des plaideurs qui ne seraient pas toujours venus à elle, et ce ne fut qu'après l'ordonnance de 1452, et la loi confirmative de 1480, que l'audience ou chancellerie fut définitivement fixée à Valladolid. A cette dernière époque, elle était composée d'un prélat président, de quatre auditeurs préposés au jugement des causes civiles et nommés pour un an, de trois alcaldes criminels, et de deux alcaldes de la noblesse. Le ministère public, qu'avait déjà constitué l'ordonnance de 1431, était rempli par deux procureurs fiscaux chargés de défendre les intérêts du roi, et de poursuivre la répression des crimes publics et de tous les délits passibles d'une peine pécuniaire [1].

La chancellerie étendait sa juridiction dans tout le royaume et jugeait en deuxième et dernier ressort, à l'exception des causes civiles considérables, que les parties pouvaient encore porter devant le conseil royal, moyennant le dépôt de 1,500 doublons, qui étaient perdus par l'appelant, si le jugement de la chancellerie venait à être confirmé.

En 1489, les rois catholiques, voulant que le conseil royal s'occupât de l'administration plus que de la justice, attribuèrent à la chancellerie la connaissance des cas royaux ; ils doublèrent en même temps le nombre des magistrats de cette cour, et les partagèrent en deux chambres ; enfin ils défendirent aux procureurs fiscaux, près la chancellerie, d'intervenir dans aucun procès qui n'intéresserait ni les prérogatives de la couronne, ni la cause du fisc, ainsi que cela avait été déjà prescrit par l'ordonnance de 1431 [2].

Les fonctions judiciaires du conseil royal, malgré ces restrictions, demeurèrent encore très-importantes, car, outre les appels qu'il re-

[1] V. la loi de 1480, ap. *Orden. reales*, lib. II, tit. 4, édit. de 1498 ; et l'ordon. de 1431, ap. *Recop. de* 1550, f° 49.

[2] V. l'ordon. de 1489, ap. *Recop. de* 1550. In-f°, Tolède.

cevait moyennant le dépôt des 1,500 doublons, il continua de juger les appels des sentences prononcées par les juges de résidence et par les pesquisidores, et les appels des jugements criminels rendus par les alcaldes du palais. Le conseil pouvait évoquer de plus, moyennant l'autorisation royale, toutes les causes pendantes devant les autres magistratures, car il n'y avait à sa compétence d'autres limites que celles qu'il y mettait lui-même [1].

Quand la conquête du royaume de Grenade fut achevée, la chancellerie de Valladolid se trouva dans l'impuissance manifeste de rendre la justice d'appel à tout le royaume ; le gouvernement fut donc obligé de créer une deuxième chancellerie qui, placée d'abord à Ciudad-Real en 1494 [2] fut transférée à Grenade en 1505. Le cours du Tage servit de limite aux deux juridictions qui se partageaient ainsi le royaume. Cependant quelques territoires demeurèrent assujettis, dans une certaine mesure, à des juridictions particulières; dans la province ou la cour faisait sa résidence, les alcaldes du palais remplissaient les fonctions de la chancellerie; dans le ressort de Valladolid, le gouverneur de la Galice et ses alcaldes formaient une cour d'appel, à laquelle ressortissaient les tribunaux de cette province reculée ; mais ses arrêts restèrent soumis à la révision de la chancellerie dans les causes civiles qui s'élevaient au-dessus de 100,000 maravédis, et dans les procès criminels qui avaient abouti à une condamnation capitale [3]. Il en était de même des trois alcaldes supérieurs des adelantamientos de la Vieille-Castille, magistrats qui exerçaient, comme les juges présidiaux en France, une juridiction intermédiaire entre les justices de première instance et les cours d'appel [4]. Au midi du Tage, la province de Séville avait aussi son audience, qui était beaucoup plus ancienne que la chancellerie de Grenade, et qui jugeait en dernier ressort les causes ci-

[1] V. l'ordon. de 1489, ap. *Recop. de* 1550. In-f°, Tolède.
[2] V. l'ordon. de 1494, *ib.*, f° 34.
[3] *Recop. de* 1568, lib. III, tit. 1.
[4] *Ib.*, lib. III, tit. 4.

viles et criminelles de son arrondissement, ainsi que celles qui lui étaient déférées en appel par les habitants des îles Canaries. Mais elle rentrait encore dans la dépendance de la cour de Grenade à l'égard des cas royaux [1].

A ces exceptions près, qui avaient leur importance, la hiérarchie judiciaire, telle qu'elle fut organisée à la fin du XVe siècle et pendant toute la durée du XVIe, se composait de deux degrés, savoir : le corregidor ou l'alcalde, qui était juge ordinaire de première instance au civil comme au criminel, et les tribunaux d'appel qui étaient, en matière criminelle, les alcaldes des chancelleries ou ceux du palais, et en matière civile les audiences ou chancelleries proprement dites. En certains cas seulement, comme on l'a déjà vu, les arrêts des audiences pouvaient donner lieu à un nouveau recours devant le conseil royal, qui constituait ainsi, en matière civile, un troisième degré de juridiction.

Dès que les tribunaux d'appel furent placés plus à portée des plaideurs, il y eut tout naturellement plus de procès ; il fallut donc, après avoir accru le nombre des cours, en augmenter aussi le personnel. C'est ce que l'on fit en 1532, 1537 et 1542, et ces accroissements portèrent à seize le nombre des auditeurs, qui furent divisés alors en quatre chambres. Chacune formait un tribunal complet et terminait toutes les questions qui lui étaient soumises, en première instance ou en appel ; il suffisait même de deux auditeurs pour juger les affaires dont l'objet ne s'élevait pas au-dessus de 80,000 maravédis, somme qui fut portée plus tard à 100,000 maravédis.

Parvenues ainsi à leur organisation définitive, les chancelleries de Grenade et de Valladolid connaissaient en première instance des cas royaux, d'une partie du contentieux administratif, des poursuites dirigées contre les magistrats en exercice, et enfin des questions relatives aux droits de patronage laïque. Elles prononçaient

[1] *Recop. de* 1568, lib. III, tit. 2.

en dernier ressort sur les appels des causes civiles au-dessus de 10,000 maravédis, et sur les appels comme d'abus élevés contre les jugements des tribunaux ecclésiastiques, à l'exception des causes relatives à l'exécution des décrets du concile de Trente ; cette matière étant réservée au conseil royal, parce que le roi d'Espagne était conservateur du concile, et que le conseil était censé représenter la personne du prince [1].

Le ressort des chancelleries était tellement vaste, les dépenses occasionnées par les appels étaient si considérables, que, dans une grande partie du royaume, il devait être fort difficile de recourir à cette juridiction. Quoique les chancelleries fussent accablées d'affaires, soit par les causes qui naissaient dans leur voisinage, ou par celles qui étaient assez importantes pour motiver l'appel, même dans les provinces éloignées, ces cours agissaient, ainsi que le conseil de Castille, plutôt par leur influence sur la conduite des tribunaux inférieurs, qu'en administrant la justice aux citoyens. Ce rôle appartenait principalement aux justices ordinaires, qui étaient distribuées d'une manière plus conforme aux convenances des habitants et aux nécessités de l'ordre public.

Hors de rares exceptions, la juridiction de premier degré appartenait, dans le territoire de la couronne aux juges royaux, et dans le domaine seigneurial à des magistrats élus par les municipalités et confirmés par les seigneurs. La couronne avait tenu, en effet, une conduite entièrement opposée dans chacun de ces territoires ; pendant qu'elle usurpait la juridiction municipale dans son propre domaine, en substituant aux magistrats électifs des autorités qu'elle nommait directement et qu'elle révoquait à son gré [2], dans le domaine seigneurial, au contraire, elle faisait prévaloir cette maxime :

[1] Pour tout ce qui concerne l'organisation des chancelleries ou audiences. V. *Recop. de* 1568, lib. II, tit. 5. Suarez de Paz, Praxis eccl. et Sec. ; et Hugo de Celso, las Leyes de Castilla. V° CHANCILLERIAS.

[2] Desde los reyes Catolicos, se han quitado casi todas las alcaldias que se proveian por los ayuntamientos, y quedan suspendidas en los oficios de corregidores. Bovadilla, *Polit.*, lib. I, cap. 2.

que les seigneurs ne pouvaient refuser d'installer les magistrats qui leur étaient présentés par les corps municipaux, ni les révoquer sans cause légitime [1]. Les jurisconsultes, asservis à l'autorité royale, s'emparèrent de la loi de Guadalajara, et quoiqu'elle ne figurât dans aucun des codes en vigueur, ils parvinrent à la faire recevoir universellement; ils en étendirent même la portée, jusqu'à donner aux plaideurs la faculté d'appeler directement aux juges royaux des sentences rendues par les justices municipales, ce qui acheva d'anéantir le pouvoir judiciaire des seigneurs [2].

Le territoire de la couronne était divisé, comme on l'a déjà vu, en corregimientos qui comprenaient quelquefois plusieurs communautés, mais le plus souvent une seule; et quoique dans tous les centres de population de cet arrondissement il y eut des alcaldes municipaux, quand le corrégidor ou ses lieutenants n'y résidaient pas, il n'y avait néanmoins dans chaque communauté qu'une seule juridiction, celle du chef-lieu, et c'était le corrégidor qui l'exerçait par lui-même ou par ses délégués [3]. Les alcaldes municipaux n'avaient qu'une basse juridiction, leur compétence étant bornée aux contraventions de police et aux contestations civiles d'une valeur insignifiante, auxquelles ils mettraient fin comme arbitres plutôt qu'en qualité de juges. Il n'y avait que les villes franches qui eussent conservé ou acquis, à prix d'argent, le droit d'instituer elles-mêmes leurs juges ordinaires [4]; rare exception à la règle générale, en vertu de laquelle c'était le corrégidor qui exerçait, dans sa plénitude, la juridiction de premier degré dans toute l'étendue de son département.

[1] Los señores de vasallos no pueden quitar á los alcades ordinarios, que eligen y confirman por presentacion y nomina de los consejos, ni pueden impedirles ni estorbarles su jurisdicion sin causa legitima; ni aun dejar de confirmar los oficios que el concejo les señala y presenta, sino fuere por notorio defeto de incapacidad. Bovadilla, *Polit.*, lib. II, cap. 16.

[2] *Ib.*

[3] *Ib.*, lib. V, cap. 9.

[4] En los privilegios destas villas, se dice que el corregidor del partido no pueda advocar en ellas los procesos pendientes ante los alcaldes ordinarios. *Ib.*, lib. V, cap. 10.

Bovadilla, qui remplit lui-même les fonctions de corrégidor pendant une grande partie de sa vie, définit ainsi les pouvoirs de cette magistrature : « Le corrégidor est un officier royal qui exerce dans les villes et dans les provinces le droit de haute et basse justice, au civil et au criminel, qui châtie les délinquants, met à exécution les actes de bon gouvernement, et expédie les affaires contentieuses de son ressort. Il est le premier magistrat de la circonscription qu'il gouverne, et il peut évoquer à son tribunal les affaires pendantes devant toutes les autres juridictions, spéciales ou inférieures. Il porte les verges comme insigne de sa charge [1]. » Laissons de côté, pour le moment, les fonctions administratives du corregidor, et occupons-nous seulement de ses attributions judiciaires. Quoique ce magistrat fut toujours revêtu de la puissance de juger, en fait il ne rendait directement la justice que lorsqu'il était légiste. S'il ne sortait pas de l'école, s'il était ce qu'on appelait un corrégidor de cape et d'épée, il était tenu d'abandonner à son suppléant l'exercice réel de l'autorité judiciaire. Il pouvait cependant siéger à son tribunal, et y rendre même des arrêts, pourvu qu'il se conformât à l'avis de son lieutenant, ou de tout autre assesseur, qu'il était tenu de choisir dans la classe des légistes [2].

En matière civile, le corrégidor prononçait sommairement et en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 maravédis. Depuis cette limite jusqu'à 10,000 maravédis, l'appel était de droit dans les cinq jours qui suivaient le jugement; il n'allait pas à la chancellerie, dont l'éloignement et les formes de procédure auraient entraîné des frais supérieurs à la valeur en litige, mais il était dévolu à un tribunal composé du juge ordinaire dont on appelait, et de deux membres du conseil de la commune [3]. L'appelant avait un délai de trente jours pour compléter sa défense, après quoi, les juges étaient tenus

[1] Bovadilla, *Polit.*, lib. I, cap. 2.

[2] *Ib.*, lib. III, cap. 14.

[3] La compétence de ce tribunal varia souvent. L'enchérissement qui se manifesta pendant le XVI[e] siècle en fut cause. La dernière limite de 10,000 maravédis fut fixée dans les Cortès de 1558, pet. 19.

de rendre la sentence définitive dans l'espace de dix jours ; de sorte que l'appel devait se vider dans les quarante-cinq jours qui suivaient le jugement attaqué.

En matière criminelle, c'était encore le corrégidor qui exerçait seul la juridiction ordinaire ; mais il ne tenait qu'à l'accusé d'ôter au magistrat ce dangereux privilége, en le récusant. La récusation, garantie la plus précieuse des accusés, avait pour effet, non de remplacer le juge récusé par un autre, ce qui n'aurait guère mieux valu, mais de changer la nature du tribunal, en le faisant composer de trois juges au lieu d'un [1]. La loi donnait à cet égard la plus grande latitude aux accusés qui pouvaient exercer leur droit pendant tout le cours du procès, et même après le jugement, pourvu qu'il ne leur eût pas été signifié ; ils étaient même dispensés, devant les tribunaux inférieurs, d'énoncer les motifs de récusation, et il leur suffisait d'affirmer sous serment qu'ils n'agissaient pas avec malice. Le juge récusé était obligé de s'adjoindre deux assesseurs, qui devaient être tirés du conseil de la commune et désignés par leurs collègues. C'était un véritable jury qui agissait avec l'indulgence que des concitoyens sont assez disposés à s'accorder mutuellement. Les magistrats n'aimaient pas à partager le pouvoir de juger avec ces hommes indépendants, étrangers à leur art, et qui, reculant devant l'application d'une pénalité rigoureuse, se contentaient, disait-on, de bannir ceux qu'ils auraient dû faire pendre. Sous ce prétexte, les magistrats s'efforcèrent de remplacer, malgré la loi, les jurés municipaux par des praticiens plus dociles et plus endurcis envers les hommes qu'on leur donnait à juger [2]. Privés ainsi de la protection de leurs concitoyens, les accusés exerçaient leurs droits à l'excès, en récusant tous les légistes gradués du ressort, tous ceux de telle ou telle université, ou bien encore tous ceux du royaume, à l'exception d'un petit nombre dont ils étaient

[1] Suarez de Paz, 1ª pars, temp. 10.

[2] Pour ce qui concerne l'intervention du pouvoir municipal dans l'administration de la justice. V. Bovadilla, lib. III, cap. 8.

sûrs, ou qui étaient absents. Le magistrat était obligé alors de demander ses assesseurs au conseil de la commune, comme la loi le prescrivait. Quels que fussent les assesseurs, la sentence n'était définitive que si l'un d'eux était d'accord avec le juge ordinaire; autrement l'affaire allait devant les tribunaux supérieurs. Enfin, quand l'accusé avait épuisé le droit de récusation, la voie des appels lui était ouverte, aussi bien contre la sentence définitive que contre les jugements préparatoires. Ce droit si étendu de récuser et d'appeler compliquait infiniment la procédure, et rendait quelquefois les procès interminables; mais ce n'était pas sans motifs que les lois l'avaient consacré. Lorsque le sort des accusés dépendait d'un seul juge, et qu'un des actes de la procédure était la question qui mettait leur vie en péril, comment blâmer ces formalités protectrices? Elles étaient même insuffisantes, ou plutôt on les observait mal, de sorte que la personne et la vie des accusés étaient toujours à la discrétion du juge [1].

Le pouvoir des magistrats inférieurs était d'autant plus à craindre, que les lois civiles, les lois criminelles, et la procédure, indéterminées en beaucoup de points essentiels, laissaient une très-grande part à l'arbitraire. Ce pouvoir, confié à des hommes qui étaient souvent peu dignes de l'exercer, menaçait sans cesse la sécurité individuelle. Le même magistrat ayant le pouvoir de poursuivre, d'emprisonner, d'accuser, et de juger, il restait peu de garanties à ceux qui, ayant eu le malheur d'encourir son inimitié, n'étaient pas assez puissants pour l'obliger à être juste ou du moins modéré et circonspect. Quelque bien organisée et quelque sévère que fut la surveillance du gouvernement, les magistrats avaient mille moyens de la tromper ou de la rendre vaine; mais il leur était plus difficile de se soustraire à la vigilance des cours d'église, leurs rivales infatigables. Si la juridiction ecclésiastique troublait quelquefois l'action de la justice séculière, ce n'était pas sans avantage

[1] Nunca he visto, habiendose hecho justicia, reparar mucho los superiores en si el juez recusado sentenció sin acompañarse. V. Bovadilla, lib. II, cap. 21.

pour les justiciables. Les juges ecclésiastiques, par leurs lumières, par la modération à laquelle leur caractère les porte naturellement, et par l'influence d'une hiérarchie plus forte et mieux graduée, étaient moins sujets à la violence, et offraient à ceux qui pouvaient recourir à leur juridiction plus de garanties d'impartialité. Leur compétence ne se bornait pas aux affaires spirituelles ou aux infractions contre la discipline ecclésiastique; elle s'étendait à toutes les affaires qui intéressaient le temporel du clergé, comme la possession des bénéfices et le payement des dîmes, ainsi qu'à tous les délits sans exception commis par les ecclésiastiques. Les laïques étaient eux-mêmes sujets à la juridiction de l'église, dans un grand nombre de circonstances, quand il y allait plus ou moins directement des intérêts de la religion. La simonie, le parjure, le concubinage, l'adultère, l'exécution des conventions matrimoniales et des testaments, l'usure, le sacrilége, etc., appartenaient à la connaissance des tribunaux ecclésiastiques, soit exclusivement soit en concurrence avec les juges laïques. Le crime d'hérésie étant réservé à l'inquisition, les autorités diocésaines étaient réduites à le constater, à en rechercher les auteurs, et à les livrer aux tribunaux du saint-office. L'appel comme d'abus s'évanouissait devant cette dernière juridiction, et il n'y avait d'autre recours, contre les excès de pouvoir des inquisiteurs provinciaux, que l'appel au conseil même de l'inquisition [1]. La juridiction ecclésiastique manifestait encore sa supériorité, d'abord, en ce que c'était à elle qu'il appartenait de décider si le prévenu, saisi par un juge laïque, possédait la qualité de clerc; ensuite, parce qu'elle devenait compétente à l'égard de tous les prévenus indistinctement, dès qu'un ecclésiastique se trouvait impliqué dans les poursuites; enfin, parce qu'elle avait le droit de requérir l'aide des juges séculiers, qui étaient obligés le plus souvent d'être les exécuteurs aveugles de ses arrêts, sous peine d'encourir les censures et les peines canoniques.

[1] Simancas. *De Cathol. instit.* In-4. Romæ, 1575, tit. 36, n° 2.

Cependant, le pouvoir ecclésiastique, quelque grand qu'il paraisse, chancelait déjà au XVI[e] siècle, même en Espagne. Attaqué sourdement, mais avec opiniâtreté, par les légistes qui remplissaient les conseils de gouvernement, et qui assiégeaient la couronne et les Cortès de leurs perfides suggestions, mal défendu par la cour de Rome, qui perdait chaque jour elle-même une partie de son influence, le clergé espagnol commençait à déchoir. Toute la puissance judiciaire de l'église se résume dans le droit d'asile; elle grandit, se conserve et périt avec lui. Or, au XVI[e] siècle, ce droit avait subi de notables restrictions, quoiqu'il constituât encore une précieuse garantie pour les accusés. A peine, en effet, avaient-ils franchi le seuil de l'église que les lois leur accordaient un double privilége; d'abord, le réfugié ne pouvait être arraché de l'asile sans le consentement de l'autorité cléricale, ce qui entraînait des délais toujours favorables à la manifestation de l'innocence ou à l'appréciation plus exacte de la culpabilité; secondement, soit que le réfugié se livrât volontairement, soit que l'église renonçât à le protéger, il échappait aux châtiments corporels et ne pouvait plus être condamné qu'à une peine pécuniaire. Mais ce dernier privilége commençait à tomber en désuétude sous les efforts persévérants des juges royaux; le droit s'altérant chaque jour, la jurisprudence variait en même temps, ou plutôt elle se taisait; de sorte que les conséquences du droit d'asile, comme les formes à observer pour extraire celui qui y avait eu recours, étaient réglées par les coutumes locales plus que par les lois générales qu'on ne voulait plus observer. Tandis que les jurisconsultes séculiers, qui travaillaient à enlever à l'église sa plus belle prérogative, énuméraient plus de cinquante cas dans lesquels le droit d'asile cessait de protéger les délinquants, certains magistrats ecclésiastiques, se fondant sur des lois empruntées aussi bien au droit civil qu'au droit canonique, repoussaient toutes les exceptions [1]. Ce privilége était d'ailleurs considéré comme tellement

[1] Suarez de Pars, praxis eccl. et sec, 5[a] pars, t. 1, et Bovadilla, lib. II, cap. 14.

nécessaire à la sécurité individuelle que les Cortès de 1552 et de 1563, oubliant leurs préventions habituelles, demandèrent à Charles V et à Philippe II qu'ils voulussent bien le faire respecter, dans tous les cas, excepté quand il s'agirait des crimes de trahison et de vol. Lorsqu'il n'y avait aucun doute sur le défaut de validité de l'asile, le juge royal faisait saisir le réfugié, avec ou sans le consentement du clergé, ce qui n'était pas toujours possible sans qu'il y eut des violences et même du sang versé; dans le cas contraire, il requérait le juge ecclésiastique de livrer le réfugié, et en attendant que l'affaire fut décidée, il faisait cerner l'église et quelquefois était obligé d'en continuer le siége pendant près d'un mois avec trente ou quarante gardes en même temps. Les frais considérables que ces mesures occasionnaient étaient ordinairement à la charge de l'accusateur, et ce n'était pas pour des prévenus vulgaires que la justice, d'un côté, et l'église de l'autre, soutenaient leurs prétentions avec tant d'acharnement. Il fallait pour en venir là, que l'affaire passionnât la cité, excitât la rivalité, fît renaître des inimitiés invétérées, et que des familles ou des factions puissantes obligeassent le corrégidor à montrer du zèle, au risque d'encourir l'excommunication.

Dans ces occasions, en effet, comme dans toutes celles où les magistrats civils violaient les droits de l'église, ou n'obtempéraient pas aux injonctions des autorités ecclésiastiques, celles-ci n'hésitaient pas à prononcer les peines canoniques, soit contre les magistrats rebelles, soit pour plus d'efficacité, contre la communauté tout entière. Ces peines, on le sait, étaient l'interdit et les divers degrés d'excommunication. L'interdit consistait dans la suspension des offices divins, des sacrements, et de la sépulture ecclésiastique; il était prononcé contre les habitants ou contre la ville seulement, et, en ce cas, les habitants pouvaient assister aux offices et recevoir les sacrements dans les localités voisines. L'excommunication était plus spécialement personnelle; mineure, elle avait, relativement à l'individu qui en était l'objet, à peu près les effets de l'interdit;

majeure, elle rejetait entièrement du sein de l'église celui qui en était frappé, et le séparait rigoureusement de la société chrétienne. Dans les circonstances les plus graves, quand l'église voulait imprimer au châtiment un caractère plus solennel, l'excommunication, prononcée avec des formes propres à frapper l'imagination des fidèles, prenait le nom d'anathème.

C'était de l'interdit que le clergé espagnol faisait l'usage le plus habituel pour la défense de ses prérogatives, et il y était bien forcé; car s'il se fut borné à excommunier le magistrat qui dépassait son droit ou refusait d'obéir, celui-ci n'aurait pas manqué de se faire absoudre et confirmer dans son usurpation, ou approuver dans sa désobéissance par les tribunaux supérieurs, toujours prêts à soutenir une cause qu'ils considéraient comme la leur. Par une singulière contradiction, les Cortès, qui désiraient conserver le droit d'asile en vigueur, ne voulaient pas cependant laisser au clergé les moyens de le défendre; elles demandaient donc que le peuple ne fut pas soumis à l'interdit quand les magistrats seuls l'avaient encouru, et que les administrés pussent continuer leurs relations avec eux sans être exposés à se voir refuser les sacrements. Ces assemblées commettaient la même faute, quand elles demandaient que l'on rendît plus expéditive et plus efficace la procédure des appels comme d'abus, ne voyant pas que si les magistrats ecclésiastiques avaient été privés entièrement de moyens de résistance, leur juridiction, et par conséquent le droit d'asile, auraient été bientôt anéantis.

Au reste, l'organisation de la justice séculière et la conduite des magistrats de l'ordre civil n'étaient pas non plus à l'abri de la censure des Cortès. Les députés, frappés de l'accroissement que l'on remarquait dans le nombre des procès criminels, réclamèrent à plusieurs reprises la création d'une troisième chancellerie, dont le siége aurait dû être placé à Tolède; ils demandèrent maintes fois que l'on soumît les tribunaux à des enquêtes plus fréquentes, afin de constater et de réprimer les désordres qui s'y passaient; que le

gouvernement retirât aux magistrats l'autorisation de s'attribuer une partie des condamnations pécuniaires qu'ils prononçaient, parce que l'avarice les poussait à intenter des poursuites sans cause et leur faisait rendre des jugements iniques; ils ajoutaient que les juges, non contents de la part qui leur était assignée par la loi, y joignaient encore celle qui revenait à l'accusateur, en chargeant de ce rôle leurs serviteurs ou leurs parents. Les Cortès invitaient aussi le gouvernement à n'introduire dans les tribunaux supérieurs et dans les conseils de la couronne, que des magistrats qui eussent acquis déjà de l'expérience en exerçant les emplois subalternes.

En droit, il n'y avait aucune magistrature inamovible, et aucun emploi n'était conféré sans la clause expresse que sa durée dépendait uniquement de la volonté du prince. Cependant, les conseils et les légistes qui en occupaient toutes les places prirent une telle influence sous le règne de Charles V, qu'ils parvinrent à introduire, à cet égard, entre les divers degrés de la magistrature, une distinction très-importante. Tous les magistrats qui jugeaient seuls, c'est-à-dire tous les juges ordinaires et extraordinaires de premier degré, demeurèrent amovibles, et leurs fonctions duraient rarement plus de deux ou trois années. Au contraire, les membres des tribunaux d'appel, qui jugeaient collectivement, furent considérés comme perpétuels, sinon comme inamovibles. La plupart provenaient des colléges de légistes fondés dans certaines villes et principalement dans les universités. Ceux qui sortaient de ces corporations conservaient pour elles autant d'affection que de déférence; ils portaient l'esprit qui y régnait dans toutes les branches de l'administration, et ils étaient si habiles à se soutenir les uns les autres que le meilleur et presque l'unique moyen de parvenir était de commencer sa carrière par là.

On était moins exclusif dans le choix des magistrats subalternes; hommes d'épée ou hommes de robe étaient également appelés aux fonctions de corrégidor; on plaçait même les premiers de préférence dans les villes importantes. A peine promu, le corrégidor passait

de la condition de solliciteur à celle de distributeur d'emplois; car c'était à lui que, par une négligence inexplicable, le gouvernement laissait le soin de nommer non-seulement les bas employés de l'administration, mais même les magistrats suppléants, qui rendaient effectivement la justice quand le titulaire n'était point légiste ou quand il était empêché par toute autre chose. Les corrégidors, ne sachant comment distribuer les charges dont ils disposaient, pensèrent à les mettre à prix, de sorte que la vénalité des offices de judicature, qui était légalement inconnue en Castille, s'introduisit abusivement dans les rangs inférieurs de la hiérarchie. Cependant les corrégidors, comme leurs suppléants, ne pouvaient être autorisés à exercer leurs fonctions judiciaires qu'après avoir étudié le droit civil ou canonique pendant dix années, et de plus ils étaient obligés de faire preuve de capacité devant le conseil royal. Mais il paraît que cette dernière condition était une vaine formalité, qui laissait unlibre accès aux sujets ignorants ou incapables. Une surveillance active était donc nécessaire, pour remédier, autant que possible, aux inconvénients qui résultaient de cette distribution vicieuse des fonctions judiciaires. Aussi, l'usage d'envoyer des pesquisidores demeurait toujours en vigueur; mais ces magistrats exceptionnels, qui étaient revêtus d'un grand pouvoir, commettaient quelquefois des excès plus graves que ceux qu'ils étaient chargés de réprimer. Il y avait heureusement une autre institution qui était, entre les mains du gouvernement, un instrument régulier et énergique de surveillance, et qui constituait la garantie la plus précieuse des administrés. C'était le syndicat qui était vulgairement désigné sous le nom de résidence. Cette institution, qu'on est surpris de voir fonctionner pendant plusieurs siècles dans un gouvernement monarchique, mérite un examen particulier, à cause de son importance et des formes suivant lesquelles elle procédait.

CHAPITRE VII.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Le régime municipal s'organisa fortement en Castille dès les premiers siècles de la restauration chrétienne. Les rois, tout occupés de leurs entreprises militaires, laissaient aux communautés qu'ils fondaient ou qui se créaient d'elles-mêmes dans les territoires conquis sur les Arabes, le soin de diriger leur administration intérieure; ils se contentaient d'en arrêter les principes qui étaient inscrits dans les chartes ou fors de fondation.

Le for constituait légalement la communauté, en limitait le territoire, et le déclarait inaliénable; il réglait les devoirs des habitants à l'égard de la couronne, c'est-à-dire la contribution royale et le service militaire; il énonçait les droits et les priviléges qui devaient appartenir aux différentes classes du peuple, soit dans l'intérieur de la communauté, soit dans les autres parties du royaume; enfin il conférait à la communauté, représentée par des magistrats électifs, le droit de l'administrer et d'exercer la juridiction civile et criminelle, sous la réserve des cas royaux et des appels qui étaient dévolus aux tribunaux de la couronne [1].

A ces dispositions fondamentales, que l'on retrouve dans presque

[1] V. Martinez Marina, *Ensayo sobre la legislacion*, lib. IV; Llorente, *Noticias hist. de las tres provincias vascongadas*, t. II, cap. 11.

tous les fors du moyen âge, venaient s'ajouter quelquefois des lois civiles ou criminelles et des lois rurales, dérogeant plus ou moins aux lois gothiques qui formaient alors le droit commun du royaume.

Dans la suite et jusque vers la fin du XIVe siècle, les rois, les seigneurs, et les dignitaires de l'église, continuèrent d'octroyer des fors aux communautés de leurs domaines, ou confirmèrent ceux qui existaient déjà, en y introduisant les modifications que les peuples sollicitaient ou que les circonstances rendaient nécessaires.

Le pouvoir municipal acquérait ainsi chaque jour plus d'indépendance par ces concessions qui, d'abord purement gracieuses, devenaient par leur durée seule des contrats respectables. Mais la guerre éternelle que l'on faisait aux Musulmans accroissait en même temps le pouvoir royal, parce que le prince réunissait au commandement de la force militaire les moyens de multiplier ses libéralités à l'infini. Une autre cause vint seconder les progrès de l'autorité royale ; ce fut l'influence des légistes, qui était d'autant plus puissante qu'elle se manifestait sous des apparences protectrices et dans des occasions habilement choisies. Par le conseil des légistes, les rois de Castille, encore à demi barbares, se persuadèrent que c'était peu de reculer les limites du royaume s'ils n'étendaient aussi celle de leur autorité, et que le moyen d'y parvenir était d'élever au-dessus du droit foral une législation uniforme, dont ils seraient les dispensateurs et les interprètes. Alfonse X l'essaya deux fois avec des fortunes diverses, d'abord en publiant le for royal qu'il parvint à imposer à quelques communautés, et qui ne tarda pas à être reçu dans tout le royaume comme corps principal de lois civiles ; puis en faisant compiler le code des Partidas, qui fut repoussé au contraire par l'opinion publique et demeura sans usage et sans valeur légale. Mais ce code servait trop bien l'intérêt des légistes, il était trop d'accord avec les principes qu'ils puisaient dans les écoles d'Italie pour ne pas prévaloir avec le temps. Dès 1348, en effet, Alfonse XI se l'appropria, et, moyennant certaines modifications qui furent jugées nécessaires, le fit recevoir dans les

Cortès d'Alcala, comme complément du for royal, des ordonnances que lui-même publiait alors, et des fors municipaux qui demeuraient en vigueur, en tant qu'ils n'étaient pas contraires au droit nouveau que l'on s'efforçait d'introduire [1].

Ainsi les fors municipaux que les peuples connaissaient, auxquels ils étaient attachés, qu'ils pouvaient conserver ou développer suivant les progrès naturels de leur existence sociale, furent subordonnés à des lois dont ils ne connaissaient ni la source, ni le sens, ni la portée, pas même le texte, et dont la complication inopportune, dans cette société encore à l'état naissant, ne pouvait servir que les intérêts des gens de loi. A la faveur de cette législation improvisée, les appels et les cas royaux, qui n'avaient été qu'une exception très-rare, devinrent beaucoup plus communs, et les tribunaux de la couronne qui étaient chargés de les juger réduisirent les justices municipales à un rôle subalterne.

Une révolution non moins grave se produisit en même temps dans l'administration. Les communes, organisées suivant le principe électif, souffraient de la turbulence et de l'instabilité propres à cette forme de gouvernement. La dispute des magistratures provoquait de fréquents conflits entre les classes ou les partis qui divisaient ces petites républiques ; des familles puissantes, placées à la tête des factions, se jouaient du repos public et s'opposaient à l'établissement d'une liberté régulière.

Il n'y a pas de constitution qui ne soit sujette à des perturbations, si un pouvoir modérateur ne vient la ramener continuellement dans sa voie. L'autorité royale aurait pu réprimer les désordres qui survenaient çà et là dans les communes, corriger les vices de leurs institutions, et châtier rudement les mauvais citoyens qui en profitaient pour troubler l'ordre. C'était son devoir, mais elle ne l'entendit pas ainsi, et préféra saisir l'occasion d'altérer elle-même la constitution dans un sens qu'elle crut favorable à ses

[1] V. ley 1ª, tit. 28 del ordento de Alcala et *Instit. de Castilla*, passim.

intérêts. Elle résolut donc de priver les communes du droit d'élire leurs magistrats et leurs conseils, afin de remplacer les premiers par des officiers royaux, et les autres par des corporations qui tiendraient d'elle seule leurs pouvoirs. Mais il ne fallut pas moins de deux siècles pour conduire cette entreprise à son terme, tant les peuples connaissaient leurs droits et leurs intérêts, tant ils étaient jaloux de les faire respecter. Cette révolution que D. Sanche IV avait tenté d'accomplir à la fin du XIIIe siècle, mais à laquelle il avait dû renoncer devant l'opposition des Cortès de 1286, fut réalisée en partie, durant le siècle suivant, par Alfonse XI qui abolit le droit d'élection dans plusieurs des grandes communes du royaume, telles que Burgos, Madrid, Séville, Cordoue, Ségovie [1]. Quelque prépondérante que fut alors la royauté castillane, elle n'osa pas néanmoins procéder par mesure générale, et n'attenta aux droits des communes que lorsqu'elle y fut provoquée par des désordres graves qui, fatiguant le peuple, le disposaient à renoncer à ses priviléges, et rendaient d'ailleurs toute résistance impossible. Une conduite différente, outre qu'elle eût été dangereuse, n'aurait pas convenu à la couronne, dont l'autorité repose sur la conservation des droits acquis et de l'ordre existant. Aussi, cette révolution, si timidement dirigée, durait-elle encore sous les rois catholiques, qui en poursuivirent l'achèvement avec l'adresse et la ténacité qu'ils apportèrent dans toutes leurs entreprises.

Mais, avant leur règne, un autre changement s'était opéré dans l'administration municipale. Lorsque la couronne se fut arrogé le droit de nommer les conseillers des communes, elle cessa d'observer les fors ou les coutumes qui en fixaient le nombre, et comme, sous les règnes déplorables de Jean II et de Henri IV, le trésor était toujours vide, on se créa des ressources en vendant ces charges muni-

[1] M. Marina, *Ensayo*, etc.; Llorente, *Not. hist.*, t. II, cap. 25; Gmo Quintana, Grandezas de Madrid : Alonso XI, mandó que la villa no se gobernase por estados sino por regidores, y asi, por privilegio de 6 de 9bre era de 1384, nombró los primeros que hubo, que fueron doze. Colmenares, *Hist. de Segovia*, ad ann. 1345.

cipales qu'on multipliait à volonté. Ceux qui les avaient achetées prétendirent en disposer à leur tour; mais le titre n'étant que viager, et la couronne ne voulant pas aliéner entièrement une prérogative qu'elle avait si péniblement conquise, on régla que le titulaire ne pourrait disposer de sa charge que s'il vivait un certain temps après avoir désigné et fait agréer son successeur. Cette combinaison singulière, dont le but était d'éviter l'hérédité des charges, ne pouvait tout au plus que la déguiser; elle donna lieu à mille artifices et, comme elle ne supprimait pas la vénalité, l'hérédité prévalut en fait, quoique la couronne parut conserver le droit de confirmer ou d'annuler la cession de l'office [1].

La vente des charges municipales ne fut donc pour l'état qu'une ressource passagère, et causa de graves embarras auxquels il fallut se résigner; car s'il avait été facile d'établir une telle coutume, il devint bientôt impossible de la déraciner. Les conséquences du changement opéré dans l'institution des autorités exécutives seraient plus sujettes à controverse. La concentration du pouvoir était assurément un moyen de pacifier les partis et de fortifier l'État, mais ce n'était pas le seul, et quand on voit quel usage firent les successeurs d'Isabelle de ces pouvoirs excessifs, il est bien permis de regretter qu'on les leur ait laissés. Quoiqu'il en soit, au moment où les rois catholiques prirent possession du pouvoir, l'administration de la plupart des grandes communes se composait d'un conseil délibérant, dont les membres, portant le titre de régidors, étaient nommés ou agréés par le prince, et d'un magistrat royal qui, sous le nom d'assistant ou de corrégidor, présidait ce conseil et exerçait l'autorité judiciaire et exécutive.

Lorsque, en 1480, Ferdinand et Isabelle, soutenus par les Cortès de Tolède, constituèrent leur gouvernement, et prirent toutes les dispositions propres à effacer les traces de l'anarchie dans laquelle le royaume était plongé à leur avénement, un de leurs premiers

[1] V. *Recop.*, lib. VII, tit. 3; et Bovadilla, *Politica para corregidores*, lib. III, cap. 8.

soins fut de placer des corrégidors dans les villes où il n'y en avait pas encore [1]. La royauté eut alors ses représentants dans toutes les communautés qu'elle tint par là dans une plus étroite dépendance. Il ne restait plus qu'à perfectionner cette administration dont le mécanisme était très-simple, puisque le gouvernement central se trouvait en rapport direct avec la communauté, division élémentaire et unique de l'État. L'institution des corrégidors était l'organe essentiel de ce mécanisme ; aussi, quand les rois catholiques, après vingt-six ans de règne, eurent acquis une parfaite connaissance des moyens de gouvernement qu'ils possédaient, ils jugèrent qu'il fallait donner à cette institution tous les développements et toute la régularité dont elle était susceptible. C'est pourquoi ils publièrent le décret du 9 juin 1500 qui réglait, avec les plus minutieux détails, les devoirs des corrégidors. Comme ce décret ne cessa pas d'être en vigueur pendant tout le XVI[e] siècle, il n'est pas hors de propos d'en rapporter les principales dispositions [2].

Le corrégidor, s'il se trouvait à la cour au moment de sa nomination, était tenu de prêter serment devant le conseil de Castille, qui lui délivrait alors ses instructions particulières ; parvenu dans sa résidence, il devait s'abstenir de percevoir aucun droit illégal, de se coaliser avec aucune des factions de son arrondissement, d'y acheter des immeubles ou d'y élever des troupeaux, de choisir ses suppléants et ses alguazils parmi ses administrés, d'affermer aucun des emplois dont il disposait.

Il lui était spécialement recommandé de s'opposer aux envahissements de l'autorité ecclésiastique, et d'avertir le gouvernement, chaque fois qu'il ne parviendrait pas à les empêcher par ses réquisitions ; et comme les juges diocésains affectaient de porter la verge, insigne ordinaire des autorités constituées, il lui était enjoint de ne permettre le port de cette marque distinctive qu'à ses

[1] Pulgar, *Cron. de los reyes catol.*, ad ann.

[2] V. Nova, diligens, ac perutilis expositio Capitum prætorum, auctore Francisco de Aviles. In-f°, Salmanticæ, 1571.

propres officiers, aux alcaldes de la Hermandad, et aux alguazils de l'inquisition. La publication des indulgences ayant donné lieu à de nombreux abus, le corrégidor ne devait la permettre qu'après que les bulles auraient été examinées par le gouvernement et par l'évêque diocésain.

Le gouvernement, après avoir pris ses précautions contre le pouvoir de l'Église, prescrivait au corrégidor de surveiller attentivement la conduite des seigneurs, de s'opposer à la construction des châteaux ou des maisons fortifiés dans les villes, ainsi qu'à l'établissement de toute contribution nouvelle, sous quelque prétexte qu'on tentât de l'introduire.

En ce qui concerne l'administration proprement dite, le corrégidor, dès son entrée en fonctions, devait prendre connaissance des statuts de la communauté, ainsi que du tarif des droits judiciaires, et s'il le jugeait convenable, les réformer de concert avec les régidors, et les soumettre à l'approbation du gouvernement; il devait arrêter les comptes de son prédécesseur, liquider entièrement la situation financière de la communauté, se bien informer des propriétés communes, et prendre les moyens nécessaires pour en tirer le meilleur parti possible.

Tout cela n'était qu'une faible partie de la tâche de ces magistrats; il fallait parcourir l'arrondissement, s'assurer de l'intégrité de ses limites, diriger les travaux publics, exercer la police dans ses attributions les plus variées, maintenir la séparation entre les chrétiens et les Maures, surveiller les lignes de douane, enfin rendre la justice tant au civil qu'au criminel.

La nature de ces pouvoirs explique assez pourquoi tous les publicistes du temps ne cessaient de répéter combien il importait de conférer les emplois de corrégidors à des sujets intègres et capables; car si tout ce que les hommes ont de plus cher était à la merci de ces magistrats, quand ils exerçaient le pouvoir judiciaire, d'un autre côté le bon ordre de l'État, la popularité ou même l'existence du gouvernement dépendaient de leur conduite, quand ils

agissaient en qualité de représentants du pouvoir exécutif. Aussi, les Cortès suppliaient-elles l'empereur, en 1525, de ne pas distribuer les fonctions comme des bénéfices, mais de considérer uniquement l'aptitude des candidats, lui rappelant que l'insurrection des communes avait été provoquée par la mauvaise conduite ou l'insuffisance des corrégidors [1]. Charles V remercia les Cortès de ce conseil dont il appréciait la justesse, mais l'immensité de son empire, ainsi que la tendance d'une administration qui voulait tout envahir, au risque de tout négliger, ne permirent pas au gouverneur de donner à cet objet toute l'attention dont il était digne.

A la différence des rois catholiques, qui avaient porté le soin à cet égard jusqu'à l'exagération, leurs successeurs abandonnèrent au président du conseil royal la tâche de pourvoir aux fonctions publiques, qui, étant devenues l'objet d'une concurrence acharnée, dès que le gouvernement eut adopté une résidence fixe, appartinrent nécessairement aux plus adroits ou aux plus heureux. Ce n'est pas, néanmoins, qu'il n'y eût que des douceurs à recueillir dans ces emplois de corrégidors dont on était si avide. L'autorité n'était pas tellement incontestée, l'ordre public et la servitude provinciale si bien établis, que le magistrat n'eût à subir de pénibles épreuves dans l'exercice de ses fonctions, au terme desquelles il fallait essuyer les rigueurs du syndicat.

De tous les devoirs de sa charge, celui qui causait au corrégidor le plus d'embarras était la direction de l'ayuntamiento, que l'on nommait aussi le consistoire ou le chapitre de la cité, par assimilation au chapitre diocésain [2].

Le pouvoir municipal, dénaturé par la vénalité des charges de régidors, et diminué par la privation du droit de justice autant que par l'intervention des autorités royales, n'était pas cependant à

[1] Pet. 7.

[2] De los mayores trabajos del corregimiento es el gobierno de los ayuntamientos. Bovadilla, lib. III, cap. 7.

beaucoup près anéanti. Plusieurs causes contribuaient à le préserver d'une entière déchéance. On a vu ailleurs comment les communautés formaient l'unique division administrative du royaume; un très-petit nombre d'entre elles avaient de grandes villes pour métropoles, et dans celles-là le gouvernement pouvait confier ses pouvoirs à des personnages considérables, mais dans la plupart, il était obligé de se faire représenter par des agents qui empruntaient toute leur importance à l'emploi qu'ils occupaient. Ces magistrats, malgré le pouvoir dont ils étaient revêtus, ne s'élevaient pas au-dessus des degrés inférieurs de la hiérarchie administrative. Leurs fonctions étaient de courte durée ; ils inspiraient à la couronne une confiance assez médiocre : autant de causes qui les empêchaient de dominer les factions locales. L'étroite relation qui unissait les principales corporations municipales du royaume à l'assemblée des Cortès, faisait un devoir à la couronne de les ménager, d'autant plus que, lorsqu'il s'agissait de faire voter des tributs, ce n'était pas tout d'obtenir le consentement des Cortès, il fallait y joindre celui des communautés, sous peine de rencontrer mille difficultés qui pouvaient aller jusqu'à rendre le recouvrement impossible. L'armée ne comptait pas comme moyen régulier de gouvernement ; elle était peu nombreuse, disséminée sur les frontières ou transportée à l'extérieur. Il était donc nécessaire de s'appuyer sur les chefs des factions municipales, car il aurait été impossible, sans leur concours, de faire exécuter des mesures oppressives ou seulement désagréables aux populations.

Aussi le premier principe et le plus constant de la politique royale fut-il de gagner les villes, autant par des égards propres à flatter la vanité des magistrats que par des priviléges réels. Il y avait un continuel échange de rapports entre le prince et les communes. C'était à elles que les rois s'adressaient, à leur avénement, pour se faire reconnaître et proclamer souverains légitimes, comme dans les occasions où ils désiraient obtenir des secours pécuniaires, des contingents de troupes, ou une simple adhésion à

leur politique. A la mort d'Isabelle, Ferdinand s'empressa d'inviter les villes à ratifier le testament de la reine et les actes des Cortès qui lui conféraient l'administration du royaume [1]. Charles V, à peine débarqué en Espagne, annonça son arrivée aux corps municipaux [2]. Provoqué en duel par François Ier, il les informa de cette étrange circonstance et de la résolution qu'il avait prise d'exposer sa vie pour le salut de ses peuples et pour le repos de la chrétienté ; les villes répondirent par des témoignages d'une fidélité religieuse, et supplièrent l'empereur de tout hasarder plutôt que sa personne [3]. Ce même prince, prêt à s'embarquer, en 1535, pour l'expédition de Tunis, fit connaître aux villes ses projets, et leur commanda d'obéir, en son absence, à l'impératrice-reine, à laquelle il laissait le pouvoir de gouverner à sa place [4]. Philippe II continua ces traditions, et pour n'en citer qu'un exemple, lorsqu'il se décida à sévir contre son fils D. Carlos, il ne manqua pas d'informer les communes des mesures qu'il crut devoir adopter envers l'héritier de la monarchie. Il était difficile de répondre à cette communication équivoque, qui semblait présager un événement funeste; on ne pouvait se taire et il était dangereux de parler. Le prince examina toutes les lettres qu'il reçut à ce sujet, et nota celle de la ville de Murcie, qui lui parut empreinte d'une prudente réserve [5].

Quand les communes, de leur côté, avaient à se plaindre de la conduite du corrégidor ou d'une mesure fiscale qui blessait leurs intérêts ; quand elles voulaient obtenir un privilége, solliciter une grâce, se faire rendre justice, ou influer, à quelque titre que ce fût, sur les résolutions du gouvernement, elles envoyaient à la cour des commissaires qui y étaient traités à l'égal des ambassadeurs

[1] Zurita, t. V, fo 350.
[2] Navarrete, Salvá, y Baranda, *Col. de doc. ined.*, t. XI, p. 305.
[3] *Ib.*, t. I, p. 89.
[4] *Ib.*, p. 154.
[5] Llorente, *Hist. de l'Inquisition*, au procès de D. Carlos.

étrangers [1]. C'était une sorte de participation à la souveraineté, qui était sans doute plus apparente que réelle, mais qui n'en faisait pas moins rejaillir une très-haute considération sur les corporations municipales, et qui, donnant à leurs membres une idée exagérée de leur importance, rendait la tâche du corrégidor extrêmement difficile.

Si la cité avait perdu, avec ses droits d'élection, une partie de son indépendance, les régidors, au contraire, avaient augmenté leur autorité de toute la différence qui sépare un mandat temporaire d'une fonction perpétuelle. Aussi chacun s'efforçait-il de pénétrer dans cette corporation, tandis que ceux qui la composaient, fort jaloux de leurs prérogatives, n'auraient jamais voulu recevoir de nouveaux collègues. Dans le moyen âge, les assemblées municipales étaient formées en général d'un nombre égal de citoyens et d'hidalgos, et le droit n'avait éprouvé à cet égard aucune altération [2]. Mais, dans la pratique, chaque communauté s'en était écartée, suivant que l'une ou l'autre classe avait pris le dessus. Il y avait même beaucoup de villes où les hidalgos, étant en minorité, s'étaient laissé exclure de toutes les charges, et où on était allé jusqu'à les réduire à la condition des taillables, sous prétexte que leur noblesse n'était point prouvée, ou en attendant qu'elle le fût. Les cahiers des Cortès font foi de cette singulière oppression de la classe qui était privilégiée par celle qui ne l'était pas [3].

Nobles ou taillables, les régidors, depuis qu'ils s'étaient rendus propriétaires de leurs charges, avaient réussi à s'attribuer, dans

[1] Bovadilla, lib. III, cap. 8, et passim.

[2] V. *Descripcion de Toledo* (lib. I, c. 23), par F. de Pisa, qui du reste ne fait que copier : Pedro de Alcocer, *Hist. de Toledo*, 1551. V. aussi Curia Filipica, 1re parte, § 2, n° 34.

[3] Voici, entre autres, la 86e pétition des Cortès de 1552 : Muchas veces ha sido suplicado V. M. mande que los hidalgos tengan la mitad de los oficios de sus pueblos, y en el consejo real se da provision para que por ser hidalgo no le dexen de echar en suertes de oficios. Y con esto, como son mas los pecheros que los hidalgos, quedan excluidos de oficios.

presque toutes les communes, le droit exclusif de statuer sur les intérêts municipaux. Cependant, comme témoignage de leur usurpation et de l'ancien droit représentatif, on voyait siéger au conseil des jurats, dizeniers, syndics ou procureurs généraux qui étaient élus par les différentes classes du peuple, suivant des formes consacrées par la coutume ou par les statuts de chaque communauté. Ces espèces de tribuns, agissant au nom du peuple ou de la corporation qui les nommaient, surveillaient la conduite des régidors, assistaient à leurs délibérations, pouvaient protester contre les résolutions qui leur paraissaient nuisibles à l'intérêt public, et en appeler judiciairement à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au tribunal même du corrégidor [1].

Le conseil ordinaire s'assemblait trois fois par semaine, sous la présidence du corrégidor et sans convocation; les délibérations avaient lieu à huis clos; les votes étaient émis de vive voix, excepté dans quelques circonstances où l'on avait recours au scrutin secret; le corrégidor ne votait qu'en cas de partage égal des opinions.

Le conseil se réunissait en session extraordinaire quand il fallait conférer des pouvoirs aux mandataires de la ville, nommer les députés aux Cortès, répondre au roi lorsqu'il réclamait de nouvelles contributions, élire les agents de la commune, ou installer le corrégidor à son entrée en charge; car c'était au conseil que s'adressait la lettre royale, en vertu de laquelle ce magistrat venait exercer ses fonctions.

Cette installation se faisait avec un certain apparat. L'ancien corrégidor, ayant son successeur à sa gauche, adressait un compliment à la ville, louait l'obéissance des habitants, et réclamait leur indulgence pour les fautes qu'il pouvait avoir commises. Le doyen des régidors lui répondait au nom de la cité. Après l'échange de ces politesses officielles, le nouveau corrégidor présentait son titre de

[1] Bovadilla, *Loc. cit.*, lib. III, c. 7.

nomination que le greffier du conseil lisait à haute voix; puis la lettre royale passait successivement entre les mains de l'ancien corrégidor et du doyen des conseillers. Ces personnages, après l'avoir examinée, déclaraient qu'ils étaient prêts à obéir, dès que le nouveau magistrat aurait prêté serment, ce qu'il faisait aussitôt. L'ancien corrégidor réunissait à cet instant les verges de ses officiers à la sienne, et les livrait à son successeur, qui nommait alors ses agents et remettait à chacun l'insigne de l'autorité. Cela fait, le doyen des régidors requérait le magistrat installé de donner caution pour lui et pour ses officiers, en garantie de la résidence qu'ils étaient tenus de faire dans la ville à l'expiration de leurs charges, pendant la période d'instruction du syndicat.

Dès que l'autorité avait changé de mains, le magistrat royal et les régidors commençaient à s'observer, afin de savoir s'ils devraient se faire la guerre ou s'ils parviendraient à s'entendre, ainsi que leur intérêt commun les y invitait. En effet, les régidors, qui achetaient leurs charges à des prix élevés et n'avaient qu'un salaire fort modique, désiraient beaucoup d'y joindre quelques profits accessoires qui rendissent leurs fonctions lucratives; et pour cela ils ne pouvaient se passer de la complaisance du corrégidor. Quand ils se l'étaient assurée par un moyen quelconque, ils pouvaient impunément faire entrer leurs troupeaux dans les pacages réservés, couper les bois et usurper les terrains communaux, rançonner les officiers de la ville et les entrepreneurs de services publics, s'affranchir des droits qui pesaient sur les denrées ainsi que des tarifs qui en réglaient le prix, en un mot, se placer au-dessus des lois qu'eux-mêmes contribuaient à faire. Il n'importait pas moins au corrégidor de se ménager l'appui du conseil, pour éviter que son administration ne fut entravée par une suite continuelle de conflits. Mais comment obtenir le concours d'un assemblée divisée par des haines invétérées? Il n'avait pas suffi d'abolir les élections pour rendre le repos aux municipalités, que les bandos ou partis troublaient encore profondément au XVIe siècle. Dans la plupart des communautés,

les habitants se divisaient pour ainsi dire en tribus, suivant leurs relations de famille, qu'ils avaient soin de maintenir dans leurs ramifications les plus lointaines. Ces petites sociétés manœuvraient comme un seul homme, mais comme un homme immortel, parce qu'à l'esprit de parti se joignait le lien héréditaire de la parenté. Les chefs de ces factions portaient leurs querelles dans le conseil, et le corrégidor, obligé d'y maintenir la discipline, devait posséder autant d'énergie que d'adresse pour diriger les débats et les amener à un résultat utile, sans se laisser subjuguer par le parti le plus fort ni accuser d'injustice par le parti contraire. Malgré l'habileté la plus consommée dans la pratique, très-subtile alors, des assemblées délibérantes, le corrégidor, qui ne voulait pas mettre en jeu la corruption ni se laisser corrompre lui-même, parvenait rarement à éviter qu'il se formât une opposition systématique contre lui. Les conseillers opposants se réunissaient en secret pour tramer sa perte; parfois même c'était en pleine séance que, pour plus d'humiliation, ils soulevaient la question de son remplacement, et proposaient d'adresser un message au roi pour lui en faire la demande. Le corrégidor ne négligeait pas de faire valoir ses moyens de défense auprès de l'autorité supérieure, à laquelle une certaine désunion entre les deux pouvoirs ne déplaisait pas ordinairement; de sorte que s'il n'y avait d'autre cause que l'incompatibilité pour motiver la destitution du magistrat, le conseil royal se gardait bien de la prononcer [1].

Il ne restait alors aux mécontents qu'à prendre patience jusqu'au moment où l'administration, parvenue au terme adopté par l'usage, faisait place à une autre. A l'origine, les corrégidors, succédant aux alcaldes municipaux qui étaient renouvelés tous les ans, furent institués pour la même période, et, à cet égard, leurs lettres de nomination demeurèrent toujours d'accord avec la loi qui fixait ce terme d'une année [2]. Mais à mesure que le pouvoir royal se forti-

[1] V. ce que dit Bovadilla de toute cette politique municipale, lib. III, c. 7.

[2] V. la forme de ces lettres, ap. F. de Aviles, *Loc. cit.*

fiait, il tendait à intervenir plus activement dans l'administration des communes, et il ne pouvait y réussir qu'en laissant aux autorités exécutives le temps de connaître leurs départements, et d'y établir solidement leur influence. Cela fit que, sans abolir la loi, on cessa de l'appliquer, et que, vers la fin du règne de Philippe II, les magistrats, nommés toujours pour une année, demeuraient cinq ou six fois plus de temps en exercice [1].

L'ordre et la discipline se rétablissaient ainsi dans l'État, mais la corruption y pénétrait en même temps. Les corrégidors, remplis des leçons qu'ils avaient reçus à la cour, crurent pouvoir eux aussi trafiquer des emplois de lieutenants et d'alguazils, dont le gouvernement les laissait disposer. La vénalité des charges de régidors, quels qu'en fussent les inconvénients, était cependant corrigée par la pluralité et par la perpétuité même de ces charges. Une assemblée renferme toujours quelques honnêtes gens qui retiennent les autres ; d'ailleurs les régidors, habitants de la commune, devaient rechercher la considération et la bienveillance de leurs concitoyens, et enfin, s'ils pouvaient abuser de leurs droits, ils ne possédaient du moins aucune autorité directe sur les individus. Mais le lieutenant du corrégidor, qui exerçait comme son chef le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, mais les alguazils, qui constataient les délits et pouvaient en inventer, qui saisissaient les prévenus, qui exécutaient toutes les mesures de rigueur après les avoir souvent provoquées, à quels excès ne pouvaient-ils pas se livrer, étant la plupart étrangers, et disparaissant au termes de leurs fonctions sans rien laisser après eux? Les Cortès, qui avaient signalé à l'empereur, en 1525, les conséquences des mauvais choix de corrégidors, lui représentèrent, en 1542, qu'il importait de prescrire des conditions d'aptitude aux lieutenants de ces magistrats [2]. L'empereur accueillit ce vœu, et ordonna qu'à l'avenir les corrégidors des villes principales ne pourraient nommer leurs lieutenants

[1] Bovadilla, lib. I, c. 17; et *Recop.*, lib. III, tit. 5, ley. 4.

[2] Pet. 8.

qu'après les avoir fait agréer par le conseil royal. Mais il y avait dans l'administration de la Castille un vice caché, qui semblait favoriser les abus et qui faisait toujours avorter les plus sages résolutions. L'ordonnance de 1542 ne servit à rien, et les corrégidors continuèrent de faire le commerce des emplois qui étaient demeurés à leur nomination ; car, en 1592, le gouvernement fut obligé de le leur interdire encore plus étroitement que par le passé [1]. Il aurait peut-être mieux fait, comme on lui en donnait le conseil, de se réserver ces nominations ; mais il jugeait sans doute plus utile et plus simple de placer, sous la dépendance absolue du magistrat supérieur, tous les agents qui devaient l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs.

On conçoit, en effet, que le corrégidor, déjà embarrassé par une opposition malveillante qui devenait souvent séditieuse, avait besoin de compter au moins sur l'obéissance et sur le concours dévoué des agents, très-peu nombreux, avec lesquels il devait faire observer les lois du royaume, accomplir les ordres du gouvernement, exécuter les arrêts judiciaires, et exercer toutes les fonctions de la police. C'était à l'égard de cette dernière attribution que le corrégidor avait l'autorité la plus illimitée; et comme il était obligé d'en confier habituellement l'exercice aux alguazils, ceux-ci, profitant d'une commission qu'aucune règle précise ne déterminait, régnaient arbitrairement sur la population suspecte, et attentaient fréquemment à la sécurité des personnes qu'ils étaient chargés de protéger. L'alguazil remplissait effectivement un rôle bien plus considérable, que ne devrait le faire supposer son humble position dans la hiérarchie des pouvoirs publics. Exécuteur universel de la justice et de la force légale, il dépendait de lui d'atténuer les mesures de rigueur dont il était l'instrument, ou de les aggraver, comme son intérêt le poussait plutôt à le faire. Car souvent il achetait ou affermait sa charge ; et d'ailleurs son salaire était prélevé

[1] V. le décret du conseil, ap. Bovad., lib. I, c. 14.

sur les frais de justice, qu'il recouvrait pour les partager, dans une certaine proportion, avec le corrégidor et son lieutenant. La misère et l'usure dévorant la population, le payement des moindres obligations ne pouvait s'obtenir que par les voies de contrainte, et c'était là ce qui constituait le revenu principal des autorités [1]. Un pareil mode de rétribution n'était point fait pour exciter le désintéressement; aussi la cupidité était-elle le mobile ordinaire des magistrats. L'alguazil, agent le plus actif de leur fortune, était toujours excusé dans ses prévarications et encouragé par conséquent à les multiplier. Avait-il à exécuter, au nom des usuriers ou du fisc, quelque pauvre habitant de la campagne, s'il trouvait sa maison abandonnée, comme cela ne manquait pas d'arriver, il en enfonçait les portes et s'emparait de tout ce qui valait la peine d'être transporté; voulait-il occuper ses loisirs et fournir de la besogne à la justice, il accusait de blasphème ceux dont il avait à se plaindre ou à se venger; aimait-il les femmes, il s'introduisait dans leur domicile, sous prétexte de rechercher quelque criminel ou d'accomplir quelque autre devoir de sa charge [2].

Le droit de port d'armes, et la surveillance à laquelle ce droit était soumis, donnaient aux alguazils doués d'adresse et de courage, l'occasion de rompre la monotonie de leur existence et de réaliser des bénéfices accessoires. Il y avait à ce droit, dont les Castillans étaient si jaloux, diverses restrictions, touchant la nature des armes, la qualité des personnes, et les heures de la journée. L'épée à deux mains ou à lame flamboyante, et le poignard triangulaire étaient prohibés. Quant aux personnes, l'ecclésiastique dont l'arme unique, disait-on, doit être la prière, les Morisques, les esclaves, les gens suspects, et les femmes étaient placés hors du droit commun. Cependant ces dernières, lorsqu'elles étaient surprises portant des armes, même cachées, ne devaient pas être

[1] Bovad., ub. sup. : Las decimas de las execuciones son el principal estipendio de los corregidores, y ellos dan á los executores la $\frac{1}{10}$ parte mas o menos.

[2] Cortes de 1552, pet. 37; de 1555, pet. 59.

emprisonnées pour ce délit; l'alguazil ne pouvait que s'emparer de leurs armes, et s'il avait affaire à une femme de qualité, son devoir était de ne la désarmer qu'après l'avoir poliment reconduite jusque dans sa demeure. Le droit de porter des armes cessait pour tout le monde après le couvre-feu. Dès ce moment les alguazils étaient autorisés à s'emparer à leur profit de toutes les armes portées sur la voie publique. Les passants devaient alors se tenir en garde contre les piéges et les provocations; c'est ainsi, disaient les Cortès de 1560 : « qu'on fait fraude à sonner la cloche ou qu'on la sonne si peu qu'en la plupart du peuple on ne l'entend pas, d'où sortent plusieurs procès et différents, et encore des scandales. » Quand les alguazils rencontraient des gens qu'ils supposaient armés, ils les attaquaient sans se faire connaître, et ce n'était qu'après les avoir forcés à mettre l'épée à la main qu'ils déclinaient leur qualité en appelant au secours de la justice [1].

La truanderie était le véritable domaine des alguazils; domaine très-productif malgré les apparences, mais qu'il fallait exploiter avec beaucoup de précaution. L'Espagne regorgeait alors de classes réprouvées, de malfaiteurs, de vagabonds, de mendiants valides, qui formaient comme une nation à part ayant ses lois, ses croyances, ses mœurs, et cet esprit de corps qui naît des haines communes et du besoin de se soutenir mutuellement contre la persécution. C'était dans cette phalange redoutable que l'alguazil devait s'introduire, autant pour la mettre à contribution que pour obtenir qu'elle apportât quelque modération dans ses attentats; et le moyen de réussir était de savoir transiger à propos, de ménager la vanité ou l'intérêt des bandits, d'invoquer plutôt leurs propres lois que celles de la société dont ils ne se souciaient pas.

Tandis que les truands s'entendaient à merveille pour faire la guerre aux citoyens, ceux-ci au contraire vivaient dans la discorde. Les mœurs ne s'étaient pas encore adoucies; chacun comptait sur

[1] Cortes de 1552, pet. 37; de 1555, pet. 59.

sa propre force bien plus que sur la protection des lois, et la férocité des hommes était toujours entretenue par le vieux ferment des factions municipales. L'un des plus pénibles devoirs du corrégidor était de contenir les bandos, quand il ne pouvait les pacifier. Il était souvent obligé de consigner les rivaux dans leurs demeures, ou de leur interdire de se rencontrer sur la voie publique, car la moindre querelle particulière dégénérait à l'instant en guerre civile. Mais quand les chefs de parti étaient des seigneurs titrés qui prétendaient ne relever que du roi, le corrégidor en était réduit à informer secrètement le conseil royal de leurs excès, et demeurait en attendant dans l'impuissance. Néanmoins, si ces personnages commettaient des actes tout à fait criminels, ou causaient des désordres intolérables, le corrégidor pouvait ordonner leur arrestation provisoire ou les bannir au-delà des limites de sa juridiction.

Relativement à la police, ces limites ne comprenaient que les lieux habités comptant plus de trente feux, la plupart des délits et des crimes qui se commettaient ailleurs, tombant sous la jurdiction de la Hermandad. Cette institution, qui rendit de si grands services sous les rois catholiques, ne tarda pas à dégénérer après eux; elle perdit cette vigoureuse initiative et ce caractère de protection qui l'avaient signalée à ses débuts, et ses agents inspiraient autant de crainte aux personnes inoffensives qu'aux malfaiteurs.

Il nous reste à examiner de quoi se composait la fortune municipale et comment elle était distribuée. La plus grande partie du revenu des communautés provenait des terres très-étendues qu'elles possédaient. L'industrie pastorale ayant formé, dans tous les temps, la principale richesse des Castillans, le partage du sol s'effectua de manière à la favoriser. Une communauté n'aurait pu s'établir ni prospérer, qu'à la condition de posséder un vaste territoire; il fallut donc le lui donner. Mais plus ce territoire était immense, plus il était difficile de le conserver. Les limites, mal défi-

nies dans les chartes originaires, et altérées depuis par des changements qui n'étaient pas toujours légitimes, donnaient lieu à une lutte continuelle entre les communautés voisines. La dispute n'était pas moins vive dans l'intérieur de chaque communauté ; et comme il est rare qu'une propriété commune soit bien administrée et bien défendue, tandis que l'intérêt particulier veille toujours, l'usurpation du domaine public faisait des progrès rapides. Les troubles qui signalèrent l'époque de Henri IV ne pouvaient qu'accroître le mal ; aussi quand ce triste règne finit, un grand nombre de communes se plaignirent des spoliations dont elles avaient été les victimes, et les Cortès de 1480 supplièrent les rois catholiques d'adopter des mesures réparatrices. Le remède fut proportionné à la profondeur du mal. La loi que ces princes firent à cette occasion, distinguant le droit de possession du droit de propriété, relativement aux terres réclamées par les communes, autorisa les juges ordinaires, ou des commissaires nommés à cet effet, à prononcer sommairement sur le droit de possession; elle commanda aux détenteurs de se soumettre provisoirement à la décision des commissaires, sous peine de perdre les droits de propriété auxquels ils pouvaient prétendre sur les terres en litige, et de payer en outre une amende égale à la valeur de ces terres. L'appel de ces jugements et les questions de propriété furent exclusivement dévolus au conseil royal [1]. Ces dispositions justement rigoureuses, et l'exacte discipline que les rois catholiques firent observer, arrêtèrent un instant les envahisseurs du domaine communal ; mais dès que le pouvoir fut ébranlé par la mort d'Isabelle, les usurpations recommencèrent, et, dans la suite, le gouvernement, au lieu de les réprimer, sembla se plaire à les favoriser, en faisant surseoir au jugement de tous les procès qui menaçaient des personnes en crédit. Poussé lui-même par cette affreuse gêne financière qui fut la plaie des règnes de Charles V et de Philippe II, et considérant les

[1] Ludov. Messiæ prelectiones in legem Toleti conditam, sub titulo; de los proprios y rentas de los concejos. In-f°, Hispali, 1568.

biens des communes comme une propriété de la couronne, il les vendait pour se créer des ressources, où les donnait en récompense de services douteux, et surtout pour se débarrasser de solliciteurs importuns[1].

Mais les communes étaient si largement dotées que, malgré les spoliations dont elles avaient à se plaindre, il leur restait encore de quoi pourvoir amplement aux services publics, ainsi qu'aux premiers besoins des particuliers. Leur domaine se composait principalement de terres incultes ou d'herbages naturels; de quelques forêts assez rares, et de monts couverts de taillis impénétrables au bétail; enfin d'une petite étendue de terres labourables. Une partie des herbages et des terres était affermée ou régie, et le revenu qui en provenait, joint au produit des coupes de bois, servait à couvrir la dépense des services publics. Les habitants jouissaient en commun de tout le reste, à l'exception des terres labourables que le conseil répartissait périodiquement entre eux, opération à laquelle l'équité ne présidait pas toujours[2]. Toute cette administration laissait beaucoup à désirer. Les bois, par exemple, étaient dévastés par une exploitation mal entendue, par des coupes frauduleuses, ou même par l'incendie, quoiqu'ils fussent particulièrement précieux dans ce pays dont le climat déjà trop sec ne pouvait qu'empirer par leur destruction. Personne n'ignore que les bois sont des réservoirs qui recueillent les vapeurs atmosphériques aussi bien que les eaux de pluie, pour les restituer ensuite avec ménagement et presque avec intelligence. La conservation des bois était, à cause de cela, un intérêt de premier ordre qui excitait également la sollicitude des Cortès et du gouvernement. Mais ici encore

[1] V. les cahiers des Cortès, et surtout la 6e pét. des Cortès de 1563. « ...... Avemos entendido que V. M. quiere tratar de vender alguna parte de los dichos baldios, lo qual seria total destruycion de los pueblos...... y pues el señorio y aprovechamiento de los dichos terminos es de los dichos pueblos...... supl. à V. M. no permita que desta materia se trate. »

[2] Memorial de las ciudades de Sevilla, Cordova, Granada, etc. Sobre la provision de 1580 que prohibe los rompimientos.

l'administration, tout en désirant le bien, ne parvenait pas à le faire. Le fisc dérangeait tous ses plans par des réquisitions continuelles, qui obligeaient les communes à recourir aux expédients les plus ruineux; et, d'un autre côté, les bergers regardant les bois comme inutiles ou nuisibles à leurs troupeaux, saisissaient toutes les occasions de les détruire. Livrés à eux-mêmes dans les immenses solitudes de la Castille, ils n'hésitaient pas à mettre le feu dans les bois, pour obtenir à la saison suivante des herbes savoureuses et des rejetons que les troupeaux dévoraient avec la même avidité, empêchant ainsi les bois de se reproduire[1]. Aucun moyen ne réussit à prévenir ce crime, ni des peines rigoureuses, parce que le coupable demeurait inconnu, ni la prohibition de conduire les troupeaux dans les bois incendiés, parce qu'il était impossible de la faire observer. Ces dévastations qui furent continuées pendant plusieurs siècles, et qui étaient inséparables du régime pastoral et de la communauté des terres, eurent pour conséquence de rendre la Castille l'un des pays les plus arides du globe.

Quand le produit des terres affermées ou régies ne suffisait pas à solder les dépenses, ce qui d'ailleurs arrivait rarement, on y suppléait par un impôt direct qui était réparti suivant les mêmes principes et la même méthode que les contributions de l'État, et qui ne pouvait excéder la somme de 3,000 maravédis sans l'autorisation du gouvernement. On y suppléait aussi quelquefois par l'établissement de la sisa; mais comme cet impôt de consommation faisait concurrence à l'alcabala, pesant ainsi que celle-ci sur les denrées usuelles, le gouvernement ne l'autorisait qu'avec difficulté et seulement dans les plus grandes villes du royaume[2].

Les principales dépenses de la communauté se divisaient en quatre classes, savoir : les frais d'administration, les travaux publics, l'assistance, les fêtes et réjouissances. Les frais d'administration se composaient du salaire de presque tous les employés publics,

[1] Cortes de 1555, pet. 67.
[2] Bovad., lib. v, c. 5.

car l'État ne rétribuait guère que les magistrats des cours supérieures. Les corrégidors eux-mêmes, quoique représentants directs de l'autorité royale, étaient payés par les communautés qu'ils administraient. Leur salaire variait depuis 400 jusqu'à 600 ducats; à Séville il s'élevait à 1,870 ducats, tandis que dans la petite ville d'Arevalo il était fixé à 64 ducats seulement. A cette rétribution fixe venaient s'ajouter des profits casuels, qui consistaient en une part proportionnelle de tous les payements opérés en vertu de contraintes judiciaires, et ces profits se partageaient, comme nous l'avons déjà expliqué, entre le corrégidor et ses officiers. La communauté rétribuait aussi les régidors, les députés aux Cortès, excepté dans certaines localités où leur mission était gratuite; les mandataires chargés de traiter des affaires spéciales auprès du conseil royal, lesquels recevaient ordinairement une indemnité de 1 1/2 ducat par jour; le procureur général, qui représentait la communauté et agissait en son nom devant les tribunaux; les avocats et procureurs fondés qui défendaient ses intérêts devant les chancelleries; le juge spécial qui venait exercer le syndicat contre le corrégidor, quand celui-ci était parvenu au terme de ses fonctions; les maîtres d'école, à moins qu'il n'y eût une fondation destinée à ce service; quelquefois enfin le médecin, le barbier, le forgeron, l'horloger, lorsqu'ils n'auraient pas trouvé dans le libre exercice de leurs professions des profits suffisants pour les retenir.

Les travaux publics, de quelque nature qu'ils fussent, étaient à la charge des communautés qu'ils intéressaient; l'État n'y participait qu'en de très-rares circonstances. Quoique les dépenses de cette espèce fussent obligatoires, le conseil de Castille voulait être consulté, et il était d'usage de n'entreprendre aucun ouvrage considérable sans son autorisation. Les travaux étaient confiés à des entrepreneurs par voie d'adjudication, après des devis et des estimations contradictoires. L'expropriation pour cause d'utilité publique, prononcée par le corrégidor, n'obligeait pas la commune au payement préalable des immeubles expropriés, quand le trésor

communal n'était pas en état de l'effectuer; d'ailleurs, lorsque la valeur de ces immeubles excédait 150 ducats, l'autorisation du gouvernement devenait nécessaire.

Les frais d'assistance se composaient des salaires payés à l'avocat et au procureur des pauvres, ainsi que des subventions accordées aux greniers publics, aux maisons d'orphelins, et à certaines communautés de religieux indigents.

Les grandes solennités religieuses étaient aussi une cause de dépenses considérables pour les communes, qui étaient toujours disposées à en rehausser l'éclat par des largesses et une mise en scène magnifique. Ces fêtes, qui étaient fréquentes, avaient une grande influence sur les mœurs. La religion se faisait aimer en s'associant, avec une louable indulgence, à d'honnêtes divertissements; le peuple se réjouissait sans platitude et sans grossièreté; les personnes de toute condition, rapprochées un moment par l'attrait du plaisir et le charme de la religion, y gagnaient les unes de l'honnêteté, les autres de la distinction, ce qui rendait la population plus homogène et plus unie, en élevant toujours le niveau de l'esprit public; les classes inférieures, préservées de l'avilissement qui résulte d'une attache trop continuelle aux travaux mécaniques, bénissaient la religion, apprenaient à aimer la patrie, à se plaire dans leur condition, et à respecter l'ordre social. Ces conséquences des fêtes publiques, quand la religion y préside, on peut les constater aujourd'hui même dans certaines provinces, où l'esprit moderne n'a pas encore pénétré. Des réjouissances d'une tout autre nature, et qui sont aussi opposées à la morale chrétienne qu'à l'intérêt bien entendu de la société, étaient aussi subventionnées par le trésor de la commune. Nous voulons parler de ces scènes de carnage que l'on qualifie de courses de taureaux. Le pouvoir royal qui a tant osé en Espagne s'est arrêté devant des habitudes populaires dont un peu de fermeté aurait pu changer le cours, et ces spectacles cruels ont survécu jusqu'à nos temps. Le clergé espagnol les blâmait, la cour de Rome s'éleva souvent contre cet odieux

héritage du paganisme, et les Cortès de 1555 en demandèrent positivement l'abolition [1]. Ce n'est pas sans surprise qu'on voit le gouvernement écarter une pétition si recommandable, et ne pas même prendre la peine de la discuter, ni de faire connaître sur quel motif il fondait son respect pour cet usage barbare.

Outre les dépenses ordinaires que nous venons d'énumérer, il y avait des dépenses extraordinaires. Les voyages de la cour à laquelle il fallait fournir des logements, des subsistances, des denrées de toute espèce, et des moyens de transport; les enrôlements militaires qui se faisaient presque toujours à prix d'argent; la rançon que l'on s'empressait de payer aux troupes en marche, pour les décider à ne point s'arrêter, tant on redoutait leur présence; l'acquisition des territoires que la couronne mettait en vente, ou le rachat des offices municipaux qu'elle créait dans un but purement fiscal; tout cela venait ajouter aux dépenses des communes et aux charges personnelles des habitants.

L'administration de la fortune municipale était confiée à un intendant ou majordome, qui était également chargé de percevoir les revenus et de solder les dépenses, conformément aux décisions du conseil et sous le contrôle du corrégidor. L'intendant devait rendre ses comptes chaque année devant le conseil, en assemblée publique, et chaque citoyen avait alors la faculté de critiquer ces comptes, et de signaler les infidélités qu'il avait pu remarquer dans la gestion des intérêts communs [2].

L'administration était organisée comme nous l'avons fait voir, dans les communautés qui jouissaient de la plénitude de leurs droits. Mais, on doit se le rappeler, ces communautés, que l'on

[1] Pet. 75; les Cortès de 1567, pet. 51, renouvelèrent cette demande.

[2] Estas cuentas se deven tomar en la sala del ayuntamiento, a puerta abierta, dando lugar que asistan á ellas no solamente los procuradores del comun, etc., pero qualquier vecino particular que quisiere estar presente y advertir de algun error, fraude, o de otra cosa digna de remedio; que pues se toma la cuenta de la hacienda publica y de todos, por todos puede y deve examinarse, y aun en perjuicio pedirse. Bov., lib. v. c. 4.

pourrait appeler souveraines, étaient liées par certains intérêts avec des communes subordonnées et des communes affranchies. Dans les unes comme dans les autres, l'organisation administrative était à peu près la même, si ce n'est que dans les villes franches, au lieu d'un corrégidor, il y avait un alcalde municipal qui remplissait les mêmes fonctions, et que dans les communes sujettes, les régidors et l'alcalde dépendaient entièrement des autorités de la métropole.

Résumons brièvement les points principaux de la constitution, qui régissait la plupart des municipalités castillanes pendant le XVIe siècle. Trois pouvoirs se trouvaient en présence dans la communauté : un conseil délibérant qui se composait de régidors inamovibles, une magistrature élective qui était investie d'un droit de surveillance et d'opposition sur les résolutions de ce conseil, le corrégidor qui exerçait au nom du roi les fonctions exécutives.

Depuis que l'autorité des régidors avait cessé de procéder de l'élection, ces magistrats ne formaient plus qu'une corporation privilégiée. Ils avaient des intérêts distincts, ils en avaient même d'opposés à ceux de la communauté; car ils étaient souvent en procès avec elle, et néanmoins ils la représentaient légalement auprès du gouvernement, et possédaient en effet toute la part du pouvoir municipal que la royauté n'avait pas encore voulu saisir. La révolution qui s'était accomplie, au profit de la couronne, dans le régime municipal, ne fut pas précisément l'œuvre de la force; l'autorité royale n'avait point abattu des pouvoirs réguliers et obéis; elle s'était seulement substituée à l'anarchie, sorte d'usurpation qui est toujours légitime, car l'ordre étant le premier besoin de la société, c'est à celui qui est capable de le maintenir que le droit et le pouvoir appartiennent. Cela fit qu'en abolissant le régime électif, la royauté, ne se croyant pas assez forte pour régner sans partage, voulut s'appuyer sur des corporations inamovibles, espérant les diriger plus facilement que des assemblées

populaires, dont l'instabilité était d'ailleurs peu compatible avec l'état monarchique.

Les régidors devenus ainsi les dépositaires perpétuels du pouvoir municipal, autant par le consentement réfléchi de la couronne que par l'effet des circonstances, l'autorité royale s'appliqua à leur laisser tout juste assez d'influence, pour qu'ils fussent capables d'être ses auxiliaires sans pouvoir devenir ses rivaux. C'est pourquoi elle n'ôta pas aux citoyens le droit de nommer des représentants, qui n'avaient, il est vrai, aucun rôle actif dans l'administration, mais qui aidaient l'autorité exécutive à contenir les régidors dans les limites assez mal définies de leur autorité. Quand ils allaient au-delà, quand leurs délibérations portaient atteinte aux droits de la communauté, le rôle de la magistrature d'opposition commençait; les procureurs ou syndics nommés par la noblesse et par les taillables, protestaient contre les arrêtés pris dans le conseil où ils siégeaient, quoiqu'ils n'y eussent point droit de suffrage; la voie contentieuse leur étant seule ouverte, pour s'opposer aux mesures qui leur paraissaient nuisibles à l'intérêt de leurs concitoyens. Ces protestations portées devant le corrégidor, lui permettaient d'annuler, comme magistrat judiciaire, les décisions qu'il n'avait pu prévenir en sa qualité de chef de l'administration municipale, et de président de l'ayuntamiento. Les régidors persistaient-ils dans leurs résolutions, c'était alors au conseil de de Castille à vider le conflit, ce qui ne laissait pas que d'être difficile; car il ne pouvait désavouer le corrégidor, sans compromettre en même temps l'autorité royale que ce magistrat représentait; et s'il condamnait la corporation municipale, comme il ne pouvait la dissoudre puisque les régidors étaient propriétaires de leurs charges et par conséquent inamovibles, le conflit ne tardait pas à renaître. Aussi le corrégidor, s'il voulait gouverner paisiblement et avec fruit, pour lui-même comme pour les administrés, devait gagner à tout prix la majorité du conseil, et c'est ce que la plupart de ces magistrats s'efforçaient de faire dès leur arrivée dans la

communauté. L'accord tournait même quelquefois en coalition au détriment des citoyens, dont les deux autorités se sacrifiaient mutuellement les intérêts, et au préjudice de la couronne à laquelle il importe toujours que le peuple soit bien administré. Le gouvernement reconnut ce danger et voulut y parer en organisant, comme nous allons le dire, une forte surveillance, qui ne préservait pas entièrement le peuple des abus d'autorité, mais qui lui donnait assurément plus de garanties qu'un vain droit d'élection, dont seuls les intrigants et les fauteurs de troubles avaient su profiter autrefois.

CHAPITRE VIII.

LA SURVEILLANCE.

Il faut croire que l'autorité a bien changé de nature, ou que les hommes sont devenus beaucoup moins jaloux de leur indépendance, car ils ne mettent plus à l'exercice du pouvoir d'aussi rudes conditions qu'autrefois. Depuis les premiers temps historiques jusqu'à la période moderne, on a vu, sous toutes les formes de gouvernement, les magistrats tenus pour suspects par cela seuls qu'ils avaient commandé ou rendu la justice. Les institutions politiques du peuple juif paraissent avoir consacré le principe de la responsabilité des autorités publiques; d'après les lois de Solon, aucun citoyen ne pouvait exercer une magistrature à Athènes, sans rendre compte d'abord de sa vie antérieure, et ensuite de son administration; à Rome, une constitution des empereurs obligeait les magistrats déposés à demeurer cinquante jours dans la ville qu'ils avaient administrée, afin de répondre aux accusations qui pourraient s'élever contre eux.

L'État romain, le Milanais, le royamme de Naples, comme la plupart des républiques italiennes, conservèrent ces traditions, et les jurisconsultes de ce pays réduisirent à des formes méthodiques l'enquête et la procédure qui, sous le nom de syndicat, terminaient l'exercice de toute magistrature. Du Cange rapporte une

bulle du pape, de l'an 1254, qui réglait les formes du syndicat et en donnait la commission au magistrat nouveau, assisté de trois jurés désignés par le diocésain [1]. A Milan, sept vicaires généraux, munis d'une commission du prince ou du sénat, censuraient tous les magistrats amovibles à la fin de leurs emplois [2]. « Le syndicat, disent les statuts de Vérone, garantit la bonne conduite des magistrats, autant par l'espoir des récompenses que par la crainte des châtiments. Désirant, en conséquence, que nos concitoyens soient administrés avec justice et modération, nous ordonnons que le conseil des douze et des cinquante députés de Vérone, élise, pendant le mois de décembre de chaque année, quatre citoyens syndics, dont deux devront être choisis dans le collége des avocats. » Les syndics parcouraient le territoire de Vérone pendant le mois de janvier, et, s'arrêtant dans chaque lieu, invitaient les habitants à porter devant leur tribunal les plaintes qu'ils avaient à former contre leurs magistrats. La sentence des syndics était sans appel jusqu'à la somme de dix livres ; mais les magistrats condamnés à des peines plus graves pouvaient recourir au podesdat et au conseil des douze [3]. Dans la communauté de Cadore, les magistrats, leurs agents et leur famille même, étaient soumis au syndicat, mais seulement pendant les cinq jours qui suivaient le renouvellement annuel des magistratures. Quand l'accusateur ne parvenait pas à prouver les faits qu'il avait allégués, il devait être condamné aux dépens et à une peine proportionnée à la gravité de l'accusation [4].

Comme toute autre juridiction, celle des syndics émanait du peuple dans les républiques, du prince dans les monarchies ; car, quel que soit le souverain, il a un égal intérêt à ce que les magistrats rendent fidèlement la justice et accomplissent leurs devoirs.

[1] Du Cange, v. Syndicare.
[2] *Constitutiones mediol.* 1577, in-4°, lib. I.
[3] *Statuta Veronæ*, f° 1561, lib. I, cap. 103.
[4] *Stat. Cadubrii*, f° 1545, lib. I, cap. 9.

L'Italie, avant de tomber sous le joug de l'Espagne, régna longtemps sur elle par l'influence d'une civilisation plus avancée. Les Espagnols allaient étudier la jurisprudence et la politique dans les écoles de Rome et de Bologne, et ils en rapportaient la doctrine dans leur patrie, avec si peu d'altération, que l'on a regardé longtemps le code des Partidas comme l'œuvre même d'Azon. Ce fut ainsi que les lois romaines reprirent tant d'autorité en Espagne, en même temps que s'y introduisaient la procédure de l'Italie et les usages de son administration. Le code d'Alfonse X adopta entièrement le principe des lois romaines relatif à la responsabilité des magistrats, et en prescrivit l'application suivant les règles que l'on pratiquait en Italie. Le magistrat, avant d'entrer en charge, devait s'obliger, sous caution, à résider dans son arrondissement pendant les cinquante jours qui suivraient le terme de ses pouvoirs, afin de répondre aux accusations que ses anciens administrés voudraient lui intenter. Ces accusations étaient portées devant un tribunal qui se composait du nouveau magistrat et d'un certain nombre de jurés choisis parmi les citoyens, à moins qu'elles ne fussent assez graves pour entraîner la peine de mort ou celle de la mutilation. Dans ce cas, l'accusé devait être renvoyé, avec le procès, à la cour du roi [1].

L'obligation, imposée au magistrat, de demeurer pendant une période déterminée dans les lieux où il avait exercé ses fonctions, fit que l'on désigna par l'expression de *résidence* l'enquête, le procès et le jugement, qui formaient comme les trois actes du syndicat ; ce dernier terme n'ayant jamais passé du vocabulaire des jurisconsultes dans la langue vulgaire. Au reste, les formes du syndicat demeurèrent indécises et variables jusqu'à la fin du xv[e] siècle, parce que l'administration elle-même était à peine organisée ; et cette institution ne parvint à se développer régulièrement qu'à partir de 1480, ou plutôt qu'après la loi de 1500, qui régla d'une manière

[1] Part. 3, tit. 4, ley. 6.

assez précise les devoirs des juges syndics [1]. Depuis cette époque, le corrégidor, quand il avait accompli sa charge, était remplacé par un magistrat qui exerçait l'autorité ordinaire dans la communauté, en même temps qu'il procédait au syndicat de l'administration antérieure. Ce magistrat, à son tour, quand sa commission était finie, devait rendre compte de son administration intérimaire devant le corrégidor qui venait prendre sa place ; de sorte qu'à un magistrat ordinaire succédait un magistrat par intérim, et que chacun d'eux procédait au syndicat de son prédécesseur. Mais on s'aperçut, avec le temps, des inconvénients d'une pareille méthode. Le magistrat, étant chargé d'une double fonction, de l'enquête du passé et de l'administration courante, négligeait l'une ou l'autre, quelquefois toutes les deux ; et comme il avait d'ailleurs un grand intérêt à ménager les régidors et les autres personnes influentes de la communauté, pour se les rendre favorables quand il aurait à subir lui-même l'épreuve du syndicat, il agissait mollement, et montrait de l'indulgence au lieu de la sévérité qui était le vrai caractère de l'institution.

Les Cortès s'en plaignirent plusieurs fois à l'empereur, et le prièrent d'organiser le syndicat de façon à lui donner plus d'efficacité, d'en étendre l'usage à toutes les administrations qui n'y étaient point soumises, de forcer les seigneurs et les évêques à y assujettir les autorités placées sous leur dépendance, et enfin de suppléer à son insuffisance, s'il était nécessaire, en chargeant des inspecteurs généraux d'exercer une surveillance publique ou secrète dans tout le royaume [2]. En effet, le syndicat n'atteignait guère que les autorités subalternes ; car les visites que l'on faisait subir aux auditeurs des chancelleries n'avaient lieu qu'à des époques éloignées et avec des ménagements dont ces magistrats ne

[1] Lo que mandamos que guarden los que van a recebir la residencia, ap. Aviles, Nova expositio cap. prætor. Cette loi prit place dans la *Recop. de* 1568 sous le tit. 7 du liv. III.

[2] 1528, pet. 63 et 114; 1548, pet. 62; 1552, pet. 27, etc.

manquaient pas de se prévaloir; tandis que les conseillers de Castille et les alcaldes de la cour, qu'on leur assimilait, étaient entièrement affranchis de cette épreuve, soit parce qu'ils occupaient le sommet de la hiérarchie administrative et judiciaire, soit parce qu'ils étaient considérés comme représentants directs de la personne royale, et qu'à ce titre, il ne devaient pas être plus responsables qu'elle-même. D'ailleurs, comme les membres des conseils ne parvenaient à ces positions éminentes qu'après avoir longtemps donné des preuves de savoir et d'intégrité, comme ils demeuraient continuellement sous les yeux du prince, qu'ils jouissaient de tous les avantages du pouvoir sans être exposés à aucun de ses inconvénients, il était moins à craindre qu'ils ne compromissent, par leur inconduite, un ordre de choses qui leur était si favorable. Enfin, l'habitude des grandes affaires, le contact de la cour, les formes invariables qu'ils étaient tenus d'observer, et la surveillance qu'ils exerçaient les uns sur les autres, tout s'unissait pour imprimer à leurs décisions un caractère habituel de modération et d'impartialité.

Il en était tout autrement des corrégidors. Le choix de ces magistrats ne pouvait être l'objet des mêmes précautions que celui des conseillers de la couronne; et cependant c'était sur eux que reposait toute l'administration, puisque l'autorité exécutive et la puissance judiciaire étaient dans leurs mains, sans que l'exercice en fut tempéré par la délibération. Les corrégidors étaient surveillés, à la vérité, par les conseils municipaux qui pouvaient dénoncer leurs abus d'autorité au conseil de Castille; le simple citoyen, lésé dans ses droits, pouvait aussi recourir aux chancelleries; mais c'étaient là des voies difficiles, parce que le premier soin du corrégidor était de gagner la majorité du conseil de la commune, et que les personnes privées, qui auraient été disposées à poursuivre le magistrat, reculaient devant les lenteurs et les frais de la procédure.

La *résidence* était donc, aussi bien pour le prince que pour le

peuple, la meilleure et presque la seule garantie d'une bonne administration; mais il fallait en modifier les règles suivant ce que l'expérience avait enseigné. La première correction à introduire, était de séparer entièrement les fonctions du syndic de celle du corrégidor, comme les Cortès l'avaient demandé vainement à l'empereur [1]. Philippe II consacra ce principe dans l'ordonnance de 1564, par laquelle il décida qu'à l'avenir, quand on nommerait un corrégidor, on lui adjoindrait un magistrat chargé spécialement d'accomplir, dans l'espace de trois mois, le syndicat de l'administration dépossédée. Sa commission consistait : 1° à examiner la conduite du corrégidor, de ses agents, de tous les officiers municipaux ou ministériels de la communauté, en un mot de quiconque avait participé à l'administration; 2° à vérifier les comptes du domaine municipal, des recettes et des dépenses de toute nature, ainsi que la situation du grenier public; 3° à prononcer sur toutes les accusations intentées au corrégidor et à tout dépositaire de l'autorité, pendant les trente premiers jours de la résidence, après lesquels il leur était permis de quitter le territoire de la communauté, s'ils n'étaient pas en état d'arrestation [2].

Le syndic, après avoir prêté serment devant le conseil royal, partait accompagné d'un écrivain et d'un alguazil, auxiliaires indispensables de l'autorité, et muni de la lettre royale qui lui traçait ses devoirs et lui assignait, sur les finances de la communauté, un salaire quotidien auquel s'ajoutait une portion des condamnations pécuniaires qui se partageait entre lui et ses agents. Ici encore, cette détestable pratique de l'administration espagnole mettait en opposition les intérêts du magistrat avec ses devoirs. S'il se trouvait par hasard incorruptible, comment l'écrivain l'aurait-il été, lui qui gagnait à peine du pain dans quelque officine

[1] Que, de aqui adelante, tras un corregidor vaya otro, y con el tal corregidor vaya un juez de residencia, el cual no entienda en otra cosa y no pueda estar mas de tres meses. Cortès de 1552, pet. 27. Rép. se tendrá memoria de lo que dezis.

[2] V. la provision real de 1564, ap. Aviles, ub. sup.

obscure, d'où on le tirait pour en faire l'entremetteur obligé des négociations les plus délicates? Sollicité par tous ceux qui avaient quelque chose à craindre ou à espérer du syndic, il accordait ses complaisances au plus offrant, et avec un peu d'habileté, ce praticien, qui servait la veille encore quelque particulier à raison de dix ducats par année, parvenait à en retirer plus de cinq cents d'une seule résidence. Rien ne lui était plus facile, quand il savait se mettre d'accord avec son supérieur pour faire naître des difficultés où il n'y en avait point, pour rendre les procès interminables, et pour persuader au conseil de Castille qu'il était nécessaire de prolonger la durée du syndicat au-delà de son terme légal [1].

L'arrivée de ces magistrats exceptionnels était impatiemment attendue par les ennemis de l'autorité, tandis que le corrégidor ne la considérait qu'avec terreur, parce qu'elle était le signal de ses plus pénibles épreuves. Maître presque absolu la veille, il tombait tout à coup, par la présence du syndic, dans la cruelle situation des accusés. Le peuple et l'autorité supérieure se coalisaient alors contre lui, pour scruter sa conduite et pour le châtier, non-seulement de ses fautes, mais en quelque sorte du pouvoir même qu'il avait exercé. Il semblait que le prince voulut se venger du partage de son autorité, et la foule s'associait à ce sentiment avec d'autant plus d'ardeur, que le corrégidor avait été un administrateur intègre et un juge sévère.

Le syndic faisait immédiatement proclamer sa commission dans toute l'étendue de la juridiction, et c'était à l'écrivain qu'il confiait le soin de recueillir hors du chef-lieu les plaintes, les dénonciations, les témoignages, et toutes les informations propres à dévoiler la conduite de l'administration, pendant qu'il se livrait aux mêmes recherches dans la ville principale. Le syndicat se composait de deux procédures distinctes : 1° de l'action royale, qui consistait dans l'examen des délations, et dans l'interrogatoire secret des personnes les plus considérées, c'était à celle-ci que le conseil de

[1] Bovadilla, lib. v, cap. 1.

Castille accordait toute son attention, quand il avait à prononcer, en deuxième et dernière instance, sur le sort du fonctionnaire mis en jugement; 2° de l'action populaire, qui s'exerçait par voie d'accusation publique, et qui était infiniment plus redoutée que l'autre. L'usage s'en introduisit, à ce qu'il paraît, vers le milieu du XVI[e] siècle; tel est au moins l'avis d'un juge compétent, de Bovadilla, qui fait remarquer qu'aucune des lois organiques du syndicat ne l'autorisait expressément, quoique l'ordonnance de 1564 le consacre en termes non équivoques [1].

La procédure secrète multipliait les délations et favorisait la calomnie; mais si le syndic voulait demeurer fidèle à ses instructions, et ne pas encourir les reproches du conseil royal, il devait apporter beaucoup de discrétion dans le choix des témoins, et écarter toutes les dépositions qui ne présentaient pas quelque apparence de vérité. Le résultat définitif de cette partie du syndicat était d'ailleurs aussi éloigné qu'incertain, à cause de l'encombrement des affaires dans les bureaux du conseil; plusieurs mois, des années même s'écoulaient, avant que les conseillers de Castille ne rendissent le jugement définitif. Ce n'était donc pas dans la procédure secrète que les jalousies et les rancunes locales pouvaient trouver leur satisfaction. Il leur fallait la publicité des débats, le scandale qui résultait de la bassesse des accusateurs, et les tourments que le magistrat accusé ressentait plus vivement, quand sa conscience était pure et son caractère élevé. Sous le prétexte de dresser ce que l'on appelait les chapitres d'accusation, il s'établissait aux dépens de l'ex-corrégidor, durant les trente premiers jours de la résidence, une liberté de parler et d'écrire d'autant plus âpre qu'elle était passagère, et qu'au bout d'un mois son droit et sa victime allaient lui échapper en même temps.

[1] « ...... Que el Juez de residencia se ocupe solamente en tomar la residencia, y las cuentas de proprios...... y de los otros gastos publicos, y de los capitulos y demandas publicas que se pusieren à los corregidores y Jueces y oficiales pasados...» Ap. Aviles, ub. sup.

Tandis que l'enquête d'office embrassait toute la sphère des attributions administratives, et avait pour objet la poursuite de tous les manquements des fonctionnaires, l'action populaire, quoiqu'elle eût les mêmes droits, se bornait ordinairement à poursuivre la réparation des dommages et des violences dont les particuliers avaient à se plaindre. On conçoit sans peine que celui qui avait été dépouillé, incarcéré, mis à la torture, ou condamné à des peines rigoureuses, sans causes légitimes ou sans forme de procès, saisissait avec empressement l'occasion d'user de représailles. C'était en effet la matière de la plupart des chapitres d'accusation. Quoique le droit d'accuser le magistrat destitué fut reconnu et protégé par l'autorité supérieure, les gens qui jouissaient de quelque considération, hésitaient à l'exercer en leur propre nom. Soit qu'ils craignissent de se compromettre, soit qu'ils voulussent déconcerter le corrégidor et le pousser à des impatiences périlleuses devant la justice, ils préféraient lui susciter des accusateurs dont la profession était de braver toutes les convenances, et de risquer au besoin leur liberté ou même leur vie pour quelques ducats. Les ennemis du corrégidor, pourvus de ces prête-nom, et prenant à leur charge tous les frais de procédure, faisaient rechercher, parmi les plus humbles et les plus résignés, tous ceux qui avaient quelque grief à faire valoir, et les entraînaient à donner leur procuration, par l'espérance de recouvrer leurs biens, d'obtenir des dommages, ou de se venger au moins des injustices qu'ils avaient souffertes. Des juntes se formaient et siégeaient en permanence, pour organiser l'agitation, pour préparer la calomnie, pour découvrir ou suborner des témoins; car on n'oubliait rien de ce qui pouvait contribuer à la perte du corrégidor. Quand on jugeait que les efforts individuels pourraient bien être insuffisants, ou quand on ne voulait pas s'exposer à payer les frais de procédure, on intriguait dans l'ayuntamiento afin d'obtenir que la ville elle-même, représentée par ses procureurs, vint demander au tribunal du syndic la punition des fautes reprochées au corrégidor. On voulait d'ailleurs que le

scandale devançât la justice si elle était lente, ou la suppléât si elle était faible; les libelles, avant d'être portés à l'audience, avaient déjà couru parmi le peuple rassemblé sur la place publique, où les meneurs s'efforçaient de maintenir une irritation favorable à leurs desseins. Les habitants de la Viscaye étaient particulièrement redoutés dans ces circonstances; le corrégidor qui déposait le pouvoir dans cette province, courait risque de la vie si son successeur n'osait affronter la multitude et ne parvenait pas à la maîtriser. Quelquefois cette petite révolution municipale, tournant au contraire à la gaité, se manifestait pas des réjouissances publiques, auxquelles on se livrait non pour fêter le nouveau corrégidor, mais pour mieux insulter à l'ancien. On sonnait les cloches, on organisait des concerts et des courses de taureaux, dernier terme de la jubilation populaire.

Au souvenir de ces épreuves, qui terminaient avec tant d'amertume l'exercice de l'autorité, Bovadilla s'écrie douloureusement : « L'une des plus fâcheuses vexations que l'on ait à souffrir dans la résidence, c'est d'être exposé à ce qu'un homme de rien, excité par son insolence ou par la faim, puisse produire un libelle ou plutôt un livre entier de chapitres diffamatoires, les publie, les lise à haute voix sur la place et à l'audience, et tout cela impunément, lors même qu'il ne parvient pas à prouver ses accusations. Faut-il qu'un corrégidor, un gentilhomme *légiste*, pour avoir représenté l'autorité royale, soit dans une condition inférieure à celle d'un particulier du même ordre; et que, par cela seul qu'il a été magistrat, il soit honteusement chapitré par le misérable qui n'oserait le regarder en face dans tout autre circonstance? » Malgré ces lamentations, ce savant auteur, qui fut lui-même un magistrat habile et courageux, n'hésite pas à déclarer que le syndicat rendait les autorités plus circonspectes, et qu'il était l'unique sauvegarde des administrés [1]. Une expérience si longtemps soutenue est d'ail-

[1] « No hay duda que con la residencia los jueces viven mas recatados y los subditos restituidos y satifechos. » Bovad., lib. v, cap. 1.

leurs la démonstration la plus évidente de la convenance de cette institution, à l'époque et parmi le peuple dont il s'agit.

Les pouvoirs du corrégidor étaient fort étendus et devaient l'être, pour affermir l'autorité royale dans les communautés qui étaient encore très-jalouses de leurs droits; l'administration centrale n'était pas organisée pour exercer dans les provinces une surveillance continuelle; il aurait donc été très-facile au corrégidor d'un département reculé d'y installer la tyrannie, s'il avait su pactiser avec les forts, et d'y commettre toute sortes de rapines en fermant les yeux devant les excès des autres dépositaires de l'autorité. L'intention du conseil de Castille était d'empêcher l'asservissement des populations à d'indignes magistrats; et pour y parvenir, il ne reculait pas devant des inconvénients qui aujourd'hui paraîtraient insurmontables. Mais sous Philippe II, qui donna au syndicat toute son énergie, l'autorité royale était aussi solide que depuis elle a été chancelante; elle avait la conscience de sa force, et en conservant cette forme de surveillance, elle faisait preuve d'habileté non moins que de respect pour un usage consacré par le temps.

CHAPITRE IX.

LA MONNAIE.

Pendant toute la durée du XVIe siècle, le gouvernement espagnol fit régner l'ordre et la bonne foi dans l'administration des monnaies; conduite d'autant plus remarquable que la masse des métaux précieux croissant, en même temps que les embarras du trésor public, le gouvernement aurait été jusqu'à un certain point excusable, en cherchant des ressources momentanées dans l'altération des monnaies qui était alors considérée comme un des droits du souverain [1]. Le système monétaire de la Castille, pendant le XVIe siècle, a son origine dans l'ordonnance que les rois catholiques publièrent à Medina del Campo, en 1497, et c'est là qu'il faut l'étu-

[1] Le gouvernement français brillait par son habileté dans ce genre d'opérations; il avait fait du désordre la règle. Les monnaies étaient l'objet de continuelles ordonnances qui, par des diminutions et des accroissements alternatifs, enrichissaient le fisc et ses agents, au moyen d'un véritable vol déguisé sous la forme d'une mesure administrative. V. Discours de Jean Bodin sur le *Rehaussement et diminution des monnaies*, Paris, 1578, in-12. Il y dit : « Que la hausse ou la baisse du prix des monnaies se fait plus souvent que tous les mois, à l'appétit de ceux qui ont puissance auprès des princes. » V. aussi le savant ouvrage de M. H. Baudrillart : *Jean Bodin et son temps*, tableau des théories politiques et des idées économiques au XVIe siècle. Les opinions très-remarquables de J. Bodin sur les monnaies y sont analysées avec une grande lucidité.

dier. Mais avant de le faire, il importe de connaître l'unité de poids qui fut en usage à partir de cette époque.

On avait déjà essayé, au xve siècle, d'établir en Castille l'uniformité des poids et des mesures; mais on n'avait pu y réussir. Il était réservé aux rois catholiques de faire, vers le but que l'on se proposait, le plus grand pas qui ait été fait jusqu'à présent. En 1476, ils décrétèrent d'abord l'unité de poids relativement aux métaux précieux, et, en 1488, les deux ordonnances de Valence et de Valladolid étendirent l'usage de ce poids à toutes les marchandises, afin, disait la dernière de ces ordonnances, qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul poids et que l'once soit partout la même [1]. Pedro de Vegil, argentier de la couronne, construisit en conséquence un poids de marc, en se réglant sur les vieux étalons de Burgos et de Tolède que l'on croyait conformes au marc original de Cologne. Le marc demeura partagé en 8 onces, et, par des subdivisions successives, en 4,608 grains; Végil en expédia des exemplaires dans toutes les villes du royaume, et il conserva en dépôt l'original, qui passa plus tard dans les archives du conseil de Castille. En 1798, les savants Ciscar et Pedrayes s'en servirent pour faire dresser les exemplaires qu'ils apportèrent à Paris, quand ils vinrent concourir aux travaux de la commission internationale des poids et mesures; et il résulta de la comparaison entre les unités de poids des deux pays, que le marc de Castille pesait 230 grammes et 465 dix-millièmes de gramme (230 gr. 0465) [2].

[1] V. la *Recop.*, lib. v, tit. 22.

[2] D. Gabriel Ciscar, de retour en Espagne, fit connaître ceux des travaux de la commission, qui étaient relatifs aux mesures espagnoles. Nous extrayons de son ouvrage les données suivantes :

Le marc de Castille.	0 kil. 2300465
La vara de Burgos	0 m. 8359058
La fanègue pour les matières sèches, pour le blé notamment.	55 lit. 501
L'azumbre, pour les liquides.	2 017

Ces mesures ne sont pas les seules en usage, mais elles sont plus répandues que

Le titre des métaux précieux était évalué de deux manières différentes, suivant qu'il s'agissait de l'or ou de l'argent. L'or pur était représenté par 24 carats, chaque carat se divisant en 4 grains. L'argent pur était représenté par 12 deniers, chaque denier se divisant en 24 grains.

En d'autres termes, le titre des métaux, c'est-à-dire la quantité de fin renfermée dans un lingot, dans une pièce de monnaie ou d'orfévrerie, était évaluée en fractions de $\frac{1}{96}$ pour l'or et de $\frac{1}{288}$ pour l'argent, le poids total de l'objet examiné, ou plutôt le poids du fragment soumis à l'essai, étant pris pour unité.

Maintenant que nous connaissons le poids en usage et le mode adopté pour l'évaluation du titre, ces deux clefs de tout système monétaire, voici les règles qui furent prescrites par l'ordonnance de Medina del Campo [1].

La pièce d'or simple reçut le nom d'*excellent de la grenade;* c'est la même qui fut toujours désignée sous le nom vulgaire de ducat. On en taillait 65 et 1/3 dans le marc d'or au titre de 23 carats 3/4, c'est-à-dire à $\frac{95}{96}$ de fin. Ainsi, aux termes de la loi, le ducat ou excellent, fabriqué avec une entière précision, aurait dû peser 3 gr. 52110 et renfermer 3 gr. 48442 d'or fin.

La loi fixait la proportion suivant laquelle chaque atelier monétaire aurait à émettre des pièces simples, des doubles ou doublons, et des demies; elle laissait cependant au public la faculté de faire frapper des pièces contenant la matière de 5, 10, 20, ou 50 pièces simples.

L'unité monétaire d'argent était le *réal;* on taillait 67 réaux dans le marc d'argent, au titre de 11 deniers et 4 grains, soit à $\frac{268}{288}$ de fin; par conséquent le réal, exactement taillé, devait peser 3 gr. 433529 et contenir 3 gr. 19509 d'argent fin.

les autres. *Memorial sobre los nuevos pesos y medidas decimales,* in-4°, Madrid, 1800.

[1] Ap. *Recop. de* 1550; ou bien *Recop. de* 1568 et éd. postérieures, lib. v, tit. 21.

La tolérance du poids des monnaies se rapportait au marc de pièces prises au hasard ; elle était fixée à 0 gr. 2995 en dehors ou en dedans pour les monnaies d'or, à 0 gr. 8986 pour les monnaies d'argent. Il ne paraît pas qu'on ait déterminé la tolérance du titre. On cherchait à se rapprocher des prescriptions absolues de la loi, autant que le permettait l'imperfection des méthodes et des instruments dont on faisait usage.

La monnaie de billon continua de porter le nom de *blanca ;* elle était au titre de 7 grains et à la taille de 192 pièces par marc, avec une tolérance de quatre de ces pièces en plus ou en moins.

Il restait à établir un rapport légal entre les valeurs de ces différentes monnaies. On se servit pour cela du maravédi, monnaie de compte imaginaire qui servit de mesure commune aux trois métaux, et l'on déclara que la blanca vaudrait 1/2 maravédi, le réal 34 maravédis, l'excellent ou ducat 375 maravédis.

Les autres dispositions contenues dans l'ordonnance de 1497 sont aussi simples que libérales. Le gouvernement ne considéra la fabrication de la monnaie ni comme l'objet d'un monopole, ni comme une source de bénéfices ; il se contenta de la placer sous sa surveillance, laissant à tout détenteur de métaux la faculté de les faire convertir en monnaies, et favorisant même cette conversion par tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Les métaux, ainsi que toutes les autres matières propres à cette fabrication, furent exemptés des droits de douane, d'alcabala, de barrière, et jouirent, en un mot, de la franchise la plus absolue, à la seule condition d'être réellement destinés à cet emploi. La fonte et l'affinage des vieilles monnaies cessèrent d'être l'objet d'un privilége, et chacun put les exécuter librement, pourvu que l'opération eut lieu dans l'enceinte des ateliers monétaires.

Le trésorier de chaque hôtel des monnaies, qui était un véritable entrepreneur de fabrication, devait restituer à ceux qui lui avaient confié de l'or ou de l'argent, un poids de monnaies égal au poids des lingots déposés, déduction faite du droit de brassage qui s'éle-

vait pour l'or à 4, 5 sur mille et pour l'argent à 14 sur mille. Au moyen de ce droit, le trésorier devait payer tous les agents de fabrication et de surveillance, suivant un tarif établi, et supporter tous les frais de l'opération.

L'ordonnance accordait d'ailleurs aux deux métaux précieux la qualité de monnaie légale, en ce sens que chacun pouvait s'acquitter de ses dettes en monnaie d'or ou d'argent. Les vieilles monnaies d'or castillanes et les monnaies étrangères d'or et d'argent continuèrent même d'avoir cours, en raison de leur titre et de leur poids, et l'on ne démonétisa que les réaux et le billon fabriqués antérieurement à la loi.

Si nous comparons maintenant les valeurs attribuées aux deux métaux précieux, nous verrons que, d'après l'ordonnance da 1497, il y avait égalité entre un ducat d'or et onze réaux d'argent, plus $\frac{1}{34}$; c'est-à-dire, en tenant compte du titre de ces monnaies, que 3 gr. 4844 d'or fin équivalaient à 35 gr. 2399 d'argent fin, ce qui établissait entre l'or et l'argent le rapport de 1 à 10,113.

Le régime monétaire que nous venons d'examiner ne subit aucune modification importante jusqu'à l'année 1537, époque à laquelle Charles V décréta l'émission d'une nouvelle monnaie d'or au titre de 22 carats ($\frac{22}{24}$) et à la taille de 68 au marc [1]. Cette monnaie, qui fut désignée, en Espagne, par les noms de couronne ou d'écu, et qui circulait en France sous le nom de pistolet [2], pesait 3 gr. 38303 et contenait 3 gr. 10111 d'or fin. La loi qui lui assigna une valeur de 350 maravédis établit ainsi entre l'or et l'argent le nouveau rapport de 1 à 10,606.

La dernière altération légale que subit, pendant le XVI siècle, le rapport de l'or à l'argent, résulta de l'ordonnance du 23 novembre 1566, en vertu de laquelle l'écu d'or de Charles V, dont le

[1] *Recop.*, lib. v, tit. 21, ley. 10.

[2] V. Conférence des monnaies de France à celles d'Espagne et d'Angleterre, par Nic. Coquerel, 1619. « Selon les ordonn. d'Espagne, du marc d'or de loy à 22 karats sont taillés 68 pistolets. »

poids et le titre restèrent les mêmes, fut porté à la valeur de 400 maravédis, ce qui mettait les deux métaux dans le rapport de 1 à 12,121 [1].

La monnaie de billon fut également modifiée en 1552 et en 1566; il n'y avait que la monnaie d'argent qui demeurât invariable, quoique ce fût précisément celle dont la quantité croissait le plus rapidement. Mais il importait peu de donner à l'un plutôt qu'à l'autre des deux métaux une valeur fixe; l'essentiel était de ne point varier, après avoir choisi celui auquel on rapportait les autres. C'était le seul moyen de maintenir la bonne foi dans le commerce et dans l'administration, à une époque où tout ce qui touchait à la monnaie était enveloppé d'une sorte de mystère.

L'art même du monnayeur était encore dans l'enfance; ceux qui l'exerçaient n'avaient pour se guider que des règles empiriques et ne travaillaient qu'avec des instruments défectueux. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les monnaies espagnoles de ce temps; la grossièreté des empreintes, l'inégalité des modules, l'inexactitude du poids, et jusqu'aux fautes d'orthographe qui souillent les légendes, annoncent ce que devaient être les opérations métallurgiques par lesquelles on cherche à obtenir l'exactitude du titre, qualité essentielle de la monnaie.

Dans chacun des sept ateliers monétaires qui existaient alors en Castille, les essayeurs et les autres agents de la fabrication avaient des méthodes et des procédés particuliers; ils différaient jusque dans la manière de calculer la proportion de cuivre qu'il fallait ajouter à une quantité donnée d'or ou d'argent, pour obtenir un alliage d'un titre déterminé. On ne connaissait alors d'autre mode d'essai que la coupellation, et l'on ne savait pas corriger les erreurs auxquelles cette méthode peut conduire par l'emploi des *témoins*, c'est-à-dire en faisant un essai simultané avec des alliages connus, et se rapprochant, autant que possible, de la composition

[1] *Recop.*, lib. v, tit. 21, ley. 13 y 14.

du métal soumis à l'analyse. L'ignorance des vrais principes de l'art favorisait beaucoup la fraude, à laquelle les monnayeurs étaient excités aussi par la concurrence ; et comme les monnaies qu'ils mettaient en circulation présentaient de notables différences, ils se reprochaient mutuellement d'altérer à leur profit le poids et le titre des espèces.

Les nombreuses plaintes que Philippe II reçut, en 1585, le décidèrent à donner l'ordre de saisir à la même heure, sur plusieurs points du royaume, les monnaies de chaque espèce pour les faire essayer [1]. Mais l'analyse n'ayant donné aucun résultat concluant, l'affaire n'eut point de suite. Cependant les monnayeurs de Séville, qui avaient provoqué ces mesures par des dénonciations répétées, ne voulurent pas en rester là. Il semble qu'étant placés au point même où l'on débarquait des lingots de l'Amérique, ils auraient pu offrir aux marchands de métaux des conditions plus avantageuses que les ateliers de l'intérieur, et pourtant ils ne parvenaient pas même à soutenir la concurrence. Irrités de la préférence que les marchands de métaux donnaient aux ateliers de Tolède, de Valladolid, ou de Grenade, selon que le courant métallique se dirigeait vers l'une ou l'autre de ces places, les monnayeurs de Séville se coalisèrent pour susciter un accusateur, non plus aux ateliers monétaires, mais aux négociants qui faisaient alors le commerce de l'or et de l'argent sur la plus grande échelle. C'étaient les Castellanos qui s'étaient rendus les maîtres du marché par la hardiesse de leurs opérations, et ce fut à eux que l'on s'en prit. Ils furent accusés d'avoir fait fabriquer des monnaies trop légères et de mauvais aloi, depuis 1570 jusqu'en 1588, et d'avoir ainsi réalisé, aux dépens du roi et du public, des profits illicites que le délateur évaluait à 244 millions de maravédis.

Ce procès, qui eut alors un grand retentissement en Espagne, offre encore quelque intérêt par certaines particularités qu'il nous

[1] *Memorial del pleyto*, entre el Sor Fiscal y F.-B. Veyntin, con Juan, Pedro, y Seb. Castellanos, 1590.

révèle, touchant le commerce des métaux précieux et la fabrication des monnaies. L'argent qui, par son abondance relative, l'emportait de beaucoup sur l'or, et, à cause de cela, faisait en grande partie le service des échanges [1], provenait, tout le monde le sait, de deux sources principales, du Pérou et du Mexique, quoiqu'il en vînt aussi d'ailleurs, et que l'Espagne elle-même en produisît des quantités considérables [2]. Le produit des mines de l'Amérique se répandait en Espagne et dans le monde entier par des voies différentes. Une partie entrait dans les caisses royales, en Amérique même, soit directement par le recouvrement du droit de quint, soit par les impôts de toute espèce que le gouvernement y percevait, ou encore par la vente des biens en déshérence, qui s'élevait à des sommes très-considérables parmi cette population d'aventuriers ; et tout ce qui n'y était pas consommé par les frais d'administration arrivait à Séville. Une autre portion, et qui était de beaucoup la plus considérable, y venait aussi pour payer les marchandises espagnoles ou étrangères que les négociants de cette ville expédiaient dans le nouveau monde; ou pour le compte des propriétaires de mines qui résidaient en Espagne ainsi que des particuliers qui rentraient dans leur pays après s'être enrichis. Toute cette masse de métaux, quelle qu'en fût la provenance ou la destination, devait être déposée d'abord dans les bureaux de la *Casa de Contratacion*, et ce n'était qu'après de longues et minutieuses formalités qu'elle était enfin distribuée aux ayant-droit. Le gouvernement avait deux motifs pour mettre ainsi la main sur les valeurs des particuliers; il voulait s'assurer, d'abord, que ces valeurs avaient acquitté tous les droits auxquels le fisc les assujettissait ; ensuite, qu'elles étaient bien réellement destinées à des natio-

[1] Este metal de la plata es el mobil de toda la contratacion, como mas natural destos reynos. *Mem.* de D. A. de Turienzo y Neyra.

[2] La mine de Guadalcanal, découverte en 1551, dans la Sierra Morena, fournit de très-grandes quantités d'argent pendant 36 ans, après lesquels, ayant été envahie par les eaux, elle fut abandonnée. Alf. Carranza, *El ajustamiento y proporcion de las monedas*, in-f°, 1629, f° 101.

naux ; car on sait que les lois interdisaient rigoureusement le commerce de l'Amérique aux étrangers. Des raisons toutes contraires donnaient une grande activité à la contrebande, et le gouvernement, ne pouvant l'empêcher, était réduit à transiger avec le commerce de Séville, qui lui paya, en une seule année, 185,000 ducats de compensation pour les métaux qui avaient été soustraits à l'enregistrement [1]. Il y avait une autre portion considérable du produit des mines sur laquelle le fisc ne parvenait à rien prélever, c'était celle que les mineurs dérobaient aux propriétaires, et qui, échangée en menus fragments, alimentait principalement le commerce interlope. L'argent, embarqué ostensiblement pour l'Espagne, était, au contraire, sous forme de lingots ou de pains, d'une dimension déterminée. Les lingots du Mexique n'étaient pas poinçonnés, on les achetait de confiance sans autre indice que ce qu'il est permis de conclure d'un examen superficiel. Les lingots du Pérou étaient revêtus de la marque des essayeurs de Lima, et leur titre assez constant à cause de cela, était ordinairement de $\frac{286}{288}$. Ce titre très-élevé que le poinçon garantissait, faisait considérer ces lingots comme de l'argent fin; aussi se vendaient-ils couramment, en cette qualité, au prix à peu près invariable de 2380 maravédis par marc. Mais le vendeur ne recevait pas ce prix en entier, parce qu'il fallait en déduire le droit de seigneuriage qui fut établi sous le règne de Philippe II et que l'on fixa au taux de 50 maravédis par marc. Ce droit, que tous les acheteurs successifs retenaient à leur tour, était acquitté en définitive par celui qui présentait les lingots à la monnaie.

Le marchand de métaux payait donc en réalité le marc d'argent fin ou à peu près fin 2,330 maravédis; et à la monnaie, déduction faite des droits de brassage et de seigneuriage, il en retirait 2,358 maravédis. Sur la différence qui montait comme on voit à 28 maravédis, le marchand devait payer tous les frais nécessaires

[1] *Memorial del pleyto*, etc.

pour porter les métaux au titre légal, opération que les ateliers monétaires n'exécutaient pas, de sorte qu'en définitive le profit net se réduisait à 8 ou 10 maravédis par marc. Il est vrai qu'à ce profit, qui devait couvrir bien des risques, venait s'ajouter la remise que les monnayeurs consentaient à faire sur leurs droits, pour décider les marchands de métaux à leur donner la préférence. Mais il s'en fallait de beaucoup que cette remise fut assez élevée, pour expliquer comment les Castellanos avaient acheté tous les lingots du fisc, en 1584 et en 1585, à 34 maravédis au-dessus du cours [1]. L'accusateur s'emparant de ce fait, en concluait que les prévenus n'avaient pu liquider leur opération sans perte, qu'en faisant convertir ces lingots en monnaie de mauvais aloi. Parmi tous les moyens de défense présentés par les accusés, ce que l'on voit de plus clair, c'est que l'avantage d'entrer subitement en possession de grandes quantités de métaux précieux, dont on ne livrait souvent le prix qu'à des termes éloignés, entraînait les acquéreurs à dépasser le cours légal.

Il fut constaté par l'instruction de ce procès que pendant les dix années antérieures à 1585, les Castellanos avaient expédié dans les ateliers monétaires de l'intérieur 759,662 marcs d'argent, et que dans le même temps, ils avaient fait monnayer à Séville 71,730 marcs d'or et 2,064,674 marcs d'argent; c'est-à-dire une masse totale de métaux de laquelle on obtiendrait environ 180 millions de francs. Un essayeur qui devait être bien informé, et qui écrivait au roi vers cette époque, pour recommander le procédé des témoins dans les essais à la coupelle, Antonio de Léon, évaluait à 6 millions de ducats au moins la quantité d'argent que les monnaies du royaume frappaient chaque année [2]. En admettant l'exactitude de cette évaluation, les Castellanos seuls auraient embrassé dans leur commerce près du tiers des métaux circulants.

[1] *Memorial del pleyto*, etc.

[2] A. Sanchez de Leon y A. de Leon su sobrino à S. M. « Y labrandose, como se labran cada año, mas de seis millones de ducados...... »

Les recherches auxquelles on dût se livrer à l'occasion de cette affaire, la divergence d'opinion qui se manifesta parmi les essayeurs que le gouvernement réunit auprès de lui pour s'éclairer, prouvèrent que les lois relatives à la fabrication des monnaies n'étaient pas assez précises et que chacun les interprétait à sa fantaisie. Le gouvernement, mieux informé, publia la loi complémentaire du 2 juillet 1588, par laquelle il prescrivit à tous les hôtels des monnaies une méthode uniforme d'essai, et des règles propres à éviter les inconvénients et les abus dont le procès des Castellanos avait révélé l'existence[1].

Nous avons vu que la loi de 1566 avait établi, entre l'or et l'argent, le rapport de 1 à 12. Il en était à peu près de même dans les autres pays de l'Europe, sinon dans leurs systèmes monétaires, qui variaient, en France surtout, beaucoup plus souvent et plus irrégulièrement qu'en Espagne, au moins dans le commerce des métaux précieux. Jean Bodin, qui écrivait peu d'années après la publication de l'ordonnance de Philippe II, dit formellement que la juste proportion de l'or à l'argent est, en toute l'Europe, à 12 pour 1 à peu près[2]. Une telle similitude ne doit pas nous étonner;

[1] V. la loi, ap. Quilatador de la plata, oro, y piedras, conforme à las leyes reales; por Arphe de Villafañe, *Ensayador mayor en la real casa de Segovia*, Madrid, 1598, in-8.

[2] Dans l'ouvrage déjà cité. Voici les rapports fixés en France par les ord. roy. :

Juillet 1519. Le marc d'or, à 147 livres; le marc d'argent, à 12 livres 10 sols. Rapport 11 $\frac{19}{25}$.

Mars 1532. L'escu mis à 45 sous tournois et lors y eut prop. de 13 $\frac{1}{6}$ d'argent pour 1 d'or.

19 mars 1540. Le marc d'or fin, à 165 livres 7 sous 6 deniers; le marc d'argent, à 14 livres. Rapport 11 $\frac{91}{112}$.

Janvier 1549. Le marc d'or fin, à 172 livres; le marc d'argent, à 15 livres 15 sous. Rapport 10 $\frac{58}{63}$.

Août 1568. Or, 185 livres; argent le Roy haute loy, 15 livres 15 sous. Rapport 11 $\frac{47}{63}$.

Mai 1575. Or, 222 livres; argent, 19 livres. Rapport 11 $\frac{13}{19}$.

Paradoxe sur le fait des monnaies, par F. Garrault, général en la cour des monnaies. Paris, 1578.

sans doute les métaux précieux arrivaient d'abord en Espagne, mais c'était pour se répandre aussitôt dans toute l'Europe, en échange des marchandises que la Castille demandait, tant pour elle-même que pour ses colonies. Le commerce établissait l'équilibre à mesure que de nouveaux arrivages d'or et d'argent tendaient à le détruire. Cela prouve à quel point étaient vaines les lois qui prohibaient l'extraction des métaux précieux, et ce qui le prouve encore mieux, c'est la rapidité avec laquelle la hausse des prix se faisait sentir en France, quoique l'or et l'argent y fussent moins avilis, à un moment donné, qu'ils ne l'étaient en Castille. C'est encore le célèbre député de Vermandois qui dénonce la hausse énorme que toutes les valeurs éprouvaient de son temps. Après avoir parlé du blé et de plusieurs autres denrées dont l'enchérissement pouvait provenir de causes accidentelles, il ajoute : « Mais » laissons les fruits, et venons aux prix des terres qui ne peuvent » croître, ni diminuer, ni être altérées de leur bonté naturelle. » Nous voyons que, depuis cinquante ans (1528-1578), le prix de » la terre a crû non pas au double, ains au triple. »

Bodin ne se trompait nullement, d'ailleurs, sur la principale cause de l'enchérissement. « Je trouve, disait-il, que la cherté que » nous voyons, vient quasi pour quatre ou cinq causes. La prin» cipale et presque seule (que personne jusqu'ici n'a touchée) » est l'abondance d'or et d'argent qui est aujourd'hui en ce » royaume. Quand l'Espagnol se fit seigneur des terres neuves, les » coignées et couteaux étaient plus chers vendus que les perles et » pierres précieuses, car il n'y avait couteaux que de bois et force » perles. C'est donc l'abondance qui cause le mépris. Il est in» croyable et toutefois véritable qu'il est venu du Pérou, depuis » 1533 qu'il fut conquis par les Pizarres, plus de cent millions d'or » et deux fois autant d'argent. Or, est-il que l'Espagnol qui ne tien » vie que de France, étant contraint de prendre ici les blés, toiles, » draps, pastel, papier, livres, voire la menuiserie et tous ouvra» ges de mains, nous va chercher au bout du monde l'argent et les

» pierreries. Tout est plus cher en Espagne qu'en France, et même » le service et les œuvres de main, ce qui attire nos Auvergnats et » Limousins, comme j'ai su d'eux-mêmes, parce qu'ils gagnent au » triple de ce qu'ils font en France [1]. »

Telles étaient les voies par lesquelles l'or et l'argent du Nouveau-Monde pénétraient dans les parties de l'Europe, où une industrie exercée était à même de les acquérir. On pourrait croire que le patriotisme aveuglant les écrivains français, les portait à exagérer les avantages que leurs concitoyens obtenaient dans le commerce de la Péninsule, si de l'autre côté des Pyrénées on n'eût fait entendre, à la même époque, un concert de lamentations touchant les bénéfices excessifs que réalisaient les étrangers, et l'étonnante rapidité avec laquelle la monnaie, à peine frappée, disparaissait de la circulation.

Les Cortès ne cessaient de fatiguer le gouvernement de leurs réclamations à ce sujet ; non contentes des lois qui prohibaient la sortie de l'or et de l'argent, elles auraient voulu faire annuler les ordonnances qui avaient augmenté de 10 maravédis la valeur des monnaies d'or dans les royaumes de Valence et d'Aragon, et cela sous prétexte que cette augmentation allait attirer dans ces provinces tout l'or de la Castille [2]. Quand de semblables altérations s'effectuaient dans les royaumes indépendants, les Cortès suppliaient le prince d'altérer dans la même proportion le titre, le poids ou la valeur des monnaies castillanes, afin de rendre leur exportation infructueuse [3]. On comprend combien cela était inutile, car si, dans le détail des échanges, le public peut se laisser influencer par la valeur qu'il plait au législateur d'attribuer à la monnaie, il n'en est plus de même dans le commerce général des métaux précieux, ceux qu'ils le font sachant bien qu'ils ne doivent avoir d'autres règles que la valeur intrinsèque et l'état

[1] *Loc. cit.*
[2] Cortes de 1552, pet. 163.
[3] Cortes de 1528, pet. 120.

des marchés, dans les contrées avec lesquelles ils sont en relation.

Il est juste de le reconnaître, le gouvernement espagnol ne céda pas à ces mauvais conseils et résista aux exemples que lui donnaient les États voisins, comme aux tentations plus dangereuses que ses propres besoins devaient lui faire éprouver. Tandis qu'en France on changea plus de trente fois le titre, le poids ou la valeur des monnaies d'or et d'argent, depuis 1497 jusqu'en 1602, le gouvernement espagnol ne fit subir aucun changement à la monnaie d'argent, et n'altéra que deux fois la valeur des monnaies d'or. Ces altérations très-rares eurent lieu, d'ailleurs, uniquement afin de mettre les deux monnaies dans le même rapport que celui qui s'établissait naturellement entre les deux métaux, et non par déférence pour les Cortès, qui croyaient tout perdu dès que la monnaie castillane était supérieure, par son titre ou par son poids, aux monnaies analogues des États voisins. Cette persévérance à conserver le type et la valeur des monnaies de l'un des deux métaux, montre bien que l'administration castillanne avait la notion au moins instinctive de ses devoirs, et qu'elle tâchait de simplifier les relations auxquelles la monnaie servait d'intermédiaire. La monnaie d'argent restant invariable, il était beaucoup plus facile d'apprécier les variations des deux métaux, l'un par rapport à l'autre, où relativement aux autres valeurs.

Si l'on considère l'ensemble du système monétaire, depuis la loi de 1497 jusqu'à la fin du XVIe siècle, on verra que l'argent en fut la base invariable et que le maravédi fut la mesure commune des trois monnaies.

Le marc d'argent monnayé resta constamment au titre de $\frac{268}{288}$ (0.930) et représenta toujours 2,278 maravédis.

Le marc d'or monnayé, de 1497 à 1537, demeura au titre de $\frac{95}{96}$ (0.989) et représenta 24,500 maravédis. De 1537 à 1566, le titre de l'or fut abaissé à $\frac{22}{24}$ (0.916) et le marc d'espèces monnayées représenta 23,800 maravédis ; en 1566, une dernière innovation fit

représenter, au marc d'or monnayé, toujours au titre de $\frac{22}{24}$, une valeur de 27,200 maravédis [1].

Le marc de billon, au titre de $\frac{7}{288}$ (0.024), valut 96 maravédis, de 1497 à 1552; abaissé alors au titre de $\frac{5}{288}$ et demi (0.019), il continua de valoir 96 maravédis jusqu'en 1566. A cette époque, le titre fut encore abaissé à $\frac{4}{288}$ (0.013) et la valeur du marc fut élevée à 110 maravédis.

Mettons ces rapports sous une forme plus simple, et pour cela éliminons le titre, en ne nous occupant que du fin des deux métaux précieux.

Pendant tout le xvi[e] siècle,	100	maravédis	représentèrent	9 [gram.]	397	d'argent fin.
De 1497 à 1537 . . .	100	—	—	0	929	d'or fin.
De 1537 à 1566 . . .	100	—	—	0	886	—
De 1566 à 1609 . . .	100	—	—	0	775	—

A l'aide de ces rapports, un calcul très-simple donnera la valeur des sommes exprimées en maravédis, qui furent la monnaie de compte généralement en usage jusque vers la fin du règne de Philippe II. Mais, quand les sommes mentionnées dans l'histoire sont exprimées en ducats, il ne faut pas confondre la monnaie réelle, qui suivit toutes les variations de valeur de l'or, avec la monnaie de compte désignée sous ce même nom de ducat, par lequel on entendit toujours un nombre de 375 maravédis. On ne manquerait pas de commettre de grandes et fréquentes erreurs, si l'on ne faisait pas cette distinction. Il faut remarquer encore que les rapports précédents sont calculés en supposant les monnaies strictement

[1] En 1483, dix ans avant la découverte de l'Amérique, on taillait le marc d'or en 50 castellanos de 485 maravédis; et le marc d'argent en 67 réaux de 31 maravédis. Le titre de la monnaie d'or était toujours de 23 carrats 3/4, et celui de la monnaie d'argent, 11 deniers 4 grains. On avait donc alors :

$$\frac{\text{Marc d'or. . . = 24,250 maravédis}}{\text{Marc d'argent. . = 2,077 maravédis}} = 11,675.$$

Clemencin, Elogio de Isabel, au tome VI des *Mem. de la Acad. de la Hist.*

conformes aux règles établies dans les lois; et comme on n'atteignait jamais à une telle perfection, que l'on s'en éloignait même beaucoup quelquefois par les raisons que nous avons données, il en résulte que ces rapports ne sont et ne peuvent être qu'approximatifs.

CHAPITRE X.

LE FISC.

Il n'y a pas d'histoire plus lamentable que celle de la fortune publique en Espagne; l'expérience règle partout les choses humaines, et là, tout le monde semble d'accord pour en repousser les leçons. Les mêmes fautes se renouvellent toujours; la crédule confiance des uns, l'audace et la prodigalité des autres, l'imprévoyance de tous, amènent périodiquement l'État dans l'alternative de périr ou de violer ses engagements. Sous le règne d'Henri IV, les malversations furent portées si loin, qu'à la mort de ce prince les revenus disponibles ne s'élevaient pas à 30,000 ducats; tout le reste était usurpé, engagé ou vendu [1]. Une pareille situation financière paraissant insoutenable aux rois catholiques, ils convoquèrent les Cortès générales de 1480, afin de partager avec elles l'impopularité d'une liquidation devenue nécessaire. Cette liquidation, qu'on pourrait appeler une banqueroute, ne put s'accomplir sans confondre ceux qui avaient abusé de la détresse publique et ceux qui étaient venus de bonne foi au secours de l'État; elle fit rentrer à la disposition du trésor un revenu de 30 millions de maravédis [2]. Mais cela était loin de suffire. Une ère nouvelle s'ouvrait; la royauté prenait son essor

[1] *Zurita*, Hist. de D. Hern. el Catol. Tom. V. f° 39.

[2] *Hernando del Pulgar*, cronica de los reyes cat. part. 1. cap. 95.

et ne voulait plus se contenter des modiques revenus, avec lesquels elle avait pourtant vécu et grandi autrefois. Les contributions extraordinaires, que les Cortès ne concédaient auparavant que dans de rares circonstances, devinrent beaucoup plus fréquentes. Avait-on arraché aux Cortès tous les sacrifices qu'elles osaient faire, on avait recours aux députés de la Hermandad, dont on excitait le zèle et la générosité, en leur promettant de purger l'Espagne des bandits qui la désolaient et des Mores, cet ennemi éternel qu'on travaillait à exterminer depuis tant de siècles; on s'adressait au pape, au nom de la religion, et on obtenait de lui l'autorisation de faire contribuer l'État ecclésiastique. Tout cela ne suffisant pas encore, on empruntait de toutes parts sans parvenir jamais à sortir d'embarras; personne n'ignore que la gêne excessive où se trouvait la reine, en 1492, faillit faire repousser les propositions de Christophe Colomb, et que le navigateur génois, lassé des difficultés qu'on lui opposait, allait offrir à d'autres princes ce nouveau Monde qu'on lui marchandait trop en Espagne [1]. Cependant les revenus publics ne demeurèrent pas stationnaires; car, dans l'espace de vingt-deux ans, de 1482 à 1504, ils s'élevèrent de 150,695,288 à 341,733,597 maravédis, sans compter les services extraordinaires ou dons gratuits qui, dans la seule année 1505, montèrent à 209,500,000 maravédis [2].

Le règne de Charles V fut une longue crise financière; ce prince, toujours obéré, ne cessait d'adresser aux Cortès des demandes d'argent, dont le chiffre s'accroissait à chaque session. L'assemblée de 1527 refusa de le secourir, et, en 1539, les grands repoussèrent, au nom de la noblesse, les projets du gouvernement, qui consistaient à soumettre toutes les classes indistinctement à un nouvel impôt de consommation. L'empereur fut d'autant plus irrité de cette résistance, qu'il avait fait connaître aux Cortès toute l'étendue de sa détresse, en leur déclarant que tous les revenus ordinai-

[1] J.-B. Muños, *Hist. del Nuevo-Mundo*. Madrid, 1793.
[2] Clemencin, *Elog. de Isab.* ilust. V. pag. 154.

res et tous les produits de l'Amérique suffisaient à peine pour satisfaire les créanciers de l'État, et qu'il fallait pourvoir, par de nouveaux tributs, aux dépenses de la cour et du gouvernement [1]. Ni la résistance de la noblesse, appuyée de remontrances énergiques et presque factieuses, ni les conseils plus modérés que les communes adressaient à l'empereur, chaque fois qu'il exigeait d'elles de nouveaux sacrifices, ne parvinrent à modérer ses dépenses. Il engagea successivement tous les revenus publics, et lorsqu'il descendit du trône, les finances étaient dans une situation aussi déplorable qu'après la mort de Henri IV. Quand Philippe II eut fait l'inventaire de cette succession, qui, sous de fastueuses apparences, cachait une faiblesse réelle et une misère profonde, il fournit aux Cortès de 1560 tous les documents nécessaires pour apprécier l'état des finances; et ce fut après les avoir examinés que cette assemblée déclara, que toutes les rentes ordinaires et extraordinaires ne pouvant suffire à payer, non pas le capital, mais les intérêts annuels de la dette laissée par l'Empereur, il était indispensable d'en réduire les intérêts proportionnellement aux ressources dont on pouvait disposer [2]. Ce conseil plut au roi, mais il n'osa pas s'y conformer, parce qu'une pareille opération aurait compromis son crédit au moment où il s'agissait de le fonder, et ce fut seulement 15 ans plus tard qu'il se décida à l'exécuter, lorsqu'il eut épuisé tous les autres moyens de subvenir aux dépenses de l'État. S'il détruisit lui aussi la fortune publique, ce fut la conséquence de sa politique extérieure, mais non de ses prodigalités ni du désordre de son administration. Il introduisit, au contraire, de notables améliorations dans le mécanisme financier qu'il trouva établi, et il s'abandonna rarement aux fantaisies de la toute puissance ou à ces générosités princières,

[1] On en était au même point dès 1523 : En la cedula de 29 de enero de 1523, se dice que montaban los gastos mucho mas que las rentas, y era causa de que las rentas del año que esta por venir se tomasen para los gastos del año presente, y para qualquiera necesidad se ha de acudir a vender y empeñar el patrimonio real, C. Argüelles Dicc. de hacienda, v° apuros del erario.

[2] Pet. 25.

qui consistent à enrichir les uns en appauvrisssant les autres.

Jusqu'en 1554, deux intendants généraux (Contadores Mayores) dirigeaient, par eux-mêmes ou par leurs délégués, l'administration générale des finances, et exerçaient la juridiction qui y était attachée. Deux comptables généraux (Contadores Mayores de Cuentas) contrôlaient les opérations des intendants, et vérifiaient les comptes de tous ceux qui maniaient les deniers publics. Cette organisation ne répondait plus à l'importance ni à la complication d'un service qui devait embrasser une grande partie de l'Europe dans ses combinaisons; elle n'offrait pas de suffisantes garanties à l'État, encore moins aux contribuables. L'ordonnance de la Corogne, signée par Philippe, qui n'était encore que prince royal, mais qui gouvernait déjà le royaume au nom de son père, introduisit une première réforme; elle créa un tribunal d'auditeurs auquel fut remis tout le contentieux des finances; les intendants demeurèrent chargés de l'administration active, et les comptables continuèrent à exerçer le contrôle [1]. L'ordonnance donnée au Pardo, en 1568, régla, avec plus de détails et de précision, les devoirs des intendants, détermina les limites de leur juridiction et pourvut au jugement des conflits. Il y eut alors trois intendants et trois sous-intendants, qui continuèrent de diriger l'administration proprement dite, et qui partagèrent avec les auditeurs la connaissance des causes civiles et criminelles, auxquelles pouvait donner lieu tout l'ensemble des opérations fiscales. Mais comme les intendants étaient étrangers à la pratique judiciaire, il leur était enjoint de se conformer à l'avis des auditeurs dans la décision des points de droit [2].

Ce tribunal, composé ainsi de financiers et de légistes, connaissait exclusivement de l'adjudication des fermes, de la répartition, de la régie, ou de l'abonnement des rentes qui n'étaient pas affermées, et de tous les délits qui blessaient les intérêts du fisc, tels que les fraudes en matière d'impôts, les coalitions et les monopoles.

[1] *Recop.*, lib. IX, tit. 1.

[2] *Ib.*, tit. 2. D. Felipe en el Pardo à 28 de octubre 1568.

C'était à lui qu'il appartenait de contraindre les fermiers et receveurs des revenus publics au payement de ce qu'ils devaient à l'État. Lorsque les tribunaux ecclésiastiques prononçaient des exemptions d'impôt qui ne paraissaient pas justifiées, ou lorsqu'ils s'opposaient au recouvrement des contributions royales par quelque moyen que ce fut, le tribunal des finances devait le leur défendre par les voies administratives, et s'ils persévéraient dans leur opposition, l'affaire allait, sous la forme d'un appel comme d'abus, devant le conseil royal ou les juridictions ordinaires du second degré. Mais, ces cas exceptés, toutes les fois qu'il s'élevait un débat entre le fisc et les contribuables, individus ou communautés, le tribunal de l'intendance et les audiences royales avaient le droit d'en connaître, en première instance comme en appel. Celle de ces deux juridictions qui était saisie la première, devenait compétente. Enfin, quand le débat portait sur la qualité de noble, invoquée par la personne et niée par l'administration, sur des droits de seigneurie, ou sur un objet qui intéressait la prérogative royale, la connaissance en était exclusivement dévolue aux audiences ou chancelleries.

En 1593, l'administration centrale des finances fut l'objet d'une nouvelle réforme, les sous-intendants furent supprimés, le détail de l'administration fut confié à quatre intendants, le contentieux remis exclusivement à quatre auditeurs, et le contrôle à un pareil nombre de comptables. Ces trois branches de la même administration furent placées sous l'autorité du conseil de Hacienda, et d'un chef unique qui le présidait [1]. Ce conseil, qui se composait de deux conseillers de Castille et de deux des quatre intendants, était chargé de dresser, une année à l'avance, l'état des recettes et des dépenses présumées; et comme il ne parvenait jamais à les mettre en équilibre, son attribution la plus importante consistait à se procurer des ressources par la vente ou la consignation des revenus ordinaires, et par tous les expédients ruineux auxquels il faut avoir recours,

[1] *Recop*, lib., IX, tit. 2. D. Felipe en el Pardo, 20 noviembre 1593.

quand on ne veut pas user du meilleur de tous, celui de ne pas dépenser plus que l'on ne possède. Les ressources régulières d'un Etat suffiraient toujours si le gouvernement voulait ne rien entreprendre que de juste et de nécessaire ; mais lorsque la politique devient injuste ou chimérique, les efforts qu'elle exige, les sacrifices qu'elle commande sont infinis comme son objet même, qui n'est plus alors que le vain plaisir de dominer. Philippe II ne profita ni des fautes ni des conseils de Charles V qui lui recommanda, dans ses instructions de 1548, de conserver la paix, de rétablir l'ordre dans les finances, et de ne pas employer les ressources de l'Espagne à l'accroissement de sa domination extérieure [1]. Ce sont là des maximes que les princes ne comprennent qu'à leurs derniers moments, lorsque la vanité de leurs efforts, la réalité des maux qu'ils ont causés, et l'erreur dans laquelle ils ont vécu se montrent enfin à eux dans tout leur jour ; mais, en recommandant ces maximes à leurs successeurs, ils commettent une erreur non moins grossière, celle d'imaginer que ceux qui commencent de régner peuvent penser comme ceux qui finissent.

Les principales contributions que le fisc percevait en Castille, durant le XVIe siècle, peuvent être classées sous l'un de ces titres : impôts directs, c'est-à-dire personnels ou fonciers — impôts indirects pesant plus particulièrement sur les produits — contributions ecclésiastiques.

La première classe comprenait : 1° Les capitations, qui étaient invariables depuis des temps reculés et fort peu productives par conséquent, telles que la moneda forera, qui se payait tous les sept ans à raison de 1/2 réal par tête, ou la martiniega, autre tribut de 12 maravédis par tête, payables le jour de la Saint-Martin ; 2° le quint, qui consistait dans le 5e du produit net des mines exploitées ; 3° les prestations en nature et les corvées, qui étaient souvent la cause d'odieuses vexations, mais qui n'apportaient aucun

[1] Sandoval, *Hist. de Carlos V*, tom. 2e, pag. 639, art. 5, 6 et 7.

produit effectif dans les caisses publiques; 4° enfin les services ou dons gratuits, qui étaient d'une origine plus récente, et qui ne pouvaient être perçus sans le consentement des Cortès. C'étaient là les véritables tributs (pechos) qui pesaient exclusivement sur les taillables (pecheros).

Le service, voté pour trois ans à chaque session des Cortès, était le seul impôt direct qui formât un chapitre considérable du budget des recettes. Depuis que les Cortès de 1515 avaient concédé à Ferdinand le Catholique un service de 150 millions de maravédis [1], cet impôt s'accrut peu à peu jusqu'à la somme de 450 millions qui fut votée par l'assemblée de 1539, époque après laquelle il ne changea plus [2]. Le gouvernement de Charles V régla, en 1532, les formes selon lesquelles on devait procéder au recouvrement du service; il réserva à l'administration centrale des finances, le droit de le répartir entre les circonscriptions administratives, et d'assigner, dans chacune d'elles, à la ville et à la campagne, son contingent respectif. La sous-répartition était laissée aux contribuables, qui nommaient eux-mêmes les agents chargés de l'opérer. Une réunion des représentants de toutes les localités, présidée par le corrégidor, fixait le contingent de chacune d'elles, en tenant compte de son étendue, du nombre et de la richesse de ses habitants. La répartition individuelle se faisait de la même manière; des répartiteurs, élus par les contribuables et présidés par le magistrat, déterminaient la cote applicable à chaque chef de famille, en ayant égard à la valeur de son domaine et de ses rentes, ou à l'importance de ses affaires commerciales. Le service ou don gratuit n'avait pas, comme on le voit, le caractère restreint d'une contribution foncière; c'était un véritable impôt sur le revenu. Lorsque le rôle était dressé et signé par le magistrat et par les corrégidors, il de-

[1] *Zurita*, lib., x, chap. 92.

[2] Il était encore au même taux, c'est-à-dire à 150 millions par an, sous le règne de Philippe III. V. La real hacienda de S. M., manuscrit de la bib. imp. inséré, avec d'autres manuscrits et des documents imprimés dans le vol. in-4°, coté O. 134.

vait être remis au percepteur de la circonscription, qui était tenu d'en expédier une copie aux intendants généraux des finances, dans un délai de 150 jours, sous peine de perdre son salaire lequel consistait en $\frac{1}{2}$ p. °/₀ des sommes perçues. La coutume de certaines localités autorisait les régidors à assister aux opérations des répartiteurs, mais l'ordonnance de 1532, sans les priver de cette faculté, leur retira formellement le droit de s'immiscer activement dans la répartition, et ne leur laissa qu'un simple droit de surveillance. Quand les communes voulaient acquitter leur contingent au moyen de leurs revenus propres ou de la Sisa, c'est-à-dire d'un droit imposé sur les denrées de consommation, le recouvrement rentrait alors naturellement dans les attributions des conseils municipaux [1]. Les principes fondamentaux d'une juste répartition, savoir la proportionnalité de l'impôt, et l'intervention des contribuables, étaient donc respectés par l'ordonnance de 1532; mais il n'en était plus de même dans la pratique. Au lieu de se perdre dans les calculs pour évaluer la fortune individuelle des citoyens, les agents du fisc se contentaient de partager les contribuables en trois catégories, selon qu'ils étaient supposés possesseurs d'une grande, d'une moyenne ou d'une petite fortune [2]. Cette méthode avait de graves inconvénients, et donnait lieu à des discussions et à des réclamations continuelles. Afin d'y mettre un terme, le gouvernement décida que partout où il s'éleverait quelques difficultés au sujet de la répartition, le conseil des régidors, renforcé d'un certain nombre de contribuables des trois catégories et présidé par le corrégidor, arrêterait le mode suivant lequel la contribution serait assise, et fixerait les limites des catégories, si l'on adoptait cette méthode.

Plus le système de répartition est vicieux, plus la perception doit s'effectuer avec ménagement; aussi était-ce une précieuse garantie

[1] *Recop*, lib. VI. tit. 14, de los pechos y servicios.

[2] De derecho comun, estas derramas y repartimientos se han de pagar sueldo a libra, respecto de los reditos de los vecinos.... pero, por costumbre universal destos reynos, suelen pagarse por cañamas, mayor, mediana, y menor. Bovad, Polit., *para Correg.*, lib. V, cap. 5. V. aussi la pet. 25 des Cortès de 1563.

pour les communautés, que d'opérer elles-mêmes le recouvrement des contributions qu'elles payaient à l'État. Cette faculté, que Jean II avait voulu accorder aux communautés par une loi [1], ne tarda pas à être restreinte et enfin supprimée, quand le pouvoir royal eut définitivement établi sa prépondérance. La rétribution des percepteurs étant, comme on vient de le voir, proportionnée à la recette, on imagina fort adroitement de donner à ceux qui votaient l'impôt les profits de la perception. Ainsi, tout en paraissant respecter les anciens priviléges des communautés, on excitait le zèle de leurs députés en les faisant participer aux produits de la contribution. Mais lorsque le don gratuit fut arrivé à ce point, qu'il ne parut plus susceptible d'être augmenté, le gouvernement reprit les perceptions pour en faire des charges vénales, trouvant par là le moyen de lever un impôt sur l'impôt lui-même [2].

Les impôts indirects, beaucoup plus productifs que tous les autres, pesaient à peu près sur toutes les classes de la nation, et c'étaient précisément ceux-là que le gouvernement administrait sans partage et dont il pouvait à volonté modifier les tarifs. Les principaux impôts de cette espèce étaient le servicio y montazgo, l'alcabala, le monopole du sel, les droits sur la soie dans le royaume de Grenade, et les droits de douane.

Le *servicio y montazgo* consistait : 1° en un droit annuel levé sur le bétail qui sortait, pour quelque cause que ce fut, de la commune où il faisait sa résidence ordinaire, c'était le servicio ; 2° en un droit qui se percevait à certains passages des montagnes que les troupeaux voyageurs étaient forcés de franchir, c'était le montazgo. Le premier droit variait suivant chaque espèce ; sur les bêtes à cornes le fisc s'appropriait trois têtes sur cent ; sur les bêtes à laine 5 p. %; sur les porcs 10 p. %. Il y avait en outre un petit droit accessoire, qui se percevait en argent et qui était destiné à couvrir les frais d'administration. Le montazgo, qui n'atteignait

[1] *Cron. de Juan II*, año 1454, cap. 1.
[2] V. la pet. 26 des Cortès de 1525 et la pet. 30 de 1563.

que les bêtes à laine, variait selon les lieux. En général, le fisc s'emparait de 2 à 6 individus sur mille; mais en certains points le droit s'élevait à 8 et jusqu'à 14 pour mille. Le recouvrement de ces droits, ne s'opérant, en général, que dans les déserts, les exacteurs étaient à l'abri de toute surveillance, et pouvaient se livrer impunément à mille sortes d'extorsions envers les bergers qui ignoraient leurs droits, et étaient d'ailleurs à peine intéressés à les défendre. Un troupeau nombreux ne peut-être arrêté dans sa marche sans dommages; et c'était là le moyen dont les exacteurs se servaient, pour contraindre les bergers à se soumettre à tout ce qu'on exigeait d'eux [1].

L'alcabala était, de toutes les contributions perçues en Castille, celle qui fournissait au trésor les plus abondantes recettes. C'est celle aussi qui a été jugée avec le plus de sévérité; une foule d'écrivains l'ont considérée comme la cause principale qui entraîna la ruine des manufactures, et condamna le peuple à l'oisiveté et à la misère qui en est la suite. Cette taxe, empruntée au régime fiscal des Arabes, ne paraît avoir été établie d'une manière générale, en Castille, que vers les premières années du XIVe siècle, sous le règne d'Alfonse XI. Elle consista d'abord en un vingtième du prix des ventes, et fut concédée temporairement, pour subvenir aux frais de la guerre contre les infidèles et à condition de cesser à la paix. C'est toujours ainsi que les taxes s'introduisent; ensuite, quand le peuple s'y est habitué, il ne manque jamais de prétextes pour les rendre perpétuelles. La popularité et l'adresse d'Henri II lui permirent d'élever l'alcabala au dixième en 1366; plus tard les tuteurs d'Henri III, ayant besoin d'acquérir cette même popularité, réduisirent la taxe à son ancien pied; mais, après la majorité de ce prince, on rétablit le droit du dixième qui ne varia plus à l'avenir. Ainsi, à partir du XVe siècle, on doit considérer l'alcabala comme une taxe permanente de 10 p. % imposée sur toutes les mutations, par vente ou échange, des objets mobiliers et immobi-

[1] *Recop*, lib. IX, tit. 27, et les cahiers des Cortès de 1542, pet. 13, de 1548, p. 69, etc.

liers. Elle pesa d'abord indistinctement sur toutes les classes, mais le clergé parvint à s'y soustraire durant le règne d'Isabelle [1]. Quelques communes, quelques villes considérables et un très-petit nombre de personnes à raison de leurs charges de cour, jouissaient de la même exemption que les ecclésiastiques. Mais la noblesse fut toujours assujettie, comme le peuple, à l'alcabala, et le clergé lui-même n'y échappait qu'en partie; car bien que la taxe fut à la charge du vendeur, elle s'ajoutait nécessairement au prix de la marchandise, et il est évident qu'en définitive, le consommateur, à quelque classe qu'il appartint, en supportait tout le poids. La vente ou l'échange des mules et des chevaux de selle, des livres manuscrits ou imprimés, des armes, des oiseaux de proie dressés pour la chasse, du pain, des blés étrangers importés par la voix de mer, étaient affranchis de l'alcabala, de même que les biens meubles ou immeubles donnés en dot ou recueillis par héritage. Malgré ces exceptions, dont on mesure aisément la portée, l'alcabala n'en avait pas moins un caractère d'universalité qui en aurait fait une source de revenu d'une abondance prodigieuse, si elle avait pu être administrée habilement et exigée selon les termes précis de la loi. Mais comment parvenir à constater toutes les transactions, à en évaluer l'objet, et à démasquer les ruses du vendeur et de l'acheteur, qui avaient un égal intérêt à dissimuler l'opération ou à en diminuer l'importance? Aucun gouvernement ne résisterait à une pareille épreuve s'il la tentait à une époque où les échanges auraient acquis un certain degré d'activité. Aussi, malgré des habitudes longuement établies parmi les Castillans, à mesure que la richesse s'était accrue, le gouvernement avait été forcé d'apporter plus de ménagement, dans la perception d'une taxe dont la nature était essentiellement vexatoire. Le fisc, toujours balancé entre le danger d'exaspérer ses tributaires et la crainte de ne pas obtenir tout ce qu'ils peuvent donner, sortit cette fois d'embarras par le

[1] Gutierrez *tractatus de gabellis*; quæstio 94. V. aussi *Recop*, lib. IX, tit. 18, l. 6.

moyen de l'abonnement. On attribue généralement au cardinal Ximenez l'honneur de cette innovation, et si le fait est certain, ce serait là incontestablement son titre de gloire le plus solide; car celui qui introduisit ce procédé dans les usages de l'administration transforma une horrible exaction en une contribution municipale dont le recouvrement n'avait plus rien d'odieux [1]. Les communes reconnurent bien vite les avantages de l'abonnement, et sentirent combien il importait à leurs intérêts de traiter avec l'administration pour une longue durée. Aussi, les Cortès sollicitèrent à plusieurs reprises le gouvernement de Charles V de souscrire un contrat perpétuel. Mais le gouvernement, sachant très-bien que la nature de l'alcabala était de suivre les progrès de la richesse publique, et voulant se réserver le moyen d'élever le prix de l'abonnement par des renouvellements périodiques, ne consentit jamais à traiter pour plus de dix ou quinze années. Les négociations relatives à la prorogation du contrat étaient une des plus graves préoccupations des assemblées, lorsque l'abonnement courant était prêt de finir. Mais les Cortès ne traitaient pas avec avantage, parce que ce qu'elles craignaient le plus était de voir l'abonnement expirer sans être renouvelé, et la perception retomber ainsi entre les mains des fermiers.

L'assemblée de 1558, la première du règne de Philippe II, supplia ce prince de proroger l'abonnement qui finissait en 1562, mais cette grosse affaire ne parvint à se conclure que pendant la session de 1560. Le contrat fut souscrit alors pour un espace de quinze ans, par le gouvernement d'un côté, et de l'autre par les

[1] «..... Antes cobravase por administracion..... en cada lugar avia puesto un juez, que por un huevo que se vendia sin registro destruian un vasallo y asolavan los lugares.... el cardenal quitó la administracion y hizo que cada lugar se encabezase.... Siendo este modo de encabezamento el primero de España.... »

Quintanilla, vida del card. Xim. de Cisneros, p. 130.

Quoi qu'il en soit, l'abonnement commença par n'être qu'une exception; ce ne fut qu'en 1537 qu'on l'étendit à tout le royaume. V. Encabezamiento general hecho en las Cortès de Toledo de 1560, ap. Gutierrez, ub. sup.

députés aux Cortès, agissant au nom du royaume et en vertu des pouvoirs spéciaux de leurs commettants. Le prix en fut fixé à la somme de 455 millions de maravédis, en espèces, plus 4,500 fanègues de blé, 33 $\frac{1}{2}$ charges de poisson et 2,000 oranges douces, le tout payable chaque année aux termes d'usage [1].

A la suite de cette convention, le roi nomma une commission composée des deux intendants généraux, D. Ruy Gomez de Silva et Lopez de Padilla, frère du malheureux chef des comuneros, de trois conseillers de Castille, de trois sous-intendants et de trois auditeurs des comptes, à qui il conféra le pouvoir de répartir le montant de l'abonnement entre les circonscriptions administratives du royaume, non d'après les anciens rôles, mais d'après de nouvelles recherches destinées à constater la population et la richesse du moment.

La sous-répartition du contingent de chaque circonscription administrative était confiée à une commission, qui se composait de deux députés de l'ayuntamento et de deux représentants des contribuables. Cette commission, présidée par le magistrat, convoquait les députés de toutes les localités de la circonscription et les représentants des corporations commerciales; elle recueillait tous les renseignements propres à l'éclairer, et, après avoir prêté le serment de n'obéir qu'aux règles de la justice, elle répartissait le contingent entre les subdivisions administratives. Celles-ci, à leur tour, procédant de la même manière, établissaient dans leurs ressorts respectifs l'assiette définitive de l'alcabala. Une commission de régidors et de contribuables décidait quelle branche de commerce il convenait d'affranchir des droits, et il lui était prescrit de consulter à cet égard principalement l'intérêt des classes pauvres; elle affermait ensuite au plus offrant la perception des droits sur certains commerces de détail qu'il était d'usage de soumettre à l'exercice, comme la boucherie, la poisonnerie et les

[1] *Gutierrez*, ubi sup.

tavernes. Cela fait, la différence entre le montant des adjudications et le contingent local était répartie entre les catégories de commerçants, qui étaient admises à jouir de l'abonnement. Enfin, dans une quatrième et dernière opération, les commerçants répartissaient entre eux la taxe assignée à leur catégorie. Dans les petites villes, qui ne faisaient aucun commerce considérable, la commission municipale, après avoir affermé la perception de ceux des droits qui en valaient la peine, répartissait le reste du contingent entre tous les habitants de la communauté.

Par cette manière de procéder, qui paraît plus compliquée qu'elle ne l'était en réalité, chaque commune pouvait modifier à son gré, suivant ses ressources ou ses convenances particulières, le caractère propre à l'alcabala, qui était, en droit strict, une imposition à l'exercice, mais qui, par l'abonnement et par l'intervention des contribuables, se transformait, au moins partiellement, en une contribution directe et de répartition.

Toutes les combinaisons que le gouvernement imaginait, pour rendre cette taxe moins odieuse, sans en diminuer le produit, laissaient toujours le droit primitif en vigueur; l'abonnement n'était obligatoire ni pour les communautés ni même pour les individus, qui pouvaient le repousser en se soumettant à l'exercice. Aussi, lorsqu'en 1575, Philippe II imposa aux Cortès un abonnement trois fois plus élevé que le précédent, un grand nombre de communautés le refusèrent, préférant se soumettre à tous les inconvénients de l'exercice. Tripler un impôt tout à coup, et un impôt de cette nature, c'était une opération singulièrement hardie, et on peut juger par là quelle confiance le gouvernement conservait dans l'exercice de son autorité. Il ne tarda pas à s'apercevoir cependant qu'il était allé trop loin; les réclamations furent nombreuses, elles furent pressantes, et il paraît que, dans les villes où il fallut mettre l'impôt en régie, l'administration, tout en exigeant rigoureusement le droit au dixième, ne parvenait pas à faire rendre à l'alcabala ce qu'elle produisait par le moyen d'un abonnement modéré. On fit

ainsi cette expérience, si souvent renouvelée depuis, qu'il y a des taxes dont le produit est d'autant plus considérable que le taux en est moins élevé. Ces motifs décidèrent le gouvernement à réduire l'abonnement nouveau d'un million de ducats. Ainsi l'alcabala produisit annuellement, de 1560 à 1575, la somme de 456 millions; de 1575 à 1577, on essaya de lui faire produire 1,393,500,000 maravédis, et ensuite l'abonnement se fit sur le pied de 1,018,000,000 maravédis [1]. Les villes trouvaient encore, à ce taux, l'impôt exorbitant, et les Cortès continuèrent d'intercéder auprès du roi, pour qu'il voulût bien traiter à des conditions moins dures. Mais le gouvernement répondait par l'exposé de sa détresse, et affirmait d'ailleurs que l'abonnement à 1 milliard était encore fort modéré, et que si l'on percevait l'alcavala suivant les termes rigoureux de la loi, le produit en serait bien autrement considérable, vu le nombre infini des choses que cet impôt devait atteindre. Il faut bien qu'il y eut du vrai dans ces observations, puisque, vingt-cinq ans après, quoique l'abonnement n'eût point varié, Moncada affirmait que l'alcabala ne se percevait pas, en moyenne, sur le pied de 2 p. °/o, parce que, s'il y avait quelques denrées taxées à 8 ou même à 10 p. °/o, il y en avait un très-grand nombre qui payaient un droit à peine sensible, ou qui n'en payaient point du tout [2]. Cela s'explique par ce que nous avons déjà dit, que dès que l'abonnement était consenti, la communauté pouvait asseoir l'alcavala de la manière la plus favorable à ses intérêts et la plus conforme à ses habitudes, alléger la taxe pour telle ou telle denrée, ou la supprimer même entièrement; c'était ce dernier parti qu'on prenait généralement à l'égard du blé, qui, bien que légalement sujet à l'alcabala, en était réellement affranchi.

Mais quand le gouvernement ne parvenait pas à s'entendre avec les communautés et pourvoyait lui-même au recouvrement de la taxe, il est certain que l'alcabala avait de très-graves inconvé-

[1] J. Gutierrez, loc. cit.

[2] Riqueza firme y estable de España; disc. 1°, cap. 13.

nients. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'instruction du 26 novembre 1575, réglant la manière d'affermer l'alcabala dans les localités qui n'avaient pas accepté l'abonnement [1]. Cette instruction prescrivait aux agents du fisc de diviser les fermes autant que possible, afin de pouvoir exiger des fermiers plus de garanties de solvabilité; elle permettait à tous les fermiers de placer des gardes aux portes des villes, sur les ponts et sur les routes, et elle leur donnait la faculté d'acheter toutes les marchandises dont ils auraient affermé l'alcabala, sous la seule condition de les vendre, à prix coûtant, aux négociants qui en auraient fait la demande dans les trois jours. C'est une précaution que les douanes prennent encore aujourd'hui, contre l'abus des fausses déclarations. Chaque voiturier était tenu de déclarer sous serment les marchandises qu'il portait, le prix qu'il en avait donné et la personne qui les lui avait vendues. S'il était uniquement chargé du transport, il devait se munir d'un acte notarié, constatant quel était le véritable propriétaire de la marchandise; enfin, si l'acheteur ne dénonçait pas l'échange avant de donner son argent, le fermier pouvait exiger de lui le paiement de la taxe, à défaut du vendeur, qui, étant le plus souvent étranger, aurait pu se sauver avec le prix de la marchandise. De pareilles dispositions ne pouvaient avoir pour effet que d'embarrasser le commerce, d'élever énormément les frais de perception, et de partager la nation en deux bandes, l'une occupée à frauder, l'autre à empêcher la fraude ou à la découvrir, ce qui est une des manières les plus stériles d'employer le temps.

Quant à l'assiette même de l'alcabala, il est bien difficile de la justifier. On concevrait un tribut levé sur le prix de toutes les marchandises à la première ou à la dernière vente, parce qu'on atteindrait ainsi, dans une juste proportion, les divers modes de jouissance, et que ce sont les jouissances seules qu'il paraît légitime d'imposer. Mais, en demandant le tribut à chaque nouvelle

[1] *Ap. J. de la Ripia, Practica de la administracion y cobranza de las rentas reales*, f° 61. Madrid, in-f° 1676.

vente, on commettait deux injustices; la première, en imposant l'échange au lieu de la consommation, parce qu'on surchargeait le commerce de détail, et, par conséquent, les classes pauvres qui sont obligées d'y recourir; la seconde, parce qu'à chaque nouvelle vente le fisc prenait sa part non-seulement de la valeur de la marchandise, mais de la somme d'impôts que cette marchandise avait déjà supportée dans toutes les ventes antérieures [1].

L'industrie de la soie avait eu le malheur de se développer à Grenade, le fisc s'y attacha et la fit périr. Il n'était permis de vendre la soie filée que dans l'un des trois marchés de Grenade, de Malaga ou d'Almérie, et on y exigeait un premier droit de 10 p. °/o; quand la soie sortait de la province par terre ou par mer elle supportait un second droit de 15 p. °/o, et dès qu'elle avait reçue une main-d'œuvre plus avancée elle devenait sujette à l'alcabala. S'il n'y avait eu que cette soie-là dans le monde, tous ces droits n'auraient pas empêché qu'elle ne se vendît avec avantage; mais comme il en était tout autrement, la soie de Grenade ne put soutenir la concurrence des soieries du levant ou de l'Italie sur les marchés de l'Europe, ni plus tard celle des soieries de la Chine sur les marchés de l'Amérique. Il lui resta les consommateurs castillans, que la contrebande venait encore lui disputer, et qui étaient d'ailleurs trop peu nombreux et trop pauvres pour encourager

[1] Il y a, en France, un impôt qu'on supporte aussi bien que tous les autres, et qui est pourtant de la même nature que l'alcabala; c'est le droit proportionnel d'enregistrement. On ne s'y trompa pas en Espagne, quand l'administration française, et plus tard les Cortès de 1821, tentèrent de l'y introduire; tout le monde reconnut une nouvelle application de l'alcabala, plus odieuse que les autres, à cause de la publicité qu'elle infligeait aux actes les plus intimes de l'existence sociale. Cela révolta un peuple pour qui la famille était un sanctuaire où le fisc ne devait pas pénétrer. En Navarre, où l'on ne connaissait pas l'alcabala, l'enregistrement parut encore plus odieux et le peuple donna au fisc une leçon bien utile. On renonça complétement à l'usage des écritures authentiques; les contrats de mariage, les testaments, les obligations de toute espèce furent rédigés sous seing-privé, quoique la loi déclarât nuls tous les actes non enregistrés. Le gouvernement fut obligé de chercher d'autres expédients. Canga-Arguelles, v°. registro.

une industrie dont les produits sont loin d'être indispensables [1].

Le sel a été pendant de longs siècles l'auxiliaire favori du fisc; c'est en effet une denrée qui semble créée tout exprès pour le monopole. Le sel plaît assez pour qu'on ne veuille pas s'en priver, et il en faut trop peu pour qu'on songe à se soulever contre ceux qui en élèvent démesurément le prix; il est vraiment la matière imposable par excellence. Avant Philippe II, un grand nombre de salines appartenaient à des particuliers, soit par usurpation, soit par priviléges, mais toujours contre le vœu de la loi. Ce prince les incorpora de nouveau au domaine public, après avoir indemnisé les possesseurs, et le monopole s'exerça dès lors tout entier pour le compte de l'État, par conséquent avec moins de désordre et d'injustice qu'auparavant [2].

Le régime des douanes a eu, sur le sort de la population espagnole, une influeuce qu'il est impossible de méconnaître, et qui a été d'autant plus puissante qu'elle n'a cessé d'agir dans le même sens depuis le moyen âge.

Au XIIIe siècle, la loi castillane imposait sur toutes les marchandises, à l'entrée comme à la sortie du royaume, un droit égal au huitième de leur valeur, et elle faisait reposer la légitimité de cette exaction sur ce principe, que les marchands étant protégés dans leur personne et dans leur commerce, devaient payer cette protection. Certaines dispositions des lois de douanes étaient extrêmement favorables aux relations internationales; ainsi, le voyageur, étranger au commerce, était mieux traité à la frontière d'Espagne, en 1250, que ne l'est aujourd'hui celui qui veut pénétrer dans la plupart des États Européens; ce qu'il portait pour son usage personnel, les instruments qu'il destinait à la culture de ses terres, les

[1] Canga-Arguelles, diccionario de hacienda, vº seda; los ocho discursos de Frco Mª de Mata : disc. VIII, Ap. Campomanes, apend. a la educacion popular, tom. IV; *Recop*, lib. IX, tit. 30; Ger de Uztariz, theorica y practica de comercio y marina, cap. 80.

[2] *Recop*, lib. IX, tit. 8; Uztariz, loc. cit., cap. 95.

livres qu'il avait acquis pour son instruction n'étaient point sujets aux droits. Le commerçant lui-même n'était pas obligé de déballer ses marchandises; on s'en rapportait à sa déclaration ou à son serment; il est vrai que lorsque sa mauvaise foi était découverte, l'indulgence cessait, et que la loi commandait alors de le tuer et de confisquer ses marchandises [1].

Il ne paraît y avoir eu de prohibitions qu'à la sortie, pendant le XIIIe siècle; elles concernaient principalement l'or et l'argent, la soie, les draps, les cuirs, les chevaux, les mules et enfin la plupart des denrées alimentaires. Ces prohibitions n'étaient pas absolues; on obtenait aisément des licences d'exportation, moyennant un faible droit de chancellerie [2]. Ainsi la protection n'avait nullement pour objet le développement de l'industrie nationale; elle s'exerçait uniquement dans l'intérêt des consommateurs, et se manifestait par la prohibition pure et non par des différences de tarif.

Les anciennes lois castillanes étaient généralement favorables au commerce; ainsi la loi des partidas accordait une égale protection à tous les étrangers, de quelque religion qu'ils fussent, et rendait les seigneurs ou les communautés responsables des vols commis sur leurs territoires, au détriment de ces négociants [3]. Alfonse X, dans le privilége qu'il donna aux marchands, en 1281, affranchit leurs exportations d'une portion des droits égale à ce qu'ils auraient payé, en introduisant des marchandises étrangères. Cette disposition, qui fut renouvelée en 1351, avait pour effet, comme on le voit, de réduire les droits à la moitié, quand l'importation équivalait à l'exportation [4]. Henri II alla plus loin, lorsqu'en 1377 il permit aux marchands de transporter au-delà des frontières, de l'or et de l'argent, moyennant l'obligation, contractée sous-caution, de rapporter une quantité de marchandises étrangères d'une

[1] Partida v. tit. VII, ll. 5, 8.
[2] Part. III, tit. XX, l. 10.
[3] Part. V, tit. VII, l. 4.
[4] C. Argüelles, vº Rentas generales.

valeur égale au numéraire exporté [1]. Il fallait que l'insuffisance des manufactures castillanes fut bien évidente, pour que l'on renonçât ainsi, même passagèrement, à ce vieux principe, en vertu duquel l'extraction des métaux précieux était considérée comme un crime capital. C'est que rien n'abondait en Castille, ni les produits fabriqués, puisqu'on favorisait par tous les moyens l'entrée des produits étrangers, ni les matières premières puisqu'on en prohibait l'exportation. Les produits de la vigne seuls parurent assez abondants pour alimenter la consommation intérieure, et cela leur attira une protection toute exceptionnelle contre la concurrence étrangère; dès le commencement du XIVe siècle, on prohibait l'entrée des vins de l'Aragon, de la Navarre, du Portugal, et de toute autre provenance étrangère ; et cela était bien naturel quand, dans l'intérieur même de la Castille, beaucoup de villes fermaient leurs portes aux vins qui n'avaient pas été recueillis sur leur territoire [2].

Pendant la plus grande partie du XV siècle, la législation douanière demeura à peu près ce qu'elle était auparavant; on se contenta de renouveler, avec encore plus de sévérité, la prohibition d'exporter les bestiaux, la viande, les grains, les armes et les munitions de guerre. En 1419, on voit, il est vrai, les Cortès de Madrid demander la prohibition des draps étrangers, par la raison, disaient-elles, que les fabriques castillanes étaient déjà en état de pourvoir à la consommation intérieure [3]. Mais cette pensée de protéger l'industrie nationale ne pouvait encore être mise en pratique, et les lois continuèrent de favoriser l'introduction des marchandises étrangères; les mêmes droits furent appliqués indistinctement à tous les objets de commerce, sauf un très-petit nombre d'exceptions, et ces droits ne dépassaient pas en général le vingtième de la valeur introduite. La pétition des Cortès de Madrid prouve que les

[1] *Orden. reales*, ed. de 1498, lib. VI, tit. 9, l. 18; et *Recop.*, lib. VI, tit. 18, l. 3.

[2] *Recop.*, lib. VI, tit. 18, ll. 31-32.

[3] Instit. de Castilla, ad ann; C. Arg. v° Rentas generales.

fabriques de drap avaient déjà pris, en 1419, un certain développement; mais ce qui prouve encore mieux leur importance au XVe siècle, c'est que les fabricants parvinrent à balancer l'influence des propriétaires de troupeaux, et à se faire protéger jusqu'à un certain point à leurs dépens. La laine a été dans tous les temps un des produits les plus considérables de l'Espagne, et le principal article d'échange avec les étrangers qui la recherchaient avidement. La concurrence qui s'établissait entre eux et les fabricants de l'intérieur élevait continuellement le prix des laines, et par conséquent le prix des draps, surtout des draps grossiers que produisaient les manufactures castillanes. On jugea donc qu'il convenait de les protéger, mais on s'y prit d'une façon bien singulière. Au lieu d'imposer un droit plus ou moins élevé à l'exportation des laines, on crut qu'il était possible d'assigner une part au commerce étranger et de conserver l'autre à la disposition des fabricants, et cette dernière part fut fixée par la loi de 1462 au tiers de la production annuelle [1]. Mais cette transaction entre deux intérêts rivaux ne fut point heureuse; les manufacturiers n'en profitèrent pas plus que les consommateurs, et les mesures vexatoires qu'il fallut prendre pour effectuer le partage, introduisirent des difficultés infinies dans le commerce des laines, et ouvrirent un champ illimité à la chicane et à la mauvaise foi.

Le régime des douanes en était à peu près là, lorsque les rois catholiques, avec leur décision habituelle, y introduisirent des modifications considérables. A peine Ferdinand eut-il hérité de la couronne d'Aragon, qu'il s'empressa de décréter, dans les Cortès de 1480, une sorte d'union douanière entre ses nouveaux États et la Castille; mais l'exécution ne répondit ni à la sagesse ni à la grandeur du dessein. La loi faisait bien ressortir la nécessité de faciliter et de multiplier les relations entre deux peuples unis, mais elle ne donnait que des facultés insignifiantes au commerce, au lieu de

[1] *Recop.*, lib. VI, t. 18, l. 46.

cette liberté qu'elle semblait lui offrir ; on laissa subsister la ligne de douane, on continua d'y percevoir les mêmes droits, et tout le changement consista dans la permission d'introduire les marchandises qui avaient été prohibées jusqu'alors, à l'exception toutefois des métaux précieux, dont le commerce demeura interdit d'un royaume à l'autre [1].

Retenir l'or et l'argent dans l'intérieur, était encore, dans ce temps là, le dernier mot de la politique commerciale, et l'unique application que l'on sut faire du principe de la protection. Cela n'était pas aussi déraisonnable qu'on pourrait le penser. En effet, s'il eut été possible, comme on se plaisait à le croire, de s'opposer complétement à la sortie des espèces, l'exportation eut été toujours égale à l'importation ; et dans ce cas, le commerce étranger n'aurait pu se développer, sans exciter en même temps l'activité du travail et les progrès de l'industrie dans le royaume. D'ailleurs, avant l'exploitation des mines d'Amérique, les métaux précieux étaient rares, et aucune diminution ne survenait sans troubler profondement le service des échanges. Voilà pourquoi on s'efforçait de les retenir, sans vouloir comprendre que cette marchandise échappe plus qu'aucune autre à la contrainte, et que c'est là en grande partie ce qui la rend si précieuse.

Au xve siècle, l'industrie espagnole, y compris l'agriculture, était fort arriérée relativement à celle des autres pays de l'Europe. La Castille recevait des tissus de laine de l'Angleterre et des Pays-Bas ; des soies de l'Italie ; du pastel, des draps et des denrées alimentaires de la France ; de la cire, du lin brut ou manufacturé, du chanvre, des dentelles, des tapis, de la mercerie et de la quincaillerie de la France, des Pays-Bas, de l'Italie et de l'Allemagne ; du papier de Gênes et des livres imprimés de toute l'Europe [2] ; car les rois catholiques les avaient affranchis de tous droits d'entrée et de circulation, par une loi qui était sans doute très-libérale, mais

[1] *Recop.*, lib. vi, t. 18, l. 30.
[2] V. Capmany, *Mem. histor.*, part. 3, cap. 2.

qui arrêta complétement les progrès de l'imprimerie[1]. En échange de ces importations variées et considérables, les Castillans ne pouvant offrir que des marchandises brutes, qui arrivaient difficilement aux frontières ou aux ports d'embarquement à cause de la cherté des transports, il y avait toujours à payer un solde en numéraire, et ce payement devait s'effectuer malgré la surveillance des autorités et la rigueur des lois. Cependant les rois catholiques étaient décidés à protéger l'industrie nationale, et convaincus que le seul moyen d'y parvenir était de s'opposer, avec plus d'énergie, à l'exportation des métaux précieux ; renouvelant d'anciennes lois, qui n'avaient jamais été observées et qui ne pouvaient l'être ; ils essayèrent, par les décrets de 1491, 1498 et 1503, de contraindre les négociants à exporter des marchandises indigènes d'une valeur égale à celle des produits étrangers qu'ils introduiraient[2]. Si un pareil régime avait pu être maintenu avec persévérance et sans faiblesses, il est probable que la situation commerciale et industrielle de la Castille n'aurait pas tardé à changer. En effet, si le commerce, sous la pression de ces lois, avait renoncé à se pourvoir à l'étranger, il aurait dû nécessairement faire appel à l'industrie nationale, qui se serait réveillée peu à peu de sa léthargie ; si, au contraire, le commerce avait persisté à entretenir ses relations avec l'étranger, il n'aurait pu le faire qu'en provoquant la production de tous les objets d'échange que le pays était propre à fournir avantageusement, en raison de la nature du sol, du climat et de l'aptitude des habitants. Mais l'administration n'était ni assez éclairée, ni organisée assez fortement pour tirer parti d'une pareille

[1] *Recop.*, lib. I, tit. 7, l. 21; Moncada, Riqueza de España, disc. 1, cap. 13. « ...... Los libros estrangeros han causado en la arte de imprimir la misma barbarie que las demas mercaderias estrangeras en las demas artes. »

[2] « .... E nos fue suplicado mandasemos que en quanto a los paños y otras mercaderias que los estrangeros trahen, lo diesen por inventario y fuesen tenudos de llevar el retorno dellos de mercaderias de nuestros reynos...... y nos tovimos lo por bien; por ende...... » Dada en el real de la Vega de Granada a 20 de diciembre de 1491. Ap. *Recop.* de 1550. V. aussi la *Recop.*, lib. VI, tit. 18, l. 10.

idée ; aussi la valeur relative des importations continua de s'accroître, et le numéraire devint de plus en plus rare, à ce point qu'en 1503 le consulat de Burgos déclara, que le commerce de cette ville n'exportait pas un vingtième de la valeur importée, et que toute la différence étant soldée en espèces, l'argent disparaissait complétement de la circulation [1]. La protection n'agissait pas seulement par les voies indirectes ; en 1486, on prohiba l'entrée des draps étrangers dans la province de Murcie, où l'on se plaignait de ce que leur introduction faisait émigrer les fabricants et diminuait l'élève des troupeaux [2] ; en 1501, on interdit l'entrée des soies d'Italie [3], et si l'industrie nationale n'en profita guère, c'est qu'on lui donnait beaucoup moins par cette prohibition qu'on ne lui prenait, d'un autre côté, par des droits excessifs. Aussi vit-on une industrie acclimatée depuis si longtemps dans la province de Grenade, dont elle faisait la richesse, périr en moins d'un siècle sous la main brutale du fisc.

La marine ne demeura pas étrangère à la sollicitude et à la prévoyance des rois catholiques. Quand un monde nouveau s'ouvrit à l'activité des navigateurs castillans, le gouvernement ne pensa pas que ce fut assez pour exciter l'esprit des grandes entreprises ; il jugea que d'autres encouragements étaient nécessaires, afin de donner à la marine le développement que réclamait l'accroissement inattendu de la domination castillane. L'ordonnance de 1498 alloua une prime annuelle de 100 maravédis par tonneau aux armateurs qui feraient construire des bâtiments jaugeant plus de 600 tonnaux ; mais elle leur donna, en même temps, le privilége très-injuste d'accaparer les chargements qui était destinés aux navires d'un tonnage inférieur [4]. Il en résulta des inconvénients qu'il

[1] Orden. de Alcalà de 11 de feb° 1503. Ap. *Recop.* de 1550.

[2] Clemencin, *Elogio de Isabel*, provid. dadas durante el gobierno de D. Isabel.

[3] *Recop.* de 1550, orden. de Granada de 20 de agosto 1501.

[4] Orden. de Alcala 20 marzo 1498, ap. pragm. y leyes de los reyes cat. In-f°, Medina del Campo 1549.

eut été facile de prévoir et qui ne tardèrent pas à être signalés ; les gros navires obligeaient les petits à demeurer oisifs dans les ports, et comme ils ne parvenaient pas toujours, malgré ce monopole, à compléter rapidement leur cargaison, les marchandises n'étaient transportées que très-lentement, et à plus grands frais qu'elles ne l'auraient été sous un régime de liberté [1]. Deux ans plus tard, en 1500, parut la fameuse loi qui défendit aux navires étrangers de charger des marchandises nationales, toutes les fois qu'il y aurait un navire castillan prêt à les recevoir [2] ; on l'a justement comparée à l'acte de navigation du parlement anglais, et elle aurait eu sans doute les mêmes conséquences, si le gouvernement de Charles V en avait compris l'utilité et respecté les dispositions. Mais il en fut tout autrement, et ce règne fut fatal à la marine comme à tous les autres intérêts de l'Espagne. L'empereur ne se contenta pas d'excepter les bâtiments des diverses provinces de la monarchie, de l'exclusion prononcée par la loi de 1500 ; il voulut donner un gage d'amitié à son allié Henri VIII, et récompenser la ville de Gênes des nombreux services qu'elle lui rendait ; et, dans ce but, il n'hésita pas à comprendre les marines anglaise et génoise au nombre de celles qui étaient admises à faire concurrence aux armateurs castillans, soit en le déclarant ouvertement dans la loi, soit en distribuant avec la plus grande complaisance des lettres de naturalisation [3].

Le gouvernement n'avait à son service qu'un petit nombre de navires, et chaque fois qu'il devait faire transporter des troupes ou des munitions de guerre, il mettait en réquisition les navires du commerce espagnol, les retenait longtemps à ses ordres, et ne les payait pas ou les payait mal et après mille difficultés, que compen-

[1] Cortes de 1555, pet. 77.

[2] Orden. de Granada de 3 de setiembre 1500. Ap. *Recop.* de 1550. Cette ordonnance n'était que la répétition d'une loi de 1398. V. Navarrete, Viages y descub[tos]. t. II, apend. a la col. dipl.

[3] Cortes de 1523, pet. 39 ; et Cortes de 1560, pet. 59.

sait à peine le peu que les armateurs parvenaient à lui arracher [1]. Plutôt que de s'exposer à de telles avanies et à des pertes presque certaines, les capitalistes renonçaient aux armements maritimes et laissaient le champ libre aux étrangers, que l'administration était obligée de traiter avec plus de ménagement. Si l'on s'était conduit de la sorte en Angleterre, l'acte de navigation serait aussi demeuré sans résultat, et la marine britannique ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui. Malgré toutes les fautes de l'administration espagnole, comme la concurrence des navires étrangers ne pouvait s'exercer que dans les mers de l'Europe, la marine castillane aurait trouvé un ample dédommagement, si on lui eut ouvert librement les mers du nouveau monde. Malheureusement il n'en fut pas ainsi, et la marine nationale fut soumise à plus de restrictions et d'entraves, dans la navigation de l'Amérique, qu'on n'en imposait aux marines étrangères dans les ports de l'Espagne. Aussitôt que les colonies commencèrent à se peupler et à s'enrichir, et que le commerce entre elles et la métropole acquit une certaine activité, on eut l'idée funeste de donner au port de Séville le privilége exclusif de ce commerce. Lorsqu'on se demande ce qui pouvait déterminer le gouvernement à mettre, pour ainsi dire, en interdit toutes les populations maritimes du royaume, et qu'on ne voit à cela d'autre cause que l'intérêt du fisc, c'est à peine si l'on peut maîtriser un sentiment de dégoût et d'impatience. De peur de perdre quelque chose sur la perception des droits, à l'entrée ou à la sortie des marchandises, l'administration trouvait tout simple de supprimer le commerce, partout où elle n'aurait pu le surveiller à son aise, et de tarir une source de richesses par cela seul qu'elle ne pouvait la détourner à son profit. C'était là une vieille pratique de l'administration espagnole, qui n'avait pas de bien graves inconvénients quand il s'agissait, par exemple, du commerce de Barbarie, auquel le port de Cadix était exclusivement affecté depuis le

[1] Cortes de 1560, pet. 60.

moyen âge ; mais on est confondu de voir une pareille mesure s'appliquer au commerce de l'Amérique, et se perpétuer pendant près de trois siècles, en dépit du bon sens et des leçons continuelles que devait donner une aussi longue expérience [1]. Dans les ports privilégiés eux-mêmes la liberté n'existait pas, et tandis que l'empire espagnol augmentait tous les jours, le gouvernement s'efforçait d'annuler les avantages que la Castille aurait pu recueillir de ces prodigieuses découvertes, et traversait de mille manières les relations des colonies avec la métropole [2]. La marine, contrariée par la concurrence étrangère, par les réquisitions gratuites, et par les obstacles que le gouvernement lui opposait dans la navigation de l'Amérique, était en outre exposée aux persécutions infatigables de la piraterie. Les côtes d'Espagne étaient perpétuellement en état de blocus ; la pêche, cette école unique des gens de mer, était abandonnée, la navigation même côtière ne pouvait s'exécuter qu'avec des équipages nombreux et bien armés ; et où les aurait-on trouvés, quand tout le littoral de la Méditerranée demeurait désert à cause de la terreur des pirates [3] ? Si, à tant de conditions défavorables, on ajoute encore la cherté des constructions navales, on comprendra sans peine pourquoi la marine espagnole n'a pas profité des dispositions protectrices que les rois catholiques prirent à son égard.

Le principe protecteur, qui caractérise l'administration de ces

[1] En 1509, on étendit le privilége au port de Cadiz, celui de Séville étant devenu tout à fait insuffisant. Antunez, *Comercio de los Españoles con sus Colonias.* Madrid, 1797, in-4°.

[2] Tout y était sujet aux réglements du ministère ou de la Casa de contratacion, qui siégeait à Séville et avait ses délégués à Cadiz. Le nombre des flottes qui devaient faire annuellement le voyage du nouveau Monde, l'époque de leur départ, le nombre des navires qui les composaient, ainsi que leur tonnage, leur chargement, la nature et la force de leur équipage, quelquefois même le prix du fret, étaient minutieusement fixés. En un mot, dans tout ce qui touchait à la navigation ou au commerce de l'Amérique, on ne pouvait faire un pas sans solliciter comme une grâce l'autorisation préalable de l'administration. V. Antunez, ub. sup., et de Veytia, *Norte de la Contratacion de las Indias*. In-f°, 1672.

[3] V. entre autres la pet. 73 des Cortes de 1523.

souverains, fut abandonné sous le règne suivant, pendant lequel les intérêts économiques de la Castille furent livrés au hasard. Lorsque le fisc n'était pas intéressé à la solution des difficultés économiques qui tourmentèrent l'Espagne du temps de Charles V, le gouvernement obéissait d'ordinaire aux vœux des Cortès, et ces assemblées, bien loin de se diriger suivant des principes fixes, bons ou mauvais, errèrent à l'aventure au milieu des opinions contradictoires, que faisaient surgir les crises provoquées, soit par la politique extérieure et les sacrifices qu'il fallait faire pour la soutenir, soit par la révolution monétaire qui déconcertait alors les hommes d'État, soit enfin par la disette des subsistances, qui se reproduisait avec une fréquence désastreuse. Si l'on pouvait discerner un principe directeur dans la législation économique du règne de Charles V, ce serait le principe opposé à la protection; car on ne se borna pas à permettre l'introduction des produits étrangers, on fit plus, on la favorisa, on la rendit même, dans certains cas, obligatoire, tandis qu'on prohibait la sortie des marchandises indigènes, quand les prix s'élevaient trop rapidement.

Plus la Castille était pauvre, dépourvue de capitaux, sans industrie et sans commerce, plus l'abondance soudaine des espèces d'or et d'argent devait lui être fatale; c'est ce qu'elle ne tarda pas à éprouver durant le règne de l'empereur. Les métaux précieux affluaient alors à Séville; mais, attirés par l'industrie plus avancée et par le commerce plus entreprenant des nations étrangères, ils ne faisaient que traverser l'Espagne; ou s'ils s'y arrêtaient, ce n'était pas pour développer l'industrie et l'agriculture, dont l'essor était entravé par des lois pernicieuses, c'était seulement pour encourager le luxe et la paresse, exciter l'appétit des jouissances matérielles, et provoquer l'enchérissement de toutes choses au milieu de la pauvreté générale. Ce fut dans les Cortès de 1523 et dans celles de 1537, que les plaintes relatives à l'enchérissement commencèrent à se manifester [1]; en 1548, elles devinrent plus

[1] 1523, pet. 69; 1537, pet. 96.

générales et plus vives; quelques années stériles avaient causé une longue famine, qui, elle-même, avait engendré la peste. Tout était rare en Espagne, excepté l'or et l'argent, dont on ne vit pas, quelque goût que l'on ait pour ces métaux. Rapportons ici la pétition des Cortès de 1548, parce qu'elle fixe l'époque où l'enchérissement se produisit en Castille avec les proportions d'une calamité publique : « Les gens qui vivent dans ce royaume, disaient les Cortès, ne savent plus que devenir, à cause de l'élévation du prix de toutes choses; en cherchant un remède à cela, nous avons appris que le transport de nos marchandises dans les Indes est aussi nuisible à ces provinces qu'au royaume. En effet, la plupart des objets qu'on expédie en Amérique s'y trouvent en abondance; il est notoire qu'il y a beaucoup de laine et beaucoup de coton, dont la coutume est de se vêtir dans ce pays-là. Dans quelques-unes de ces provinces, il y a beaucoup de soie, et une telle quantité de cuir que d'autres pays vont s'y approvisionner. Cependant, les habitants de ces régions ne tirent aucun parti de ces matières, parce qu'on leur expédie d'ici des marchandises toutes faites, au préjudice commun des Américains et des Castillans. Nous supplions Votre Majesté de prohiber l'exportation des marchandises de la Castille aux Indes [1]. »

Mais ce n'était pas pour imiter les modestes habitudes et la sobriété des Indiens, que les aventuriers castillans se transportaient en Amérique. A peine s'y étaient-ils enrichis, qu'ils voulaient jouir de leurs trésors bien ou mal acquis, et ils ne pouvaient se satisfaire qu'avec des marchandises européennes qu'ils payaient à des prix fabuleux. Diégo de Ordaz, l'un des compagnons de Cortez, écrivait, en 1549, qu'il avait vu vendre, dans la Nouvelle-Espagne, la fanègue de blé 560 maravédis, l'arrobe d'huile ou de vin 400 maravédis, l'arrobe d'eau-de-vie 896, un chapeau ordinaire 120, une

[1] Pet. 214. V. aussi Clemencin, *Elogio de Isabel*, Cortes y pragm. del reynado de Carlos V.

épée ordinaire 96, une arquebuse 256 [1]. Il devait en être ainsi de tous les autres produits castillans qui furent appelés naturellement les premiers à pourvoir l'Amérique. Sans doute les frais de voyage, les droits de douane et les bénéfices des expéditions, formaient la plus grande partie de ces prix excessifs; mais ce nouveau débouché, ouvert tout à coup aux marchandises castillanes, qui ne suffisaient pas même à la consommation des habitants de la métropole, devait accroître démesurément la valeur de tous les produits manufacturés. Car si l'on trouvait en Amérique des denrées alimentaires en abondance et des matières brutes, comme le prétendaient les Cortès, il n'y avait rien qui pût remplacer le linge, les habits, la chaussure, et tous les autres produits de l'industrie européenne dont les colons ne voulaient pas se priver.

Le gouvernement répondit au cri de détresse des Cortès par les ordonnances de 1549, 1551 et 1552, qui renversèrent toute l'économie des anciennes lois; il ne suspendit pas, à la vérité, la faculté de commercer avec l'Amérique, comme l'auraient voulu les Cortès de 1548; mais il prohiba l'exportation à l'étranger des cuirs, des tissus de laine, de la soie brute ou manufacturée; il interdit la fabrication des draps fins, des gants, des cuirs imprimés, dorés ou argentés; il fixa un maximum au prix de la chaussure, et imposa des peines aux ouvriers qui renonceraient à leur état plutôt que de se soumettre à la taxe; il réduisit à la moitié de la production annuelle la quantité de laine que les négociants pourraient exporter, et les obligea à réimporter une quantité de linge et de tissus de laine proportionnée à leurs exportations [2]. Les Cortès ne considéraient pas l'exportation comme la seule cause de l'enchérissement; se faisant l'écho de l'opinion vulgaire, elles signalaient le luxe que les lois avaient toujours vainement tenté

[1] Sempère, *Grandeur et décadence de la monarchie espagnole*, 1re partie, ch. 20. *Mémoires sur le commerce et les finances d'Espagne*, 1re partie, ch. 8.

[2] V. las pregmaticas que S. M. ha mandado hacer para remedio de las grandes carestias y desordenes que avia en estos reynos, año de 1552.

de réprimer ; le commerce de détail, et surtout celui que faisaient les étrangers établis en Castille ; les confréries, qui, sous le voile de la religion, masquaient de véritables coalitions, plus occupée à tramer la hausse des denrées et des salaires qu'à organiser des solennités religieuses ; la sortie de l'or et de l'argent, car ces métaux semblaient glisser entre les mains des Espagnols et s'écouler hors de la Castille plus vite encore qu'ils n'y pénétraient [1]. Le gouvernement, cédant aux vœux des Cortès, interdit le commerce de l'Amérique aux étrangers, essaya de supprimer le commerce en détail, abolit les confréries d'artisans, prohiba l'entrée des objets de luxe, et commanda de redoubler de surveillance et de rigueur aux frontières pour s'opposer à la sortie des espèces. Le rayon des douanes n'avait pas moins de douze lieues d'étendue, et tous les habitants de cette zone, persécutés par les préposés du fisc, n'osaient plus sortir de leur demeures sans être munis d'un passavant. Les juges de la douane (alcaldes de sacas) ne se contentaient pas de poursuivre les contrebandiers ; ils procédaient contre ceux qui, dans les foires, achetaient des marchandises aux étrangers, sous prétexte que l'argent dont ces marchandises avaient dû être payées sortait nécessairement du royaume. Un Castillan mariait-il sa fille en Aragon ou en Portugal, il était suspect d'avoir fait passer la dot au-delà des frontières, et exposé à des poursuites criminelles qui mettaient sa vie en danger [2].

Mais autant il est facile au législateur de détruire la liberté, de troubler les relations sociales, et de nuire à la production, même lorsqu'il veut la servir ; autant il lui est difficile de maintenir la vie à bon marché, quand des causes naturelles produisent l'enchérissement. Les ordonnances de 1552 aggravèrent la crise au lieu de l'atténuer, et causèrent de si grands maux qui, dès 1555, les Cortès furent obligées d'en solliciter la révocation [3]. On les abolit en

[1] V. les cahiers des Cortes de 1548 et de 1552, passim.
[2] Cortes de 1552, pet. 79 et 80 ; Bovad., *Polit.*, lib. IV, cap. 5.
[3] Pet. 81 à 89.

effet un peu plus tard [1] ; mais en rétablissant les choses à peu près dans leur premier état, on laissait toujours l'industrie castillane livrée à la concurrence étrangère, qui l'avait empêchée de se développer jusqu'à la découverte de l'Amérique et qui, depuis cette découverte, tendait ouvertement à l'anéantir.

Les difficultés financières furent les premières qui firent éprouver à Philippe II les douleurs inséparables de l'exercice du pouvoir. Il trouva, en montant sur le trône, les besoins urgents, les caisses vides, et les revenus engagés ; et comme, malgré cette position critique, il ne voulut pas décréter la réduction des rentes, qui aurait fait rentrer à sa disposition une partie des revenus ordinaires, il fallut venir au secours du trésor par d'autres moyens. Les douanes, dont les tarifs étaient encore très-modérés, parurent les sources où l'on pouvait puiser avec le moins d'inconvénients ; en 1558, on établit, sur l'exportation des laines, un droit supplémentaire de 1 ducat par balle de 8 $\frac{1}{2}$ arrobes, et de 2 ducats par balle de 10 arrobes, selon que la marchandise était expédiée en Flandre ou dans les autres pays. En 1562, ces droits furent élevés respectivement à 1 $\frac{1}{2}$ ducat et à 3 ducats ; enfin, pendant l'année 1566, le droit d'exportation, pour les pays autres que la Flandre, fut porté à 4 ducats [2]. Ce n'était point encore à ce taux un droit protecteur, car la différence de prix qui pouvait en résulter, à l'avantage des manufacturiers castillans, n'allait pas à un vingtième

[1] En 1558, et cinq ans après, les Cortès en demandaient le rétablissement. Voici comment elles s'exprimaient : Està bien entendido quan dañosa cosa es la reventa de qualesquier mercaderias, porque esto es lo que las hace encarecer, y en el año de 52. V. M. muy informado mandó quitar las reventas de lanas, cueros al pelo, carnes, ganados, pastel, rubia, alumbre, rasura ; y luego ovo gran fabricacion de paños y el reyno estava muy proveido y a muy moderados precios. Y Siendo esto asi, en las Cortes de 58 se suspendieron las dichas pregmaticas, de que ha resultado muy gran daño, y se han subido los precios de los paños otro tanto mas de lo que solian, porque, comprando el revendedor de lanas cada arroba a 400 ó 500 maravédis, la vende a 1200...... Supl., etc. Cortes de 1563, pet. 76.

[2] *Recop.*, lib. IX, tit. 32.

de la valeur des laines brutes et devenait imperceptible dans le prix de revient des produits fabriqués.

Le Portugal avait joui jusqu'alors d'une singulière faveur; le gouvernement espagnol ne percevait pas de droits de douane à la frontière de ce royaume, tandis qu'il les exigeait, dans ses propres domaines, aux confins de la Navarre, de l'Aragon et de Valence. Le fisc se jeta avidement sur cette proie, et, à partir de 1559, les droits furent exigés sur les frontières de Portugal comme ils l'étaient sur les autres, et fixés au même taux, c'est-à-dire au dixième de la valeur tant à l'exportation qu'à l'importation [1].

Le littoral de la Castille était divisé en cinq arrondissements de douane; le premier comprenait les provinces Basques; le second les Asturies et la Galice; le troisième les diocèses de Cadix et de Séville; le quatrième le royaume de Grenade; et le cinquième le royaume de Murcie.

Dans les deux premiers arrondissements, les droits, qualifiés de dîmes de la mer, étaient fixés, comme sur les frontières de terre, au dixième de la valeur tant à l'entrée qu'à la sortie. Les douanes des trois derniers arrondissements avaient conservé le nom arabe d'Almojarifazgos, et chacune avait son tarif et ses coutumes. La plus importante de ces douanes était celle de Séville, où se concentrait une grande partie du commerce de la Castille, parce que c'était le passage obligé de toutes les provenances de l'Amérique et de toutes les marchandises européennes que l'on y expédiait. La ligne de douane enveloppait de tous côtés les deux diocèses, de sorte que les marchandises espagnoles ou étrangères, qui arrivaient par terre ou par mer, avaient à payer un premier droit en entrant dans l'arrondissement et un second droit si elles en sortaient, pour être embarquées ou pour pénétrer dans l'intérieur du royaume [2].

Dans cet arrondissement, l'administration des douanes se partageait en deux branches distinctes; l'une, désignée sous le nom

[1] *Recop.* lib., IX, tit. 32.
[2] *Recop.*, lib. IX, tit. 20, 25, 26, 28 et 29.

d'almojarifazgo mayor, percevait les droits sur le commerce général ; l'autre, dite almojarifazgo de Indias, les percevait sur le commerce spécial de l'Amérique.

Examinons d'abord les tarifs du commerce général. Depuis les rois catholiques jusqu'en 1566, le taux des droits, à l'entrée comme à la sortie de l'arrondissement, demeura fixé à 2 1/2 p. % de la valeur de toutes marchandises, sans distinction d'origine ; c'est-à-dire qu'en réalité le droit était de 5 p. %, à l'importation et à l'exportation, quand la marchandise traversait l'arrondissement.

Durant les deux années 1566 et 1567, on fit subir au tarif diverses modifications, après lesquelles les droits demeurèrent établis ainsi qu'il suit :

		A l'entrée dans l'arrondissement.	A la sortie de l'arrondissement.
Provenances de l'étranger.	Cuirs, vêtements confectionnés, safran, craie et verre. . .	3 p. %	2 1/2 p. % par terre et par mer.
	Autres marchandises. .	5	4 % par mer, 2 1/2 p. % par terre.
Provenances de Barbarie		4	4 — 3 —
Provenances des Canaries et du Portugal.		3	4 — 2 1/2 p. % —
Produits de la Castille		3	4 — 2 1/2 p. % —

Après avoir acquitté ce premier droit d'entrée, qui variait de 3 à 5 p. %, les marchandises, dès qu'elles se vendaient, étaient assujetties au droit d'alcabala ; mais lorsqu'elles traversaient l'arrondissement, sans s'y arrêter, pour être expédiées hors du royaume, comme il eut été difficile de constater les changements de propriété, le fisc, confondant alors le droit de douane avec l'alcabala, percevait un droit unique de 10 p. %, sans s'inquiéter ni de l'origine des marchandises ni des ventes dont elles auraient pu être l'objet [1].

Le commerce spécial de l'Amérique jouit d'une franchise absolue jusqu'en 1543 ; mais alors, Charles V le soumit à tous les droits qui pesaient sur le commerce général. Les marchandises expédiées en Amérique payèrent donc 2 1/2 p. % en sortant de l'arrondissement

[1] *Recop.*, lib. IX, tit. 20.

de Séville, et quand elles arrivaient dans les ports du Nouveau-Monde, on percevait encore un droit de 5 p. %. Les mêmes droits étaient perçus sur les produits de l'Amérique expédiés en Espagne. En 1566, Philippe II doubla les tarifs, de sorte que les marchandises transportées d'un monde à l'autre acquittèrent des droits qui s'élevaient ensemble à 15 p. %[1].

Quoique le tableau qui précède ne comprenne ni les détails ni les dispositions exceptionnelles des tarifs de 1566 et de 1567, il suffit pour démontrer que l'industrie nationale n'était l'objet d'aucune préférence notable. Les produits de la Castille, ceux des autres provinces de la monarchie, ou même de l'étranger, payaient à peu de choses près les mêmes droits dans l'arrondissement de Séville, et il n'y avait plus entre eux aucune différence quand ils parvenaient dans les ports américains. Mais cette égalité était détruite par les frais de transport, qui influaient tout autrement que les droits de douane sur la valeur des marchandises. En 1581, l'ingénieur Antonelli rédigea un mémoire sur la navigation du Tage ; il y traite du prix des transports, et les exemples qu'il cite sont d'accord avec les tarifs établis pour le transport des céréales. Il résulte de ces données, que le prix moyen des transports par terre équivalait à quatre grammes d'argent fin par tonne et par kilomètre, ce qui était hors de toute proportion avec le prix du fret dans les mers de l'Europe[2]. Or, quelles étaient dans ce temps-là les villes manufacturières de la Castille ? C'étaient Tolède, Ségovie, Cuença, Baeza, qui toutes sont situées dans l'intérieur et à une grande distance de Séville. Ainsi Tolède qui, par l'état relativement avancé de son industrie, aurait pu tirer le meilleur parti de l'exploitation de l'Amérique, est éloignée de plus de 400 kilomètres du port de Séville. Comment

[1] *Recop.*, lib. IX, tit. 26. V. Antunez, *Comercio de los Españoles*, part. 4, art. 2e.

[2] *Memorial de Antonelli*, ap. Sempère, Bibl. econ. polit., t. I. « Lo que hace comer caro el pan a la provincia que le falta es el coste del acarreto, que sube muchas veces mas que el principal...... el costo de una carga de pan (blé), que son 4 hanegas de la prematica, son 4 ducados; para llevarlo (desde Toledo) a Lisboa y a Sevilla toman 10 ducados, mas o menos, por cada carga...... »

aurait-elle soutenu la concurrence avec les villes manufacturières de l'Europe, que leur situation sur des cours d'eau ou sur le bord de la mer plaçait en communication immédiate avec Cadix et Séville ? Les manufactures castillanes n'étaient guère mieux protégées sur le marché de l'intérieur, par des droits de douane qui, exigés même à la rigueur, auraient augmenté tout au plus d'un dixième la valeur des marchandises étrangères. Cette légère augmentation ne compensait pas, au profit des manufacturiers castillans, tous les désavantages qui résultaient : 1° des frais énormes qu'il fallait faire pour transporter les matières premières des lieux de production aux fabriques, et ensuite les objets manufacturés vers les marchés de consommation ; 2° de l'absence d'ouvriers habiles ; 3° de la cherté générale qui se produisit en Espagne plus tôt, et dans de plus grandes proportions, que sur les autres marchés du continent ; 4° des règlements de fabrication qui gênaient beaucoup les manufacturiers castillans, tandis que les étrangers en étaient presque entièrement affranchis [1] ; toutes circonstances qui plaçaient les fabricants de la Castille dans une condition d'infériorité évidente relativement à leurs concurrents étrangers.

Quand le commerce d'Amérique acquit une certaine importance, il est vrai que les fabriques castillanes en profitèrent d'abord, et qu'elles prospérèrent pendant quelques années. Mais cela ne dura point ; car dès que l'éveil fut donné dans les pays étrangers, aussitôt que les commerçants et les manufacturiers des grandes places de l'Europe eurent connaissance des nouveaux débouchés qui s'ouvraient à leurs produits, et des facilités que leur offraient la législation douanière de la Castille, ils entassèrent leurs produits à Cadix, à Séville, partout où un navire pouvait aborder, et les manufactures castillanes n'eurent plus qu'à périr [2].

[1] « La observancia de las leyes del reyno sobre la cuenta, peso, marca, y medida, con que deben fabricarse y comerciarse los tejidos, siendo un motivo del mas bajo precio de los generos estrangeros el no atemperarse á los citádas calidades. » Discursos sobre los cinco gremios, cap. 3, ap. *Semanario erudito*, tome XXVI.

[2] Moncada, *Riq. firme*, etc., disc. 1°, cap. 12. « Y dicen los hombres praticos

Au milieu de ces graves circonstances, il aurait fallu revenir au principe de l'équilibre des échanges, inauguré ou remis en vigueur par les rois catholiques, ou bien prohiber absolument tous les produits manufacturés. Si l'on eût adopté le premier moyen, la Castille serait devenue une grande fabrique de produits naturels, elle en aurait approvisionné l'Europe, qui lui aurait fourni en retour les produits de ses manufactures. Si au contraire on avait préféré le régime de la prohibition, les fabriques castillanes se seraient fortifiées et, avec l'aide des ouvriers étrangers que l'appât du gain n'aurait pas manqué d'attirer, elles auraient été bientôt à même de suffire à la consommation de la métropole et de ses colonies. Dans les deux cas, l'abondance des métaux précieux aurait pu avoir de fâcheuses conséquences pour telle ou telle classe de personnes, mais, en général et à la longue, cette abondance bien loin de nuire à la richesse, aurait certainement servi à la développer. Au lieu de cela, que fit-on? Le gouvernement, obsédé par les réclamations peu sensées des Cortès, défendit ou entrava l'exportation des matières premières et favorisa l'introduction des produits fabriqués à l'étranger, ce qui devait en même temps décourager les agriculteurs et ruiner les manufacturiers [1]. Anéantir le travail, et priver ainsi le peuple des moyens d'acquérir cet or et cet argent

que en España, los estrangeros negocian de 6 partes las 5, y en Indias de 10 las 9, de modo que las Indias son para ellos y el titulo de V. M., pues las flotas enteras les vienen consignadas...... »

« No pueden no vocear (los Españoles) viendo en su tierra tan prosperos á los de fuera. » El P. Mercado, *Suma de tratos y contratos*, 1571, ap. Sempère, Bibliot. econ. polit. tome I, p. 35. « El debito de Castilla en los reynos de Europa fue mayor que el credito, respecto de las muchas mercaderias que de todas partes entraban en ella, para su gasto y para la contratacion de las Indias. Y para cumplir este debito, y para mayor aprovechamiento de el oro y plata que se traia de las Indias, fue necesario dar licencias para sacar moneda del reyno, pagando a los reyes derechos por ellas....... Y asi desembarcaban en los puertos de Vizcaya, Asturias, y Galicia tan grande cantidad de mercaderias del Norte que, con la corriente de ellas y de las que en su retorno se sacaban del reyno, quedaban enriquecidas las ferias y poblaciones de el y proveidas las flotas de Indias, en grande aumento de las rentas reales...... » Memorial de la villa de Medina del Campo, año de 1606. *Doc. inéd.*, t. XVII.

[1] V. les prag. de 1552 citées plus haut; v. aussi la pet. 83 de 1560.

qui affluaient toujours, et qu'on s'efforçait encore de retenir par des lois rigoureuses, tel fut l'unique remède que l'on sut appliquer dans cette grande crise.

Ce ne fut qu'au XVIIe siècle que l'on commença à comprendre la véritable cause de l'enchérissement, et que l'on s'aperçut, en même temps, des vices de la législation douanière. Des écrivains, des commerçants, des jurisconsultes enseignèrent au public, que la hausse des valeurs était un phénomène naturel, qu'aucune loi ne pouvait empêcher, et que les mesures prises pour l'arrêter n'avaient d'autre effet que de ruiner les manufactures nationales. Dès lors commença la querelle entre les partisans de la liberté du commerce et ceux de la protection. Parmi ces derniers, Sancho de Moncada, Zevallos, Martinez de la Mata firent valoir les raisons qui devaient faire prohiber l'importation des marchandises étrangères et l'exportation des matières premières. Mais le mal était déjà trop grand pour que l'on voulut ou que l'on osât y porter remède. D'un côté les fabriques espagnoles produisaient si peu et si mal, que tout ce qui exige une main d'œuvre un peu compliquée venait du dehors, de sorte que les marchandises étrangères étaient d'un usage universel; et d'un autre côté, le gouvernement, trouvant dans les douanes une source de revenus très-considérable, ne voulait pas s'exposer à la tarir en élevant trop les droits [1]. Le système favorable au commerce étranger, étant soutenu par les consommateurs aisés et protégé par le gouvernement, devait nécessairement prévaloir.

On ferma l'oreille aux conseils des hommes prévoyants, et non-seulement on ne changea pas les lois qui nuisaient à l'industrie nationale, mais on continua de laisser dans l'oubli celles qui auraient pu lui être utiles.

C'est donc beaucoup moins au tempérament ou à la prétendue paresse des Espagnols, qu'aux lois de douane, qu'il faut attribuer l'état arriéré de leur industrie et leur continuelle pauvreté. En

[1] V. le mém. intitulé : *Advertencias para la prohibicion de las mercaderias estrangeras*. Bibl. Maz., vol. coté 17,930.

1576, Philippe II décréta la peine des galères contre les oisifs, et Moncada écrivait, en 1619, que cette loi ne pouvait être appliquée, parce que les accusés répondaient et avaient le droit de répondre: personne ne veut nous employer [1].

Il nous reste à examiner les contributions ecclésiastiques, c'est-à-dire celles que l'État demandait à l'église, et celles qu'il percevait par son intermédiaire. Pendant que les rois de Castille aliénaient les domaines de la couronne avec la plus étrange imprévoyance, pendant que la noblesse dissipait ses biens pour conserver son prestige sur le peuple et son influence dans l'État, le clergé, par la sagesse de sa conduite et par l'habileté de son administration, était devenu la corporation la plus riche du monde chrétien. Le clergé n'était pas le propriétaire de ces biens immenses; il n'en était que l'économe, et il en distribuait les revenus au peuple avec plus de justice et d'intelligence assurément que n'aurait pu le faire le hasard. Mais cela n'empêchait pas les classes riches de lui porter envie, ni le gouvernement de convoiter sa fortune. Tandis que les rois du moyen âge avaient contribué à l'enrichir, en lui donnant des terres dont lui seul, il est vrai, pouvait alors tirer parti, les rois du XVe et du XVIe siècle ne songeaient plus qu'à le dépouiller. Il se défendait en invoquant les vieilles lois de la monarchie, la longue possession de ses immunités et les constitutions de l'église, première lois des fidèles ; voulant lui-même les respecter, il laissait au pape le soin de décider du maintien ou du sacrifice de ses priviléges. La couronne, de son côté, craignant d'entrer en lutte ouverte avec le clergé, acceptait volontiers l'arbitrage du saint-siége, et, grâce à ce consentement mutuel, c'était à Rome qu'il fallait solliciter l'autorisation de percevoir les contributions ecclésiastiques. La guerre avec les Arabes, présentée comme une guerre de religion, était l'éternel prétexte que le gouvernement faisait valoir, et qui lui réussissait presque toujours; car le pape ne pouvait décemment refuser le

[1] Moncada, *Loc. cit.*, disc. 1°, cap. 11.

concours du clergé à une œuvre dont l'objet principal était la propagation de la foi. C'est ainsi que les rois de Castille parvinrent à se faire attribuer une portion des dîmes ecclésiastiques, à soumettre le clergé à une contribution directe, et même à s'emparer d'une partie de ses biens, et qu'enfin, ils se firent autoriser à vendre des bulles d'indulgence au profit du trésor public. C'étaient les principales contributions auxquelles l'église participait, et qui étaient connues autrefois sous les noms de tercias, excusado, subsidio et cruzada.

Les tercias se composaient à l'origine du tiers des dîmes ecclésiastiques ; mais le gouvernement, en ayant abandonné lui-même le tiers aux fabriques des paroisses, sa part se réduisit au deux neuvièmes de ces dîmes. Il en jouissait depuis le moyen âge, quoique toujours provisoirement, jusqu'à ce que les rois catholiques en obtinrent la concession perpétuelle. Cette portion des dîmes n'était plus considérée comme une contribution du clergé ; ce n'était pas lui qui en opérait la perception ; elle était réunie à l'alcabala et abonnée, affermée, ou mise en régie comme celle-ci. Cette confusion, entre deux impôts d'une nature si différente, causait de grandes inégalités dans les charges fiscales que subissaient les communautés du royaume. Le gouvernement, ne connaissant pas, même approximativement, le produit des tercias, les répartissait à peu près au hasard ; de sorte que certaines communautés acquittaient le montant total de leurs contributions au moyen du recouvrement des tercias, jouissant ainsi d'une franchise presque entière des charges publiques[1].

En 1567 et en 1571, Philippe II obtint du saint-siége l'autorisation de percevoir la dîme de la propriété la plus considérable de chaque paroisse. Ce nouveau prélèvement, que l'on nomma l'excusado, fut octroyé d'abord pour des périodes de cinq

[1] *Recop.*, lib. IX, tit. 21; De tertiis debitis cath. regib. Hisp. authore J. del Castillo Sotomayor, 1634; C. Argüellez, v° TERCIAS; Encabezamiento de 1560; ap. Gutierrez, *Tract. de Cabellis.*

années et ne tarda pas à se perpétuer au profit de la couronne [1].

Le subsidio était une contribution directe que le clergé devait verser dans les caisses royales, et dont le produit était destiné à l'armement des galères. En 1661, le subside fut fixé à la somme de 420000 ducats. En 1583, le gouvernement n'en ayant pas obtenu la concession en cour de Rome, l'impôt ne fut pas recouvré, et il fallut rembourser ce qui avait été perçu d'avance dans quelques diocèses [2]. L'intervention du pape était donc toujours nécessaire pour obliger le clergé à contribuer aux dépenses de l'État. On en vit un nouvel exemple, quand les Cortès de 1590 votèrent l'impôt des millions, à condition que le clergé en supporterait sa part. Il y consentit d'abord; mais, en 1596, les Cortès ayant renouvelé la même concession, le clergé s'excusa en alléguant ses franchises, et prétendit que le vote des Cortès ne pouvait l'obliger, puisqu'il n'était plus admis dans ces assemblées. Le roi, toujours porté aux ménagements, sollicita l'autorisation du pape, et dès qu'il l'eut obtenue, le clergé céda [3].

L'impôt de la croisade était du petit nombre de ceux auxquels le contribuable s'assujettit volontairement. Comme leur nom l'indique, les bulles de la croisade étaient destinées à fournir aux rois de Castille les moyens de continuer la guerre contre les infidèles. Quand le royaume de Grenade fut conquis, les guerres d'Afrique et la conversion des Américains parurent à la cour de Rome des motifs suffisants pour continuer la publication des bulles, sorte de contribution si commode que le gouvernement aurait difficilement consenti à y renoncer. Il y avait des bulles d'indulgence, qui permettaient l'usage des œufs et du lait pendant le carême, et l'assistance aux offices divins, malgré l'état d'interdit dans lequel les églises pouvaient ê're placées par l'autorité ecclésiastique; des bulles de com-

[1] C. Argüellez, v° EXCUSADO.

[2] *Ib.*, v° SUBSIDIO; et Gutierrez, *Tract. de Gabellis*.

[3] V. Gutierrez, *Tractatus de gabellis*, quæstio 92; an Clerici teneantur solvere sisam vel aliam contributionem.

position, dont l'effet était d'absoudre les détenteurs du bien d'autrui, quand le propriétaire demeurait inconnu; des bulles de défunts, qui avaient le pouvoir d'abréger le séjour des âmes dans le purgatoire. Le concours des ecclésiastiques étant ici indispensable, le roi leur abandonnait un cinquième du produit pour les frais d'impression, de prédication et de recouvrement [1].

Après avoir exposé l'origine et la nature des principales contributions qui se percevaient en Castille, nous voudrions présenter ici le tableau complet des recettes et des dépenses publiques, aux diverses périodes qu'embrasse notre sujet. Mais, malgré de longues et patientes recherches, nous n'avons pu parvenir à reconstruire aucun des budgets de ce temps-là, soit parce que les documents n'ont pas été mis au jour, ou plutôt parce que les gouvernements de cette époque, ayant aliéné presque toutes les branches des revenus ordinaires, vivaient d'expédients journaliers, et que leur situation financière était inextricable, même pour ceux qui auraient dû en avoir le secret [2].

Dès le XV[e] siècle, les habitudes sur lesquelles se fonde ce qu'on appelle le crédit public, étaient devenues tout à fait vulgaires en Espagne, ce qui ne doit pas étonner dans un pays où le commerce était entouré de tant d'obstacles, et le travail si généralement dédaigné. Quant le public se fut accoutumé à verser volontairement

[1] C. Arguellez, v° BULA DE LA SANTA CRUZADA; Memoria di quel che Fruttano al re di Spagna le bolle della cruciata, etc. Ms de la Bibl. imp. 1066, S[t] V[r], n° 11, p. 381.

[2] Voici, par exemple, la situation financière en 1560 : Todas las rentas ordinarias están empeñadas...... y, para desempeñarlas, serian menester quasi 20 milliones de ducados. Pero, desto no se trata, como de cosa tan impossible.

C'était là ce qu'on pourrait appeler la dette consolidée. Il y avait, en outre, la dette flottante : « Demas desto hay las deudas que aqui se dirá. » Suit le détail, qui s'élève en somme à 10,330,000 ducats. « Y, para cumplirlos, puede aver, en lo que queda deste año y en el que viene de 1561, 1,333,000 duc., y faltan nueve millones menos tres mil dudados, que se han de buscar del ayre y de invenciones.... » *Memorias de las finanzas de España*, ap. Pap. d'État de Granvelle, tom. VI, p. 156.

ses capitaux dans les caisses royales, en échange d'une promesse d'intérêt que rien ne pouvait lui garantir, le gouvernement ne connut plus de frein, et gaspilla ces richesses en moins de temps qu'on n'en mettait à les lui porter. Il se mit en état de banqueroute permanente, et recourut à des expédients si étranges qu'on ne sait en vérité ce qui doit le plus surprendre, ou de l'audace avec laquelle il désorganisait le commerce et violait la foi publique, ou bien de l'imbécillité des prêteurs qui revenaient toujours à l'hameçon dès qu'on changeait d'amorce [1].

[1] Un des expédients usités au XVI[e] siècle consistait à mettre la main sur les métaux précieux qui venaient d'Amérique pour le compte des particuliers. Autre moyen : en 1573, le gouvernement, n'ayant plus aucun gage à offrir aux prêteurs, ou plutôt aux courtiers chargés de piper les capitalistes, obtint encore de l'argent de ces gens-là en suspendant, à leur profit, pendant dix-huit mois, le terme des engagements commerciaux qui se soldaient tous à la fois et par de simples virements, dans les fameuses foires de Medina del Campo. *Memorial de Med. del Campo*, ub. sup.

CHAPITRE XI.

DE CERTAINES COUTUMES QUI PASSENT POUR AVOIR ARRÊTÉ LES PROGRÈS DE L'AGRICULTURE ET DE LA POPULATION.

Nous voulons parler ici de la *mesta*, des *majorats*, du *maximum* et de ses accessoires, qui, touchant à la destination du sol, à sa distribution, et à son exploitation, ne pouvaient qu'avoir une influence très-considérable sur l'état de l'agriculture et sur le développement de la population.

Personne n'ignore ce que c'était que la mesta; rappelons néanmoins comment elle s'organisa. Les différences de climat qui distinguent les diverses provinces de la Péninsule, la configuration du sol qui rend ces différences plus sensibles entre des régions même très-voisines, les circonstances au milieu desquelles les chrétiens reprirent possession de leur ancienne patrie, et enfin la manière dont on distribua les terres conquises, furent autant de causes qui firent préférer l'industrie pastorale à l'agriculture. Les Arabes s'étaient emparés de l'Espagne tout d'un coup; les chrétiens, au contraire, la reconquirent péniblement, et les provinces dont ils se rendaient successivement les maîtres, dévastées par la guerre, restèrent longtemps incultes et dépeuplées. Les vaincus, fuyant devant une religion incompatible avec la leur, se retiraient dans

les terres qui n'étaient pas encore soumises à sa domination, tandis que les conquérants, voués au métier des armes et trop peu nombreux pour se répandre dans les campagnes qu'ils n'auraient pu défendre, remplacèrent les Arabes dans les villes, et n'eurent qu'un moyen de tirer parti de la terre, celui de la faire parcourir par des troupeaux. On se contenta de cultiver les champs voisins de la ville ou de la forteresse, le reste demeura désert et abandonné aux productions spontanées de la nature. Le droit de propriété, anéanti par la conquête, se reconstitua au profit des conquérants; et comme l'invasion était lente, irrégulière dans sa marche, et souvent forcée de reculer, il n'y eut point de méthode dans la distribution du sol ni de précision dans l'établissement des limites du territoire communal. Cela fit naître, entre les communes voisines, de nombreuses querelles qui aboutissaient le plus souvent au ravage des territoires contestés; de sorte que la guerre, achevée avec les mahométans, se perpétua entre les municipalités.

Tout le monde alors se fit pasteur, parce que c'est l'industrie qui exige le moins d'efforts, qui s'accommode le plus de l'absence de sécurité, et qui se proportionne le mieux aux ressources de chacun. Quand le nombre des troupeaux excédait les moyens de subsistance, on les conduisait sur les terres qui n'étaient pas épuisées, en payant de modiques redevances à leurs propriétaires. Les troupeaux ou leurs maîtres furent classés suivant leurs habitudes; on nomma *estantes* ou sédentaires, ceux qui ne sortaient pas de leur territoire; *riveriegos*, c'est-à-dire riverains, ceux qui en sortaient sans trop s'éloigner; *trashumantes*, ceux qui passaient d'une extrémité à l'autre du royaume. Ces derniers, n'étant pas toujours bien accueillis dans les provinces éloignées qu'ils parcouraient, leurs pasteurs s'associèrent pour surmonter les résistances et les périls auxquels ils s'exposaient. Les fors du XII[e] siècle prouvent que de semblables associations existaient à cette époque, et qu'elles prospéraient sous la protection du souverain[1]. Au

[1] Campomanes, Memorial ajustado del expédiente que trata el honrado concejo

XIIIe siècle, elles étaient déjà assez puissantes, pour obtenir du prince la plupart des priviléges qui excitèrent dans la suite de si violentes réclamations. La mesta, dès lors constituée, fit confirmer ses statuts par Alfonse X, en 1273; le conseil de la société reçut sa juridiction; on fixa la largeur des voies ouvertes aux troupeaux, à travers les champs cultivés; et on chargea les alcaldes nommés par la société de maintenir ces passages libres et de faire abattre les clôtures illégales [1].

Cependant, à mesure que la population prenait son assiette définitive, les bergers nomades étaient de plus en plus exposés aux vexations des communautés ou des personnages puissants, dont ils venaient parcourir et souvent dévaster les terres. Alfonse XI se décida à prendre la mesta sous sa protection spéciale, et confondit tous les troupeaux du royaume en une seule association, qui prit le nom de cabaña ou troupeau royal; il leur donna le droit de parcourir librement toutes les parties du royaume, en paissant l'herbe et buvant les eaux, sans endommager les blés, les vignes, les jardins, les prés réservés pour le fauchage, et ceux que l'on destinait à la pâture des bœufs de labour. Les dommages, s'il en arrivait, devaient être estimés par des prud'hommes du lieu et payés, sans autre procédure, par les bergers qui les auraient laissé commettre. Dans tout le domaine de la couronne, les troupeaux furent affranchis des péages, à l'exception de l'impôt royal du montazgo; on donna aux bergers le droit de couper le bois nécessaire à leurs besoins, à ceux de leurs troupeaux et à la construction des ponts; enfin on ajouta à ces articles principaux toutes les dispositions propres à garantir les pasteurs contres les avanies auxquelles ils étaient toujours exposés durant leurs pérégrinations [2].

Telle est en résumé la première charte de la mesta; tous les suc-

de la mesta con la diputacion general del reyno y provincia de Extremadura, in-f° 1783, t. I, f° 121.

Colmenares, *Hist. de Segov.* Cap. 18.

[1] Campomanes, ub. sup. f° 140 à 146.

[2] V. le privil. d'Alfonse XI, ap. Campom. ubi sup. f° 148.

cesseurs d'Alfonse XI en confirmèrent les dispositions, et elle fut la base sur laquelle cette société singulière fit reposer, dans la suite, ses droits et ses prétentions. Sous les rois catholiques, la mesta jouissait encore de la faveur du gouvernement, et si elle rencontrait des obstacles et du mauvais vouloir, de la part de tous ceux qui ne profitaient pas de ses priviléges, elle parvenait à les dominer par la force de son organisation. Ce qui contribuait aussi à la faire supporter par les corporations ou par les particuliers qui auraient pu lui nuire, c'est qu'elle savait parfois se soumettre à leurs exactions. Durant les temps de troubles, quiconque disposait d'une certaine force obligeait les bergers, traversant les passages convenablement situés, à payer des droits modiques, mais qui ne laissaient pas que d'être onéreux à force de se multiplier. Quand l'abus devenait criant, on supprimait les barrières nouvelles, et on ne laissait subsister que celles qui étaient assez anciennes pour être considérées comme légitimes; c'est ce qui eut lieu notamment en 1480[1].

C'était l'époque où tout s'organisait en Espagne; on était las du désordre, et l'on commençait à se jeter dans l'excès contraire. Le conseil de la mesta voulut profiter de ces circonstances favorables, et pendant que les jurisconsultes de la couronne travaillaient à ordonner la législation espagnole d'une manière plus favorable à l'autorité royale, il fit rassembler, de son côté, les priviléges et les ordonnances concernant l'association, une première fois en 1492, et une seconde fois en 1511, sous la direction du docteur Palacios Rubios, l'un des plus savants conseillers de Castille. Au lieu d'actes isolés, de textes épars dont la validité pouvait être niée, la mesta se trouva posséder tout à coup un corps de lois qui, revêtu de la sanction royale, put être allégué avec autorité devant les tribunaux. Le conseil de la mesta, puisant avec discernement dans ses archives, choisit les priviléges qui lui étaient favorables; détruisit les autres, et fit consacrer ainsi les usages qui étaient d'accord avec

[1] V. le privil. d'Alfonse XI, ap. Campon. ubi sup. f° 180.

ses vues et ses intérêts[1]. Il n'y aurait eu rien à objecter, si cette collection d'ordonnances avait uniquement concerné les associés; mais, comme elle réglait aussi leurs rapports avec le public, elle porta, par une voie détournée, et en quelque sorte par surprise, de graves atteintes au droit de propriété.

On a déjà remarqué, à propos de la hermandad, l'aptitude singulière que possédaient les anciens Espagnols pour se coaliser dans un but déterminé, que les lois générales n'auraient pas toujours permis d'atteindre. Cette faculté se manifeste également dans la constitution de la mesta. Cette association, toute démocratique, avait son gouvernement, ses tribunaux de première instance et d'appel, une administration indépendante de l'administration nationale, des agents chargés de la représenter auprès du gouvernement et des tribunaux du royaume, enfin une sorte de droit des gens, qui présidait à ses rapports avec les personnes ou les choses indépendantes de ses lois particulières.

Quoique, depuis Alphonse XI, la mesta eût été déclarée une et indivisible, et que toute autre association rivale fût prohibée, elle se décomposait en quatre groupes ou *quadrillas*, qui, avant l'union, avaient formé autant d'asssociations indépendantes, et qui conservèrent leur siége principal dans les quatre arrondissements de Soria, de Cuença, de Ségovie et de Léon. Le conseil général de la mesta se réunissait deux fois par an, en hiver dans l'Estrémadure, en été dans les Sierras, et chaque quadrilla désignait alternativement le lieu de la réunion. Tous les propriétaires et pasteurs furent d'abord tenus de s'y rendre; mais, pour leur éviter des voyages coûteux et pénibles, on eut recours au système représentatif, et les intéressés, formés en groupes secondaires, remirent leurs pouvoirs à des députés qui devaient être propriétaires ou gérants de troupeaux. Le conseil, qui, depuis 1500, était présidé par un conseiller royal, ne pouvait délibérer sans la présence de

[1] Satisfaccion del procurador general del reyno; ubi sup. f° 41-44.

quarante membres au moins; la session durait vingt jours, à moins que l'assemblée n'en ordonnât autrement. Le conseil délibérait en commun, mais il se partageait en quadrillas pour nommer, en combinant l'élection et le sort, tous les fonctionnaires de la mesta, c'est-à-dire, dans chaque quadrilla, quatre prud'hommes un alcalde ordinaire et un alcalde d'appel, qui devaient être membres de la société et propriétaires de 500 brebis ou de 60 vaches. On nommait de la même manière les autres agents de la mesta, comptables, receveurs, procureurs fondés, exécuteurs des condamnations pécuniaires, les seules que les juges de la société eussent le pouvoir de prononcer. Chaque électeur n'avait qu'une voix, quel que fût le nombre de ses troupeaux. Les alcaldes, juges ordinaires de cette république pastorale, étaient nommés pour quatre ans, après lesquels leur administration était soumise à une enquête qui était opérée par leurs successeurs.

Il n'y a pas de gouvernement sans finances; aussi le conseil de la mesta avait les siennes, et, quoiqu'il ne pût établir d'imposition sans le consentement du roi, il possédait néanmoins des revenus ordinaires, dont les principales sources étaient la vente de tous les animaux égarés, et les amendes infligées à ceux qui contrevenaient aux statuts. Un châtiment plus sévère était réservé aux indépendants qui déclinaient la juridiction de la mesta, et aux infracteurs trop riches pour être contenus par des peines pécuniaires, qui étaient la plupart très-modérées; on les excommuniait rigoureusement, et il était interdit à tout membre de la société de les fréquenter, d'admettre leurs troupeaux parmi les siens, et de contracter avec eux à aucun titre.

La discipline des mœurs avait aussi trouvé sa place dans le code de la mesta; il importait, en effet, de réprimer certains écarts qui auraient pu avoir des suites fâcheuses parmi des gens vivant à part et dans un célibat à peu près obligé. Le code est pourtant très-indulgent à cet égard; il se contente de prohiber le séjour dans le campement des femmes, ou des hommes de mau-

vaise vie, au-delà d'un jour et d'une nuit, sous peine d'une amende de cinq moutons par vingt-quatre heures [1].

Jusqu'ici nous n'avons rien trouvé dans la constitution de la mesta qui ne fût parfaitement légitime et inoffensif ; elle garantissait aux associés, qui se donnaient le nom de frères, une protection toujours active, et faisait régner entre eux cette espèce de bienveillance qui naît d'une parfaite égalité. Mais cette partie de la constitution n'avait d'autre objet que d'organiser la société ; nous allons voir la mesta procéder autrement quand elle voudra marcher à son but, qui était de transformer des jouissances acquises à titre onéreux et précaire, en un droit formel de possession, et de faire reculer partout le laboureur devant le berger.

La mesta s'attaquait d'abord à la clôture et au défrichement des terrains vagues et des propriétés communales qui occupaient d'immenses espaces, principalement dans les provinces du midi. Comme l'*ager publicus* à Rome, ces terrains étaient exposés à la perpétuelle convoitise et aux usurpations, plus ou moins motivées, des hommes qui dominaient dans les communes. La mesta, tout en soutenant ses propres intérêts, rendait donc un grand service aux classes inférieures, quand elle poursuivait les auteurs de ces envahissements et faisait exécuter les lois qui s'y opposaient.

Les propriétés privées étaient même soumises à la servitude du libre parcours, en vertu d'un usage immémorial, comme par l'effe de l'extension que la jurisprudence avait donné à certaines lois, qui avaient semblé s'appliquer seulement à des cas particuliers. Ainsi, en 1490, quand les rois catholiques, déjà maîtres d'une grande partie du royaume de Grenade, songèrent à y introduire les usages de la Castille, afin d'y appeler la population, ils défendirent de clore les héritages pour que chacun pût profiter des plantes que la terre produit spontanément, et conduire ses troupeaux sur tous les terrains qui ne seraient ni plantés ni se-

[1] V. ordenanzas del año 1492, en tiempo del señor Malpartida, y las de 1511, en tiempo del señor Palacios-Rubios ; ap. Campom. ubi sup.

més [1]. L'année suivante, le conseil de la communauté d'Avila, ayant rendu une ordonnance qui libérait, en certains cas, les propriétaires de cette servitude, le gouvernement s'empressa de casser l'ordonnance, comme préjudiciable aux intérêts du peuple et contraire au droit public du royaume, sans désigner néanmoins la loi qu'avaient violée les régidors d'Avila [2].

Qu'une telle loi fût ou ne fût point écrite, elle n'en existait pas moins virtuellement, et le conseil de la mesta, en voulant la faire respecter, ne faisait qu'imiter l'exemple de tous les éleveurs sédentaires qui ne se lassaient pas d'en réclamer l'exécution. La semi-communauté des biens qui en résultait, arrêtait évidemment les progrès de la culture, diminuait la production des céréales, et mettait par conséquent des bornes infranchissables à l'accroissement de la population ; mais aussi elle était favorable au bien-être de cette population limitée, car, avec la moindre industrie, chacun pouvait élever des animaux et réaliser le vœu formé par la laitière de la fable. Moyennant le libre parcours, il n'y avait d'indigents que ceux qui voulaient l'être, ceux que la paresse et les vices de toute nature attiraient dans les villes, où rien ne saurait être mis en commun, si ce n'est la misère. Il y avait pourtant quelque chose d'injuste dans les efforts que faisait la mesta, pour maintenir le droit de libre parcours ; c'est qu'elle prétendait en faire jouir ses associés, non-seulement dans leurs communes respectives, mais dans toutes les autres, au détriment des habitants et des animaux sédentaires. Celui qui ne possédait que quelques têtes de bétail était bien forcé de rester chez lui, et quand les troupeaux voyageurs venaient envahir

[1] Loi publiée à Cordoue, le 3 nov. 1490. ap. *Recop.* de 1550.

[2] «.. La qual ordenanza revocamos, casamos y anulamos, y damos licencia a los vecinos de Avila y su tierra, que puedan pacer y rozar en los dichos terminos que estan adehesados, tan cumplidamente como lo hacian quando los dichos heredamientos eran de diversos dueños.

Dado en el real de la Vega à 5 de julio 1491. *Recop.* de 1550, et *Recop.* de 1568, lib. VII. tit. 7 l. 14.

ses pâturages, il n'avait plus qu'à renoncer à son industrie [1].

Les frères de la mesta, en pleine possession de cette immense portion du sol de la Castille, qui se composait de tous les terrains vagues et de la plupart des biens communaux, jouissaient en outre presque exclusivement, comme fermiers, de la plupart des herbages légalement clos. Mais, comme toute association est de sa nature envahissante, la mesta voulut donner à sa jouissance un caractère plus solide, et se garantir contre les tentatives que pourraient faire les propriétaires, pour se libérer de son joug. Elle imagina, pour y parvenir, des moyens parfaitement calculés. D'abord, elle ôta à ses membres, et par suite aux propriétaires, la faculté d'affermer les grands herbages en détail ; il n'y avait ainsi qu'un preneur qui était l'agent de la mesta, avec lequel le propriétaire était bien forcé de s'accommoder. En second lieu, aussitôt qu'un hermano de la mesta avait mis, comme on disait, la *langue* dans un herbage vacant, de ceux que le conseil ne s'était pas réservés, soit qu'il l'eût affermé, ou seulement mis à prix, tous les confrères devaient y renoncer, ce qui ôtait encore au propriétaire de l'herbage la possibilité d'exciter la concurrence. De plus, la mesta établit entre ses associés le fameux droit de possession, en vertu duquel, lorsqu'un frère avait pu faire paître ses troupeaux, pendant une saison, dans un herbage du midi, sans qu'aucune opposition se fût élevée contre lui jusqu'à l'assemblée la plus prochaine, par ce seul fait, il en acquérait la jouissance perpétuelle et exclusive. Dès que la possession était gagnée, l'hermano n'avait plus rien à redouter de ses confrères ; mais sa jouissance aurait pu encore être troublée par un propriétaire assez puissant pour oser encourir la disgrâce de la mesta. Voici comment on y avait pourvu. Si le propriétaire tentait d'expulser l'usager, soit par la vente réelle ou simulée de son domaine, soit par des sévices ou par quelque autre voie, le locataire

[1] Esta invasion dió el golpe mortal al derecho de propiedad. La prohibicion de los cerramientos se consagró por las leyes pecuarias de la mesta.

Jovellanos ; informe en el expediente de ley agraria. p. 35. nº 73.

ne conservait pas moins, aux yeux des associés, la possession de l'herbage, en invoquant, dans un délai prescrit et moyennant certaines formalités, la protection du conseil. Celui-ci commandait alors le *fuimiento*, qui privait à l'instant le propriétaire de la clientèle de la mesta et rendait, par cela seul, son herbage improductif. Mais comme l'usager, subitement privé de ses pacages, se serait trouvé dans l'embarras avant d'avoir pourvu à la subsistance de ses troupeaux, et que cette crainte aurait pu le décider à se soumettre aux exigences du propriétaire, des mesures étaient prises sur-le-champ pour répartir ses bestiaux, à des conditions équitables, dans les herbages des confrères les plus voisins. Lorsque le contrat de louage était à son terme, l'usager devait tâcher de s'accommoder avec le propriétaire ; s'il n'y réussissait pas, chacun nommait son expert pour faire taxer l'herbage, et le propriétaire était tenu d'accepter le prix fixé par les arbitres, sous peine de voir sa propriété délaissée par suite d'une déclaration de fuimiento [1].

On le voit, par suite de ces dispositions, la mesta tenait tous les propriétaires d'herbages dans sa dépendance, et malgré le silence de la loi commune sur un point si important, le droit de jouissance que les confrères s'arrogeaient, et auquel ils avaient donné le nom et presque les effets de la possession, réduisait à bien peu de chose le droit de propriété. Ces coutumes étranges, qui se passaient si bien de la loi, ne régnaient que dans les provinces méridionales et plus particulièrement en Estremadure ; mais la mesta les introduisait effectivement, et sans aucune peine, partout où ses troupeaux pénétraient. Grâce à l'union et à la discipline de ses associés, elle entreprenait d'imposer ses lois jusque dans les provinces de la couronne d'Aragon, qui ne reconnaissaient pas cependant le droit public de la Castille [2].

Au reste, il ne faudrait pas exagérer les conséquences que le

[1] Orden. de 1511, tit. XXIV, XXV, XXVIII, XXIX.
[2] *Ibid.* tit. XXV, ley. 23.

droit de possession devait avoir sur l'agriculture, car il s'exerçait seulement au préjudice des grands propriétaires, et sur des terrains que l'on n'avait pas songé à défricher avant le XVIe siècle. Les terres qui, jusqu'alors avaient été destinées au labour, étaient à l'abri des usurpations de la mesta, et si les Castillans avaient eu le goût de l'agriculture, rien ne les eût empêchés de tirer un meilleur parti du sol dont ils pouvaient disposer librement. Ce n'était pas la terre qui manquait à la culture, c'était plutôt le contraire. Ce qui s'opposait aux progrès de l'agriculture, c'étaient les restrictions légales qui pesaient sur le droit de propriété ; les contrats entre les propriétaires et les cultivateurs, parce que ces contrats étaient iniques et mal entendus ; c'étaient l'ignorance et la pauvreté des uns, l'avarice et la mauvaise volonté des autres ; c'était surtout le défaut de débouchés qui provenait de la cherté des transports et de la taxe des grains, et qui faisait redouter aux cultivateurs l'abondance des récoltes à l'égal de la stérilité.

Cependant, l'or de l'Amérique ayant augmenté rapidement la valeur des marchandises, le gouvernement fut obligé d'élever aussi progressivement la taxe des grains, ce qui excita les propriétaires à ensemencer une plus grande quantité de terres en céréales. La révolution monétaire donna le signal d'une violente opposition contre la mesta et fut la première cause de sa décadence. Mais, constituée comme elle l'était, cette société pouvait se défendre et elle le fit énergiquement. La lutte entre elle et ses ennemis remplit le XVIe siècle, et tous les grands corps de l'État furent forcés d'intervenir, sans réussir à l'éteindre ni à la calmer. La querelle portait sur deux points principaux, l'indivisibilité de l'association et le droit de défrichement. La mesta prétendait que quiconque élevait des troupeaux était son sujet, puisque les lois avaient étendu l'association à tout le royaume ; elle s'opposait aux défrichements, en soutenant que leur prohibition absolue était indispensable à son existence. Les Cortès embrassèrent d'abord le parti de la mesta ; l'assemblée de 1528 déclara que l'une des causes premières de l'en-

chérissement était l'indépendance des riveriégos, et la concurrence qu'ils faisaient à la mesta, d'où résultait le haut prix des herbages, qui réagissait ensuite sur la valeur de la viande, des cuirs, de la laine, et, de proche en proche, sur les prix des autres marchandises, ainsi que de la main d'œuvre [1]; les députés de 1528 demandèrent, en conséquence, que les riveriegos fussent assujettis aux statuts et aux règlements de la mesta. Vingt ans plus tard, les Cortès réclamèrent une nouvelle prohibition des défrichements, ce qui prouve que, malgré la surveillance et les efforts de la mesta, les propriétaires restreignaient de plus en plus son ancien domaine. La mesta et l'opinion publique, ou les Cortès qui étaient censées la représenter, se trouvant d'accord, le gouvernement crut devoir céder à leurs instances. Toujours sous le même prétexte, que le haut prix des pâturages causait l'enchérissement de tous les produits animaux, il ordonna, en 1552, que les herbages défrichés depuis une douzaine d'années et qui appartenaient à la couronne, aux ordres militaires, aux églises, aux communes et corporations de toute espèce, aussi bien qu'aux particuliers, fussent immédiatement rétablis dans leur ancien état [2].

En 1555, les Cortès abandonnèrent la cause de la mesta, et se plaignirent de ce que le conseil de la société persécutait les éleveurs qui ne voulaient pas reconnaître son autorité [3]. Ceux-ci, de leur côté, plaidaient devant la cour de Grenade qui, leur donnant gain de cause, les déclara indépendants de la mesta, tandis que le conseil de Castille, subissant d'autres influences, décidait que tous les éleveurs dont les troupeaux voyageraient et acquitteraient l'impôt du montazgo, devaient être tenus pour hermanos et se soumettre aux lois de la société [4].

[1] Pet. 61.

[2] D. les ordon. du 20 mars 1551, et du 25 mai 1552.

Ap. Las pregmaticas que S. M. ha mandado hacer en este año de 1552, para remedio de las grandes carestias y desordenes que avia en estos reynos, etc.

[3] Pet. 33.

[4] Campomanes, ubi sup. t. 1 fº 130.

L'enchérissement faisant toujours des progrès, la mesta, habile à tirer parti de tout ce qui pouvait la servir, obtint du gouvernement l'ordonnance de 1566, qui défendit aux éleveurs indépendants d'affermer aucun des herbages dont la société aurait déjà la jouissance, mesure administrative qui consacrait ce droit de possession tant disputé. Il est vrai que, pour tenir la balance égale, le gouvernement faisait la même défense à la mesta, relativement aux terrains occupés par les éleveurs indépendants. Mais il paraît que cette réciprocité n'était pas sérieuse, parce que les hermanos possédaient, en réalité, tous les herbages disponibles, et que les autres éleveurs n'en avaient aucun. C'est du moins ce qui fut affirmé, en 1570, par les Cortès, qui étaient alors aussi opposées à la mesta qu'elles lui avaient été favorables auparavant [1].

Malgré la pragmatique de 1552 et la vigilance de la mesta, les propriétaires, excités par le prix élevé des céréales, continuaient leurs défrichements, ce qui décida le gouvernement à renouveler, en 1580, l'ancienne prohibition; car il était toujours persuadé que son devoir était de s'opposer à l'excès de l'enchérissement, et que l'un des moyens les plus efficaces consistait à maintenir la vieille distribution du sol, toute favorable à l'industrie pastorale.

Cette nouvelle atteinte au droit de propriété excita le mécontentement des provinces méridionales, dont elle blessait plus directement les intérêts. Les vingt villes principales de cette région se concertèrent, pour adresser des représentations au gouvernement, pour lui exposer leurs besoins et lui signaler les conséquences des mesures qu'il venait de décréter [2]. Le mémoire qu'elles présentèrent au président du conseil de Castille, nous apprend quelle était alors la condition de l'agriculture méridionale et à quel point l'ordonnance de 1580 était inopportune. Suivant les rédacteurs du

[1] Campomanes, ubi sup. t,1, f° 25.

[2] V. le mémoire qui commence par ces mots : Las ciudades de Sevilla, Cordoba, Granada, Truxillo, etc., publié en 1581.

mémoire, le sol des provinces du midi se divisait en trois classes; la première et la plus considérable par son étendue, se composait des grands herbages; la seconde, comprenait des terrains incultes et plus ou moins boisés, dont une partie était stérile, et l'autre, au contraire, d'une très-grande fertilité; la troisième classe, beaucoup moins étendue que les deux autres, était pourtant la seule qui servît à la subsistance des habitants, et comme, précisément à cause de son exiguité, on lui demandait sans cesse des produits, elle rendait peu, couvrait à peine les frais de culture et laissait le pays exposé à une disette perpétuelle. Cette situation avait encore empiré depuis les ordonnances de 1552, qui avait ôté aux habitants une grande partie de ces terres labourables déjà insuffisantes. Au dire des pétitionnaires, les herbages étaient, au contraire, en excès et demeuraient souvent sans emploi. A Cacérès, par exemple, il y avait 200,000 fanègues de terrains particuliers consacrés au pâturage, sans compter d'immenses terres communes. Or, il n'y avait guère que 80,000 têtes de menu bétail qui venaient hiverner dans le territoire de cette ville, et comme il fallait à peu près une fanègue de terrains pour la subsistance de chacun de ces animaux, il restait, à la disposition des habitants, 120,000 fanègues, et, sur ce nombre, on ne pouvait en consacrer que 10,000 à la culture des céréales. A Mérida il en était à peu près de même; les herbages y étaient tellement en excès que la fanègue ne s'affermait pas au-dessus de 6 maravédis, et qu'une grande partie de ces terrains demeuraient sans emploi, faute de preneurs.

Les auteurs du mémoire, après avoir démontré que ce n'était ni l'insuffisance des herbages ni leur prix qui causaient l'enchérissement, s'en prenaient à la stérilité des deux années 1579 et 1580, ainsi qu'aux ravages causés en Estremadure par le passage de l'armée destinée à l'occupation du Portugal; ce qui n'avait pas empêché les agents de la mesta de s'opposer à l'ensemencement de 4,000 fanègues de terrains prêts à recevoir des céréales, dans le seul territoire de Truxillo. Ils finissaient en demandant, au nom de

l'humanité, qu'on leur permît, au moins pour cette fois, d'ensemencer les terrains labourés, afin de faire cesser la famine et les épidémies qui désolaient les populations méridionales.

Il fallait que la mesta eût encore un grand crédit, pour contraindre des populations, mourant de faim, à solliciter, comme une grâce, la faculté d'ensemencer leurs champs, et pour arracher au conseil de Castille des arrêtés qui autorisaient les bergers à faire ravager par leurs troupeaux les blés semés dans les terrains destinés aux pâturages [1]. Cependant cette influence allait s'évanouir devant les efforts des Cortès et devant une cause plus puissante encore savoir, l'intérêt des propriétaires. De l'aveu de la mesta elle-même, un terrain qui, en nature d'herbage rapportait 300 ducats, une fois défriché en rendait 2,000; et, comme l'infraction des lois, à cet égard, n'entraînait qu'une peine pécuniaire de 20,000 maravédis, et qu'il fallait quatre ou cinq années de procès pour en venir à la condamnation définitive, le résultat était en somme tout à l'avantage des infracteurs [2]. Les défrichements continuèrent donc, et le loyer des pâturages s'accrut tellement que le conseil de la mesta, réuni à Talavera en 1600, dénonçait la ruine prochaine de l'industrie pastorale et en démontrait l'imminence par ce simple calcul : qu'une brebis vivante, qui ne valait pas plus de 10 réaux, en payait 6 pour droits de pacage et que, pendant les années défavorables à la santé de ces animaux, comme l'était l'année 1600, sur deux bêtes il en mourait une, de sorte que la survivante finissait par coûter à son maître plus qu'elle ne valait [3]. Aussi le conseil ajoutait-il que les éleveurs renonçaient à leur industrie et que, dans les quinze dernières années du siècle, on avait compté une diminution de plus de 1,600,000 têtes de bétail dans

[1] Pétition du conseil de la mesta à S. M. « y el real consejo ha dado cartas para que todos los ganados convecinos pasten los sembrados de las dehesas. »

[2] Mémoire pour le conseil de la mesta.

[3] Autre mémoire, de l'année 1600, rédigé par le conseil de la mesta, assemblé dans la ville de Talavera de la Reyna.

les quatre quadrillas de la société. Après avoir épuisé tous les moyens de conjurer sa ruine, la mesta en était réduite à supplier le roi d'affermer à un taux plus modéré les herbages qu'il possédait, comme grand-maître des ordres militaires, et qui, à cause de leur immense étendue, servaient, en quelque sorte, de régulateur aux transactions particulières. Cette réclamation, qui fut appuyée plusieurs fois par les Cortès, nous fait voir que, si le gouvernement attentait au droit de propriété afin de maintenir le prix des denrées à un taux raisonnable, il n'hésitait pas, de son côté, à profiter de l'élévation des prix, quand elle était à son avantage.

L'assemblée de Talavera appuyait sa demande sur toutes les considérations faites pour toucher le gouvernement; elle disait, et c'était incontestable, que la mesta était l'une des sources principales du revenu public, l'élément de richesse le plus considérable qu'il y eut en Espagne, et l'unique industrie qui put y rappeler une partie de l'argent qui s'écoulait par tant d'issues à l'étranger. Les représentants de la société évaluaient alors à 700,000 arrobes la quantité de laine exportée annuellement, tandis qu'au XVIII[e] siècle, l'exportation variait de 400,000 à 480,000 arrobes [1], et qu'en 1850, l'administration des douanes la fixait à 478,843 arr. [2]. Cet abaissement est l'indice du changement qui a eu lieu, durant cette période, dans le régime agronomique de la Castille.

La répartition du sol n'a pas moins d'influence que sa destination, sur l'état de l'agriculture et sur le sort des habitants; c'est aussi celui de tous les intérêts de la société qu'il est le plus difficile de régler. Si on laisse la propriété, délivrée de toute entrave, se transmettre suivant le caprice des hommes et les hasards de la fortune, on prépare la confusion des classes et l'anéantissement des familles; si on l'immobilise, on assure la permanence des classes et la durée des familles; mais en agissant ainsi, on tient peu de

[1] Canga Arguëlles, Dicc. de Hacienda, v[o] Lana.

[2] Memoria sobre la ultima exposicion industrial, redactado por D. José Caveda, director general de agricultura. Ap. Boletin de fomento marzo de 1852.

compte des droits individuels et l'on sacrifie quelque chose de l'équité apparente, ce qu'il convient toujours d'éviter. Ne serait-ce pas entre ces deux extrêmes que se rencontrerait une organisation qui, sans être parfaite, concilierait, jusqu'à un certain point, la justice absolue et l'intérêt social, qui sont si rarement d'accord? De même que les autres peuples, les Castillans se sont trouvés aux prises avec ces difficultés redoutables et ne sont pas parvenus à les résoudre. Cependant ils furent longtemps dans la bonne voie, et avec un peu plus de modération parmi les classes privilégiées, avec plus d'habileté et de prévoyance dans les conseils de l'État, ils seraient sans doute parvenus à organiser la propriété, de manière à éviter tout antagonisme entre les classes, parce qu'aucune n'aurait été ni déshéritée ni menacée dans sa possession.

Quoique les différents ordres de l'État n'eussent pas reçu une part égale des terres conquises, aucun du moins n'avait été oublié, et tous devaient conserver perpétuellement leurs possessions. Presque toutes les terres, en effet, devinrent main-mortables; celles du clergé, à cause de l'organisation même de ce corps, comme en vertu des lois canoniques et civiles; celles de la noblesse, par l'effet des lois de succession; celles des communes, en vertu du droit oral et des lois du royaume. Mais cela n'empêchait pas qu'il ne restât, dans le commerce, une certaine quantité de terres qui formaient, avec la propriété mobilière, la part qu'il faut bien laisser à l'instabilité des choses et à l'inconstance des hommes.

Le domaine de la couronne étant placé sous la même garantie d'inaliénabilité, il aurait suffi que le pouvoir fit exécuter les lois, s'opposât aux envahissements des classes les unes sur les autres, et travaillât à proportionner leurs dotations, pour assurer le repos public et la perpétuité de la constitution. Mais il n'agit point ainsi; oubliant qu'il était le gardien de l'ordre établi, ce fut lui qui travailla sans cesse à le renverser.

Les rois de Castille ne se sont fait remarquer ni par le génie, ni par la fermeté, ni par l'esprit de conduite; abusant de leur fai-

blesse même, ils dilapidèrent d'abord le patrimoine de la couronne, soit pour enrichir et s'attacher le clergé, soit pour gagner une partie des grands afin de maîtriser les autres, ou pour organiser des entreprises qui étaient au-dessus de leurs forces. Ensuite, comme tous les dissipateurs, ils voulurent reprendre ce qu'ils avaient donné ou s'emparer de ce qui ne leur appartenait pas. Ce fut ainsi que commença une lutte compliquée entre la couronne et les différentes classes de la nation, comme entre ces classes elles-mêmes, dont le gouvernement ne pouvait plus être le modérateur et l'arbitre, depuis qu'il avait violé le premier l'ancien contrat social.

Le clergé, plus économe et plus habile, conservait ce qu'il devait aux libéralités royales, et acquérait chaque jour de nouvelles richesses, grâce au prestige qu'il exerçait encore sur les peuples. Mais au XVI[e] siècle, l'opposition à ses envahissements se manifesta, dans les Cortès, avec plus de persévérance et d'énergie que par le passé. Ces assemblées ne tentèrent pas seulement de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, comme elles l'avaient fait jusque-là; elles voulurent en outre le dépouiller de ce qu'il possédait. En 1523 [1], elles prièrent le gouvernement de négocier avec la cour de Rome, afin de mettre un terme aux acquisitions que faisait le clergé à titre onéreux ou gratuit, sous le prétexte que si on ne le contenait pas, il aurait bientôt accaparé toutes les propriétés immobilières du royaume. En 1525 [2], les Cortès rappelèrent au prince les engagements qu'il avait pris, à ce sujet, dans la session précédente et le supplièrent de les accomplir; en 1528 [3], elles renouvelèrent les mêmes instances et voulurent qu'on forçât l'église à vendre tout ce qu'elle possédait au-delà de ses besoins, et qu'on lui ôtât même ses vassaux.

Charles V, et, plus tard Philippe II, à qui les Cortès adressèrent

[1] Pet. 45.
[2] Pet. 18.
[3] Pet. 31 et 58.

les mêmes représentations, n'étaient que trop disposés à les accueillir. Ce n'est pas qu'ils éprouvassent aucun sentiment hostile envers le clergé, ni qu'ils crussent nécessaire de conserver aux autres ordres de la nation le lot qui leur était échu dans le partage du territoire ; mais ces princes suivaient une politique qui les entraînait au-delà de leur volonté, en les forçant de subordonner leurs principes à la nécessité de se procurer des ressources. Ils négocièrent donc avec le saint-siége d'après l'invitation des Cortès, et, comme les rois catholiques, ils réussirent à se faire concéder une partie des revenus du clergé, et obtinrent même l'autorisation de vendre quelques-uns de ses domaines au profit de la couronne. Mais le clergé espagnol n'était pas disposé à se laisser entièrement dépouiller, ni assez affaibli pour qu'on osât mépriser ses représentations. Il fallut s'en tenir à ces mesures purement fiscales, sans rien faire pour limiter les acquisitions des corps religieux, encore moins pour réduire le domaine ecclésiastique dans une juste proportion avec l'objet auquel il était destiné. Il y avait, au reste, beaucoup d'exagération dans les termes dont usaient les Cortès, pour signaler les envahissements du clergé à l'attention du pouvoir. Quoiqu'on ne possède pas de documents certains qui constatent la valeur ou l'étendue du domaine ecclésiastique au XVI[e] siècle, on peut s'en former une idée par les résultats que donnèrent les opérations cadastrales qui furent exécutées sous l'administration du comte d'Aranda, dans le but de remplacer l'ancien système fiscal par une contribution unique. Le clergé ne s'était certainement pas appauvri au XVIII[e] siècle, et pourtant, au lieu de l'absorption que les Cortès avaient si souvent prédite, on reconnut que l'Église possédait environ le sixième des terres cultivées, et que ses revenus, y compris les dîmes, formaient à peu près la même proportion relativement au revenu total des habitants du royaume [1]. C'était là néanmoins une richesse considé-

[1] Voici les chiffres rapportés par Sempère : sur 73,405,219 mesures de terre,

rable. Le clergé n'en faisait pas un mauvais usage ; mais, en ce qui touche l'agriculture, il est permis de croire qu'il ne tirait pas le meilleur parti possible de ses vastes domaines ; privé du stimulant que donnent la propriété individuelle et la charge d'une famille, il ne pensait à changer ni le mode d'exploitation ni les procédés de culture, qui, tout désavantageux qu'ils fussent, lui procuraient encore d'immenses revenus. Tous les biens de l'Église n'étaient pas d'ailleurs sous la dépendance directe du clergé. Il y avait une infinité de petites fondations religieuses, dont l'administration, partagée entre les patrons et les ecclésiastiques, était entièrement négligée, à cause de leur isolement et de leur peu d'importance, quoi qu'elles formassent toutes ensemble une portion notable des terrains cultivés. Au reste, ce n'était pas là ce dont il s'agissait ; ce qui excitait l'opposition des Cortès, c'était, outre la rivalité de classes, l'immunité dont jouissait le clergé en matière d'impôts, et cette dernière cause entraînait le gouvernement du côté des assemblées. Mais personne ne songeait à reprocher au clergé sa mauvaise administration, parce que nul ne s'inquiétait alors des progrès de l'agriculture, et que les propriétés séculières mainmortables ne se distinguaient de celles du clergé que par une infériorité manifeste. Et, comme elles étaient infiniment plus étendues, l'abandon dans lequel elles demeuraient avait des suites beaucoup plus fâcheuses [1]. En Castille, ni la noblesse, ni la bourgeoisie n'ont jamais aimé la terre ; elles préféraient les intrigues de la cour, ou le jeu des petites factions municipales, aux occupa-

l'état ecclésiastique en possédait 12,209,053 ; et sur un revenu total de 1,971,098,058 réaux, il avait pour sa part, 340,801,915 réaux.

Grandeur et décad. de la monarchie espagnole, 3[e] p[ie]., c. 1, et *Hist. de los vinculos y mayorazgos*, cap. 23.

[1] Si se quiere una prueba real de esta verdad, compárese la suma de propiedades amortizadas en las familias seculares y en los cuerpos eclesiasticos, y se verá cuanto cae la balanza hacia las primeras, sin embargo de que los mayorazgos empezaron tantos siglos despues que las adquisiciones del clero.

Jovellanos, *Informe*, etc., p. 100.

tions utiles, mais trop obscures, qu'elles auraient pu trouver dans leurs domaines. Nous allons voir comment l'institution des majorats, fondée sur des principes excellents, mais viciée par une mauvaise législation, contribuait encore à éloigner les classes riches de la culture des terres.

Rien n'est plus respectable ni plus intéressant que les efforts par lesquels les hommes tentent de se rattacher aux générations qui les précèdent et à celles qui les suivent, pour agrandir, par ce moyen, le champ si étroit de leur existence, et pour s'élever au-dessus des lois mêmes de la nature. Aucun peuple n'a cherché à satisfaire ce penchant avec autant d'ardeur que les Espagnols, parmi lesquels il n'y avait pas un père de famille qui n'aspirât à fonder sa dynastie sur le modèle de la maison royale. Quelle cause de sécurité et quelle source de puissance pour cette famille, si elle avait compris et su diriger un instinct national d'un ordre si élevé !

On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle les majorats s'introduisirent en Espagne. Molina croyait qu'ils furent constitués légalement, pour la première fois, dans le testament d'Henri II [1] ; Jovellanos suppose que les Castillans empruntèrent cet usage aux Italiens, durant le XIVe siècle [2], et Sempère, de son côté, pensait en trouver l'origine dans la perpétuation des fiefs, qui, selon lui, s'établit en Castille dès le XIe siècle. Ces deux derniers conviennent, d'ailleurs, que les lois gothiques, qui régnèrent dans ce pays jusqu'au XIIIe siècle, ne contiennent aucune trace d'une pareille institution, et qu'elle ne pénétra définitivement dans le droit commun de la Castille qu'à la publication des fameuses lois de Toro, dans les Cortès de 1505.

La loi du for, qu'Alfonse X avait donnée aux communes de Castille, permettait au père de famille de disposer d'un tiers de

[1] Molina, de Hisp. primog. origine ac natura, præfat. n° 14 et 15.
[2] Jovellanos, loc. cit. n° 195.
[3] Sempère, Vinculos y mayorazgos, passim.

son hérédité, en faveur de l'un quelconque de ses enfants ou petits-enfants, et d'un cinquième pour le salut de son âme ou pour des legs facultatifs [1]. Les lois de Toro donnèrent au père de famille le droit de soumettre les biens qui composaient cette quotité disponible à toute espèce de substitution, limitée ou infinie, par acte entre vifs ou par testament, à la seule condition d'appeler d'abord sa descendance légitime [2].

Le droit de constituer en majorat les biens dont la loi permettait de disposer, appartint donc désormais à quiconque voulut en user; et quoique une autre clause des mêmes lois soumît cet acte à l'autorisation préalable du prince [3], cette restriction s'appliqua seulement à ceux qui voulaient excéder la quotité disponible, et introduire dans le majorat la légitimité des enfants qui n'étaient pas appelés à le recueillir [4]. Quant aux majorats qui existaient déjà, les uns provenaient des libéralités royales, c'étaient les majorats légaux dont la condition était fixée par l'acte même qui les avait institués, et la plupart étaient reversibles à la couronne; les autres s'étaient formés par la seule politique des familles et avec le consentement tacite de ceux aux droits desquels ils pouvaient porter atteinte, c'étaient les majorats coutumiers, et les lois de Toro déclarèrent qu'il suffirait d'en prouver l'existence immémoriale, pour leur donner la même validité qu'aux autres [5]. Il importait de régler l'ordre de succession, pour le cas où l'acte d'institution n'existerait pas, comme pour le cas où il se tairait sur ce point. On décida qu'alors le majorat serait héréditaire dans la descendance directe et légitime du fondateur, ou, à défaut, dans les lignes collatérales et toujours par ordre de primogéniture, chacun succédant soit de son chef, soit par représentation [6].

[1] Fuero real, lib. 3 t. 5, l. 9.
[2] Ley 27.
[3] Ley 42.
[4] Molina, loc. cit. lib. 2, c. 2, n° 10.
[5] Ley 41.
[6] Ley 40.

Les esprits étaient alors si bien disposés à revêtir la propriété d'un caractère perpétuel, quelle qu'en fût l'origine, et à préserver du moindre trouble celui qui devait en jouir, que le législateur n'hésita pas à prescrire que les réparations, améliorations ou constructions nouvelles, exécutées sur le fonds du majorat, y demeureraient attachées, et que les héritiers ou ayants-cause de celui qui les aurait faites, n'auraient rien à y prétendre [1]. C'était au reste, comme le remarque Molina, la conséquence nécessaire de l'institution du majorat; car sans cette clause, il aurait pu arriver que le successeur d'un majorat fût obligé de payer, pour les améliorations exécutées par son prédécesseur, une somme plus forte que la valeur des fruits qu'il aurait eu lui-même à recueillir pendant sa vie. Il aurait donc été privé de la jouissance que la loi fondamentale du majorat se proposait de lui réserver. Mais il s'ensuivait aussi que le possesseur, au lieu d'améliorer, négligeait tout, quand ses vues n'étaient pas d'accord avec la loi qui désignait son successeur.

Cependant, quelle que fut l'expérience et la bonne volonté des jurisconsultes qui, en qualité de conseillers de Castille, présidaient aux travaux législatifs, comme le sujet était neuf, et qu'il n'y avait pas à chercher de précédents parmi les lois romaines, les lois de Toro ne réglèrent que très-imparfaitement cette matière difficile des majorats. Il fallut que la jurisprudence, après une longue pratique, et par une expérience acquise aux dépens des parties, suppléât au laconisme de ces lois et portât quelque lueur dans leur obscurité. D'innombrables procès en surgirent, et les tribunaux, manquant de règles, ne cessèrent de rendre des jugements hasardés ou contradictoires. Un siècle ne suffit pas à ce travail, car, en 1619, les Cortès réclamaient encore l'interprétation des lois de 1505.

Leurs conséquences ne tardèrent pas non plus à exciter des plaintes; le pouvoir s'effraya, en voyant les gros majorats se

[1] Ley 46.

réunir par des mariages, et constituer ainsi de véritables États, dont les immenses revenus pouvaient donner à leurs possesseurs la tentation de troubler la paix du royaume, et d'affecter envers le prince une rivalité dangereuse. On essaya d'y pourvoir, en 1534, par une loi qui défendit la réunion de deux majorats sur une seule tête, quand l'un des deux produirait un revenu de deux millions de maravédis [1].

D'un autre côté, les plus minces particuliers, jaloux d'imiter les grands seigneurs, de perpétuer un nom qu'ils venaient à peine d'acquérir, et d'ouvrir à leurs descendants le chemin de la noblesse [2], profitèrent avec empressement des facultés concédées par les lois de Toro. Ce n'était pas au reste la vanité seule, ou un ridicule instinct d'imitation, qui poussait les petites gens à placer leur fortune sous le régime des substitutions; une prévoyance très-louable leur en faisait un devoir, car le majorat était non-seulement insaisissable par les créanciers du possesseur, mais, à de rares exceptions, il n'était même pas sujet à la confiscation si fréquemment appliquée à cette époque. Pour que le majorat put être saisi par le fisc, il fallait qu'il eût été fondé en vertu de l'autorisation royale, c'est-à-dire qu'il eût dépassé la quotité disponible, est que le possesseur eût encouru une condamnation pour cause d'hérésie, de lèse-majesté, ou de crime contre nature [3]. Aussi, lorsqu'on voulut sévir contre les comuneros, il fallut qu'une pragmatique spéciale vint déroger aux lois et livrât au fisc la propriété des rebelles. Chacun voulant assurer à sa famille de si beaux priviléges, la plupart des terres du royaume servirent à fonder des majorats et devinrent par conséquent inaliénables. Il y en avait si peu dans

[1] Andres de Burgos, Reportorio de todas las prematicas y capitulos de Cortes, hechos por S. M. desde 1523 hasta 1551, lib. IV, tit. 1.

[2] Estas leyes abrieron la ancha puerta, por donde, desde el siglo XVI, entraron como en irrupcion à la hidalguia todas las familias que pudieron juntar una médiana fortuna.

Jovellanos ubi sup. n° 200.

[3] Molina, lib. 2, c. 2.

le commerce, au moins entre les mains de la noblessse, que, en 1721, le duc de Saint-Simon, après deux années de recherches, et avec l'aide des hommes les plus considérables de la cour, ne put acheter le plus petit morceau de terre relevant directement de la couronne, quelque prix qu'il voulut y mettre [1].

Quelle était la condition du possesseur d'un majorat, était-il propriétaire ou usufruitier ? On croirait à peine que cette question ait pu diviser les légistes ; car qu'est-ce qui distingue la propriété de l'usufruit si ce n'est la faculté de disposer des choses? Or, c'est précisément ce que la loi refusait au titulaire du majorat qui ne pouvait ni vendre, ni léguer le bien dont il jouissait, ni l'affermer pour une durée plus longue que celle de sa propre vie, ni laisser à ses héritiers la valeur des améliorations qu'il aurait pu être tenté de faire sur le domaine. Les jurisconsultes qui ne voyaient dans la possession du majorat qu'un usufruit, avaient donc pour eux le sens commun ; le seul argument que pouvaient faire valoir leurs adversaires consistait à dire, que si le majorat était considéré comme un usufruit, on aurait vainement cherché quel en était le propriétaire ; et cela était encore très-juste. La conséquence réelle des lois de Toro, et de l'extension que leur donna la jurisprudence, fut d'anéantir le droit de propriété par rapport à la plus grande partie des terres privées, et de réduire la plupart des propriétaires à la condition d'usufruitier. Or, on sait ce que c'est que l'usufruit, on connaît les précautions que les lois ont dû prescrire pour le conserver, la juste défiance qu'elles manifestent à l'égard de l'usufruitier, les droits qu'elles donnent et les devoirs qu'elles laissent au propriétaire, ou à celui qui le représente, pour éviter les suites d'une gestion imprévoyante ou infidèle. C'était justement cette garantie et cette surveillance qui manquaient à la gestion du domaine substitué. Tout semblait calculé pour en provoquer l'abandon, tout jusqu'à l'obligation imposée aux tribunaux d'assigner aux en-

[1] Mém. t. XIX, p. 137 et suiv.

fants déshérités, des aliments qui, devant être prélevés sur les revenus du majorat, les réduisaient quelquefois au point que le titulaire n'avait plus aucun intérêt à se préoccuper de l'administration du domaine. Aussi, bien loin de songer à amender le sol, à le planter, à l'arroser, on ne construisait pas les habitations rurales indispensables à la culture même la plus grossière [1]. Depuis les rois catholiques, l'ordre et la paix, rétablis à l'intérieur, étaient désormais assurés, et pourtant la campagne resta déserte, comme au temps ou il n'y avait de sécurité que derrière des murailles. Comment l'agriculture aurait-elle prospéré, sans une population rurale convenablement répartie et, pour ainsi dire, enracinée dans le sol ? Les possesseurs de majorats, qu'aucune des jouissances de la propriété n'attirait dans leurs domaines dévastés, qui n'y avaient même point de demeures, les affermaient à des conditions que la durée incertaine du bail devait rendre désavantageuses pour les deux contractants, comme pour la culture elle-même. La terre, privée de la providence du propriétaire, ou des soins d'un fermier intéressé par la durée et la sécurité de sa jouissance, fut livrée à une exploitation sauvage; elle demeura, non telle que la nature seule la disposerait, mais dans cet état de nudité et de laideur qui est le résultat d'une culture avare et imprévoyante.

D'immenses pâtures qu'il était interdit de défricher, des communaux et des terres vagues plus étendus encore et à peu près improductifs, des domaines substitués dont la culture n'était susceptible d'aucune amélioration, et les biens considérables que le clergé ne possédait lui-même qu'à titre d'usufruitier, voilà quelle était la distribution du territoire; et l'on voit qu'elle était bien peu favorable à la multiplication des produits agricoles. Aussi, la disette cessait rarement de désoler la Castille, et dès les temps les plus reculés, le gouvernement et les administrations locales n'eurent pas de tâche plus pénible, que celle de pourvoir aux moyens

[1] Jovellanos, ubi sub. n° 185 à 222.

de subsistance d'une population toujours affamée. Parmi les nombreux expédients que l'on imagina pour pallier les conséquences d'une situation que l'on ne savait pas réformer, il en est trois, les monopoles, le maximum, et les greniers publics qui s'enracinèrent dans les habitudes nationales.

Les monopoles dont nous parlons ici ne pouvaient ressembler, on le comprend, à ceux que les gouvernements font pratiquer par le fisc. Il s'agissait au contraire, de maintenir les subsistances à bas prix, et pour y parvenir, les administrations municipales en concédaient le monopole, par voie d'adjudication, à l'entrepreneur qui offrait les conditions les plus avantageuses au public. On supposait que les pourvoyeurs, obligés par de bonnes cautions, ne laisseraient pas manquer la ville des denrées qu'ils s'engageaient à lui fournir, et l'on croyait aussi que moins il y aurait d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur, moins il y aurait de frais accessoires et d'enchérissement [1]. Voilà pourquoi la profession de détaillant était si généralement réprouvée, surtout dans le commerce des subsistances [2].

Les denrées alimentaires, quand la fourniture n'en était pas confiée à des entrepreneurs, étaient sujettes à la taxe, c'est-à-dire au maximum, que l'administration castillane s'arrogeait le droit de décréter, à l'imitation des empereurs romains. Alfonse X et la plupart de ses successeurs publièrent des tarifs qui réglaient le prix des comestibles et de plusieurs autres marchandises [3]. En 1369, Henri II, de concert avec les Cortès de Toro, fixa le prix du travail, des céréales, des bestiaux, du gibier, de la volaille, des matériaux de construction, et autorisa les magistrats municipaux à taxer les

[1] V. Bovadilla, *Polit.* lib. III, c. 4. De los abastos y mantenimientos.

Il va sans dire que cet auteur, qui se voit toujours administrant et jamais administré, est favorable à tout ce qui gêne et prive le public, bien entendu sous prétexte de lui être utile.

[2] Regularmente la regatonia de los mantenimientos y de las otras mercaderias es abominable y de torpe ganancia, *ibid.*

[3] V. instit. de Cast.; règne de Alonso X. ann. 1256; et *Recop.* lib,VI, t. 3, l. 17.

objets qui n'étaient pas compris dans le tarif [1]. Depuis, l'administration conserva ce pouvoir étrange de présider aux transactions; mais à mesure qu'elle acquit de l'expérience, elle laissa plus de latitude, à cet égard, aux autorités municipales, et se réserva seulement le droit de fixer le prix des grains.

Toute la législation des céréales, pendant le XVIe siècle, procède des ordonnances qui furent publiées par les rois catholiques en 1502 et en 1503. La première confirmait la liberté de transporter les grains d'une province à l'autre, prohibait toute exportation, et fixait le maximum du blé à 110 maravédis, celui de l'orge et du seigle à 60 par fanègue, pour tout le royaume, à l'exception de la zone maritime du nord. Cette distinction était fondée sur ce que cette région s'approvisionnant à l'extérieur du royaume, en temps de disette, le régime du maximum aurait fait cesser les arrivages [2].

On devait s'attendre à des résistances; elles se produisirent en effet, car, dès l'année suivante, le gouvernement ordonna que chacun eut à déclarer la quantité de grains qu'il possédait, et enjoignit aux autorités de forcer les détenteurs à vendre au cours légal tout ce qui excéderait leurs propres besoins. Il commanda, en même temps, qu'on fît des expériences pour déterminer le prix des farines et du pain, en raison du rendement de chaque espèce de grains, et de leur prix qui pouvait toujours varier au-dessous du maximum. Les tarifs ne devaient pas dépasser 2 maravédis pour chaque livre de pain, et 20 maravédis pour la mouture d'une fanègue de blé [3].

Il y aurait lieu d'admirer la puissance et l'habileté de l'administration, si elle était parvenue à rendre le cours des céréales invariable. Mais son rôle, beaucoup plus modeste, se bornait à légaliser, au bout de certaines périodes, les progrès de l'enchéris-

[1] V. le tarif de 1369 dans Mariana, de ponderibus et mensuris, cap. 24.
[2] V. l'ordon. donnée à Madrid, le 23 déc. 1502, ap. Recop. de 1550.
[3] V. l'ordon. d'Alcala, datée du 2 mai 1503, ubi sup.

sement qui ne s'arrêtèrent jamais pendant le XVIe siècle, ainsi que le montre la table suivante :

MAXIMUM DE LA FANÈGUE DE CÉRÉALES.

	Blé.	Orge.	Seigle.
1502. . . .	110 maravédis. . . .	60 maravédis. . . .	60 maravédis.
1539 [1]. . .	240 —	» —	» —
1558. . . .	310 —	140 —	200 —
1571. . . .	374 —	140 —	200 —
1582. . . .	476 —	204 —	272 —
1604. . . .	612 —	306 —	» —

Comme tout s'enchaîne dans les relations commerciales, il est difficile de taxer un produit sans être amené à les taxer tous. C'était aussi la tendance de l'administration, et si elle n'y cédait pas, ce n'était pas assurément faute de bonne volonté. On a vu les princes du XIVe siècle fixer le prix de la main-d'œuvre et des produits les plus variés; dans la suite, presque tous les comestibles furent taxés par les municipalités, et le gouvernement se contenta de fixer le prix des objets ou des services auxquels il attribuait une certaine importance. C'est ainsi que les mules, la ferrure des animaux, le taux de l'intérêt, le profit des changeurs, le prix des livres imprimés, furent assujettis au maximum par ordonnances royales. Mais pour en revenir au commerce des céréales, l'établissement d'un maximum unique devait entraîner tôt ou tard la taxe des transports. Elle fut décrétée en 1558, à raison de 6 maravédis par fanègue et par lieue, pour le blé comme pour le seigle, et au taux de 5 maravédis pour les autres céréales [2]. Il fallut, par conséquent, imposer aux entrepreneurs l'obligation de se munir de certificats d'origine, énonçant le point de départ ainsi que la destination de la marchandise, sans quoi il eut été impossible aux agents chargés

[1] Je n'ai trouvé la taxe de 1539, que dans Carranza, Ajustamiento y proporcion de las monedas, in-f°, 1629, au f° 185; les taxes des autres années se trouvent dans les recueils de lois et de pragm. déjà cités.

[2] *Recop.* lib. V, tit. 25, l. 2.

de la police des marchés de calculer, au moment de la vente, ce qu'il fallait ajouter au maximum pour les frais de déplacement. En 1582, la taxe des transports fut élevée à 10 maravédis pour les grains de la première catégorie, et à 8 pour ceux de la seconde[1]. On voit quelle énorme augmentation le moindre déplacement faisait éprouver aux prix des céréales, puisque, pour avoir le droit de vendre au double du maximum, il suffisait de transporter le blé à une distance de 47 lieues, le seigle à 27, et l'orge à 24 lieues seulement. Ces dispositions étaient en outre un stimulant très-énergique de la fraude, car en se procurant un certificat d'origine délivré par complaisance ou par intérêt, ce qui était loin d'être difficile, chacun était libre de vendre ses denrées, au marché le plus voisin, avec l'excédant de prix dû pour le transport depuis le point où le certificat avait été délivré.

Un pareil régime ne pouvait se soutenir que par des mesures de contrainte, qu'il fallait rendre de plus en plus rigoureuses, parce que la fraude devenait toujours plus habile[2]. Ce furent d'abord les visites domiciliaires dont personne n'était exempt, le recensement et la saisie des grains emmagasinés ou du moins l'injonction de les porter au marché, puis des amendes considérables infligées à ceux qui vendaient plus cher que la taxe, aux entremetteurs de la vente, ainsi qu'aux autorités coupables de faiblesse ou de connivence. Tout cela ne tuant pas la contrebande, on jugea bientôt que le bannissement et la confiscation des biens n'étaient pas des peines trop sévères, pour en venir à bout. Il est vrai qu'on ne parvenait pas toujours, même par de tels moyens, à maintenir le prix des grains dans les limites légales; mais on alarmait les consciences timorées, on épouvantait les accapareurs, et on retardait en définitive les progrès de l'enchérissement, tout en dissipant les appréhensions de la multitude. Cependant, vers la fin du siècle, le principe de la taxe commençait à diviser les esprits, et il fut vigou-

[1] *Recop.* ley. 6.

[2] Hecha la ley hecha la trampa.

reusement attaqué devant les Cortès de
eurent lieu dans cette circonstance, facil
tion de ce régime, valent la peine qu'on

Suivant les partisans de la taxe, ce n
sante de l'abolir que de prouver qu'elle
observée ni toujours efficace; ils voulaient qu'on
d'abord parce qu'elle était juste, ensuite parce qu'elle n'était pas absolument sans effet. Ils rappelaient qu'avant la loi de 1558, le maximum de 1539 étant tout à fait tombé en désuétude, on avait vu le blé se vendre jusqu'à 10 ducats la fanègue, tandis que depuis il ne s'était jamais élevé au-dessus de 4 ducats, même dans les années les plus calamiteuses, et malgré la cherté croissante des transports. A leur avis, on invoquait à tort l'intérêt des cultivateurs pour faire supprimer le maximum; car la plupart étant très-pauvres, se voyaient forcés de vendre le grain au moment de la récolte, et d'en racheter ensuite pour leur subsistance et pour les semailles; de sorte qu'en supprimant la taxe on allait leur faire éprouver un préjudice incalculable. Ils disaient que la taxe était tellement appréciée, que le peuple la mettait au rang des choses saintes, et que n'eût-elle d'autre résultat que d'obliger les personnes consciencieuses à vendre leurs grains au prix légal, cela seul devait la faire conserver; ils rappelaient que lorsque des circonstances critiques avaient obligé d'en suspendre l'application, l'enchérissement avait été si rapide qu'il avait fallu se hâter d'y revenir. Sous l'empire du maximum, on ne voyait jamais, suivant eux, les gens riches vendre leur blé au-dessous; ils préféraient le prêter aux petits cultivateurs, lorsqu'il était à bas prix, afin de le conserver jusqu'à ce qu'il eut atteint le maximum; à plus forte raison agiraient-ils de même quand la taxe serait abolie, de sorte qu'on ne jouirait jamais du bénéfice des années abondantes, tandis que, pendant les périodes stériles, il n'y aurait plus de limites à l'enchérissement. Les partisans de la liberté du commerce répondaient : que l'expérience montrait chaque jour l'inutilité et

les inconvénients du maximum; que depuis plusieurs années, malgré les circonstances atmosphériques les plus favorables, les récoltes restaient toujours insuffisantes, ce qui provenait uniquement du peu d'étendue des terrains ensemencés et de leur mauvaise culture; que les capitaux fuyaient l'industrie agricole, à cause des charges et des servitudes qui pesaient sur elle, et que ceux qui travaillaient encore la terre, faute de pouvoir embrasser une autre profession, abandonnaient la culture du blé pour celle de la vigne, du safran et d'autres plantes qui n'étaient pas sujettes au maximum ; que depuis la dernière loi qui l'avait fixé, le cours des autres marchandises s'étant élevé beaucoup, le prix du blé n'en représentait plus la valeur, et qu'ainsi le cultivateur était forcé de vendre au-dessous du prix de revient pendant les années stériles, sans être indemnisé par les récoltes abondantes, à cause de l'avilissement des prix qui ne manquait pas d'en résulter; et qu'enfin c'était une chose intolérable que de voir des blés étrangers, souvent avariés ou de mauvaise qualité, se vendre 30 et 40 réaux la fanègue, tandis que les meilleurs blés du pays, dont le prix de revient s'élevait au moins à 50 réaux devaient être livrés à 14. La taxe des transports, ajoutaient-ils, n'a fait que multiplier les abus les plus graves, et le trafic des faux certificats d'origine est devenu, pour les autorités subalternes, une source intarissable de profits; d'ailleurs le maximum n'est d'aucun avantage pour les pauvres, parce que ce n'est pas du blé qu'ils achètent, mais du pain, et que ce pain, moyennant la collusion des magistrats, est toujours taxé au double ou au triple de sa valeur, sous prétexte de compenser les frais de transport du blé qui l'a fourni.

Le régime du maximum soulevait des questions tellement graves, et touchait à un si grand nombre d'intérêts, que la religion avait été obligée d'intervenir; mais, comme les politiques, les théologiens s'étaient divisés, les uns affirmant que le maximum était religieusement obligatoire, les autres qu'il ne l'était pas. Cette dissidence, quoiqu'elle ne portât pas sur des articles de foi, n'en était

pas moins fâcheuse, et les ennemis de la taxe y voyaient une raison de plus à faire valoir pour en provoquer la suppression [1].

Les Cortès, après avoir examiné les raisons alléguées de part et d'autre, ne se prononcèrent pas positivement contre le principe de la taxe, et se bornèrent à déclarer que le maximum, alors en vigueur, contribuait plus que toute autre cause à la ruine de l'agriculture, parce qu'il n'était plus proportionné à la valeur des produits. Elles proposèrent, en conséquence, comme terme moyen, de soumettre au maximum les dîmes et la rente des propriétaires, et d'en exempter la portion des fruits afférente aux cultivateurs. Ce projet qui n'était propre qu'à multiplier les inconvénients de la taxe, ne fut pas agréé par le gouvernement qui, après la dissolution des Cortès, se contenta d'élever le maximum des céréales pour le mettre en rapport avec le prix des autres marchandises [2].

Le principe de la taxe, et les mesures vexatoires auxquelles son application donnait lieu, auraient suffi pour éloigner les commerçants honnêtes de toute transaction relative aux céréales. Mais, de plus, les lois s'opposaient ouvertement aux affaires de cette espèce; elles permettaient, il est vrai, de transporter les grains d'un lieu à un autre, mais pour les revendre sur-le-champ; et elles défendaient aux commerçants, ainsi qu'aux fermiers, de les conserver dans le but de spéculer sur les différences de prix [3]. Cependant, comme chaque partie du territoire ne produisait pas une quantité de grains justement égale à la consommation de ses habitants, que, bien au contraire, les provinces les plus fécondes en céréales étaient, en général, les moins peuplées, il en résulta la nécessité de faire des approvisionnements et des transports, sans quoi la famine aurait été permanente dans plusieurs provinces. De cette nécessité impérieuse naquirent les *positos* ou greniers publics, qui ne remplacèrent

[1] V. plusieurs mémoires pour et contre la taxe dans le vol. de la bibl. imp. coté O. 134.

[2] *Ibid.*

[3] *Recop.* lib. V, tit. 2.

que très-imparfaitement le commerce, parce qu'ils étaient administrés par des gens indifférents et presque irresponsables.

Les greniers d'abondance, empruntés à l'Italie, se propagèrent rapidement en Castille vers le commencement du XVIe siècle. Plusieurs furent fondés par de riches particuliers, qui voulurent consacrer leur fortune au soulagement des classes pauvres. Le cardinal Ximenez de Cisneros, à lui seul, en créa quatre dans les villes de Tolède, d'Alcala, de Cisneros et de Tordelaguna, et les dota de quarante mille fanègues de blé [1]. Il eut de nombreux imitateurs ; des associations se formèrent quand la richesse d'un seul ne suffisait pas, et les corps municipaux ne craignirent pas de contracter des emprunts pour fonder de semblables établissements. Cette émulation entre les particuliers et les municipalités introduisit une grande variété dans l'organisation des greniers publics; ceux qui devaient leur création à des personnes privées reçurent les statuts qu'il plut aux fondateurs de leur imposer, et demeurèrent, comme tous les établissements charitables, sous la surveillance des évêques diocésains ; ceux qui étaient d'institution municipale furent assujettis à des règlements votés par les conseils des communes et sanctionnés par le gouvernement. Dans la suite, celui-ci, usurpant de plus en plus la direction des affaires communales, soumit les greniers publics à un régime uniforme, dont il dicta les détails dans l'ordonnance de 1584 [2]. Déjà ces établissements, tombés entre les mains d'administrateurs négligents ou infidèles, ne répondaient plus aux vœux de leurs fondateurs. Le gouvernement avait sans doute le droit de les surveiller, mais il ne s'en tint pas là ; il entra dans leur administration intérieure, leur fit payer ce prétendu service à un prix chaque année plus élevé, et finit par les dépouiller entièrement [3].

[1] Quintanilla, Vida y prodigios del card. Xim. de Cisn., cap 8.

[2] *Recop.* lib. VII, tit. 5, l. 9.

[3] Nous retrouvons encore ici les bonnes habitudes du fisc. Au commencement de notre siècle, il s'empara du cinquième des fonds qui appartenaient aux positos, et

Les positos, qui portèrent aussi le nom de banques des laboureurs, avaient deux destinations différentes, selon qu'ils se trouvaient dans les villes populeuses ou dans les communes rurales. Dans le premier cas, ils devaient contribuer à maintenir le bas prix des céréales par des acquisitions et des ventes faites à propos, et concourir à l'approvisionnement de la cité et particulièrement des classes pauvres, en temps de disette; dans les campagnes, ils étaient chargés de prêter aux cultivateurs, à un intérêt plus ou moins élevé, les grains ou l'argent dont ils avaient besoin pour vivre ou pour ensemencer leurs terres.

Toute opération commerciale sur les grains étant interdite au public, les positos, qui avaient seuls le privilége de faire de grands approvisionnements, étaient à peu près les maîtres du marché. Ils jouissaient encore de plusieurs autres avantages non moins précieux : ce qu'ils possédaient, par exemple, ne pouvait être saisi pour répondre des dettes de la commune, tandis qu'eux-mêmes étaient autorisés à procéder avec toute la rigueur du fisc envers leurs propres débiteurs; dans les marchés, ils avaient la préférence, à prix égal sur tous les autres acheteurs; et quand leurs magasins étaient combles, si la disette ne survenait pas, ils pouvaient répartir, au prix courant, les grains qui les embarrassaient entre les habitants aisés de la communauté. Sous un régime de liberté, les positos auraient été inutiles ou nuisibles; sous le régime que nous venons d'analyser, ils fonctionnaient tant bien que mal, en profitant de toutes les entraves qui rendaient le commerce nul ou impuissant.

Je laisse au lecteur le soin de tirer la conclusion de ce chapitre, comme du reste de l'ouvrage, et je ne veux faire ici qu'une réflexion. De toute cette administration que nous venons de passer en revue,

réalisa de la sorte une somme de 48 millions de réaux. En 1818, on avait déjà détourné 335 millions du capital de ces établissements; aussi, en 1845, la plupart avaient disparu, entièrement ruinés par l'État qui s'était chargé de les surveiller et de les protéger. V. *Boletin del minist. de com.*, etc., t. VI, y 7.

il ne reste presque rien aujourd'hui, ce qui n'empêche pas que les Espagnols ne vivent encore, et peut-être un peu mieux qu'autrefois. Tant d'institutions qui passèrent pour des merveilles, sans lesquelles la nation aurait été perdue, ont fait place à d'autres institutions qu'on croit aujourd'hui tout aussi indispensables, et qui dureront sans doute moins que les premières. C'est là, peut-être, tout l'enseignement qu'il y ait à retirer de ces études; car ce n'est pas dans l'histoire du passé que les peuples vont chercher leurs règles de conduite; ils ne connaissent que l'heure présente, aussi les voit-on recommencer toujours les mêmes expériences, et retomber éternellement dans les mêmes fautes et dans les mêmes calamités.

FIN.

NOTES.

NOTE A

(Chapitre I, page 9).

TABLEAU DES DIOCÈSES DE LA CASTILLE AU XVI[e] SIÈCLE.

	Nombre de fonts ou pilas en	Revenu de l'évêque (Valor de la mitra) en milliers de ducats		Nombre de feux ou vecinos en
	1587.	1533.	1587.	1587.
TOLEDO métropole.	817	80	200	203,171
Cordoba suffragante. . . .	78	12	46	38,463
Palencia d°	439	13	37	43,316
Osma d°	455	10	22	21,518
Siguenza d°	516	20	50	24,351
Cuenca d°	341	16	46	58,190
Jaen d°	98	10	20	34,281
Segovia d°	443	14	24	25,598
Cartagena était suf. de Valence avant 1566.	47	5	16	20,117
SANTIAGO métrop.	?	20	40	33,535
Tuy suffragante	240	2	4	13,834
Mondôñedo d°	371	1 1/2	2	15,971
Orense d°	663	3	8	28,412
Lugo d°	1,020	1 1/2	8	20,640

Astorga suffragante. . . .	913	4	15	40,622
Salamanca d°	606	10	24	32,201
Zamora d°	273	12	20	23,284
Plasencia d°	142	15	40	28,376
Coria d°	117	8	24	26,523
Ciudad Rodrigo d°	55	4	10	12,805
Avila d°	460	8	20	41,425
Badajoz d°	53	6	16	24,014
Sevilla métrop	234	24	80	123,014
Malaga suf.	70	10	20	19,090
Cadix d°.	14	8 1/2	12	11,850
Granada métrop.	187	10	24	20,077
Guadiz suf.	37	2	7	5,547
Almeria d°.	?	1 1/2	4	3,476
Burgos métrop. depuis 1574.	1,725	20	35	66,722
Calahorra suf.	?	12	20	27,767
Léon, diocèse exempt . . .	981	8	14	33,544
Oviedo d°	970	6	21	80,000
Valladolid, évêché en 1595. .	»	»	»	»

Pour le rang et la subordination des églises j'ai suivi Garibay, *Compendio*, *etc.*, et Gil Gonzalez Davila, *Theat. ecl.*; pour le nombre de paroisses et de feux, T. Gonzalez, *Censo de pob.*; pour le revenu, le même auteur, Luc. Mar. Siculus, *De rebus Hisp.*, et Damian de Goes, *Hispania*.

NOTE B

(Chapitre I, page 10).

LES ARCHEVÊQUES DE TOLÈDE AU XVI[e] SIÈCLE.

1595. Fray Fr. Ximenez de Cisneros, provincial des Franciscains et confesseur de la reine, succède à D. Pero Gonzalez de Mendoza; il est créé cardinal et grand inquisiteur en 1507.

1517. Guillaume de Croy, évêque de Cambray, ne parut ni dans son diocèse ni même en Espagne.

1521 à 1524. Vacance du siége.

1524. D. Alonso de Fonseca, archevêque de Santiago.

1534. D. Juan Tavera, qui était déjà président du conseil de Castille et cardinal; inquisiteur général en 1539.

1545. D. Juan Martinez Siliceo, confesseur du prince Philippe.

1558. Fray Bartolome Carranza de Miranda, dominicain, devenu célèbre par les persécutions que lui fit éprouver le saint-office.

1576. D. Gaspar de Quiroga, qui était grand inquisiteur depuis 1573: il fut nommé cardinal en 1578, et président du conseil d'Italie en 1586.

1595. Le cardinal Albert d'Autriche, qui ne fut pas consacré.

1598. D. Garcia de Loaysa y Giron, ancien précepteur de Philippe III.

NOTE C

(Chapitre V, page 159).

Antonio Perez entra au service du roi vers l'année 1560; guidé par son père Genzalo, protégé par Ruy-Gomez, et doué d'ailleurs de toutes les facultés qui font réussir dans une cour, il ne tarda pas à gagner la faveur de Philippe II. En 1566, il succéda à son père dans la charge de secrétaire du conseil d'État, et plus tard il eut dans ses attributions la correspondance militaire des Pays-Bas, ce qui le mit en relation avec don Juan d'Autriche, auquel Philippe II confia le gouvernement de ces provinces en 1576.

Le vainqueur de Lépante n'avait accepté cette mission périlleuse que dans l'espoir d'obtenir un établissement en Angleterre ou en Écosse; car il lui fallait absolument une couronne, et il la cherchait partout où le conduisaient les affaires de son pays. Mais, malgré la bonne volonté que le roi son frère lui avait témoignée à ce sujet, don Juan finit par comprendre la vanité de ses espérances, et après avoir entrepris de tous côtés les négociations les plus inconsidérées, il tomba dans un découragement profond. C'était du moins ce que son secrétaire Escovedo annonçait à A. Perez, le 3 février 1577, en lui déclarant, que le prince était tellemenl excédé du gouvernement des Pays-Bas, qu'il pensait à passer en France, pour y faire la guerre avec une troupe d'aventuriers, ou à revenir en Espagne pour y dominer de concert avec ses amis. Don Juan lui-même, dans une lettre datée du 1er mars, suppliait Perez d'obtenir son rappel, parce qu'il y allait de sa vie, de son honneur et du salut de son âme. Il lui faisait savoir, en même temps, qu'en revenant à la cour, il voulait s'attacher à l'archevêque de Tolède, don Gaspar de Quiroga, et au marquis de Los Velez, qui dirigeaient, avec Ant. Perez, la cabale opposée à celle du comte de Barajas et de Mateo Vazquez, secrétaire intime de Philippe II. Il est vrai que, le 29 mai sui-

vant, Escovedo, pour atténuer l'effet de ces confidences indiscrètes, écrivait à Perez qu'il ne fallait pas s'inquiéter du désir qu'avait le prince de quitter la Flandre, parce que certainement il n'en sortirait pas, même avec la permission du roi, tant que l'ordre n'y serait pas entièrement rétabli. Escovedo tâchait en même temps de disculper son maître d'une démarche qui avait fort mécontenté le roi; suivant sa version, don Juan n'avait demandé au pape l'investiture de l'Écosse que pour arracher un peu d'argent à la cour de Rome, et parce que le roi lui-même s'était déjà montré favorable à des projets d'invasion dans les Iles Britanniques.

On voit, par toute cette correspondance, que don Juan et son secrétaire ne doutaient pas de la bonne foi d'Ant. Perez, et comptaient fermement sur ses bons offices auprès du roi. C'était au point qu'ils l'avaient prié de corriger, selon les circonstances, tous les rapports qu'ils envoyaient à la cour, tandis que le roi, qui ne comptait pas moins sur la fidélité de son ministre, voulait qu'il modifiât les dépêches, de manière à produire sur le conseil d'État les impressions qui convenaient à ses vues. A. Perez, muni de cette double autorisation, s'en servit pour tout brouiller; au lieu de rassurer le roi en lui montrant combien ses soupçons étaient mal fondés, au lieu d'avertir don Juan et son secrétaire que leur conduite déplaisait et qu'ils feraient bien d'en changer, il mit en œuvre toutes les ressources de son méchant esprit, pour les irriter les uns contre les autres en les trompant tous les trois. Afin de mieux gagner la confiance de don Juan et d'Escovedo, il leur dévoilait certaines délibérations du conseil d'État, et ne craignait pas de leur parler du roi, en termes peu respectueux; quand il avait provoqué, par ces artifices, quelques réponses imprudentes, bien loin de les adoucir, comme c'était convenu, il s'empressait de les porter au roi, et les envenimait par ses explications, ou leur donnait un sens qu'elles n'avaient point; accumulant enfin les fourberies, au risque de ne plus s'y reconnaître lui-même, il avouait à Philippe II, l'irrévérence avec laquelle il parlait de lui, et s'excusait en disant que c'était le moyen d'amener don Juan et son secrétaire à s'enferrer. Voilà ce qu'il appelait sa *théologie*.

Le roi, dont le naturel n'était que trop ombrageux, finit par considérer son frère, ainsi qu'Escovedo, comme deux ennemis dangereux, qui sacrifiaient les intérêts de l'État à leurs vues particulières, et qui, pour réparer l'échec que leur ambition venait d'éprouver du côté de l'Angleterre, allaient se retourner contre lui, porter le trouble en Espagne, si on leur permettait d'y revenir, et peut-être même attenter à sa vie. On conçoit les inquiétudes qui l'agitèrent lorsqu'il apprit subitement qu'Escovedo venait de débarquer à Santander, malgré la défense formelle qu'on lui avait faite d'entrer en Espagne; mais, avec son irrésolution accoutumée, il ne laissa pas moins le terrible secrétaire arriver et séjourner tranquillement à Madrid. Escovedo y tint une conduite étrange et bien faite pour confirmer les soupçons qu'avait causés son retour. Bien loin de chercher à dissiper les craintes qu'il inspirait, en présen-

tant avec mesure les réclamations de don Juan, il sembla se plaire à exaspérer Philippe II par l'insolence de ses manières et par les plus audacieuses remontrances. Non content de cela, Escovedo ne craignit pas de s'attaquer à Perez lui-même, dont il eut bientôt deviné la duplicité; il le surveilla, et quand il découvrit ses perfidies envers don Juan et ses étroites relations avec la princesse d'Éboli, veuve de Ruy-Gomez, il ne dissimula ni son mépris ni sa haine pour un homme qui trahissait ses amis et déshonorait la mémoire de leur commun protecteur.

Cependant Philippe II et Ant. Perez, poussés à bout, délibéraient sur ce qu'il fallait faire d'Escovedo; on n'osait ni le renvoyer en Flandre, car c'était livrer de nouveau don Juan d'Autriche à son influence, ni l'arrêter et lui faire son procès dans la crainte de pousser le jeune prince à quelque extrémité. Il ne restait donc, pour s'en débarrasser, qu'à le faire périr secrètement, et le roi n'hésita plus, quand le marquis de Los Velez, bien ou mal informé de ce qui se passait, eut déclaré : « Que si, avec l'hostie dans la bouche, il devait dire quelle était, parmi les personnes réputées dangereuses, celle qu'il importait le plus de faire disparaître, il désignerait le secrétaire de don Juan. »

A. Perez, qui avait adroitement préparé cette consultation, se chargea d'expédier Escovedo, de façon à ce que don Juan ne put soupçonner la cause de sa mort. Il essaya d'abord du poison, et n'ayant pas réussi, il appela des spadassins. Quand il eut pris toutes ses mesures pour que personne ne découvrit la main qui dirigeait les meurtriers, il se rendit à Alcalà de Henares, sous prétexte de passer la semaine sainte dans la retraite, suivant l'usage du temps, et il y attendit le résultat de ses dispositions dans une apparente tranquillité. L'événement eut lieu comme il l'avait prévu; Escovedo fut égorgé le 31 mars 1578, sans qu'aucun de ses assassins tombât au pouvoir de la justice; mais les suites furent bien différentes de ce que Perez avait imaginé. Tout d'abord, les parents d'Escovedo n'hésitèrent pas à lui imputer le crime; ils prétendirent qu'il l'avait fait exécuter pour venger la princesse d'Eboli, et en demandèrent justice au roi. Philippe II, ne sachant quel parti prendre, laissa Perez continuer ses fonctions, lui accorda même de nouvelles faveurs, et tâcha d'étouffer l'affaire, en faisant imposer silence au fils d'Escovedo, et en cherchant à réconcilier Perez avec son ennemi Mateo Vazquez, qui était le plus ardent promoteur de l'accusation. Mais à la fin, cédant à la cabale qui couvrait ses haines du voile de la justice, il ordonna l'arrestation d'Ant. Perez, le 28 juillet 1579; et comme il était fort irrité contre la princesse d'Eboli qui avait fait échouer ses projets de réconciliation, et qui, suivant la version qu'on préférera, avait trahi ou méprisé son amour, il la fit mettre aux arrêts en même temps.

Jusqu'à présent, dans cette affaire, il n'y a rien qui ne s'explique aisément. Mais ici l'obscurité commence et il serait impossible de comprendre la conduite du roi, si on ne savait à quels déplorables expédients peut recourir un esprit irrésolu, dont

un vil entourage se plait à augmenter les perplexités. Nous ne pouvons rapporter, dans cette note, tous les incidents d'une procédure qui dura plus longtemps que le siége de Troie; il ne fallut pas moins de dix années à un praticien retors, tel que Rodrigo Vazquez, pour arracher au prévenu les papiers avec lesquels il espérait se justifier, et pour prononcer contre lui une condamnation capitale. Mais Ant. Perez ne l'attendit pas; dès qu'il n'espéra plus rien ni du roi ni de ses juges, il ne songea plus qu'à s'évader, et il y parvint, avec l'aide de sa femme, le 20 avril 1590.

Il alla chercher un asile en Aragon et invoquer les priviléges de son pays qu'il aurait sacrifiés jusqu'au dernier pendant qu'il était en faveur. La liberté individuelle s'y trouvait entourée d'une telle protection, que le roi fut réduit à l'impuissance tant qu'il voulut user des voies légales; au lieu que Perez devint hardi et presque menaçant, quand il vit les Aragonais épouser sa cause et ne pas craindre de s'opposer pour lui à la vengeance de Philippe II. Dans cette seconde partie de l'histoire de Perez, il s'agit moins de lui que d'une nation dont l'indépendance va périr sous les coups de la politique royale. Lorsqu'on suit cette lutte déplorable, entre un peuple qui compromet ses priviléges dans une mauvaise cause, et la royauté qui croit se fortifier en détruisant les fondements de l'État, on oublie volontiers le triste héros de cette histoire, et si on le retrouve, ce n'est qu'avec dégoût, car il donne sans cesse des preuves de sa mauvaise nature. Après avoir attiré sur son pays tous les malheurs de la guerre, sans rien faire pour le défendre, il l'abandonna dès que l'armée royale s'approcha de Saragosse. Les troupes castillanes entrèrent dans cette ville le 12 novembre 1591, et pendant que le général, Alonso de Vargas, faisait saisir et exécuter ceux qui avaient pris le parti d'Ant. Perez ou qui n'avaient pas servi le roi avec assez de zèle, l'auteur de toutes les calamités qui s'appesantissaient sur l'Aragon, passait tranquillement la frontière de France, le 24 du même mois, et arrivait à Pau deux jours après.

Il vécut encore plusieurs années, mais de cette vie misérable du réfugié, la même dans tous les temps; mesurant son importance au mal qu'il avait fait, il croyait que le monde entier était occupé à le contempler; il jugeait l'autorité insoutenable depuis qu'elle n'était plus entre ses mains, les conseils de l'Espagne aveugles et ineptes depuis qu'il en était exclu, le prince méchant et incapable de régner parce qu'il avait changé de favori; il passait son temps à mendier des secours, à maudire le pouvoir dont il avait été l'instrument, et à écrire des livres dans lesquels il se fait connaître sous un jour bien différent de ce qu'il supposait; car il n'y a guère de pages où n'éclatent quelques-uns de ses vices, quoiqu'on y voie reluire partout une vive intelligence, mais une intelligence pervertie par un mauvais cœur.

Voyez : *Relaciones de Ant. Perez*, in-8. Paris 1598; Navarette, doc. ined. t. XII et XV; Herrera, *Hist. general*, 3[e] *parte*, lib. 7, c. 16; Cabrera, Fel. 11, lib. 12, c. 3 et Mignet, Ant. Perez et Philippe II.

NOTE D

(Chapitre V, page 160).

Sous les rois catholiques, le gouvernement des États de Naples et de Sicile entra dans les attributions du conseil qui régissait le royaume d'Aragon, dont ces provinces étaient une dépendance, et rien ne paraît avoir changé à cet égard pendant le règne de Charles V, si ce n'est que le conseil d'Aragon fut réduit aux matières administratives et judiciaires, tandis que les affaires d'État aboutissaient directement au cabinet de l'Empereur.

Riol prétend, il est vrai, que le conseil d'Italie fut organisé par Charles V en 1555; mais quoique cet auteur ait visité les archives pour éclaircir l'histoire des Conseils, en vertu d'une commission de Philippe V, il est visible qu'il s'est contenté de puiser ses renseignements, sur ce point-là, dans l'ouvrage très-inexact de Rodrigo Mendez Silva, et qu'il n'a lu ni le véridique et grand historien Herrera, ni Cabrera, ni Gil Gonzalez Davila. Ces trois excellents guides, parfaitement d'accord entre eux, attribuent la création du conseil d'Italie à Philippe II, et la placent en 1556, première année du règne de ce prince.

Le nouveau conseil, organisé a peu près sur le plan du conseil de Castille, fut chargé de l'administration supérieure des États de Naples, de Sicile et de Milan. Il se composait d'un président, d'un secrétaire, et de six conseillers ou régents, dont trois devaient être Italiens, et représenter chacun plus spécialement l'une des trois provinces.

Le conseil dirigeait l'administration proprement dite et exerçait la juridiction suprême; mais les affaires d'État, c'est-à-dire les grandes questions politiques et les rapports généraux de l'Italie espagnole avec le reste de la monarchie, n'étaient pas de son ressort; elles appartenaient au conseil d'État. Aux termes de ses statuts, le conseil d'Italie avait la faculté d'expédier, de son chef, les affaires ordinaires de justice et d'administration, mais il était tenu de soumettre à l'approbation du roi, par voie de consulte, la distribution des fonctions publiques et des bénéfices ecclésiastiques, ainsi que toute mesure ayant pour objet de modifier ou de suspendre les lois et les constitutions en vigueur. Les consultes devaient être délibérées en présence de tout le conseil et du secrétaire, qui rédigeait le procès-verbal, dans lequel il était tenu d'insérer l'opinion de chaque membre. La réponse du roi était

adressée au président, qui la rapportait au conseil avant de la publier et de la faire exécuter.

Il ne paraît y avoir eu qu'un seul secrétaire jusqu'à l'année 1595, pendant laquelle Philippe II en nomma trois, un pour chacune des provinces. La présidence du conseil fut donnée, pour la première fois, au beau-père de Ruy-Gomez, D. Diego Hurtado de Mendoza, duc de Francavilla, qui n'était pas encore du conseil d'État, mais qui y entra peu de temps après. Il mourut en 1578, et c'est à lui que succéda Granvelle qui, étant mort lui-même en 1586, fut remplacé par D. Gaspar Quiroga, cardinal-archevêque de Tolède. Celui-ci, qui était conseiller d'État depuis longtemps, avait dirigé en cette qualité les affaires de Flandre, à l'époque ou les troubles de cette province causaient les plus vives inquiétudes. On a vu que le roi, craignant de mourir en 1585, lui destinait la régence, et ce fut, dit-on, dans l'espoir d'y parvenir, que ce prélat amassa un trésor de 1,500,000 ducats sur les revenus de son diocèse ; mais il mourut, au contraire, avant le roi qui partagea ce bel héritage avec le pape et les établissements de bienfaisance. Après Quiroga, la présidence fut confiée, par intérim, au comte de Chinchon, conseiller d'État, avec lequel le roi s'occupait plus particulièrement des affaires de la couronne d'Aragon. Gil Gonzalez rapporte, au sujet de ce dernier, une anecdote qui montre que Philippe II savait mettre des bornes à la cupidité de ses favoris. Le comte sollicitant un jour la grâce de disposer d'une grande charge de cour, afin de marier sa fille plus avantageusement, le roi lui répondit que les emplois de sa maison, pas plus que ceux de l'État, n'avaient été créés pour être donnés en dot : Mariez votre fille, lui dit-il, et si votre gendre a du mérite, j'aurai soin de son avancement. L'intérim cessa bientôt par la nomination du frère de Requesens, D. Juan de Zuñiga, comte de Miranda, ancien vice-roi de Naples, lequel, après la mort de Philippe II, fut élevé à la présidence du conseil royal, en remplacement de Rodrigo Vazquez, que l'on s'empressa de destituer.

On peut consulter relativement au conseil d'Italie : Herrera, *histoire générale*, 1re partie, liv. 3, c. 3; Cabrera, Fel. II, liv. 1 c. 7. Laso de la Vega : *relacion puntual de todos los consejos*. Manuscrit de la bibliothèque impériale supp. Fr. 720. Riol, *informe sobre la créacion*, etc., de los consejos y tribunales : semanario erudito, t. III ; et enfin les deux instructions que Philippe II donna à ce conseil le 3 décembre 1559 et le 20 octobre 1579, et qui se trouvent, la première dans la collection des documents inédits de Navarrette, Salvà, y Baranda, t. XXI, p. 569, la seconde dans Gil Gonzalez Davila Grandezas de Madrid.

NOTE E

(Chapitre V, page 187).

L'imprimerie fut accueillie en Espagne avec une grande faveur. La loi de 1480, se fondant sur ce que l'introduction des livres imprimés à l'étranger tournait au profit de tous et ennoblissait le royaume, déclara cette marchandise exempte de toute espèce de droits. Mais lorsque les produits de cette découverte commencèrent à se répandre, on revint un peu de l'enthousiasme qu'ils avaient excité. On comprit le danger de cette force nouvelle qui échappait aux juridictions établies, et faisait de tout homme, assez hardi pour s'en servir, un rival ou un surveillant de l'autorité publique.

L'inquisition fut la première à se mettre en garde; chargée de veiller à l'intégrité des doctrines religieuses, elle ne pouvait voir avec indifférence le développement d'un tel instrument de propagande. En 1490, Torquemada fit brûler à Séville un grand nombre de Bibles hébraïques, et plus de 6,000 volumes divers à Salamanque. Le saint-office s'était contenté d'abord de détruire les livres, quand ils lui paraissaient dangereux; il s'attribua bientôt le droit d'en autoriser l'impression, en vertu d'un décret du concile de Latran, qui fut renouvelé à Trente, et confirmé plusieurs fois par ordonnance royale. En 1530, il prescrivit à ses délégués de visiter les bibliothèques, et il ajouta à l'édit de délation, qu'il publiait chaque année, un article imposant aux fidèles l'obligation de dénoncer ceux qui possédaient ou lisaient les livres qu'il mettait à l'index.

Le pouvoir royal, de son côté, jugea les précautions nécessaires, et, dès l'année 1502, il confia la censure des livres imprimés aux présidents des chancelleries et aux évêques des principales villes du royaume. L'imprimerie n'avait pas encore révélé tous ses secrets, et les circonstances ne permettaient pas qu'elle fit beaucoup de mal; il n'y avait guère dans la société d'autres dissidents que des moresques qu'on méprisait ou des judaïsants qui faisaient horreur. Aussi, la pénalité introduite dans la loi de 1502 fut-elle extrêmement modérée; la destruction des livres condamnés et une amende égale à leur valeur parurent au législateur une répression suffisante. Mais on devint plus défiant et plus sévère lorsque la dissidence se manifesta au sein de l'église, lorsque les novateurs prétendirent, non pas abjurer, mais réformer l'antique religion, et que l'on put espérer de secouer le joug sans cesser d'être chrétien. Le gouvernement vint alors au secours de l'inquisition, dont

la surveillance n'empêchait pas le protestantisme de s'insinuer en Espagne. En 1554, il réserva au conseil royal, exclusivement, la faculté d'autoriser l'impression des livres ; et en 1558 il prescrivit de nouvelles mesures pour arrêter la circulation des ouvrages frivoles, indécents, ou entachés d'hérésie. Chaque libraire fut tenu d'afficher, dans sa boutique, le catalogue des livres prohibés par le saint-office. En tête de chacune de ses publications, l'éditeur devait placer l'autorisation, le privilége de vente exclusive et la taxe qui en était la conséquence, les noms de l'auteur, de l'imprimeur, et du lieu de l'impression. La circulation des manuscrits fut également soumise à l'autorisation préalable. Des délégués du gouvernement et du pouvoir ecclésiastique, assistés de docteurs de l'université, furent chargés de visiter tous les dépôts de livres, et de dénoncer au conseil royal les ouvrages suspects qu'ils y découvriraient. L'exécution de la loi était garantie par une pénalité qui ne comprenait que deux degrés, le bannissement perpétuel et la mort, avec confiscation de biens dans tous les cas.

Cette forte discipline réprima en Espagne les écarts de l'esprit humain, sans nuire à ses progrès, car tous les critiques sont d'accord pour placer au règne de Philippe II, ce qu'ils appellent l'âge d'or de la littérature espagnole.

Voyez Simancas, de cath. instit. lib. 38. — Llorente, *hist. de la inq.* Cap. 8, art. 5 Cap. 13, art. 1, etc. — *Recop*, lib. II. tit. 4, ley 48 et lib. I, tit. 7, l. 21, 23, 24, — *Cortes* de 1555, pet. 107.

FIN DES NOTES.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

SAINT DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

BULLETIN DE LA LIBRAIRIE
GUILLAUMIN ET CIE

Suite au Catalogue général et au Supplément.

N° 1.

CE BULLETIN PARAITRA TOUS LES MOIS.

PUBLICATIONS POSTÉRIEURES AU SUPPLÉMENT.

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE
ET DE LA STATISTIQUE
POUR 1860 — 17e ANNÉE.

PAR MM. MAURICE BLOCK ET GUILLAUMIN.

1 *fort volume in*-18 *de* 604 *pages.* — *Prix*, 5 *francs.*

La table des matières suffira pour faire apprécier l'importance et l'intérêt de ce recueil.

PREMIÈRE PARTIE. — *France* : Mouvement de la population en France pendant l'année 1857, par M. *A. Legoyt*. — Finances de la France. Budget provisoire de 1860, par M. Alph. *Courtois* fils.— Budget définitif de 1856, par le même — Services spéciaux rattachés pour ordre au budget. — Bilan général de l'administration des finances au 1er janvier 1859. — Compte des opérations du Trésor en 1859. — Situation de la Dette consolidée au 1er janvier des années 1855, 1856, 1857, 1858, 1859. — Mouvement des rentes du 1er avril 1814 au 1er janvier 1859. — Opérations de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations pendant l'année 1858. — Commerce extérieur de la France et de l'Algérie avec ses colonies et les puissances étrangères en 1858. — Statistique de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1857. — Statistique de la justice criminelle pendant l'année 1857. — Opérations des caisses d'épargne en France pendant l'année 1858, par M. *L. Lefort*. — Opérations et situation de la caisse de retraite pour la vieillesse pendant l'année 1858. — Situation des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1858. — Statistique militaire : compte rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1857. — Caisse de la dotation de l'armée, situation en 1858. — Statistique de la télégraphie, par M. *Edmond Bouquet*.— Navigation intérieure de la France, par M. *Smith*. — État du paupérisme en France, par M. *A. Legoyt*. — Compte du produit de la fabrication des tabacs pour l'année 1857.—Statistique postale pour l'année 1859.—Tableau de la contenance des marais appartenant à l'Etat, aux communes et aux particuliers et des ter-

rains incultes appartenant aux communes. — Opérations de la Banque de France et de ses succursales pendant l'année 1859. — Recettes de l'exploitation des chemins de fer français, années 1858 et 1859. — Production et consommation du sucre de betteraves pendant la campagne 1858-59. — Liste des lois et décrets relatifs aux finances, au commerce, et aux matières économiques en général, insérées dans le *Bulletin des Lois* de 1859.

DEUXIÈME PARTIE. — *Ville de Paris* : Mouvement de la population dans le département de la Seine pendant les années 1857 et 1858. — Mouvement de la population dans la ville de Paris en 1858. — Tableau des décès de la ville de Paris, avec distinction d'âge, de sexe et d'état civil en 1858. — Compte général des recettes et dépenses de la ville de Paris pour 1858. — Budget de la ville de Paris pour l'année 1860. — Consommations de Paris en 1857 et 1858. — Exportations de la douane de Paris pendant les années 1858 et 1859. — Travaux du tribunal de commerce de la Seine. — Opérations de la caisse d'épargne de Paris pendant l'année 1858. — Opérations du comptoir d'escompte de Paris pendant l'exercice 1858-59. — Opérations de la caisse de service de la boulangerie pendant l'année 1858.

TROISIÈME PARTIE. — *Pays étrangers* : Cette partie donne sur les principaux États du monde, des renseignements sur la superficie, la population, les finances, le commerce, la navigation, etc. Le sommaire du chapitre concernant la Grande-Bretagne en donnera une idée : Population. — Paupérisme, émigration. — Statistique judiciaire. — Instruction publique. — Finances. — Monnaies frappées en 1858. — Mouvement des métaux précieux. — Situation de la Banque d'Angleterre. — Postes en 1858. — Chemins de fer. — Commerce en 1858. — Importations par nature de marchandises. — Exportations en 1858. — Navigation en 1858. — Effectif de la marine marchande. — Matières textiles exportées d'Angleterre. — Provenance des laines importées dans le Royaume-Uni. — Fils et tissus de coton exportés du Royaume-Uni en 1840 et 1857. — Quantités de sucre étranger importées pour la consommation anglaise de 1855 à 1858. — Mouvement des cafés en Angleterre de 1823 à 1858. — Richesse minérale du Royaume-Uni. — *Indes anglaises* : Principaux articles importés et exportés. — Singapore, Penang, Malacca. — *Nouvelle-Galles du Sud* : Importations et exportations de la Nouvelle-Galles du Sud. — *Antilles et Guyane anglaises.* — *Cap de Bonne-Espérance* : Comptoir anglais de Sierra-Léone. — *Ile de Sainte-Hélène.*

QUATRIÈME PARTIE. — *Variétés.* — Résumé analytique des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques pendant l'année 1859-60, par M. *Alf. Maury*, membre de l'Institut. — Compte rendu des séances de la société d'économie politique, par M. *J. Pautet.* — Coup d'œil sur l'année 1859 : I. Evénements généraux. — II. France. — III. Angleterre. — IV. Allemagne. — V. Autres pays en Europe. — VI. Amérique, par M. *Maurice Block.* — Revue financière de l'année 1859 : I. Finances publiques. — II. Chemins de fer. — III. Banque de France. — IV. Bourse de Paris, par M. *A. Courtois* fils. — Tableau des fluctuations mensuelles, au comptant, des rentes françaises. — Tableau du plus haut et du plus bas cours, au comptant, des principales valeurs cotées aux bourses de Paris, Lyon, Marseille, etc. — Fonds publics étrangers. — Obligations de chemins de fer. — Obligations diverses. — Opé-

rations du crédit foncier de France pendant l'année 1859. — *Supplément* : Association des artistes dramatiques. — Association pour la réforme commerciale. — Bibliographie : liste des ouvrages publiés depuis le précédent annuaire.

Prix des années antérieures :

Année.		Année.	
1844..................	(épuisée).	1848 et 1849 chacune..	3 fr. 50 c.
1845..................	1 fr. 50 c.	1850 et 1854 *id*.....	4 »
1846 et 1847 chacune....	2 50	1855 et 1860 *id*.....	5 »

ANNUAIRE INTERNATIONAL DU CRÉDIT PUBLIC

POUR 1860. — 2e ANNÉE.

I. Finances. — II. Institutions du Crédit. — III. Chemins de fer.
IV. Grandes compagnies. — V. Jurisprudence financière. — VI. Commerce international.

Par M. J.-E. HORN.

Un fort volume grand in-18. — Prix, 5 *francs.*

Opinion de divers journaux sur l'ANNUAIRE DU CRÉDIT PUBLIC.

« C'est là un livre d'un prix inestimable, à notre avis, pour le marchand, l'homme politique, le journaliste, l'économiste, l'homme d'Etat; car il contient des renseignements détaillés sur les budgets, la dette et l'organisation financière de tous les Etats civilisés; sur leurs banques, leurs chemins de fer et leur commerce. Ce travail doit avoir exigé d'immenses recherches. Les documents sont expliqués avec une clarté remarquable, en sorte que l'on peut trouver sans difficulté le point que l'on cherche, et ils ont l'immense avantage d'avoir été puisés aux sources officielles, ce qui est une garantie de leur exactitude. Comme nous n'avons pas dans notre langue de livre de cette sorte, ou au moins aussi complet, nous pensons qu'une traduction anglaise de l'ouvrage de M. Horn pourrait être faite avec avantage. »

(*The new quarterly rewiew.*)

« ..... M. Horn est un économiste érudit qui est parvenu à réunir les informations les plus précises et les plus variées sur les recettes, les dépenses, la dette, le système et le mouvement des banques, les chemins de fer des divers États.... Son *Annuaire* est une mine d'informations précieuses, distribuées avec méthode et relevées avec la plus scrupuleuse exactitude. On ne peut désormais s'en passer pour l'étude d'une foule de questions financières.... »

(*M. Wolowski*, rapport fait à l'Académie des Sciences mor. et polit.)

« .... Ce second volume, qui embrasse l'année 1860, témoigne des efforts de son auteur à introduire dans cette publication toutes les améliorations dont elle est susceptible, et à lui conserver avant tout son caractère distinctif, l'actualité..... Les travaux sérieux par lesquels M. Horn s'est fait connaître, les longues études économiques auxquelles il s'est livré, lui permettaient de s'occuper fructueusement d'une publication spécialement consacrée à des questions de finance et de crédit public. Il était difficile qu'il tînt mieux ce qu'on pouvait justement attendre de lui.... »

(*La Patrie*, du 14 juillet 1860.)

..... Nous nous empressons d'annoncer cette importante publication n'ayant encore que deux années d'existence, et déjà devenue le *vade mecum* de l'économiste, du publiciste, du législateur, et de tout homme appartenant au monde des affaires publiques... M. Horn est le seul écrivain qui pouvait, par ses nombreux travaux antérieurs, sa connaissance de presque toutes les langues d'Europe, ses immenses relations dans les divers États, sa science approfondie du crédit et ses persévérantes études de statistique, composer un semblable recueil où les faits précieux, les documents utiles, les chiffres authentiques abondent et forment, par leur ensemble, un vaste répertoire indispensable à la politique, à l'administration, à la finance et à la presse.... »

(*Les Nationalités*, à Turin, du 18 juillet 1860.)

« ..... L'*Annuaire* de M. Horn est venu répondre à un besoin réel, et l'exactitude des données qu'il contient en explique le prompt succès....»
(*Moniteur universel* du 19 juillet 1860.)

« ..... Le livre de M. Horn est plein de renseignements utiles, précieux, sur les finances publiques, les institutions de crédit, les compagnies de chemins de fer; il peut servir tout à la fois de conseil et de guide. Il est surtout commode pour les personnes qui n'ont ni assez de loisir pour consulter les sources, ni assez de facilités pour se les procurer, ni assez de connaissances acquises pour les approfondir....»

(*La Presse*, du 22 septembre 1860; l'*Actionnaire de Francfort*, le *Times*, (11 juillet 1860); le *Bremer Fändelsblatt* (15 juillet 1860); l'*Indépendance belge* (14 juillet 1860); le *Moniteur belge*, du 26 juillet; la *Gazette de Prusse* (27 juillet 1860); le *Courrier de Paris* (29 juillet 1860); le *Rotterdam'sche courant* (6 août 1860); l'*Economist*, de Londres (23 juin 1860); le *Courrier du Dimanche* (26 août 1860); l'*Opinion nationale* (17 septembre 1860), et un grand nombre d'autres journaux français et étrangers se sont prononcés d'une façon non moins flatteuse sur la haute valeur scientifique et sur la grande utilité pratique de l'*Annuaire* de M. Horn.

VOYAGES
EN ITALIE ET EN ESPAGNE

PENDANT LES ANNÉES 1787 ET 1789

Par Arthur YOUNG

Pour faire suite aux *Voyages en France*, du même auteur. Traduction de M. Lesage, ancien élève de l'Institut national agronomique de Versailles,

Avec une Introduction par M. Léonce de Lavergne, membre de l'Institut.

1 *vol. gr. in*-18. — *Prix*, 3 *fr*. 50.

Arthur Young a visité la haute Italie du 15 septembre au 15 décembre 1789. Il a trouvé partout des hommes compétents, des sociétés d'agriculture, des publications presque quotidiennes qui lui ont fourni les aliments d'une étude à peu près complète. L'auteur donne, chemin faisant, suivant son habitude, une foule de renseignements sur toutes les parties de l'art agricole, qui montrent à quel point cet art était poussé, surtout en Lombardie. A l'aide de ces renseignements, on peut se faire une idée assez exacte de l'état de l'économie rurale dans la partie septentrionale de la Péninsule à cette époque. »

(Extrait de l'Introduction de M. Léonce de Lavergne.)

— Les Voyages en France, du même auteur, aussi traduits par *M. Lesage*, ont été annoncés page 6 de notre Supplément, et forment deux jolis volumes grand in-18, enrichis d'une carte de France pour l'intelligence du voyage. — *Prix des deux volumes : 7 francs.*

— Ces deux ouvrages font partie de la *Bibliothéque des Sciences morales et politiques.*

ÉTUDES SUR LE SYSTÈME COLONIAL

Par M. le comte de CHAZELLES

1 volume grand in-8°. Prix, 5 fr.

« Rien de plus curieux que l'historique de la législation des sucres, depuis son origine jusqu'à la dernière loi, qui a au moins le mérite d'avoir fait sortir

la question de l'infernal terrain de l'équilibre et de la pondération, pour la placer sur celui, encore vierge parmi nous, de la consommation par le bon marché. Les pages consacrées à cette étude des colonies sont un vrai martyrologe industriel. C'est l'exploitation écrasante du faible par le fort. On est frappé de tout ce que ce livre renferme d'utiles remarques sur ce qu'on a vingt fois cherché, et il ne sort des mains que les pages toutes cornées. »

(Lepelletier de Saint-Remy, dans le Journal des Économistes, *n° de septembre* 1860.)

LE PORTUGAL ET SES COLONIES

TABLEAU DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA MONARCHIE PORTUGAISE

Avec l'historique des événements contemporains, suivi d'un grand nombre de notes supplémentaires

Par M. Ch. VOGEL

Attaché à la direction du Commerce extérieur.

1 fort volume in-8° de XII — 644 pages. Prix, 8 fr. 50.

Le Portugal marche visiblement, comme l'Espagne, à une destinée meilleure. Le progrès, qui naguère ne s'y annonçait encore que par l'unanimité d'un simple et très-vif désir, y passe dans les faits et prend tous les jours plus de consistance sur le domaine de la réalité. Les questions relatives à la commission des entreprises de routes et de chemins de fer, si importantes pour l'avenir de ce pays, ont fait cette année des pas décisifs. La session législative, qui vient d'être close en Portugal, marquera parmi les plus laborieuses et les plus mémorables de ses annales parlementaires. La réforme de son système d'impôt, problème devant lequel les Cortès avaient toujours montré le plus d'hésitation, vient aussi de recevoir une première solution, par des votes dont on ne saurait que les féliciter.

On a dit et répété à satiété que le Portugal n'était qu'une ferme de l'Angleterre. Il est vrai que sa faiblesse et son épuisement au milieu du XVIe siècle, en l'engageant fort avant dans l'alliance de la Grande-Bretagne, l'ont aussi longtemps retenu vis-à-vis d'elle dans un état de dépendance économique, plus d'une fois compromettant pour ses intérêts propres ; mais il est constant aussi que la tendance aujourd'hui prédominante en Portugal pousse la nation à s'affranchir de plus en plus de ce qu'il y a d'onéreux dans ces rapports, par des facilités ouvertes à la concurrence des autres pays, et que la France, par cela même qu'elle marche à la tête des peuples de la civilisation latine, est en mesure de participer à ces relations le plus heureusement et avec le plus d'avantage. Non-seulement la littérature et les modes françaises règnent à Lisbonne, où elles jouissent d'une faveur déjà ancienne, mais c'est aussi l'élément français qui déploie le plus d'activité dans les entreprises industrielles, qui commencent également à se multiplier dans le pays. Ajoutons que, dan un espace de dix ans, notre commerce d'exportation en Portugal s'est élevé de 2 1/2 millions de francs en 1847, à 15 1/2 millions en 1858, résultat d'autant plus remarquable que la similitude des produits naturels y a borné jus-

qu'à présent les achats de la France à une valeur annuelle de 4 à 5 millions de francs. — Le sommaire que nous reproduisons pourra donner une idée des matières contenues dans cet ouvrage :

Aperçu historique. — Le territoire. — La nation. — L'Etat. — L'église et le clergé. — La société portugaise. — Gouvernement politique et administration générale. — Administration provinciale et communale. — Instruction publique, presse et journaux. — Administration judiciaire et droit portugais. — Statistique et recensement de la population. — Agriculture. — Mines, salines et pêche. — Industrie manufacturière. — Travaux publics et communications intérieures. — Navigation. — Commerce. — Finances. — Forces de terre et de mer. — Colonies portugaises en général. — Description du Portugal et des îles adjacentes. — Lisbonne. — Coïmbre. — Oporto. — Colonies portugaises.

---

membre de l'Institut. — *Sommaire* : I. En quoi consiste la monnaie. — II. De l'étalon des monnaies. — III. De la fabrication des monnaies et de la consécration du type. — IV. Des titres et des mécanismes qui tiennent lieu de la monnaie. — V. Des dérangements que causent, dans le système monétaire, l'augmentation ou la diminution de la production des métaux précieux. — VI. De l'uniformité des monnaies dans le monde civilisé. — *Monopole*, *monts-de-piété*, M. PAUL COQ. — *Monrovia*, *mourzouk*, *mozambique*, M. JULES DUVAL. — *Monterey*, *Montréal*, M. ANATOLE CHATELAIN. — *Montevideo*, *Mossoul*, *Mulhouse*, *Murcie*, M. CH. VOGEL. — *Montpellier*, M. EMILE FOURNIER. — *Moscou*, M. A. BOUTOWSKI. — *Mouchoirs*, M. A. GENESLEY. — *Mouton*, *mulet*, M. MAGNE, professeur à l'école d'Alfort. — *Moyabamba*, M. EMILE CAREY. — *Munitions navales*, M. HAUTEFEUILLE. — *Musique*, M. OSCAR COMETTANT. — *Nagasaki*, M. LÉON DE ROSNY. — *Namur*, M. EDOUARD ROMBERG. — *Munich*, MM. JONVEAUX et C. TRONQUOY. — *Nankin* (tissu), *Nankin* (ville), *napolitaine*, M. NATALIS RONDOT. — *Nantes* : *Sommaire* : Situation géographique. — Nature et rang du port, phares. — Voies et moyens de communication et de transport. — Mouvements de la navigation. — Cabotage. — Commerce avec les colonies françaises. — Commerce de Nantes avec l'Europe. — Commerce de Nantes avec l'Afrique, l'Asie et l'Amérique. — Commerce général : Importations et exportations. — Mouvement des entrepôts. — Industrie. — Etablissements commerciaux et financiers. — Usages de la place : courtage et pilotage, magasinage, tares, termes, etc., par M. LEBEUF. — *Naples*, MM. G. et C. TRONQUOY. — *Navigation*: Sommaire : I. Considérations historiques et économiques sur la marine. — Art naval. — Navigation de l'antiquité. — Développement de la navigation dû à l'emploi de la boussole. — Procédés et instruments de navigation. — Réduction des frais de la navigation due aux progrès modernes de l'hydrographie. — Constructions navales. — Accroissement des dimensions des navires dû à l'extension de la navigation. — Progrès modernes des constructions navales. — Application de la vapeur à la navigation. — Perfectionnement des navires à voiles. — Prix de revient des navires. — Leur armement. — L'esprit maritime. — Législation. — Protection. — Réciprocité. — Libre concurrence. — Condition présente de la marine en France. — Résumé, par M. VIDALIN. II. Effectif de la marine marchande et mouvement de la navigation des principaux États, M. LEBEUF. III. Régime douanier ; droits de navigation, M. H. BACQUÈS. IV. Navigation intérieure, M. SMITH, etc.

Le *Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation* formera 2 superbes volumes grand in-8°, dit grand raisin, chacun de 1,450 à 1,500 pages à deux colonnes. — Il est publié en 16 livraisons de chacune 160 pages au moins, renfermant la matière de 3 volumes in-8° ordinaires.

Il est imprimé avec le plus grand soin, en caractères neufs, et sur très-beau papier collé.

Il paraît une livraison tous les deux mois environ.

Le prix de chaque livraison, sauf la huitième, est de 3 *fr.* — *Le prix de la huitième livraison est de* 5 *fr.*

Le 1er volume, formé des livraisons 1 à 8, est en vente. Prix : broché, **25** fr., relié en percaline façon anglaise, **28** fr.

L'ouvrage entier, 50 francs.

Un journal hebdomadaire anglais des plus estimés, *the Economist*, disait, en parlant de notre *Dictionnaire*, dans le numéro du 17 septembre 1859 : « Malgré la prodigieuse quantité de matières que renferme ce Dictionnaire, l'ordre qui y règne est bien remarquable pour une œuvre de cette étendue. Tous les articles sont traités avec une plénitude, avec une précision et une autorité qu'il serait impossible de surpasser, et qui n'ont peut-être jamais été égalées nulle part ailleurs. C'est, en un mot, dit-il en terminant, l'un des livres les plus précieux et les plus utiles qui aient été faits, et il est infailliblement destiné à trouver place sur tous les comptoirs comme dans le cabinet du journaliste, de l'économiste, del'administrateur et de l'homme d'État. ».

Études sur les enfants assistés, par ADALBERT FROUT DE FONPERTUIS, chef de division à la préfecture de la Haute-Loire. Paris; 1 vol. grand in-18. (D.) (1) Prix..... 4 fr.

Table des matières :

Introduction. — Caractères généraux de cette branche de l'assistance publique. — Dévolution de sa charge ; catégories d'enfants qu'elle embrasse.—Hospices d'enfants assistés.— Leurs fonctions, leur nombre.— Le tour. — Son origine ; ses conséquences ; sa suppression ; son maintien ; son remplacement; bureau d'admission. — Secours aux filles-mères. — De l'éducation des enfants assistés. — Affectatoin à la marine, à l'armée, à la colonisation. — Choix entre l'éducation industrielle et l'éducation agricole. — Placement à la campagne. — Colonies agricoles. — Tutelle, patronages, adoption. — Questions diverses. — Nombre des enfants naturels; surveillance des maisons d'accouchement ; salles de maternité ; surveillance de la grossesse ; pénalité contre les expositions.

Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges, par GUSTAVE D'HUGUES. 1 vol. in-8. (D.) Prix..... 4 fr.

« Cette histoire permet de juger sur de moindres proportions, et par conséquent à un plus haut degré de précision, des difficultés que la royauté eut à vaincre au XVIIIe siècle, sollicitées par l'opinion. Elle nous montre à l'œuvre l'adepte le plus fervent et le plus convaincu d'une science que l'on a trop souvent taxée d'impuissance et de stérilité dans la pratique. Elle nous fournit quelques pièces justificatives sur la question tant débattue aujourd'hui de la centralisation administrative. Enfin, elle nous fait mieux comprendre le caractère et les vues politiques de l'homme qui fit de sa province comme un petit royaume destiné à servir d'exemple au grand. »

Tables de l'intérêt composé des annuités et des rentes viagères, par M. EUGÈNE PÉREIRE. 1 vol. in-4°. Prix... 10 fr. (D.)

« Étudier les principes généraux du calcul de l'intérêt, en déduire les formules simples et d'un usage facile, les appliquer d'abord à des exemples variés, puis les prendre pour base d'une série de tables numériques, tel est, en quelques mots, l'exposé sommaire de cet ouvrage.

« Il comprend donc trois parties bien distinctes, et concourant toutes cependant au même but : la solution rapide des problèmes de l'intérêt, des annuités et des rentes viagères. »

Tables logarithmiques pour le calcul de l'intérêt composé des annuités et des amortissements, par M. EUG. PÉREIRE ; br. in-4. Prix.. 3 fr. (D.)

Lettres aux chambres de commerce. — La réforme économique, des expédients et des institutions de crédit. — La Banque des che-

(1) *Avis à MM. les libraires.* — La lettre D placée après le titre de l'ouvrage, indique que cet ouvrage est en dépôt.

mins de fer et le rétablissement des banques départementales; par M. G. Poujardhieu. Broch. gr. in-8°. Prix. 1 fr. (D.)

Dans cette brochure, l'auteur examine ce qui reste des ressources que l'on avait mises à la disposition de l'industrie, et principalement des chemins de fer, et il expose la situation dans laquelle nous ont laissés le mouvement financier et les nouvelles pratiques de crédit qui se sont produits depuis dix ans.

Il indique ensuite quels sont, suivant lui, les moyens à prendre pour amener le commerce et l'industrie à un état normal, en créant de véritables institutions de crédit qui satisfassent désormais à tous les besoins commerciaux et industriels du pays.

Études du droit public, par Eugène Verhaegen, avocat. Bruxelles, Claassen; Paris, Guillaumin et comp. 1 vol. in-12. Prix, (Dépôt.)

« Ces études, œuvre d'un jeune jurisconsulte dont le père avait été l'un des *leaders* les plus influents de la Chambre des représentants, et l'une des illustrations du barreau de Bruxelles, concernent spécialement la constitution et les lois belges. Elles sont généralement empreintes d'un esprit libéral, en ne prenant pas ce mot dans son acception politique, et elles attestent chez leur auteur l'habitude de considérer les lois autrement que comme des fétiches qu'il faut adorer quand même, malgré leurs défauts et leurs difformités. M. Eugène Verhaegen ne pense pas que tout soit parfait dans la législation belge, et il se préoccupe, avec un louable zèle, des moyens de l'améliorer, soit en modifiant ou en abrogeant les lois surannées, soit en les interprétant de la manière la plus libérale, que les textes comportent. Il n'est point étranger, comme beaucoup de ses confrères, aux études économiques, et nous pouvons signaler quelques bonnes pages qu'un économiste signerait volontiers. »

(G. de Molinari, *Journal des Économistes*, novembre 1859.)

La liberté civile et la justice criminelle, par M. Th. Mannequin. Sommaire : Procédure criminelle.—Prison préventive.—Liberté individuelle. — Libre disposition des biens.—Théorie générale de la liberté. — Brochure grand in-18 de 48 pages. Prix.................... 0 75 c. (D.)

Le cacao et le chocolat considérés au point de vue botanique, chimique, physiologique, agricole, commercial et économique, par M. Arthur Mangin; suivi de la légende du Cacahualt, par M. Ferdinand Denis; 1 vol. gr. in-18. Prix......... 3 fr. (D.)

Table des matières : I. Description botanique du cacaoyer. — II. Distribution géographique du cacaoyer : Amérique septentrionale et centrale, Amérique méridionale, Antilles. — III. Culture du cacaoyer. — IV. Récolte et préparation du cacao. — V. Parallèle de la culture du cacaoyer et de celles du caféier et de la canne à sucre. — VI. La culture du cacaoyer considérée dans ses rapports avec l'émigration européenne et avec le peuplement et le défrichement d'une partie de l'Amérique. — VII. Composition chimique et propriétés du cacao. — VIII. Beurre de cacao. — IX. Sortes ou variétés de cacaos qui se trouvent dans le commerce. — X. Origine du chocolat. — XI. Fabrication du chocolat. — XII. Chocolats médicinaux et hygiéniques; supériorité du chocolat normal; valeur nutritive du chocolat au lait. — XIII. Falsification du cacao et du chocolat. — XIV. Commerce du cacao et du chocolat en France avant la Révolution. — XV. Législation actuelle sur le cacao; nouveau tarif; nécessité d'une réforme plus large; importance commerciale et industrielle du chocolat: son influence sur les mœurs. — Conclusion. — *Pièces justificatives.— La légende du Cacahualt*, lettre de M. L. Pâris, sur les préparations du cacao au temps des anciens Mexicains, par M. Ferdinand Denis.

Questions algériennes. L'organisation du travail en Algérie, par A. Fitau. Brochure in-8. Prix.. 1 fr. (D.)

Notice historique et documents statistiques sur les sociétés de secours mutuels, par M. Octave Teissier. Brochure in-8. (D.) Prix.......... 2 fr.

Deuxième étude sur la solution de la question des chemins de fer, la banque de France et les obligations de chemins de fer, par M. G. Poujardhieu. Brochure in-8. (D.) Prix.................... 1 fr. 25 c. (Extrait du *Journal des Économistes.*)

Le libre-échange colonial, par M. R. Lepelletier de Saint-Remy. Brochure gr. in-8. Prix, 1 fr. 25 c. (D.)

Les colonies françaises depuis l'abolition de l'esclavage. Le travail. — L'immigration africaine et asiatique. — La production. — La propriété, par le même. Broch. grand in-8. (D.) Prix.. 3 fr.

Voir sur cet ouvrage le n° de mai du *Journal des Économistes.*

Les bienfaits du libre-échange prouvés par l'absurde, par P.-E. Aillaud. Broch. in-8. (D.) Prix .... 1 fr.

Des tarifs différentiels *appliqués par les Compagnies des chemins de fer*, par M. Ernest Merson, 1 vol. grand in-12 de 104 p. Prix 1 fr. 50 c. (D.)

Plaidoyer très-vif en faveur des tarifs différentiels.

Livre des frets, *ou tables pour le calcul des frets*, stipulés en monnaies, mesures et poids anglais, par M. Mathieu Anthonis. Le Havre, chez Alp. Lemâle. 1 vol. in-fol. cartonné. (D.) Prix .... 15 fr.

Les chemins de fer français en 1860. — Statuts des compagnies. — Notices historiques. — Situations financières, avec une introduction, par A. Demeur, avocat; 1 vol. grand in-18. (D.) Prix ... 3 fr. 50 c.

Manuel du commerçant, nouveau livre d'arithmétique, de comptabilité commerciale, traitant des calculs anglais d'une manière toute spéciale, et concernant 1° l'addition, la soustraction, la multiplication et la division des monnaies anglaises, des poids et mesures; 2° tableaux mettant en regard des prix du yard et de ceux de la livre anglaise les prix du mètre et du kilogramme; 3° l'escompte sur les livres sterlings, schellings et pence: conversion de ces monnaies en francs et centimes par une seule multiplication, et *vice versâ;* 4° comptabilité: plusieurs calculs d'intérêts donnant des résultats très-prompts; un compte courant avec divers taux d'intérêt, l'échéance commune, etc., par J. Censier jeune; br. in-8 Prix.. 1 fr. 50. (D.)

Tissage semi-automatique pour remplacer le tissage à la main dans la plupart des étoffes de soie, laine ou coton, par Horace Verzier; 1 vol. in-18. (D.) Prix.............. 1 fr. 50 c.

La fabrique de Lyon compte M. Verzier au nombre de ses membres les plus distingués.

Les finances de l'Autriche, par M. J.-E. Horn; br. in-8. Prix. 1 fr.

Extrait du *Journal des Économistes*, septembre 1860.

Forces et institutions productives de la France. Crédit foncier. — Crédit agricole. — Assurances terrestres. — Chemins de fer. — Agriculture. — Commerce. — Industrie. — Commerce transatlantique en France; par M. L. Le Hir. Brochure grand in-8. (D.) Prix......... 3 fr.

OUVRAGES SOUS PRESSE

(*Pour paraître le 31 octobre.*)

DU PRINCIPE DES NATIONALITÉS

PAR M. MAXIMIN DELOCHE

Un volume in-8° d'environ 200 pages. Prix, 3 fr. 50 c.

CHAPITRE Ier. — La plupart des guerres et des insurrections survenues en Europe depuis quarante ans ont eu pour causes l'oppression ou le démembrement des nationalités. — La Grèce. — La Belgique. — La Pologne. — La Hongrie. — Les Slaves roumains. — L'Italie. — Guerre de 1859. — Le Piémont et l'italianisme. — La Prusse et le germanisme. — La Russie et le panslavisme. — Les Scandinaves ; incident du Schleswig-Holstein. — Les îles Ioniennes.

CHAPITRE II. — Caractère du principe des nationalités. — L'affinité de race est un fait de l'ordre ethnologique. — L'individualité nationale est un fait de l'ordre historique. — L'application du principe nouveau n'est pas du domaine de la science proprement dite ; elle procède de la volonté des peuples. — La différence des races est la base fondamentale de la division rationnelle des États. — Les frontières naturelles, déterminées par les grandes lignes de la géographie physique, modifient cette base dans la pratique. — Résumé.

CHAPITRE III. — Date récente de l'avénement du principe des nationalités. — Connexité entre ce principe et le dogme de la souveraineté populaire. — Révolution française : combien elle diffère des révolutions d'Angleterre ; celles-ci sont nationales, celle-là est universelle ; leurs destinées diverses. — Depuis 1789, la France est l'apôtre du dogme de la souveraineté du peuple. — Depuis le démembrement de son territoire, en 1815, elle est le champion du droit des nations. — Le suffrage universel, institution de la démocratie française, sert de *criterium* pour l'application du principe nouveau.

CHAPITRE IV. — Rôles divers des gouvernements européens dans la lutte de la souveraineté populaire et du droit des nationalités contre l'ancien dogme de la légitimité et du droit de conquête. — La France est le défenseur du principe nouveau. — L'Autriche est son antagoniste. — La Prusse et la Russie, sympathiques par principe à la politique intérieure de l'Autriche, hostiles par intérêt à sa politique extérieure. — Quant à l'Angleterre, il faut renverser la précédente proposition ; la diplomatie anglaise dans les questions d'annexion de Nice et de la Savoie ; la puissance britannique menacée de déchéance. — Politique du cabinet piémontais.

CHAPITRE V. — Des conséquences prochaines de l'application du principe des nationalités, au point de vue de la distribution des États de l'Europe. — Slaves et Madgyares. Races tartare et finnoise ; empire de Russie. — Hellènes ; royaume bizantin, avec Constantinople. — Germains ; empire allemand. — Groupe scandinave : Danemark, Suède et Norwége. — Anglo-Saxons ; Gaëls d'Écosse, du pays de Galles et d'Irlande. — Ibères : Espagne et Portugal. — Italiens : la presqu'île entière soumise au roi d'Italie ; du pouvoir temporel du pape ; perpétuité du Saint-Siége à Rome. — Devoir et intérêt de la France dans la question italienne. — Gaulois : l'empire français ; anciennes limites de la Gaule : le Rhin, les Alpes, les Pyrénées et l'Océan ; témoignages de la na-

tionalité gauloise au moment de la conquête romaine ; dictature de Vercingétorix ; hommage de César au patriotisme gaulois. — Persistance de cette nationalité sous les Romains et pendant le moyen âge ; guerres contre les Anglais. — La Suisse : causes d'oppositions passagères. — La France ne poursuivra point par la force la réunion des provinces détachées de son antique patrimoine ; elle en subordonne le retour à la libre volonté des peuples. — Appel à la nation allemande.

CHAPITRE VI. — Conséquences futures de la mise en action du principe des nationalités, sous le rapport économique et moral.—L'ère des conquêtes est fermée; les nations satisfaites tournent leur activité et leurs ressources vers les travaux de la paix. — La lutte de l'esprit nouveau, qui s'avance contre l'ancien esprit qui résiste, amènera encore des collisions sanglantes ; mais la guerre, qui était l'état habituel au moyen âge, disparait peu à peu des mœurs des nations policées.—L'agriculture et l'industrie ont fixé l'homme à la terre ; il n'y a plus de masses flottantes prêtes pour les invasions : esprit de tolérance, amalgame des intérêts. — Après le triomphe du droit des nationalités, le continent sera promptement pacifié ; élan de l'humanité dans les voies de la civilisation. —Néanmoins, l'uniformité dans les œuvres de l'esprit n'est pas à craindre ; chaque race produira suivant ses aptitudes, son terroir et son climat. — Définition de la paix par saint Augustin. — Conclusion.

---

(1) L'ouvrage de M. *Dupont-White* intitulé la CENTRALISATION et annoncé page 14 de notre Supplément, vient d'être l'objet de deux articles très-étendus et très-remarquables, l'un par M. CH. DE RÉMUSAT, membre de l'Institut, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 octobre, et l'autre par M. R. DE FONTENAY, dans le *Journal des Economistes*, de la même date.